

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	1631
2. Questions écrites	1656
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1635
<i>Index analytique des questions posées</i>	1645
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	1656
Agriculture et souveraineté alimentaire	1657
Anciens combattants et mémoire	1659
Collectivités territoriales et ruralité	1659
Comptes publics	1660
Culture	1661
Économie sociale et solidaire et vie associative	1662
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1663
Éducation nationale et jeunesse	1667
Enfance	1670
Enseignement supérieur et recherche	1670
Europe et affaires étrangères	1670
Industrie	1673
Intérieur et outre-mer	1673
Justice	1676
Mer	1677
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1677
Santé et prévention	1678
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1683
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1686
Transformation et fonction publiques	1686
Transition écologique et cohésion des territoires	1687
Transition énergétique	1690
Transition numérique et télécommunications	1693
Transports	1693

Travail, plein emploi et insertion	1694
Ville et logement	1695
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1710
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1698
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1704
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1710
Armées	1716
Écologie	1721
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1724
Éducation nationale et jeunesse	1725
Europe et affaires étrangères	1732
Justice	1735
Organisation territoriale et professions de santé	1750
Outre-mer	1751
Personnes handicapées	1752
Relations avec le Parlement	1755
Santé et prévention	1755
Transition énergétique	1761
Travail, plein emploi et insertion	1765
Ville et logement	1768

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Double imposition des fonctionnaires binationaux franco-belges travaillant pour l'État français.

486. – 9 mars 2023. – M. Yan Chantrel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la double imposition que subissent les fonctionnaires binationaux franco-belges travaillant pour l'État français. L'article 10 alinéa 1 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, modifiée par les avenants de 1971, 1999, 2008 et 2009, qui reste actuellement en vigueur en attendant la ratification de la convention du 9 novembre 2021, stipule que « Les rémunérations allouées sous forme de traitements, salaires, appointements, soldes et pensions par l'un des États contractants ou par une personne morale de droit public de cet État ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale, sont imposables exclusivement dans ledit État » ; autrement dit, que les fonctionnaires français employés en Belgique par l'État français sont imposables en France. L'alinéa 3 dudit article ajoute, toutefois, que « les dispositions qui précèdent ne trouvent pas à s'appliquer lorsque les rémunérations sont allouées à des résidents de l'autre État possédant la nationalité de cet État ». Les ressortissants belges employés en Belgique par l'État français sont donc, eux, redevables de leurs impôts en Belgique. Afin d'éviter une double imposition des fonctionnaires franco-belges, les autorités des deux pays ont négocié, sous couvert de la procédure de concertation prévue à l'article 24 de la convention du 10 mars 1964, un accord amiable publié au Moniteur belge du 9 novembre 2009 stipulant que « les rémunérations exclues du champ de l'article 10.1 en application de l'article 10.3 ne sont imposables que dans l'État de résidence du bénéficiaire ». Or, dans un arrêt du 17 septembre 2020, la Cour de cassation du Royaume de Belgique a considéré que l'accord amiable de 2009 était « dépourvu de force obligatoire et que les tribunaux ne peuvent l'appliquer ». Depuis lors, les fonctionnaires binationaux franco-belges percevant des rémunérations de source publique qui ont été imposés sur leurs revenus par la France se voient également délivrer des avis d'imposition par les autorités fiscales belges. Cette situation de double imposition de binationaux ayant déjà payé leurs impôts en France a plongé des familles dans des situations personnelles dramatiques avec des montants réclamés pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros du fait de la rétroactivité de la décision. Le 9 novembre 2021, une nouvelle convention fiscale a été signée à Bruxelles entre la République française et le Royaume de Belgique pour « l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscale ». Cette convention doit permettre de régler la situation de double imposition des fonctionnaires binationaux. Or, elle n'a toujours pas été ratifiée, et le nombre de cas de double imposition ne cesse de se multiplier. Il lui demande donc pourquoi le Gouvernement n'a pas encore déposé de projet de loi d'approbation par le Parlement de la convention fiscale franco-belge signée le 9 novembre 2021 en vue de sa ratification, et à quelle date il compte le faire. Il lui demande aussi quelles mesures transitoires il compte prendre en attendant cette ratification, et notamment où en est le dialogue engagé avec les autorités belges pour qu'elles prennent des mesures immédiates de suspension du recouvrement des sommes requises et reviennent à l'interprétation antérieure de l'article 10 de la convention de 1964. Enfin, il lui demande de l'assurer que, dans le cadre de ce dialogue, les autorités fiscales belges rembourseront bien les sommes perçues par ses services fiscaux auprès des fonctionnaires binationaux déjà imposés par la France.

Droit à mourir et fin de vie

487. – 9 mars 2023. – M. François Bonneau interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la position du Gouvernement sur la fin de vie et le droit à mourir. Le conseil économique social et environnemental a entamé la publication des résultats du vote organisé à la suite de la deuxième phase de la convention sur la fin de vie, en février 2023. 75 % des citoyens interrogés se sont prononcés en faveur d'une aide active à mourir, qu'il s'agisse du suicide assisté ou de l'euthanasie, aux personnes majeures ou mineures sans que le pronostic vital ne soit nécessairement engagé. Toutefois, la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, ainsi qu'un rapport du comité consultatif national d'éthique publié en 2022, suggèrent que l'aide à mourir doit être circonscrite à des conditions strictes, telles qu'une affection grave et incurable ou bien lorsque le pronostic vital est engagé. Ces conditions sont également l'objet de nombreuses législations étrangères où l'aide à mourir a été encadrée (Belgique, États-Unis, Autriche, Pays-Bas). Même si l'accompagnement de la fin de vie doit faire l'objet de réformes, au vu du « mal mourir », la mauvaise prise en

charge de la souffrance met également en lumière des inégalités d'accès aux soins palliatifs : selon un rapport du sénat publié en 2021, vingt six départements ne disposaient pas d'unité de soins palliatifs ou d'au moins un lit pour 100 000 habitants, en 2019. Il lui demande quelles politiques seront mises en œuvre pour améliorer l'accompagnement de la souffrance en fin de vie, notamment pour renforcer l'accès aux soins palliatifs. Il lui demande également si les conditions d'accès au suicide assisté, ainsi qu'à l'euthanasie, seront maintenues.

Mise en œuvre de la loi concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies

488. – 9 mars 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Les ouvrages d'art de rétablissement des voies sont les ponts construits pour rétablir une voie de communication appartenant à une collectivité territoriale interrompue par une infrastructure de transport de l'État ou de ses établissements publics (réseau routier, ferroviaire et fluvial de l'État, de SNCF Réseau ou de Voies navigables de France). Afin de faciliter la gestion de ces ouvrages et de prévenir leur détérioration, la loi n° 2014-774, codifiée aux articles L.2123-9 et s. du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a prévu, sans remettre en cause le principe de l'appartenance de l'ouvrage au propriétaire de la voie portée, que ces ouvrages feraient l'objet de conventions entre les propriétaires ou gestionnaires des voies portées et franchies. Ces conventions doivent préciser les rôles de chacun quant à la gestion des ouvrages, notamment au niveau opérationnel (modalités d'interventions sur l'ouvrage, etc.), mais également les modalités de répartition entre les propriétaires ou gestionnaires des voies de la charge financière représentée par la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages. Un recensement a été publié le 22 juillet 2020 permettant d'identifier les ponts soumis à la loi. La plupart de ces ponts se dégradent et présentent des problèmes de circulation et de sécurité grandissants pour les collectivités locales, qui restent dans l'attente de la convention afin d'engager légalement les travaux. Selon les maires et élus locaux, qui sollicitent Voies navigables de France, l'établissement de la convention de répartition des charges reste suspendu, sans arguments tangibles. Ce retard à organiser l'action publique, conformément à l'esprit de la loi, expose les collectivités locales à une insécurité juridique et financière. Elles ne sont plus en capacité d'attendre... Elle lui demande d'une part, si les élus doivent solliciter en urgence la médiation du préfet prévue dans l'instruction du Gouvernement du 15 mars 2018 pour activer ce dossier, et d'autre part, pourquoi les ponts soumis à la loi (et donc à convention) ne seraient-ils pas éligibles au programme national « ponts », comme l'indique le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) aux élus.

1632

Conséquences de l'abandon de la filière gaz en France

489. – 9 mars 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'interdiction des chaudières dans les logements collectifs à partir de 2025. En effet, depuis 2022, l'installation d'une chaudière à gaz dans les logements individuels est déjà proscrite. Concernant les logements collectifs, cette interdiction a été fixée à 2024, puis repoussée à 2025 pour laisser le temps de développer des modes de chauffage alternatifs. Au-delà de la problématique induite pour les logements collectifs et les surcoûts qui vont être engendrés, plusieurs questions se posent. Il souhaiterait ainsi savoir si le réseau électrique français sera en mesure de compenser dès 2025 la surconsommation électrique générée par l'abandon du chauffage au gaz. De plus, il s'inquiète de l'abandon de la filière gaz française du fait de cette nouvelle réglementation, qui causera la perte de plusieurs milliers d'emplois dans notre pays et la disparition d'un savoir-faire reconnu. Aussi, il s'interroge sur le plan d'accompagnement et de reconversion de la filière gaz française et sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Délocalisation de l'usine Latécoère et remboursement des aides publiques

490. – 9 mars 2023. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la délocalisation de l'usine Latécoère implantée sur la zone d'activités de Montredon à Toulouse. Inaugurée il y a à peine cinq ans et qualifiée alors d'« usine du futur » ou encore d'« usine 4.0 », celle-ci n'abritera plus aucun emploi industriel fin 2024. C'est ce qu'a annoncé début février 2023 la direction de ce groupe historiquement toulousain, mais dont l'actionnaire majoritaire est aujourd'hui Searchlight Capital Partners, un fonds d'investissement américain. Les machines ultra-modernes du site de Montredon, sur lesquelles travaillent encore aujourd'hui 110 personnes, vont quant à elles « s'envoler » vers les sites à bas coût du groupe en République tchèque et au Mexique. Une première série d'interrogations concerne

prioritairement l'avenir des salariés de ce site. Si la direction a indiqué que tous les personnels concernés par cette restructuration seraient reclassés, le flou demeure toujours quant à la réalité et aux détails de ces reclassements. Il espère que la direction du groupe Latécoère ne tardera pas à préciser ses intentions... Mais cette délocalisation, qui illustre, malheureusement une nouvelle fois, le recul de notre souveraineté industrielle à la faveur d'une désindustrialisation qui frappe notre pays depuis plusieurs décennies, soulève également d'autres questions. Ainsi, en 2016 et 2017, alors que le groupe Latécoère, faute de solution immobilière, menaçait (déjà) de quitter l'agglomération toulousaine, Toulouse Métropole l'a assisté dans sa recherche de foncier. La ville de Toulouse lui a finalement cédé une parcelle de 3 hectares pour la somme très avantageuse de 45€ du m². En parallèle, afin d'ériger sur ce terrain une « usine du futur », Latécoère a bénéficié du programme stratégique de l'État baptisé ... « Usine du futur » et a reçu 5,4 millions d'euros. À ces millions de l'État, viennent s'ajouter près de 800 000 € de fonds européens gérés et versés par la région Occitanie. Ces dispositifs, qu'ils soient nationaux ou locaux, ont pour finalité le développement économique et la création ou le maintien d'emplois dans nos territoires. Des objectifs évidemment louables que nous sommes nombreux à partager. Mais, force est de constater que les expériences malheureuses se multiplient. Et la région toulousaine, qui a déjà connu pareilles déconvenues récemment dans le secteur des microconducteurs ou de l'industrie pharmaceutique, n'est pas un cas isolé dans notre pays. Aussi, il lui demande dans quelle mesure l'État ne pourrait pas envisager de mettre en œuvre des mécanismes de remboursement de ces aides publiques lorsque les objectifs affichés de développement de l'activité et de créations d'emplois ne sont manifestement pas poursuivis ou atteints à terme.

Conséquences de la réforme relative à l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

491. – 9 mars 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences regrettables de la réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Inscrite dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, cette réforme consacre l'inéligibilité de certaines dépenses d'investissement des collectivités locales à ce fonds, notamment celles relatives à l'aménagement des terrains de sport (dépenses de terrassement, de drainage et d'assainissement des terrains, de fourniture et de pose d'un gazon synthétique, d'engazonnement, de plantations et de maçonnerie). Or, en matière d'aide à l'investissement, le FCTVA est la principale dotation versée aux collectivités territoriales. Cette perte de recettes, d'une part, pénalise de nombreuses communes en remettant en cause l'équilibre financier de projets initiés avant l'entrée en vigueur de la réforme et, d'autre part, semble contradictoire avec l'ambition affichée par l'État de soutenir l'investissement public local dans le contexte économique difficile que nous connaissons. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour l'année 2023, les membres du groupe Union centriste ont soutenu un amendement proposant de réintégrer ces dépenses dans l'assiette du FCTVA. Malgré son adoption au Sénat, la mesure proposée a toutefois été supprimée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale suite à l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Ainsi, sans remettre en cause les bénéfices de l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les collectivités territoriales, notamment sur le plan administratif, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles. À défaut, elle souhaiterait savoir si une compensation financière pour les collectivités territoriales pénalisées par la réforme est envisageable.

Situation professionnelle des infirmiers diplômés d'État libéraux

492. – 9 mars 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation professionnelle des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL) ainsi que sur les principales revendications des acteurs du secteur. Datant du 19 mars 2019, l'approbation de l'avenant 6 de la convention nationale a été mal vécue par une grande partie des IDEL. Tout particulièrement, la baisse du tarif associé à la prise en charge des patients lourds, passé de 31,80 euros à 28,70 euros entre 2012 et 2023, suscite une grande incompréhension d'autant que certains patients nécessitent souvent plusieurs passages par jour pour un même tarif. Le risque est de voir ces personnes délaissées au profit d'autres aux pathologies plus légères. Elle ajoute que divers actes simples, tels que l'injection intramusculaire, la prise de sang ou encore la réalisation des pansements n'ont pas été revalorisés lors de cette période. Le gel de l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) à 2,50 euros par déplacement à domicile depuis plus de 10 ans, conjugué au plafonnement des indemnités kilométriques instauré par l'avenant 6 de la convention, constitue une autre source de mécontentement majeur. Les IDEL sont nombreux à exercer en zones rurales, y compris dans des déserts médicaux, et parcourent souvent plusieurs

centaines de kilomètres par jour afin de se rendre au chevet des malades. Une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix des carburants semble indispensable au regard du surcoût engendré par les visites à domicile. Elle tient par ailleurs à mentionner la grande complexité de la nomenclature générale des actes infirmiers (NGAP), sans doute pas suffisamment enseignée dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), à l'origine d'erreurs fréquentes de cotation des soins. Outre les nombreuses exceptions et les difficultés récurrentes d'interprétation de la nomenclature, le fait que certains actes ne soient pas dans cette dernière complique la tâche des acteurs concernés. Or, les conséquences de cette situation peuvent s'avérer désastreuses. Dans le cadre de ses opérations de contrôle, il arrive que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) assimile une mauvaise interprétation de la NGAP à une fraude susceptible d'engendrer le paiement d'indus pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros. Sur ce dernier point, l'adoption de l'article 102 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, permettant à l'assurance maladie de fixer des indus forfaitaire par extrapolation jugée, est inacceptable. Sans remettre en cause l'objectif légitime de lutte contre les fraudes, ces nouvelles dispositions de contrôle sont perçues comme un affront et renforcent le sentiment de défiance des IDEL à l'égard des institutions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer sensiblement la situation professionnelle des infirmiers libéraux.

Attractivité pour les professionnels de santé des territoires voisins des zones de revitalisation rurale

493. – 9 mars 2023. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences négatives que peut générer le régime fiscal et social qui prévaut dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour certains territoires voisins en termes d'attractivité des certains professionnels, notamment de santé. Alors que les élus sont particulièrement engagés pour assurer un accès aux soins, il est souvent très difficile pour une commune située à 5, 10 ou 15 kilomètres d'une ZRR d'attirer les professionnels de santé compte tenu des exonérations d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ainsi que d'autres éventuels avantages. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les territoires proches d'une ZRR ne soient pas pénalisés et si des dispositions sont envisagées afin d'atténuer l'effet frontière d'appartenance ou non à une ZRR.

Développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière

494. – 9 mars 2023. – M. Bernard Buis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière. Pour les agents de la fonction publique d'État, une « prime d'apprentissage » de 500 euros par an a été créée par le décret n°2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocataire forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage. En ce qui concerne les agents de la fonction publique hospitalière, deux décrets ont été publiés les 9 et 20 septembre 2021 afin de rendre le dispositif d'apprentissage plus attractif par le biais d'incitations financières. Cependant, ces incitations sont dirigées vers les seuls établissements et il n'existe pas à ce jour de dispositif individuel de valorisation des maîtres d'apprentissage. Or, de nombreuses collectivités territoriales, à l'image du conseil départemental de la Drôme, ont décidé de s'engager dans la promotion de l'apprentissage afin de contribuer à une meilleure insertion professionnelle et à une meilleure attractivité des métiers. Compte tenu de l'absence de dispositif individuel de valorisation des maîtres d'apprentissage au sein de la fonction publique hospitalière, certains employeurs ont actuellement recours à des méthodes inadaptées, à savoir le paiement d'heures supplémentaires « fictives » aux maîtres d'apprentissage, ou encore à la « prime de service ». Force est de constater que les collectivités locales doivent traiter différemment les maîtres d'apprentissage de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État. Or, une telle inégalité nuit à la qualité des rapports professionnels entre agents et à l'effort local de promotion de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière. Dans le contexte difficile que traversent nos territoires en matière de couverture médicale, crise en partie due au manque d'attractivité des métiers de la fonction publique hospitalière, il le prie de bien vouloir se prononcer sur les solutions qui pourraient être envisagées afin de mettre fin à cette discordance et ainsi dynamiser l'insertion professionnelle dans nos hôpitaux.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 5632 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Conclusions des dispositifs issus du Varenne agricole de l'eau* (p. 1657).
- 5633 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réforme des réseaux d'éducation prioritaire et des territoires éducatifs ruraux pour les communes rurales et les communes en zone de montagne* (p. 1667).
- 5634 Première ministre. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation du rôle de la commune dans la concertation et la mise en œuvre des politiques en matière d'éducation* (p. 1656).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 5696 Industrie. **Entreprises.** *Plan de sauvegarde de l'emploi au sein de l'entreprise Meccano* (p. 1673).

B

Babary (Serge) :

- 5650 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Retards de versement des subventions accordées dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 1695).
- 5695 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement de l'examen d'analyse de la calprotectine fécale* (p. 1682).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 5672 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Ratification de la convention fiscale entre la France et le Danemark* (p. 1671).

Bazin (Arnaud) :

- 5749 Justice. **Justice.** *Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 1676).

Bocquet (Éric) :

- 5698 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Hausse du nombre de bénéficiaires des banques alimentaires* (p. 1684).

Bonhomme (François) :

- 5746 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés* (p. 1686).
- 5747 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Fonctionnement des caisses d'allocations familiales dans l'attente d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion* (p. 1686).

- 5748 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France* (p. 1659).
- 5750 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés* (p. 1676).
- 5751 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France* (p. 1693).
- 5752 Agriculture et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat.** *Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique* (p. 1659).
- 5753 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale* (p. 1687).
- 5754 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sauvegarde de la filière agricole biologique en France* (p. 1659).
- 5755 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies* (p. 1676).
- 5756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires* (p. 1666).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 5661 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences néfastes des cigarettes puff sur la santé des adolescents* (p. 1680).

C

Cabanel (Henri) :

- 5653 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dépenses des offices d'habitations à loyer modéré suite à la hausse de l'énergie* (p. 1695).
- 5684 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret visant la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques covid-19* (p. 1681).
- 5693 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?* (p. 1668).
- 5724 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Temps de séjour pour les ressortissants britanniques en France* (p. 1671).

Canayer (Agnès) :

- 5676 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décrets d'application pour la prise en charge du covid long* (p. 1681).

Canévet (Michel) :

- 5719 Mer. **Agriculture et pêche.** *Conservation des quotas de pêche à la suite du plan d'accompagnement individuel* (p. 1677).

Capus (Emmanuel) :

- 5683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 1665).

Cazebonne (Samantha) :

5671 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et arrêté du 20 février 2023* (p. 1671).

Chantrel (Yan) :

5648 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Actualisation de l'accord franco-québécois de reconnaissance mutuelle des qualifications pour les masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1679).

Charon (Pierre) :

5674 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Rapport annuel du Comité éthique et scientifique de Parcoursup* (p. 1668).

D**Demilly (Stéphane) :**

5629 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Coûts induits par la mise en place de l'adressage pour les communes* (p. 1673).

Détraigne (Yves) :

5710 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Vaccination généralisée contre le papillomavirus dans les collèges* (p. 1669).

5711 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes de la filière viande* (p. 1658).

5715 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Hécatombe dans le prêt-à-porter* (p. 1677).

5733 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles financières touchant à l'installation de panneaux photovoltaïques par les collectivités territoriales* (p. 1660).

5734 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *État du mal-logement en France* (p. 1696).

5758 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Parcours de soins des femmes* (p. 1683).

Dumas (Catherine) :

5664 Culture. **Culture.** *Conséquences fiscales d'une directive européenne sur le marché de l'art français* (p. 1661).

5732 Première ministre. **Société.** *Durcissement de la législation pour mieux lutter contre la consommation de drogues en France et à Paris* (p. 1656).

5741 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite* (p. 1695).

Dumont (Françoise) :

5688 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Stratégie française en matière de tourisme, au regard de la réouverture de la Chine* (p. 1677).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

5660 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Étiquetage de la cholestérol* (p. 1679).

- 5687 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du commerce spécialisé* (p. 1665).
- 5690 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023* (p. 1660).

F

Férat (Françoise) :

- 5692 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Moyens pour le développement de la vaccination contre le papillomavirus* (p. 1668).
- 5737 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants* (p. 1685).

Frassa (Christophe-André) :

- 5670 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation d'un ressortissant français en République centrafricaine* (p. 1671).

G

Garnier (Laurence) :

- 5630 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Conséquences de l'augmentation des factures énergétiques des entreprises* (p. 1663).
- 5662 Santé et prévention. **Budget.** *Difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du domaine privé associatif* (p. 1680).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 5742 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Organisation des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France* (p. 1672).
- 5743 Europe et affaires étrangères. **Famille.** *Situation des femmes françaises établies hors de France victimes de violences intrafamiliales* (p. 1672).

Gatel (Françoise) :

- 5641 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Capacité de transfert de l'autorité organisatrice des mobilités* (p. 1688).

Gay (Fabien) :

- 5635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dividendes record versés par Engie en pleine crise de l'énergie* (p. 1663).
- 5636 Transition énergétique. **Énergie.** *Fin des tarifs réglementés de vente du gaz en pleine crise* (p. 1690).

Genet (Fabien) :

- 5739 Comptes publics. **Budget.** *Pénalisation financière des collectivités pour les investissements liés à des aménagements paysagers* (p. 1661).

Gillé (Hervé) :

- 5628 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Inégalité de financement et hétérogénéité des structures France services* (p. 1659).

Gold (Éric) :

5744 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1686).

Goy-Chavent (Sylvie) :

5645 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Projet de carte scolaire 2023 dans l'Ain* (p. 1667).

Gremillet (Daniel) :

5740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Accélération des défaillances d'entreprises en France* (p. 1666).

Guérini (Jean-Noël) :

5642 Santé et prévention. **Société.** *Santé mentale des jeunes Français* (p. 1678).

5644 Transition énergétique. **Énergie.** *Recrutement dans la filière nucléaire* (p. 1691).

5646 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Partage de la ressource en eau* (p. 1688).

5647 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dengue autochtone* (p. 1679).

H**Herzog (Christine) :**

5649 Transports. **Aménagement du territoire.** *Murs anti-bruits sur l'autoroute A4 en contournement de la ville de Metz* (p. 1693).

5655 Transports. **Collectivités territoriales.** *Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès* (p. 1694).

5656 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Transmission de coordonnées de contrevenants entre la gendarmerie et le maire* (p. 1673).

5657 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Compétence territoriale* (p. 1689).

5669 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération* (p. 1675).

5678 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang* (p. 1681).

5679 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale* (p. 1668).

5703 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Primes refusées aux contractuels de la fonction publique* (p. 1687).

5704 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Extension du portail « ZFE green » pour les particuliers* (p. 1689).

5721 Culture. **Culture.** *Distanciation entre un toit avec panneaux photovoltaïques et monument classé* (p. 1662).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 5718 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Personnels des foyers de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 1685).

J

Jacquemet (Annick) :

- 5736 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des patients atteints de « covid long »* (p. 1683).

Janssens (Jean-Marie) :

- 5668 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Droit à indemnisation des préjudices par ricochet liés aux essais nucléaires* (p. 1659).

Joly (Patrice) :

- 5685 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des habitants du Sierra Leone et visa de transit* (p. 1671).
- 5686 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrime-Rénov'* (p. 1691).
- 5689 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Conditions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*. (p. 1684).
- 5691 Transition énergétique. **Énergie.** *Report de la fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 1692).

Joyandet (Alain) :

- 5682 Culture. **Collectivités territoriales.** *Préservation et sauvegarde des anciens cimetières* (p. 1662).

K

Kerrouche (Éric) :

- 5666 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ampleur des démissions de conseillers municipaux et communautaires* (p. 1674).

L

Laurent (Daniel) :

- 5638 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire* (p. 1678).

Laurent (Pierre) :

- 5735 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Vente des billets pour les jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 1686).

Lavarde (Christine) :

- 5722 Transition énergétique. **Énergie.** *Devenir de la révision des contrats photovoltaïques de grande puissance antérieurs à 2011* (p. 1692).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 5712 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Critères relatifs à l'instruction des demandes de regroupement familial* (p. 1676).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 5631 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins d'ergothérapie* (p. 1678).

Lopez (Vivette) :

- 5659 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Traitements innovants du myélome multiple* (p. 1684).
- 5702 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Crise de l'immobilier neuf* (p. 1665).
- 5713 Économie sociale et solidaire et vie associative. **PME, commerce et artisanat.** *Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux* (p. 1662).

M**Marie (Didier) :**

- 5723 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat* (p. 1669).

Masson (Jean Louis) :

- 5637 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes* (p. 1673).
- 5675 Justice. **Justice.** *Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles* (p. 1676).
- 5700 Première ministre. **Recherche, sciences et techniques.** *Politique spatiale européenne* (p. 1656).
- 5701 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Dégradation préoccupante de la fonction publique* (p. 1686).
- 5705 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Rétablissement du conseiller territorial conformément aux engagements électoraux de l'actuel Président de la République* (p. 1675).
- 5706 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Difficultés à établir la qualité d'aide familial pour les droits à la retraite* (p. 1694).
- 5707 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir du maire sur nuisances de chantier* (p. 1676).

1641

Maurey (Hervé) :

- 5652 Transports. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Part des véhicules polluants dans le parc automobile des ministres* (p. 1693).
- 5654 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réutilisation des eaux usées* (p. 1688).
- 5699 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune* (p. 1657).
- 5725 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique* (p. 1666).
- 5726 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Disparition des haies* (p. 1689).

Mercier (Marie) :

5738 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille**. *Création de places d'accueil supplémentaires en crèche* (p. 1685).

Meurant (Sébastien) :

5708 Santé et prévention. **Sécurité sociale**. *Lutte contre la fraude sociale* (p. 1682).

Mizzon (Jean-Marie) :

5639 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme**. *Statut des voies et réseaux de desserte internes à un lotissement communal* (p. 1687).

Morin-Desailly (Catherine) :

5651 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail**. *Situation des accueillants familiaux* (p. 1683).

N

Noël (Sylviane) :

5681 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Recrudescence des cyberattaques à l'encontre des collectivités locales* (p. 1675).

5714 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Cadre légal de saisine de la Haute autorité de santé sur la question de l'obligation vaccinale* (p. 1682).

5717 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie**. *Conséquences des nouvelles règles de diagnostic de performance énergétique introduites par la norme RE2020 sur la valeur des biens immobiliers* (p. 1689).

O

Ouzoulias (Pierre) :

5663 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques**. *Politique foncière du centre national de la recherche scientifique* (p. 1670).

P

Pantel (Guylène) :

5626 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Soutien à l'agropastoralisme* (p. 1657).

Pluchet (Kristina) :

5658 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Stratégie budgétaire de renouvellement du parc aérien de sécurité civile* (p. 1674).

R

Ravier (Stéphane) :

5667 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises**. *Suppression du timbre rouge pour l'envoi de lettres prioritaires* (p. 1664).

Reichardt (André) :

5709 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Couverture sociale des agriculteurs chefs d'exploitation et salariés frontaliers* (p. 1658).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5627 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Invitation des conseillers des Français de l'étranger aux manifestations et visites officielles françaises* (p. 1670).

Richer (Marie-Pierre) :

5680 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crédit d'impôt et téléassistance* (p. 1664).

Rossignol (Laurence) :

5730 Enfance. **Famille.** *Disparités territoriales d'application de la loi relative à la protection des enfants* (p. 1670).

5731 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Maltraitance des animaux domestiques* (p. 1690).

Roux (Jean-Yves) :

5673 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 1667).

S

1643

Saury (Hugues) :

5745 Transition énergétique. **Environnement.** *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov* (p. 1693).

Schillinger (Patricia) :

5694 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 131-5 du Code de l'éducation concernant l'instruction en famille* (p. 1669).

5720 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Appel à la mise en place d'un « bouclier logement » porté par le pôle habitat de la fédération française du bâtiment* (p. 1696).

T**Temal (Rachid) :**

5757 Transports. **Transports.** *Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France* (p. 1694).

Théophile (Dominique) :

5727 Transition écologique et cohésion des territoires. **Outre-mer.** *Réhabilitation du réseau d'assainissement en Guadeloupe* (p. 1690).

5728 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Dépistage organisé des cancers de la prostate et du sein aux Antilles* (p. 1683).

5729 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Renforcer l'offre de soin à La Désirade en Guadeloupe* (p. 1683).

Tissot (Jean-Claude) :

5640 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Modalités d'enlèvement des lampadaires publics* (p. 1687).

V

Van Heghe (Sabine) :

5665 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Nécessité de réintroduire la technologie au programme de la 6e pour la rentrée 2023* (p. 1667).

Ventalon (Anne) :

5697 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 1694).

Verzelen (Pierre-Jean) :

5677 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Recrutement des agents recenseurs* (p. 1660).

Vial (Cédric) :

5716 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés des petites communes à respecter les obligations légales en termes de logements sociaux* (p. 1696).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

5672 Europe et affaires étrangères. *Ratification de la convention fiscale entre la France et le Danemark* (p. 1671).

Cabanel (Henri) :

5724 Europe et affaires étrangères. *Temps de séjour pour les ressortissants britanniques en France* (p. 1671).

Chantrel (Yan) :

5648 Santé et prévention. *Actualisation de l'accord franco-québécois de reconnaissance mutuelle des qualifications pour les masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1679).

Frassa (Christophe-André) :

5670 Europe et affaires étrangères. *Situation d'un ressortissant français en République centrafricaine* (p. 1671).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

5742 Europe et affaires étrangères. *Organisation des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France* (p. 1672).

Joly (Patrice) :

5685 Europe et affaires étrangères. *Situation des habitants du Sierra Leone et visa de transit* (p. 1671).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5627 Europe et affaires étrangères. *Invitation des conseillers des Français de l'étranger aux manifestations et visites officielles françaises* (p. 1670).

Agriculture et pêche

Bonhomme (François) :

5748 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France* (p. 1659).

5754 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sauvegarde de la filière agricole biologique en France* (p. 1659).

Canévet (Michel) :

5719 Mer. *Conservation des quotas de pêche à la suite du plan d'accompagnement individuel* (p. 1677).

Détraigne (Yves) :

5711 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes de la filière viande* (p. 1658).

Maurey (Hervé) :

5699 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune* (p. 1657).

Pantel (Guylène) :

5626 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien à l'agropastoralisme* (p. 1657).

Aménagement du territoire

Demilly (Stéphane) :

5629 Intérieur et outre-mer. *Coûts induits par la mise en place de l'adressage pour les communes* (p. 1673).

Herzog (Christine) :

5649 Transports. *Murs anti-bruits sur l'autoroute A4 en contournement de la ville de Metz* (p. 1693).

Masson (Jean Louis) :

5705 Intérieur et outre-mer. *Rétablissement du conseiller territorial conformément aux engagements électoraux de l'actuel Président de la République* (p. 1675).

Tissot (Jean-Claude) :

5640 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités d'enlèvement des lampadaires publics* (p. 1687).

Anciens combattants

Janssens (Jean-Marie) :

5668 Anciens combattants et mémoire. *Droit à indemnisation des préjudices par ricochet liés aux essais nucléaires* (p. 1659).

B

Budget

Garnier (Laurence) :

5662 Santé et prévention. *Difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du domaine privé associatif* (p. 1680).

Genet (Fabien) :

5739 Comptes publics. *Pénalisation financière des collectivités pour les investissements liés à des aménagements paysagers* (p. 1661).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

5634 Première ministre. *Revalorisation du rôle de la commune dans la concertation et la mise en œuvre des politiques en matière d'éducation* (p. 1656).

Bonhomme (François) :

5750 Intérieur et outre-mer. *Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés* (p. 1676).

Férat (Françoise) :

5737 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants* (p. 1685).

Gatel (Françoise) :

5641 Transition écologique et cohésion des territoires. *Capacité de transfert de l'autorité organisatrice des mobilités* (p. 1688).

Gillé (Hervé) :

5628 Collectivités territoriales et ruralité. *Inégalités de financement et hétérogénéité des structures France services* (p. 1659).

Herzog (Christine) :

5655 Transports. *Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès* (p. 1694).

5657 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compétence territoriale* (p. 1689).

5679 Éducation nationale et jeunesse. *Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale* (p. 1668).

Joyandet (Alain) :

5682 Culture. *Préservation et sauvegarde des anciens cimetières* (p. 1662).

Kerrouche (Éric) :

5666 Intérieur et outre-mer. *Ampleur des démissions de conseillers municipaux et communautaires* (p. 1674).

Masson (Jean Louis) :

5707 Intérieur et outre-mer. *Pouvoir du maire sur nuisances de chantier* (p. 1676).

Noël (Sylviane) :

5681 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence des cyberattaques à l'encontre des collectivités locales* (p. 1675).

Verzelen (Pierre-Jean) :

5677 Collectivités territoriales et ruralité. *Recrutement des agents recenseurs* (p. 1660).

1647

Culture

Dumas (Catherine) :

5664 Culture. *Conséquences fiscales d'une directive européenne sur le marché de l'art français* (p. 1661).

Herzog (Christine) :

5721 Culture. *Distanciation entre un toit avec panneaux photovoltaïques et monument classé* (p. 1662).

E

Économie et finances, fiscalité

Capus (Emmanuel) :

5683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 1665).

Détraigne (Yves) :

5715 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Hécatombe dans le prêt-à-porter* (p. 1677).

5733 Comptes publics. *Règles financières touchant à l'installation de panneaux photovoltaïques par les collectivités territoriales* (p. 1660).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5687 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation du commerce spécialisé* (p. 1665).

5690 Comptes publics. *Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023* (p. 1660).

Joly (Patrice) :

5686 Transition énergétique. *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'*. (p. 1691).

Richer (Marie-Pierre) :

5680 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crédit d'impôt et téléassistance* (p. 1664).

Éducation

Anglars (Jean-Claude) :

5633 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme des réseaux d'éducation prioritaire et des territoires éducatifs ruraux pour les communes rurales et les communes en zone de montagne* (p. 1667).

Cabanel (Henri) :

5693 Éducation nationale et jeunesse. *Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?* (p. 1668).

Cazebonne (Samantha) :

5671 Europe et affaires étrangères. *Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et arrêté du 20 février 2023* (p. 1671).

Charon (Pierre) :

5674 Éducation nationale et jeunesse. *Rapport annuel du Comité éthique et scientifique de Parcoursup* (p. 1668).

Goy-Chavent (Sylvie) :

5645 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de carte scolaire 2023 dans l'Ain* (p. 1667).

Joly (Patrice) :

5689 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conditions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*. (p. 1684).

Marie (Didier) :

5723 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat* (p. 1669).

Roux (Jean-Yves) :

5673 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 1667).

Schillinger (Patricia) :

5694 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 131-5 du Code de l'éducation concernant l'instruction en famille* (p. 1669).

Van Heghe (Sabine) :

5665 Éducation nationale et jeunesse. *Nécessité de réintroduire la technologie au programme de la 6e pour la rentrée 2023* (p. 1667).

Énergie

Garnier (Laurence) :

5630 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de l'augmentation des factures énergétiques des entreprises* (p. 1663).

Gay (Fabien) :

5636 Transition énergétique. *Fin des tarifs réglementés de vente du gaz en pleine crise* (p. 1690).

Guérini (Jean-Noël) :

5644 Transition énergétique. *Recrutement dans la filière nucléaire* (p. 1691).

Joly (Patrice) :

5691 Transition énergétique. *Report de la fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 1692).

Lavarde (Christine) :

5722 Transition énergétique. *Devenir de la révision des contrats photovoltaïques de grande puissance antérieurs à 2011* (p. 1692).

Noël (Sylviane) :

5717 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences des nouvelles règles de diagnostic de performance énergétique introduites par la norme RE2020 sur la valeur des biens immobiliers* (p. 1689).

Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

5696 Industrie. *Plan de sauvegarde de l'emploi au sein de l'entreprise Meccano* (p. 1673).

Bonhomme (François) :

5756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires* (p. 1666).

Gay (Fabien) :

5635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dividendes record versés par Engie en pleine crise de l'énergie* (p. 1663).

Maurey (Hervé) :

5725 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique* (p. 1666).

Ravier (Stéphane) :

5667 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression du timbre rouge pour l'envoi de lettres prioritaires* (p. 1664).

Environnement

Anglars (Jean-Claude) :

5632 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conclusions des dispositifs issus du Varenne agricole de l'eau* (p. 1657).

Guérini (Jean-Noël) :

5646 Transition écologique et cohésion des territoires. *Partage de la ressource en eau* (p. 1688).

Maurey (Hervé) :

5654 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réutilisation des eaux usées* (p. 1688).

5726 Transition écologique et cohésion des territoires. *Disparition des haies* (p. 1689).

Rosignol (Laurence) :

5731 Transition écologique et cohésion des territoires. *Maltraitance des animaux domestiques* (p. 1690).

Saury (Hugues) :

5745 Transition énergétique. *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov* (p. 1693).

F

Famille

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

5743 Europe et affaires étrangères. *Situation des femmes françaises établies hors de France victimes de violences intrafamiliales* (p. 1672).

Mercier (Marie) :

5738 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Création de places d'accueil supplémentaires en crèche* (p. 1685).

Rosignol (Laurence) :

5730 Enfance. *Disparités territoriales d'application de la loi relative à la protection des enfants* (p. 1670).

Fonction publique

Bonhomme (François) :

5753 Transformation et fonction publiques. *Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale* (p. 1687).

Herzog (Christine) :

5703 Transformation et fonction publiques. *Primes refusées aux contractuels de la fonction publique* (p. 1687).

Masson (Jean Louis) :

5701 Transformation et fonction publiques. *Dégradation préoccupante de la fonction publique* (p. 1686).

Ventalon (Anne) :

5697 Travail, plein emploi et insertion. *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 1694).

1650

J

Justice

Bazin (Arnaud) :

5749 Justice. *Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 1676).

Masson (Jean Louis) :

5675 Justice. *Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles* (p. 1676).

L

Logement et urbanisme

Babary (Serge) :

5650 Ville et logement. *Retards de versement des subventions accordées dans le cadre du dispositif 'MaPrimeRenov'* (p. 1695).

Cabanel (Henri) :

5653 Ville et logement. *Dépenses des offices d'habitations à loyer modéré suite à la hausse de l'énergie* (p. 1695).

Détraigne (Yves) :

5734 Ville et logement. *État du mal-logement en France* (p. 1696).

Herzog (Christine) :

5669 Intérieur et outre-mer. *Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération* (p. 1675).

Lopez (Vivette) :

5702 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crise de l'immobilier neuf* (p. 1665).

Mizzon (Jean-Marie) :

5639 Transition écologique et cohésion des territoires. *Statut des voies et réseaux de desserte internes à un lotissement communal* (p. 1687).

Schillinger (Patricia) :

5720 Ville et logement. *Appel à la mise en place d'un « bouclier logement » porté par le pôle habitat de la fédération française du bâtiment* (p. 1696).

Vial (Cédric) :

5716 Ville et logement. *Difficultés des petites communes à respecter les obligations légales en termes de logements sociaux* (p. 1696).

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

5727 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réhabilitation du réseau d'assainissement en Guadeloupe* (p. 1690).

5728 Santé et prévention. *Dépistage organisé des cancers de la prostate et du sein aux Antilles* (p. 1683).

5729 Santé et prévention. *Renforcer l'offre de soin à La Désirade en Guadeloupe* (p. 1683).

P

PME, commerce et artisanat

Bonhomme (François) :

5752 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique* (p. 1659).

Dumont (Françoise) :

5688 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Stratégie française en matière de tourisme, au regard de la réouverture de la Chine* (p. 1677).

Gremillet (Daniel) :

5740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accélération des défaillances d'entreprises en France* (p. 1666).

Lopez (Vivette) :

5713 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux* (p. 1662).

Police et sécurité

Bonhomme (François) :

5755 Intérieur et outre-mer. *Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies* (p. 1676).

Herzog (Christine) :

5656 Intérieur et outre-mer. *Transmission de coordonnées de contrevenants entre la gendarmerie et le maire* (p. 1673).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

5712 Intérieur et outre-mer. *Critères relatifs à l'instruction des demandes de regroupement familial* (p. 1676).

Masson (Jean Louis) :

5637 Intérieur et outre-mer. *Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes* (p. 1673).

Pluchet (Kristina) :

5658 Intérieur et outre-mer. *Stratégie budgétaire de renouvellement du parc aérien de sécurité civile* (p. 1674).

Pouvoirs publics et Constitution

Maurey (Hervé) :

5652 Transports. *Part des véhicules polluants dans le parc automobile des ministres* (p. 1693).

Q

1652

Questions sociales et santé

Babary (Serge) :

5695 Santé et prévention. *Remboursement de l'examen d'analyse de la calprotectine fécale* (p. 1682).

Bonhomme (François) :

5746 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés* (p. 1686).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5661 Santé et prévention. *Conséquences néfastes des cigarettes puff sur la santé des adolescents* (p. 1680).

Cabanel (Henri) :

5684 Santé et prévention. *Publication du décret visant la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques covid-19* (p. 1681).

Canayer (Agnès) :

5676 Santé et prévention. *Décrets d'application pour la prise en charge du covid long* (p. 1681).

Détraigne (Yves) :

5710 Éducation nationale et jeunesse. *Vaccination généralisée contre le papillomavirus dans les collèges* (p. 1669).

5758 Santé et prévention. *Parcours de soins des femmes* (p. 1683).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5660 Santé et prévention. *Étiquetage de la cholécalciférol* (p. 1679).

Férat (Françoise) :

5692 Éducation nationale et jeunesse. *Moyens pour le développement de la vaccination contre le papillomavirus* (p. 1668).

Gold (Éric) :

5744 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1686).

Guérini (Jean-Noël) :

5647 Santé et prévention. *Dengue autochtone* (p. 1679).

Herzog (Christine) :

5678 Santé et prévention. *Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang* (p. 1681).

Iacovelli (Xavier) :

5718 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Personnels des foyers de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 1685).

Jacquemet (Annick) :

5736 Santé et prévention. *Prise en charge des patients atteints de « covid long »* (p. 1683).

Laurent (Daniel) :

5638 Santé et prévention. *Revalorisation des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire* (p. 1678).

Le Rudulier (Stéphane) :

5631 Santé et prévention. *Accès aux soins d'ergothérapie* (p. 1678).

Lopez (Vivette) :

5659 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Traitements innovants du myélome multiple* (p. 1684).

Noël (Sylviane) :

5714 Santé et prévention. *Cadre légal de saisine de la Haute autorité de santé sur la question de l'obligation vaccinale* (p. 1682).

R

Recherche, sciences et techniques

Masson (Jean Louis) :

5700 Première ministre. *Politique spatiale européenne* (p. 1656).

Ouzoulias (Pierre) :

5663 Enseignement supérieur et recherche. *Politique foncière du centre national de la recherche scientifique* (p. 1670).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François) :

5747 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Fonctionnement des caisses d'allocations familiales dans l'attente d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion* (p. 1686).

Masson (Jean Louis) :

5706 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés à établir la qualité d'aide familial pour les droits à la retraite* (p. 1694).

Meurant (Sébastien) :

5708 Santé et prévention. *Lutte contre la fraude sociale* (p. 1682).

Société

Bocquet (Éric) :

5698 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Hausse du nombre de bénéficiaires des banques alimentaires* (p. 1684).

Bonhomme (François) :

5751 Transition numérique et télécommunications. *Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France* (p. 1693).

Dumas (Catherine) :

5732 Première ministre. *Durcissement de la législation pour mieux lutter contre la consommation de drogues en France et à Paris* (p. 1656).

Guérini (Jean-Noël) :

5642 Santé et prévention. *Santé mentale des jeunes Français* (p. 1678).

1654

Sports

Laurent (Pierre) :

5735 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Vente des billets pour les jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 1686).

T

Transports

Herzog (Christine) :

5704 Transition écologique et cohésion des territoires. *Extension du portail « ZFE green » pour les particuliers* (p. 1689).

Temal (Rachid) :

5757 Transports. *Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France* (p. 1694).

Travail

Dumas (Catherine) :

5741 Travail, plein emploi et insertion. *Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite* (p. 1695).

Morin-Desailly (Catherine) :

5651 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des accueillants familiaux* (p. 1683).

U

Union européenne

Reichardt (André) :

5709 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Couverture sociale des agriculteurs chefs d'exploitation et salariés frontaliers* (p. 1658).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Revalorisation du rôle de la commune dans la concertation et la mise en œuvre des politiques en matière d'éducation

5634. – 9 mars 2023. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la Première ministre sur la revalorisation du rôle de la commune dans la concertation et la mise en œuvre des politiques en matière d'éducation. Le rapport thématique 2021 de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, qui a été rendu public plusieurs mois après avoir été rendu au Gouvernement, porte sur l'évolution des modalités de coopération et de complémentarité qui se sont mises en place depuis les années 1980 entre l'État et les collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation. Les conclusions de ce rapport sont claires. Il est indiqué que l'articulation entre l'État et les collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation n'est pas satisfaisante. En ce sens, ce rapport fait notamment ressortir l'exaspération des élus locaux dont les collectivités se sont vues confier de nombreuses responsabilités de gestion des établissements. Celles-ci se sentent trop souvent cantonnées au rôle de simples « prestataires », alors qu'elles souhaitent « participer à la définition des projets éducatifs et à leur conception ». Cette situation se retrouve particulièrement dans les communes rurales, qui ont souvent investi dans l'aménagement ou la mise aux normes des locaux. La fermeture de classes pénalise alors autant les communes, qui se voient privées d'un facteur important d'attractivité, que les familles présentes. Alors que se prépare la prochaine rentrée scolaire, pour laquelle il est déjà certain que le manque de professeurs des écoles sera de nouveau une caractéristique majeure, les inquiétudes sont nombreuses. Il attire donc son attention sur la nécessité de mieux prendre en compte les communes. Il lui demande aussi quelle est sa position par rapport à la demande portée par de nombreux maires, ainsi que par l'association des maires de France, à propos de l'extension du principe de non-fermeture d'école sans l'accord du maire, à celui de non-fermeture de classe sans l'accord du maire. Une telle mesure paraît cohérente avec la nécessité de mieux prendre en compte la commune, en tant que co-constructeur et partenaire incontournable dans la vie de l'école, au regard des investissements consentis.

Politique spatiale européenne

5700. – 9 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la Première ministre sur les difficultés que rencontre le groupe Arianespace et sur la responsabilité de l'agence spatiale européenne (ESA) qui est l'autorité de développement des systèmes de lancement. Non seulement les lanceurs d'Arianespace sont plus onéreux de 40 à 50 % que certains lanceurs concurrents mais en plus ils deviennent moins fiables, comme l'a encore confirmé la destruction en vol d'une fusée Vega-C (20 décembre 2022). En l'espèce, la commission d'enquête a considéré que l'échec est lié à la décision de certains responsables de changer de sous-traitant et de s'adresser à une société ukrainienne qui a fourni des composants défectueux. Outre le préjudice pour l'image d'Arianespace, l'échec du vol entraîne une perte financière colossale. Il lui demande donc si la France, qui est un des financeurs les plus importants du programme spatial européen, peut intervenir pour que le fournisseur qui a sans raison, décidé de changer de sous-traitant pour s'adresser à une société ukrainienne peu fiable, soit tenu d'assumer financièrement les conséquences de l'échec du lancement de la fusée Vega-C.

Durcissement de la législation pour mieux lutter contre la consommation de drogues en France et à Paris

5732. – 9 mars 2023. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la Première ministre sur le durcissement de la législation actuelle pour améliorer la lutte contre la consommation de stupéfiants en France et à Paris. Elle souligne que la consommation de stupéfiants en France et à Paris a augmenté de manière très significative ces dernières années, notamment chez les jeunes. Suite à une affaire récente très médiatisée, elle note que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a déclaré vouloir prendre des « mesures fortes », notamment en proposant de retirer automatiquement les 12 points du permis de conduire d'un individu conduisant sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool. De plus, elle prend acte de la proposition du garde des sceaux de dresser une liste de substances qui ne font pas encore objet d'une sanction pénale en cas de consommation avant de prendre le volant, comme le protoxyde d'azote (« gaz hilarant »). Elle rappelle qu'une proposition de loi (n° 25 2022-2023) visant à lutter contre la consommation de protoxyde d'azote à des fins psychoactives, qu'elle a co-signée, prévoit de durcir la

législation, notamment en ajoutant une peine de 6 mois de prison pour les consommateurs de cette substance. Elle souhaiterait lui demander si le Gouvernement compte présenter au Parlement un projet de loi permettant de lutter contre la consommation de drogues et, dans l'affirmative, de lui préciser le calendrier.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Soutien à l'agropastoralisme

5626. – 9 mars 2023. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place, dans la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023/2027, d'un seuil de chargement minimum de 0,2 HGB/ha pour l'accès à certaines aides directes. Si ce critère perdure, il risque de mettre en grande difficulté de nombreux élevages pastoraux. En effet, ce mécanisme de calcul visant à contrôler l'activité agricole sur certaines surfaces pastorales n'est pas adapté aux réalités du territoire lozérien comme à de nombreux autres territoires de montagne ou de garrigues. De plus, ces surfaces n'accèdent pas à l'ancien « paiement vert » devenu « éco-régime », ce qui paraît complètement incohérent alors qu'elles respectent largement les critères exigés. La pratique de l'agropastoralisme présente des particularités qui rendent la mise en œuvre d'une telle mesure néfaste au maintien de sa richesse patrimoniale. Ces systèmes agropastoraux favorisent l'ouverture des milieux dans des espaces peu accessibles. Les exploitations pratiquant ce type d'agriculture sont souvent constituées de troupeaux dont la taille est plus modeste afin de s'adapter aux ressources locales constituées de surfaces herbacées peu productives et de surfaces à prédominance ligneuses. Elle demande donc que ce taux de 0,2 UGB/ha soit abaissé pour assurer la survie de nos élevages pastoraux.

Conclusions des dispositifs issus du Varenne agricole de l'eau

5632. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de clarté des conclusions et des dispositifs issus du Varenne agricole de l'eau. Le dérèglement climatique rend difficile la production agricole et fait courir un risque sur la sécurité et la souveraineté alimentaires. La récurrence des aléas climatiques, sécheresses et canicules, ont une influence négative pour l'ensemble du secteur agricole. Les capacités de production sont affectées, ce qui finit par limiter les capacités d'investissement. Pour faire face à ses enjeux climatiques, le Varenne agricole de l'eau est censé donner au secteur agricole les moyens « d'accomplir sa transition agroécologique ». Il rappelle que celle-ci est déjà en cours et n'a pas attendu les conclusions du Varenne agricole de l'eau. Les agriculteurs et les éleveurs s'adaptent au changement climatique et modifient leurs pratiques, ces dernières années en sont la démonstration face aux épisodes de sécheresse. L'aide apportée par l'État et, en particulier, celle résultant du Varenne agricole de l'eau est cependant considérée comme peu lisible par les acteurs du monde agricole. Il est question de « boîte à outils » et d'autres outils de politiques publiques, ce qui manque de concret. Or, l'objectif d'une politique publique étant d'aboutir à sa mise en œuvre conformément aux décisions et aux solutions choisies, il est nécessaire de favoriser son applicabilité. C'est pourquoi il attire son attention sur le manque de clarté des conclusions et des dispositifs issus du Varenne agricole de l'eau et sur la nécessité de mettre en place des politiques concrètes pour aider les agriculteurs et les éleveurs à s'adapter au changement climatique. Il lui demande s'il est possible d'établir une liste des mesures prises et des démarches à effectuer et des conditions pour en bénéficier.

Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune

5699. – 9 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les critères d'éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune (PAC). Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune prévoit la définition du statut d'agriculteur actif qui conditionne le bénéfice des aides de la PAC pour la période 2023-2027. Ce décret exclut les exploitants ayant plus de 67 ans qui auraient fait valoir leur droit à la retraite quel que soit le régime et l'activité exercée, et quel que soit le montant de cette retraite. Ainsi, un agriculteur ayant eu une activité par le passé, en parallèle ou bien antérieurement à son activité d'agriculteur, et qui aurait fait valoir ses droits à la retraite à 67 ans, n'est désormais plus éligible aux aides PAC alors même qu'il est toujours à la tête de son exploitation. Un ancien élu, et agriculteur, qui fait valoir ses droits à la retraite à l'IRCANTEC, peut ainsi se voir privé de toute aide de la PAC. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour l'équilibre économique de ces exploitations puisqu'elle fragilise leur viabilité, voire en menace l'existence, et les revenus des agriculteurs alors même que ceux-ci sont parfois contraints de continuer leur activité agricole pour compléter une retraite très faible qui ne leur permettrait pas de vivre. Ce critère est d'autant plus problématique

qu'il est de plus en plus difficile de trouver des jeunes souhaitant reprendre une exploitation et que, lorsque l'exploitant a identifié un repreneur, il faut un certain délai de passation de l'exploitation – plus d'une année est souvent nécessaire. La perte des aides PAC peut avoir pour conséquence de diminuer la valeur de l'exploitation, rendant sa cession moins intéressante et moins rétributive alors qu'elle est parfois le fruit d'une vie de labeur. Aussi, il souhaite savoir s'il compte adapter ces critères d'éligibilité pour mieux prendre en compte la situation de ces exploitants.

Couverture sociale des agriculteurs chefs d'exploitation et salariés frontaliers

5709. – 9 mars 2023. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la couverture sociale des agriculteurs chefs d'exploitation qui sont en parallèle salariés frontaliers. L'article 13 du Règlement européen 883/2004 concerne les personnes qui exercent au moins deux activités professionnelles dans au moins deux pays de l'Union européenne. Son troisième alinéa s'intéresse tout spécialement à la situation des personnes exerçant une activité salariée dans un État membre et une autre non salariée dans un autre État. Il prévoit que ces personnes soient soumises à la législation sociale de l'État membre dans lequel elles exercent leur activité salariée. Après dix ans de mesures dérogatoires, ce texte s'appliquera pour les cotisations à prélever au titre de l'année 2023 pour tous les résidents français, chefs d'exploitation en France et salariés en Suisse ou en Allemagne. La mutualité sociale agricole (MSA) devra refuser l'affiliation des agriculteurs chefs d'exploitation qui sont en parallèle salariés dans le pays voisin. En Alsace, cela concerne principalement des agriculteurs qui complètent leur activité par un emploi salarié en Suisse ou en Allemagne. Ces affiliés se verraient alors contraints de solliciter leur employeur allemand ou suisse pour mettre en place les cotisations relatives à leur activité agricole. De plus, tandis que le régime agricole français propose à ses affiliés une couverture globale incluant la maladie et les accidents du travail, mais aussi la retraite et les allocations familiales, cela va induire à l'avenir pour les intéressés une grande complexité. De surcroît, la MSA ne serait plus en mesure de fournir une attestation de paiement des cotisations vieillesse dans le cadre des contrats de complémentaire retraite. Il en va de même des attestations VIVEA concernant la formation professionnelle. De même, le défaut d'affiliation impacte de façon directe le versement des aides de la politique agricole commune (PAC), de la dotation jeunes agriculteurs, du remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIC) ou encore les droits fonciers auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Devant les conséquences de cette réglementation, un réexamen approfondi de ce dossier lui paraît nécessaire. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles solutions sont envisagées à cet égard.

1658

Inquiétudes de la filière viande

5711. – 9 mars 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent les entreprises de la viande française. Depuis 2016, le cheptel bovin a diminué de 10 %. Concernant le porc, depuis le début de l'année 2023, l'offre a déjà baissé de 6 % avec un cours à un niveau historique en France de 2,40 € le kilo ! Il est essentiel que les pouvoirs publics, aussi bien aux niveaux européen que français, se mettent en ordre de bataille et trouvent des solutions pour inverser cette tendance. Les entreprises de la viande et les éleveurs ont déjà contractualisé ensemble mais il faut aller plus loin en ciblant mieux les besoins des marchés et des clients français tout en sécurisant la filière de l'élevage : adapter l'offre à la demande, créer de la valeur à tous les niveaux et s'assurer de la bonne rémunération de l'ensemble des maillons de la chaîne. Il faut également faire preuve de pédagogie auprès des consommateurs, en particulier dans le contexte d'inflation actuel. Les professionnels s'inquiètent également de la baisse des volumes et des difficultés d'approvisionnement qui ne permettent plus d'optimiser leur appareil de production et qui fragilisent leur modèle économique alors même que les coûts industriels flambent, avec notamment l'augmentation de la facture énergétique prévue pour 2023. Or, faute de pouvoir faire passer les hausses de tarifs indispensables, ces entreprises qui maillent notre territoire vont disparaître et déjà plusieurs d'entre elles se déclarent en cessation de paiement. Elles représentent plus de 36 000 emplois partout en France, non délocalisables. Côté éleveurs, faute d'une rémunération attractive, on pourrait assister à la fin de l'élevage français. Pour compléter ce tableau déjà morose, les importations de viandes augmentent fortement. Pour la viande bovine, il est question de 30 % (+ 22 % par rapport à 2021), et pour la viande de porc, de 25 % sur les pièces et de 15 % sur la charcuterie. La restauration hors domicile – et particulièrement la restauration rapide – se tourne de plus en plus vers les importations, même chez des enseignes qui privilégiaient jusqu'à présent l'offre française. Cette tendance – également observable dans la grande distribution – fragilise encore un peu plus notre souveraineté alimentaire... Par conséquent, il lui demande quelles actions il compte entreprendre en faveur d'un élevage et d'un cœur de filière fort pour préserver notre souveraineté alimentaire.

Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France

5748. – 9 mars 2023. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 04544 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique

5752. – 9 mars 2023. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 04316 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sauvegarde de la filière agricole biologique en France

5754. – 9 mars 2023. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 04547 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Sauvegarde de la filière agricole biologique en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Droit à indemnisation des préjudices par ricochet liés aux essais nucléaires

5668. – 9 mars 2023. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur le droit à indemnisation des préjudices par ricochet liés aux essais nucléaires. En effet, la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 portant sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français permet à tous les vétérans sahariens et polynésiens de demander réparation en constituant une demande d'indemnisation. Cependant cette loi n'inclut pas les « victimes par ricochet », à savoir les veuves, enfants et ayants-droit des personnes décédées des suites d'une maladie résultant d'une exposition aux radiations ionisantes à l'occasion des essais nucléaires français. Or, la plupart des systèmes d'indemnisation, mis en place dans le cadre d'une réparation de dommages collectifs, prévoit non seulement l'indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes directes, mais également l'indemnisation des préjudices subis par ricochet par les ayants-droit. En l'espèce, il s'agirait donc d'amender l'article 1 de la loi n° 2020-2 du 5 janvier 2010 afin d'inclure les ayants-droit des victimes dans le champ d'indemnisation, tant en leur nom propre qu'au titre de l'action successorale. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition ou si elle entend prendre des mesures pour ouvrir le droit à indemnisation des préjudices par ricochet liés aux essais nucléaires.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Inégalités de financement et hétérogénéité des structures France services

5628. – 9 mars 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'inégal financement des structures France services et ses conséquences. La création des maisons France services, dans la continuité des maisons de services au public, avait pour objectif un meilleur maillage du territoire en matière d'offre de services publics. Les structures France services - le plus souvent portées par les collectivités territoriales - bénéficient d'une dotation de fonctionnement annuelle forfaitaire de 30 000 euros, or le rapport d'information n° 778 déposé le 13 juillet 2022 évalue le coût annuel moyen de fonctionnement des maisons France services à 110 000 euros. Ce coût moyen varie fortement selon les caractéristiques du territoire considéré, en quartier prioritaire de la politique de la ville, il est ainsi évalué à 200 000 euros par an. Le reste à charge est donc très hétérogène et ne permet pas à l'ensemble des structures France services de bénéficier du même niveau de ressources alors même que la mise en place d'une dotation de fonctionnement forfaitaire traduisait cette volonté. Les inégalités de financement des structures France services s'accompagnent de l'hétérogénéité des porteurs de structures : établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), communes, départements, La Poste, associations... Ces divers porteurs, tous regroupés derrière le cadre des structures France services, ne bénéficient ni des mêmes ressources financières, ni des mêmes ressources humaines pour répondre aux prérogatives qui leur sont assignées. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle envisage pour que

la mise en place des structures France services ne creuse pas davantage les inégalités entre collectivités et que ces inégalités ne soient pas synonymes de dégradation de la qualité des services publics dans certaines des collectivités les moins dotées.

Recrutement des agents recenseurs

5677. – 9 mars 2023. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité le recrutement des agents recenseurs. L'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que les agents recenseurs sont des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à la tâche d'effectuer les enquêtes de recensement ou recrutés par eux à cette fin. Ce même texte précise que les agents recenseurs ne peuvent pas être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Cette incompatibilité est justifiée par une volonté de garantir la neutralité du travail des agents recenseurs. Or, la situation des agents recenseurs n'est pas similaire dans les grandes villes et dans les petites villes. En outre, le recrutement d'agents extérieurs ne garantit pas nécessairement la neutralité. Les conseillers municipaux n'ont pas vocation à tronquer le recensement. Il faut faire confiance aux personnes élues représentées pour conduire les politiques locales. De plus, les conseillers municipaux n'ont pas de responsabilité dans l'exécutif local, ce qui permet de garantir leur intégrité et de ne pas présumer d'une entrave à la bonne exécution de leur mission. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager, dans les communes de moins de 2000 habitants, de pouvoir confier la mission du recensement aux conseillers municipaux.

COMPTES PUBLICS

Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

5690. – 9 mars 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les attentes des communes quant au décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui vise à préciser les conditions de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette mesure attendue par un certain nombre de maires est de nature à leur redonner des marges de manœuvre budgétaire dans le cadre du vote de leur budget communal. Les communes concernées souhaitent donc une mise en œuvre de cette majoration dès 2023 sans attendre l'année prochaine comme le laisse penser le communiqué diffusé par le ministère de la Ville et du Logement en date du 7 février « les échanges avec les associations d'élus courant janvier ont mis en évidence l'impossibilité de trouver une position équilibrée sur l'extension du zonage pour une publication du décret mi-février, notamment vis-à-vis des craintes suscitées par les effets de bord de la mesure sur les communes qui ne pourraient plus lever la taxe d'habitation sur les logements vacants. L'objectif reste une publication dans les meilleurs délais pour que la mesure joue son effet incitatif dès 2023 et que les communes aient le temps de délibérer dans les meilleures conditions d'ici octobre". Il y a urgence à prendre ce décret alors que les communes doivent voter leur budget d'ici la fin du mois de mars. En conséquence, il est regrettable de renvoyer la publication du décret au mois d'octobre empêchant ainsi les maires qui le souhaitent de pouvoir actionner ce levier fiscal dans une année de contraintes budgétaires particulièrement fortes au regard principalement de la crise énergétique. Elle lui demande de respecter la loi de finances pour 2023 au travers de la publication de ce décret d'application.

Règles financières touchant à l'installation de panneaux photovoltaïques par les collectivités territoriales

5733. – 9 mars 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les règles financières touchant à l'installation de panneaux photovoltaïques par les collectivités territoriales. La production d'énergie pour la revente à un tiers (EDF ou autre), même partielle, est considérée comme une activité relevant d'un service public industriel et commercial (SPIC). Aussi, le suivi budgétaire et comptable doit être retracé au sein d'un budget distinct, géré sous la forme d'une régie, dotée a minima de l'autonomie financière et soumise aux règles des articles L.2221-11 et suivants, L.2224-1 et suivants du code général des collectivités

territoriales (CGCT). La nomenclature comptable utilisée est la nomenclature M4. Le budget principal ne doit pas contribuer au financement du budget rattaché. Une avance peut être accordée par délibération. À l'inverse, le reversement d'un excédent du budget rattaché SPIC vers ce budget général est admis dans des conditions bien spécifiques. Cette activité de production et de distribution d'énergie entre dans le champ d'application de la TVA selon l'article 256 B du code général des impôts (CGI). Il est rappelé que le seuil de franchise en base s'apprécie par secteur distinct pour les collectivités territoriales. En revanche, l'énergie destinée à l'éclairage public ou au chauffage des bâtiments communaux abritant des activités administratives situées hors du champ de TVA (autoconsommation) participe à l'activité non économique de la commune. La commune a donc la qualité d'assujetti partiel au titre de son activité de production photovoltaïque. Elle est également soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). En effet, conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206, de l'article 1654 du CGI ainsi que l'article 165 de l'annexe IV au CGI, les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière, lorsqu'ils exercent des activités lucratives sont passibles de l'IS dans les conditions de droit commun. Cette réglementation, loin d'être simple, ne peut en aucun cas inciter les petites communes à aller vers les énergies renouvelables : elle les oblige à faire un budget M4 et les rend imposables... Alors que le récent rapport de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales sur les normes applicables aux collectivités territoriales appelle le Gouvernement à « oser » une thérapie de choc contre la complexification des normes et de contraintes, il lui demande s'il entend se mettre au diapason et simplifier la réglementation financière de panneaux solaires pour les communes.

Pénalisation financière des collectivités pour les investissements liés à des aménagements paysagers

5739. – 9 mars 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la récente modification de la nomenclature M14 réduisant pour les collectivités, l'éligibilité des dépenses d'aménagements paysagers au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a porté réforme sur l'assiette d'éligibilité de certaines dépenses éligibles au FCTVA. Parmi ces modifications, le compte 212 réservé à « l'aménagement et l'agencement de terrains » et la subdivision n° 2128 « Autres agencements et aménagements » ne sont désormais plus éligibles. Cette modification de la nomenclature a d'importantes répercussions, notamment financières, pour les collectivités territoriales qui investissent régulièrement dans des aménagements urbains et qui s'engagent à notamment végétaliser les espaces rénovés et à réaliser des projets en faveur de la transition écologique et de la sauvegarde de la biodiversité. À l'heure où la désartificialisation des sols est en passe de devenir un nouvel objectif, retirer le FCTVA aux communes qui s'engagent dans des démarches vertueuses de désimperméabilisation et de création d'îlots végétalisés semble aller à l'encontre de l'objectif de zéro artificialisation nette pour 2030. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il compte mettre un terme à la pénalisation financière des collectivités qui choisissent de réaliser d'importants travaux dans le cadre de la désartificialisation des sols en réintégrant les aménagements paysagers des collectivités dans l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

1661

CULTURE

Conséquences fiscales d'une directive européenne sur le marché de l'art français

5664. – 9 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences fiscales d'une directive européenne sur le marché de l'art français. Elle s'inquiète de la directive 2022/542 sur l'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), adoptée en avril 2022 par les États membres de l'Union européenne, qui prévoit l'augmentation de 5,5 % à 20 % la taxe à l'importation des œuvres d'art. Elle précise que la transposition de cette directive, qui devra être faite avant le 1^{er} janvier 2025, remettrait en cause la réduction de la TVA appliquée aux œuvres des artistes vivants, ce qui impliquerait des changements importants du régime de la TVA sur le marché de l'art en France. Elle note que cette directive européenne entraînerait des conséquences dramatiques sur la compétitivité du marché de l'art français, dont les seuls bénéficiaires seraient ses principaux concurrents que sont les États-Unis, le Royaume-Uni, Hong Kong et la Suisse. Elle rappelle que la part de la France dans le marché de l'art européen est de 50 %, ce qui lui confère une place unique et prépondérante sur le marché de l'art mondial. Elle ajoute que le marché de l'art français a subi de lourdes difficultés en raison de

la pandémie de la covid-19 d'une part, et du Brexit d'autre part. Elle souhaite donc lui demander comment le Gouvernement transposera cette directive et comment il accompagnera les artistes, les marchands et les collectionneurs pour y faire face.

Préservation et sauvegarde des anciens cimetières

5682. – 9 mars 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les mesures à mettre en œuvre pour sauvegarder les anciens cimetières et mettre un point d'arrêt à leur destruction. Autrefois, les cimetières faisaient partie intégrante du patrimoine des villages, implantés autour ou à proximité des édifices religieux. Les cimetières sont des lieux d'art, d'histoire et de mémoire : véritables musées à ciel ouvert, réserves d'archives inestimables sculptées ou gravées dans la pierre, le métal et le bois, ils sont aussi des conservatoires des mentalités, des modes architecturaux et du goût. Un cimetière peut être un espace muséal au même titre que l'édifice religieux à condition de respecter les monuments funéraires qui sont en harmonie culturelle et historique. Actuellement, dans un cadre administratif souvent mal interprété et sous la pression de plus en plus forte de sociétés lucratives privées, offrant aux communes des contrats dispendieux d'un diagnostic sur les concessions, la gestion des cimetières anciens relève d'une destruction pure et simple d'un patrimoine séculaire. L'ignorance, la crainte d'une pénurie de concessions, l'idée de réhabiliter un carré en détruisant les vieilles tombes sont, au quotidien, tout l'opposé d'une pratique respectueuse des défunts et au-delà d'une politique de protection du patrimoine. La plupart du temps les monuments anciens sont démolis sur place pour être remplacés par des édifices uniformisés, dénués de toute originalité, défigurant de manière durable le patrimoine architectural de nos villes et de nos villages. Abandons, dégradations naturelles ou volontaires, fin des concessions à durée limitée : chaque année, des centaines de milliers de tombes anciennes disparaissent des cimetières tandis que les ossements sont jetés pêle-mêle dans des poubelles enterrées qualifiées d'ossuaires par les entreprises qui les conçoivent. Ces destructions volontaires et systématiques représentent à la fois une perte patrimoniale inestimable et une disparition irrémédiable d'informations. En effaçant toute trace, la pierre tombale emporte avec elle une foule d'informations utiles aux généalogistes, aux chercheurs de racines. Un cimetière proche d'un édifice religieux ancien constitue cependant un ensemble architectural et patrimonial potentiel. C'est aussi un site archéologique et à ce titre bénéficiant d'une protection réglementaire, riche d'enseignement pour les générations futures. Chez nos voisins européens, les cimetières anciens sont préservés, valorisés et prennent part à la patrimonialisation de l'espace urbain et au développement du tourisme. En France, en dehors de quelques rares tombes classées désormais noyées dans un agglomérat de monuments modernes, les cimetières anciens sont systématiquement détruits, rayés de la carte. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la législation en vigueur notamment lorsque les cimetières sont situés dans le périmètre de sites et/ou de monuments inscrits ou classés. Il lui demande également de clarifier la position du législateur par rapport au site lui-même, sachant qu'une nécropole constitue de fait un site archéologique à part entière. De récentes opérations archéologiques démontrent, s'il en est, un tel aspect. Il lui demande enfin quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour stopper ces destructions massives et pour sauvegarder le patrimoine funéraire en dehors de rares prescriptions ciblées et fortement contraintes déjà existantes.

Distanciation entre un toit avec panneaux photovoltaïques et monument classé

5721. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation des panneaux photovoltaïques installés sur les toitures des maisons d'une commune impactée par un ou des bâtiments classés. Elle lui demande si le versant d'un toit qui n'est pas directement orienté à la vue du bâtiment historique, peut être dérogatoire et recevoir des panneaux solaires ou bien si la réglementation impose simplement une distanciation minimale, et dans ce cas, laquelle.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux

5713. – 9 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur l'inquiétude des professionnels concernant les contours de l'harmonisation européennes des indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux. Alors que la Commission européenne examine un projet de réglementation européenne des indications géographiques (IG) pour les produits industriels et artisanaux, soutenu par la France, le texte actuellement porté par le conseil de l'Union européenne prévoit a contrario une possibilité d'auto-déclaration des

producteurs sans contrôle extérieur. Cette perspective inquiète de nombreux représentants des produits traditionnels français renommés. En effet, le système actuellement en vigueur en France est particulièrement exigeant, chaque filière devant se soumettre à la certification officielle des entreprises. Cette exigence qui a permis d'améliorer les pratiques et de garantir les produits sous IG auprès des consommateurs pourrait être mise à mal par cette nouvelle disposition. À cet égard, et bien qu'une harmonisation européenne des dispositifs nationaux soit fortement attendue, les professionnels concernés estiment que le texte actuellement envisagé risque de créer un système faible et sans garantie pour les entreprises et les consommateurs. Aussi, elle souhaite demander au Gouvernement s'il entend défendre au niveau de l'Europe, et pour ces professionnels fortement ancrés économiquement dans leurs territoires, un modèle de certification crédible et sérieux dont les critères d'exigence actuels soient respectés.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Conséquences de l'augmentation des factures énergétiques des entreprises

5630. – 9 mars 2023. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'augmentation des factures énergétiques des entreprises. Actuellement, les entreprises industrielles reçoivent leurs premières factures de gaz et d'électricité sur la base des tarifs souscrits fin 2022. Les augmentations sont exorbitantes et insupportables pour de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME). La date butoir pour recourir au dispositif français de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) était fixée au 30 octobre 2022 par les fournisseurs afin qu'ils puissent présenter leurs demandes au guichet national ARENH du 21 novembre 2022. La communication particulièrement incitative de la commission de régulation de l'énergie (CRE) a amené les entreprises à souscrire des contrats dans l'urgence, à des prix oscillant entre 400 et 600 euros HT du MWh. Malgré le bouclier tarifaire pour les très petites entreprises (TPE), l'amortisseur d'électricité pour les PME et éventuellement guichet d'aide au paiement des factures d'énergies pour les PME et les entreprises de taille intermédiaires (ETI) si celles-ci répondent à des critères très sélectifs, les mécanismes d'Etat sont à l'heure actuelle inapplicables et donc pas appliqués par les fournisseurs pour la très grande majorité des entreprises qui ont reçu leur facture de janvier et celles qui reçoivent actuellement leur facture de février. La trop grande complexité des mécanismes ne permet pas aux fournisseurs d'individualiser les besoins en fonction de la situation de chaque entreprise. Concrètement, les entreprises industrielles reçoivent des factures établies sur la base du prix maximum, parfois sous la forme d'acompte, et sans répercussion de l'amortisseur. Ce n'est donc pas le prix moyen annuel à 450 € HT du MWh diminué de l'amortisseur qui est appelé, mais des montants qui vont parfois jusqu'à 1 100 € HT le MWh (dépourvu d'amortisseur). Tant que l'amortisseur électricité n'est pas appliqué, le prix de l'énergie ne peut pas être connu et par conséquent, les entreprises ne peuvent solliciter le guichet d'aide au paiement des factures d'énergie. Ainsi, de nombreuses entreprises qui n'ont pas la trésorerie suffisante pour faire face n'arriveront plus à honorer leurs factures d'ici juin 2023. Les conséquences sur l'emploi et la croissance seront néfastes. Les entreprises ont besoin d'une application immédiate de l'amortisseur et d'une simplification des procédures. Elle lui demande si le Gouvernement entend agir rapidement pour réguler les pratiques de facturation pour sauver les entreprises françaises. L'objectif étant de proposer un dispositif aisé et lisible, permettant l'appropriation immédiate par les fournisseurs et compréhensible pour les entreprises.

1663

Dividendes record versés par Engie en pleine crise de l'énergie

5635. – 9 mars 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application du bouclier tarifaire par le groupe Engie, suite aux nombreuses questions soulevées par le versement de 3,4 milliards d'euros de dividendes aux actionnaires du groupe. Porté par l'envolée des prix du gaz en 2021, puis par l'augmentation des tarifs et la forte spéculation sur les marchés constatées après l'agression de l'Ukraine par la Russie, le chiffre d'affaires du groupe a atteint 94 milliards d'euros, en hausse de 62 % sur un an. Le résultat net récurrent atteint, pour sa part, 5,2 milliards d'euros au titre de l'année 2022 ; contre 2,9 milliards en 2021. Sur ces 5,2 milliards d'euros, le groupe prévoit de reverser 65 % en dividendes à ses actionnaires – un taux de distribution du résultat net récurrent qu'il maintient depuis désormais une décennie. En outre, Engie livrera 3,4 milliards d'euros de dividendes au titre de l'année 2022, dont 24 % à l'État (850 millions d'euros) Si le groupe a effectivement été mis à contribution de 900 millions d'euros au titre de la taxe sur les bénéfices exceptionnels, et d'1,1 milliard d'euros dans les mécanismes de partage des bénéfices entre la Belgique et la France, le circuit des dividendes suivi par le groupe n'est pas sans poser question. En effet, l'État

devra prochainement compenser à Engie le bouclier tarifaire appliqué par le groupe pour limiter la hausse des factures de ses clients à 15 % sur le gaz et l'électricité, sans lequel les prix auraient augmenté de 120 %. À cet égard, un communiqué du groupe sur son site officiel évoque que « la différence sera supportée par l'État et ne donnera pas lieu à un rattrapage en 2024 selon le Gouvernement ». Au regard des 2,6 milliards d'euros de dividendes versés par le groupe à ses actionnaires (après déduction des 850 millions reversés à l'État sur les 3,4 milliards au total), il semble difficile de saisir ce qui justifierait que le bouclier tarifaire soit uniquement supporté par l'État. En effet, la croissance des bénéfices réalisés par Engie s'explique principalement par la hausse des prix issue de la crise de l'énergie. Il aurait ainsi été parfaitement légitime que ces profits soient reversés aux ménages, dans la perspective de faire baisser durablement leurs factures annuelles ; ou qu'ils financent directement le bouclier tarifaire. Ces deux alternatives auraient particulièrement fait sens en 2023, année d'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz aux particuliers, qui promet de faire basculer des milliers de ménages supplémentaires dans la précarité énergétique. En lieu et place de cela, le versement de dividendes record semble véhiculer l'idée qu'il est possible, pour un groupe industriel énergétique, de tirer profit de la conjoncture économique actuelle ; quand dans le même temps, l'État – et les contribuables – supportent seuls la charge du bouclier tarifaire. Il souhaite ainsi savoir si, au regard des bénéfices record réalisés par Engie, l'État prévoit un rattrapage des sommes compensées au titre du bouclier tarifaire.

Suppression du timbre rouge pour l'envoi de lettres prioritaires

5667. – 9 mars 2023. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression du timbre rouge pour l'envoi de lettres prioritaires, depuis le 1^{er} janvier 2023 par le groupe La Poste. Société anonyme à capitaux 100 % publics, le groupe La Poste voit son activité encadrée par la loi et un contrat pluriannuel renouvelable avec l'État. Le dernier contrat 2018 2022 chargeait explicitement le groupe du service universel postal en soulignant que « le courrier conserve des atouts importants, notamment pour établir une relation personnalisée, matérialisée et sécurisée. » À cela il faut ajouter que le courrier postal entretient le lien social et assure la solidarité entre les personnes et les territoires. De plus, la « lettre prioritaire J+1 » assure une rapidité et une fluidité des communications à la hauteur des exigences de la modernité. Le groupe a choisi de remplacer le timbre rouge par une e-lettre rouge : prestation plus chère, posant des questions de confidentialité fondamentales et ce, alors que 8 millions de personnes sont encore privées d'équipements informatiques à domicile selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et qu'un tiers des usagers d'internet manquent des bases pour effectuer ce genre de tâche. Lors d'une audition devant la commission des affaires économiques du Sénat le 15 février 2023, le président directeur général du groupe La Poste a déclaré que cette nouvelle option unique d'envoi prioritaire était déjà défailante puisqu'elle n'était utilisée que 3 500 fois par jour. Pour comparaison, en 2022, 275 millions de lettres timbrées rouges ont été envoyées, soit plus de 800 000 par jour, malgré l'augmentation constante du prix de cet envoi prioritaire, passé de 0,46 € en 2002 à 1,43 € au 1^{er} janvier 2022, grevant le pouvoir d'achat des ménages. Alors que les Français subissent fermetures de boîtes aux lettres et de bureaux de Poste dans leurs communes et que la dotation publique a été fixée à 177 millions d'euros par an dans le nouveau contrat 2023-2025 entre l'État et la Poste, il lui demande quelle est la stratégie vis-à-vis du groupe La Poste, renfloué en permanence par l'argent public alors que le service public aux personnes n'est plus assuré dignement et conformément aux enjeux économiques, sociaux et territoriaux imposés par la conjoncture.

1664

Crédit d'impôt et téléassistance

5680. – 9 mars 2023. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une éventuelle suppression du crédit d'impôt dont bénéficient les personnes abonnées à un service de téléassistance. Sur le fondement d'informations qui leur ont été transmises, certains organismes qui gèrent ce service l'ont en effet alertée sur l'intention - réelle ou supposée - du Gouvernement, de modifier dans un sens plus restrictif, voire de supprimer le droit au crédit d'impôt, qui s'élève à 50 % de son montant, dont bénéficient les personnes âgées qui sont sécurisées à leur domicile par un service de téléassistance. Or, une telle mesure, qui concerne plus de 600 000 personnes, entrerait en contradiction avec les objectifs et les engagements du Gouvernement en faveur du bien vieillir et du maintien à domicile. Elle entraînerait une rupture d'égalité entre les personnes âgées en réservant ce service aux plus aisés ; elle serait préjudiciable à la sécurité et la santé des personnes ; elle entraînerait un engorgement des services de secours qui seraient alertés au lieu et place des proches et des aidants, et impacterait des milliers d'emplois dans le secteur de l'assistance aux personnes âgées. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG

5683. – 9 mars 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Il rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Il remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts (CGI). Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique ». (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40). La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement : - culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM), etc. ; (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Il note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Il lui demande ainsi ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

1665

Situation du commerce spécialisé

5687. – 9 mars 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la situation du commerce spécialisé. Le commerce spécialisé a été lourdement impacté par la guerre en Ukraine, suivie par la crise énergétique, puis par le retour de l'inflation à un niveau jamais vu depuis 40 ans, tout particulièrement sur les produits alimentaires mais touchant l'ensemble des matières premières. Le secteur du commerce, malgré le retour d'une année d'ouverture constante après deux ans de crise sanitaire, ne rencontre qu'un faible accroissement des ventes en magasin qui cache une baisse des volumes compte tenu de la hausse des prix. A cela s'ajoute une baisse de la fréquentation de 19,5 % par rapport à la dernière année d'ouverture sans restriction sanitaire. Pour 2023, un effet ciseau amorcé dès la fin de 2022 est fortement redouté par les enseignes. La baisse des ventes couplée à l'augmentation des coûts (énergie, loyers, transports) risque de se traduire par un grand nombre de fermetures de points de vente voire de cessation d'activités dans le secteur de l'habillement, des loisirs ou de l'ameublement à l'instar d'enseignes connues comme Go Sport, Pimkie ou Camaïeu qui ont déjà fermé leurs portes. Si des aides existent pour les TPE, les PME et les artisans, les entreprises du commerce et notamment les entreprises de taille intermédiaire demeurent l'angle mort des politiques publiques. Elle lui demande ce que le gouvernement entend faire pour accompagner les enseignes du commerce spécialisé dont les sièges sociaux sont implantés en France, qui disposent de points de vente répartis sur l'ensemble du territoire et dont dépendent plusieurs milliers d'emplois. Elle souhaite également savoir si elle compte mettre en place un plan de transformation à destination des entreprises de taille intermédiaire comme le recommandent les professionnels du secteur.

Crise de l'immobilier neuf

5702. – 9 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la crise sévère dans laquelle sombre le logement neuf. Alors que les besoins en logements abordables ne cessent de croître, le marché du logement neuf traverse une crise. La chute de 31 % des ventes brutes de maisons neuves en secteur diffus plongerait même à 38 % au quatrième trimestre 2022, constituant « le pire exercice des seize dernières années ». Par ailleurs, l'habitat individuel groupé s'écroulerait de

22,2 %, à 6 100 ventes tandis que les ventes de logement collectif à - 14 % dont - 30 % au dernier trimestre. Tous secteurs confondus, ce serait près de 71 000 logements neufs qui auraient été perdus en l'espace d'une année. Aussi, et afin de soutenir le pouvoir d'achat immobilier, elle lui demande ses intentions concernant l'éventualité d'instaurer un « bouclier logement » comprenant la prolongation du prêt à taux zéro au-delà de la fin 2023, son rétablissement à 40 % sans discrimination territoriale et le rehaussement de 25 % des plafonds d'opérations pris en compte pour son calcul.

Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique

5725. – 9 mars 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique. Le projet de mise en place d'une plateforme nationale et centralisée de la commande publique inquiète la presse quotidienne régionale car elle viendrait en concurrence de la diffusion des marchés publics dans leurs publications et sur leurs sites internet et de la plateforme « francemarchés.com » éditée par la presse quotidienne régionale à travers leur groupement d'intérêt économique. Ces organes de presse expriment leurs craintes que cela conduise à des pertes de recettes et vienne déstabiliser leur modèle économique. Ils soulignent en outre la nécessité de maintenir une diffusion territorialisée des marchés publics pour favoriser l'économie locale. Aussi, il lui demande comment il compte prendre en compte les inquiétudes exprimées par la presse régionale quotidienne.

Accélération des défaillances d'entreprises en France

5740. – 9 mars 2023. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accélération des défaillances d'entreprises en France. En ce début d'année 2023, les organismes chargés de réaliser des prévisions sur l'économie française : Banque de France, greffes des tribunaux de commerce, cabinets d'expertises privés, instituts spécialisés..., dévoilent leurs analyses et leurs chiffres nationaux, régionaux, départementaux sur la situation économique française. La presse se fait l'écho, à grand renfort d'images et de témoignages, de faillites dans l'univers du prêt-à-porter. Les boulangers manifestent, leur « petite » entreprise ne parvient plus à faire face à l'envolée du prix des matières premières et de l'énergie, les dispositifs nationaux de soutien ne sont pas adaptés... Des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) endettées se placent sous la protection des tribunaux de commerce. Les activités comme le transport routier, le commerce, les acteurs du bâtiment dans la construction individuelle, et des services aux particuliers comme la restauration ou les coiffeurs font face à de graves difficultés financières. Selon les derniers chiffres de la Banque de France, 42 640 défaillances (sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire) ont été enregistrées entre février 2022 et janvier 2023, contre 28 124 un an plus tôt. Soit une hausse de 51,6 % - un niveau toutefois inférieur de près de 17 % à celui enregistré en 2019, année de référence avant la pandémie et la mise en place du « quoi qu'il en coûte ». À noter, d'un côté, l'endettement de certaines TPE-PME, des trésoreries tendues, une croissance ralentie, le coût bondissant de l'énergie, le remboursement des prêts garantis par l'État ; de l'autre, des entreprises poursuivant leurs investissements et leurs prévisions d'embauche. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les deux tiers des entreprises auraient répercuté l'augmentation de leurs coûts sur les prix, plus de la moitié auraient investi pour réduire la facture énergétique et la moitié pour adapter leurs méthodes de production. Un tiers seulement d'entre elles compriment leurs marges. Pour notre pays, des points de vigilance demeurent. Ils continuent à assombrir les perspectives, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui apporter toutes les données macroéconomiques en sa possession et les mesures qu'il entend développer afin de passer ce cap difficile à un moment où les entrepreneurs et les chefs d'entreprise sont sollicités pour repositionner la production dans les territoires. Afin que pour l'année 2023 et les suivantes, les prévisions et les résultats pour notre économie soient encourageantes.

Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires

5756. – 9 mars 2023. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 04323 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Réforme des réseaux d'éducation prioritaire et des territoires éducatifs ruraux pour les communes rurales et les communes en zone de montagne

5633. – 9 mars 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le programme « territoires éducatifs ruraux ». Les territoires éducatifs ruraux constituent un réseau de coopération autour de l'école comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même. D'après le ministère de l'éducation nationale, le programme territoires éducatifs ruraux « vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes », par la mise en œuvre de solutions adaptées aux spécificités locales. En 2022, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche a fait un bilan de cette expérimentation initiée en 2021, dans les trois académies concernées. Celle-ci dresse un bilan mitigé du programme territoires éducatifs ruraux. Aujourd'hui, alors qu'il a annoncé le 9 décembre 2022 une révision de la carte de l'enseignement prioritaire pour la rentrée scolaire 2023-2024, la question des territoires éducatifs ruraux reste en suspens. Cette situation fait naître des interrogations sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire, tant pour les élus locaux que pour les administrés. Aussi, il lui demande de lui préciser si le programme territoires éducatifs ruraux va être pérennisé et généralisé. Il lui demande également si, dans le cadre de la réforme des réseaux d'éducation prioritaire, les critères des zonages vont être simplifiés et harmonisés, particulièrement pour les zones rurales et les zones de montagne.

Projet de carte scolaire 2023 dans l'Ain

5645. – 9 mars 2023. – Mme Sylvie Goy-Chavent appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de carte scolaire dans le département de l'Ain pour la rentrée 2023. Une cinquantaine de fermetures de classes sont annoncées, principalement dans des écoles situées dans des communes rurales. Dans un département en forte croissance démographique sous la double influence des agglomérations lyonnaise et genevoise, nombreuses sont les communes de l'Ain qui investissent régulièrement pour rénover ou moderniser leur école ou pour favoriser l'installation de jeunes couples avec enfants. Comme vous l'ont déjà rappelé plusieurs de mes collègues, s'en tenir à une stricte logique budgétaire ou de diminution du nombre d'enfants scolarisés est difficilement acceptable par les élus municipaux et les familles alors que toutes les études nationales et internationales démontrent que les savoirs fondamentaux sont malheureusement rarement acquis à l'entrée de la sixième. Aussi, à une suppression de postes d'enseignants dans les écoles, ne serait-il pas plus judicieux de privilégier une réduction du nombre d'élèves par classe dans l'enseignement primaire de manière à mieux travailler l'apprentissage des savoirs que sont la lecture, l'écriture et les mathématiques ? C'est pourquoi, dans l'intérêt premier des élèves, mais aussi dans le souci d'un aménagement équilibré du territoire, elle lui demande de revenir sur son projet de suppression de classes dans l'Ain et plus globalement sur l'ensemble du territoire national.

Nécessité de réintroduire la technologie au programme de la 6e pour la rentrée 2023

5665. – 9 mars 2023. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fin de la technologie pour les élèves de 6e à la rentrée 2023-2024. Cette décision ministérielle a été prise unilatéralement, sans concertation et a suscité la colère, l'incompréhension des professeurs de technologie. La technologie est pourtant une matière très importante, directement liée aux enjeux numériques et climatiques. Ainsi, comment lutter contre le réchauffement climatique, réindustrialiser le pays, former les élèves aux sciences expérimentales et à l'esprit critique en prenant une telle décision. Il est à noter qu'actuellement, les écoles d'ingénieurs ne recrutent pas assez de jeunes pour combler les postes offerts. Elle lui demande donc de réintroduire la technologie au programme des élèves de 6e.

Suppression de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2023

5673. – 9 mars 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième dès la rentrée 2023. Les principaux de collège de l'académie d'Aix-Marseille ont acté cette décision dans le tableau récapitulatif des moyens par discipline transmis au rectorat. Une enquête menée auprès des professeurs de cette discipline montre que 6 % des postes seront supprimés à la rentrée 2023 et 18 % passeront en complément de service. 70

professeurs contractuels en CDD dans l'Académie perdront leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il pourrait proposer à ces professeurs de technologie pour faire face à cette rupture de contrat dans l'Académie d'Aix-Marseille et dans le département des Alpes de Haute-Provence en particulier.

Rapport annuel du Comité éthique et scientifique de Parcoursup

5674. – 9 mars 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conclusions du rapport 2022 du Comité éthique et scientifique de Parcoursup (CESP). Dans le présent rapport, il a paru nécessaire au CESP de revenir sur ces principaux débats en particulier le rôle de l'algorithme national et des outils de classement locaux, la transparence des procédures d'examen des vœux, la durée de la procédure. Le CESP recommande d'enseigner aux lycéens, ainsi qu'aux enseignants de classe de terminale, les principes de l'algorithme de Parcoursup. Il recommande ainsi de « veiller au bon équilibre entre la place de l'humain et celle des algorithmes » et que les attendus soient clairement portés à la connaissance des utilisateurs. Le CESP propose d'expérimenter, avec des formations de type différents (classe préparatoire, Bachelor universitaire de technologie, licences, etc.), une transparence plus quantitative des critères définis et utilisés par les commissions d'examen des vœux pour classer leurs candidats, dès 2024, et analyser les résultats. Alors que la durée de la procédure a déjà diminué, le CESP la juge encore "trop longue", soulignant le stress qu'elle induit chez les candidats, notamment ceux issus des bacs technologiques et professionnels qui attendent plus longtemps que les bacheliers généraux avant d'obtenir une proposition. Le CESP regrette que sa proposition d'établir une méthodologie de fixation des capacités d'accueil des formations supérieures, faite dans le rapport précédent, n'ait pas été suivie d'effets. Selon le Comité, l'offre de formation du supérieur est insuffisante par rapport à la demande de poursuite d'études et il faut augmenter les capacités d'accueil en tenant compte des possibilités d'insertion et des évolutions prévisibles de l'emploi. Le CESP reconnaît que les données issues de Parcoursup sont nombreuses mais qu'elles ne se sont pas traduites par « la production d'outils de pilotage ». Le Comité s'étonne qu'il n'existe pas de projections au niveau académique ou régional sur l'évolution des effectifs dans l'enseignement supérieur. Face à ce constat, il lui demande quelles sont ses intentions pour suivre les recommandations du Comité éthique et scientifique de Parcoursup.

1668

Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale

5679. – 9 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le coût de construction d'une école. Les communes de BASSE-RENTGEN, ÉVRANGE et HAGEN en Moselle, se sont organisées en syndicat scolaire (SIVU). Elles sont dans l'obligation de construire une nouvelle école pour répondre au nombre d'enfants à scolariser. Or, elles ont constaté que le syndicat scolaire serait moins financé en subventions que si c'était une collectivité qui en faisait les demandes. Elle lui en demande les raisons dans la mesure où ce sont les communes qui financent les travaux facturés par le syndicat.

Moyens pour le développement de la vaccination contre le papillomavirus

5692. – 9 mars 2023. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les moyens alloués au développement de la vaccination contre le papillomavirus. Le Président de la République a annoncé, mardi 28 février, une campagne de vaccination « généralisée » dans les collèges pour « éradiquer le papillomavirus », ouverte aux élèves de classe de cinquième sur la base du volontariat et ce, dès la rentrée prochaine. Même si elle loue cet objectif de prévention sanitaire, la sénatrice s'interroge sur la méthode employée d'une part et sur les moyens disponibles pour cet objectif, d'autre part. Le collège est-il le meilleur endroit pour déployer la vaccination ? L'ensemble de la communauté éducative semble avoir été écartée de toute forme de dialogue à ce sujet. Elle aurait probablement pu partager ses expériences et ses analyses. Le manque important d'infirmiers scolaires permettra-t-il de remplir cette mission supplémentaire ? Elle lui demande quels moyens seront alloués au développement de la vaccination contre le papillomavirus et de quelle manière s'envisage la concertation avec la communauté éducative.

Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?

5693. – 9 mars 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des heures de co-intervention inscrites à la grille horaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du baccalauréat professionnel dans la réforme de 2018. La co-intervention se différencie des EGLS (enseignements généraux liés à la spécialité) par la nécessaire collaboration de deux enseignants, d'enseignement professionnel et d'enseignement général, et leur intervention conjointe dans la classe, alors que l'horaire

supplémentaire prévu pour les EGLS concerne les seuls enseignants des disciplines générales. Le vade-mecum, dédié à cet effet, a prévu que cette méthode soit pensée en amont (via le projet d'enseignement, les modalités, un calendrier, des moments d'intervention de chacun enseignants, etc.). Une formation des enseignants étaient également attendue. Alors que seulement 5 ans après, une nouvelle réforme est en cours et que des groupes de travail ont été organisés, il lui demande si une évaluation a été menée après plusieurs années de co-intervention et quel bilan de cette méthode pédagogique.

Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 131-5 du Code de l'éducation concernant l'instruction en famille

5694. – 9 mars 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 131-5 du code de l'éducation depuis la réforme de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Depuis la rentrée 2022, le régime de déclaration d'instruction dans la famille est remplacé par un régime d'autorisation préalable délivrée par les académies. Le quatrième motif prévu par le code permettant de fonder une telle demande nécessite « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant. » De nombreux parents d'élèves et d'associations font remonter les proportions de demandes fondées sur ce motif qui sont refusées s'approcherait des 100 % dans certaines académies. D'autre part, il semblerait que ces familles se voyant opposer un refus rencontrent de véritables difficultés à disposer de motifs clairs et explicites des raisons. Aussi, quelques mois après la rentrée, elle lui demande quelle mesure envisage le Gouvernement afin d'harmoniser et de clarifier le traitement des demandes d'autorisations préalables d'instruction en famille entre l'ensemble des académies.

Vaccination généralisée contre le papillomavirus dans les collèges

5710. – 9 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la récente annonce faite par le Président de la République, de la mise en place d'une campagne de vaccination « généralisée » dans les collèges pour éradiquer le papillomavirus. Celle-ci serait ouverte aux élèves de 5e sur la base du volontariat et ce, dès la rentrée prochaine. S'il se réjouit de cette nouvelle, il s'inquiète toutefois de sa mise en œuvre dans les établissements scolaires alors que les postes d'infirmières scolaires sont déjà difficilement tous occupés. En outre, ces professionnelles se retrouvent confrontées à une jeunesse qui nécessite une intervention accrue de leur part : accueil et écoute des élèves, mission de relais en santé mentale, protection de l'enfance, examens de santé, projets et actions éducatives de santé dont l'éducation à la sexualité ou la lutte contre le harcèlement... Autant il semble opportun que les infirmières scolaires participent à la promotion de cette vaccination, comme elles le font déjà pour l'éducation à la santé et l'accès aux soins, autant il paraît irréaliste qu'elles aient la charge de cette mission supplémentaire, mission qui revient aux parents... Par conséquent, il lui demande de travailler en concertation avec son homologue à la santé et à la prévention pour que les personnels de santé des établissements scolaires sensibilisent les enfants et les familles à la vaccination contre le papillomavirus mais sans en assurer une logistique compliquée à mettre en œuvre.

1669

Calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat

5723. – 9 mars 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le resserrement du calendrier des épreuves du baccalauréat, et plus particulièrement des écrits des épreuves de spécialité. La réforme du baccalauréat a souhaité renforcer la place des épreuves de spécialité par leur prise en compte pour près d'un tiers dans la note finale du baccalauréat général et en décidant leur intégration dans les dossiers « Parcoursup » des élèves. À cette fin, ces épreuves - désormais très importantes pour les lycéens - ont été avancées et se dérouleront, pour la première fois cette année, au cours du mois de mars. Ce calendrier plus contraint semble susciter des inquiétudes en posant plusieurs difficultés, d'une part aux professeurs pour couvrir dans les temps la totalité de leur programme, et d'autre part aux élèves soumis à un rythme d'apprentissage ressenti comme particulièrement dense. L'une des conséquences serait en outre un problème méthodologique, en raison de l'impossibilité pour beaucoup d'organiser des devoirs sur table dans les conditions de l'examen. Aussi, afin de garantir une solide acquisition des connaissances et de la méthodologie par les élèves, ainsi que leur préparation optimale à l'enseignement supérieur, il lui demande si une révision du calendrier des épreuves est envisagée.

ENFANCE

Disparités territoriales d'application de la loi relative à la protection des enfants

5730. – 9 mars 2023. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur les disparités territoriales d'application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, concernant l'accompagnement des jeunes majeurs. En effet, l'accompagnement de tous les jeunes en situation de vulnérabilité et ce jusqu'à leur inclusion pleine et entière est nécessaire. Qui plus est, cet accompagnement s'inscrit dans une ambition plus vaste de lutte contre la précarité. Ainsi, il est primordial que cet accompagnement socio-éducatif et financier soit étendu à tous les jeunes majeurs en situation de vulnérabilité, qu'ils soient repérés ou non au cours de leur minorité. La durée des accompagnements semble insuffisante (entre 2 à 6 mois) et leur nature consiste souvent en une simple aide financière qui ne permet pas un réel suivi socio-éducatif. De plus, le cumul de l'accompagnement provisoire des jeunes majeurs (APJM) et du contrat engagement jeune (CEJ) est souvent refusé bien que ces dispositifs soient en réalité cumulables, ce qui ne fait qu'accentuer la vulnérabilité des jeunes mineurs. Le manque d'acculturation des professionnels à la loi est aussi un frein à l'application de la loi qui se fait au détriment des jeunes en situation de vulnérabilité. Enfin, les difficultés financières des structures opératrices persistent, ce qui les empêche de répondre à tous les besoins. Ainsi, l'application de la loi du 7 février 2022 laisse apparaître de fortes disparités territoriales. Un investissement plus conséquent de la part de l'État permettrait à tous les départements de pouvoir appliquer pleinement la loi. Elle s'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement envisage afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022 aux vues de sa nécessaire correction et du renforcement de son application.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Politique foncière du centre national de la recherche scientifique

5663. – 9 mars 2023. – M. Pierre Ouzoulias interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la politique foncière du centre national de la recherche scientifique (CNRS) à Paris et dans ses trois départements limitrophes. Le CNRS semble avoir engagé plusieurs opérations de cession de son patrimoine immobilier dans ces départements. Il lui demande donc si elles sont décidées en fonction d'un plan pluriannuel de gestion de son immobilier en région parisienne et si elles sont organisées en relation avec les représentants de l'État dans les départements, des élus des collectivités concernées et de ses personnels. Alors que la région de l'Île-de-France connaît d'importantes difficultés pour satisfaire une offre de transport en commun toujours croissante, il s'interroge sur les conséquences d'une politique qui a pour conséquence d'accroître la distance entre leur domicile et leur travail des agents du CNRS de cette région qui accueille 36 % de son personnel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Invitation des conseillers des Français de l'étranger aux manifestations et visites officielles françaises

5627. – 9 mars 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'invitation des conseillers des Français de l'étranger aux manifestations et visites officielles françaises qui peuvent avoir lieu dans leurs pays de résidence. L'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014, relatif aux conseils consulaires à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, prévoit qu'ils sont notamment « invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'État y sont invités. » Pourtant, dans les faits, de nombreux conseillers des Français de l'étranger ne sont pas conviés à ces événements. Dans son discours prononcé à l'occasion de la conférence des ambassadeurs le 5 septembre 2022, la Première ministre a déclaré qu'il fallait davantage « les consulter et les associer aux visites des autorités ». Elle lui demande que consigne soit passée aux postes diplomatiques et consulaires pour qu'une invitation soit systématiquement adressée à l'ensemble des conseillers des Français d'une circonscription, dans des délais acceptables, lorsqu'un événement présentant les caractéristiques sus-visées se tient.

Situation d'un ressortissant français en République centrafricaine

5670. – 9 mars 2023. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'un ressortissant français, sous le coup d'une enquête judiciaire pour « espionnage » en République centrafricaine depuis 2021. Il lui précise que cela va bientôt faire deux années que notre compatriote est privé de liberté et que son état de santé est préoccupant, nécessitant une évacuation sanitaire vers la France. Il lui indique que les allégations fantaisistes portées contre notre compatriote ne peuvent en aucun cas constituer le fondement d'une enquête judiciaire sérieuse. Il considère également que la situation de notre compatriote relève, à bien des égards, du groupe de travail de l'organisation des Nations unies sur la détention arbitraire. Il souligne l'importance désormais d'une intervention à haut niveau pour que notre compatriote puisse bénéficier d'une évacuation sanitaire vers la France et y recevoir les soins que son état de santé réclame.

Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et arrêté du 20 février 2023

5671. – 9 mars 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêté du 20 février 2023 établissant la liste des organisations syndicales et des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger aptes à désigner des représentants au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles. L'article D. 452-4 du code de l'éducation prévoit désormais que la représentativité des fédérations de parents d'élèves est évaluée au regard des informations collectées par le ministre concernant le nombre d'associations adhérentes de chaque fédération et le nombre de parents qu'elles représentent d'une part, la diversité d'établissements, de pays et de zones géographiques d'implantation de ces adhérents, d'autre part. Elle lui demande donc de bien vouloir communiquer les informations collectées en vertu de ces critères pour chacune des fédérations figurant dans la liste à l'article 2 du décret susmentionné, à savoir la Fédération des associations de parents d'élèves des établissements français à l'étranger (FAPEE), la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) et l'Union des associations de parents d'élèves (UNAPE). Elle lui demande par ailleurs si les sièges attribués à chaque fédération de parents d'élèves sont répartis proportionnellement suivant leur représentativité comme c'est le cas pour les sièges attribués à chaque organisation syndicale.

Ratification de la convention fiscale entre la France et le Danemark

5672. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la ratification de la convention fiscale entre la France et le Danemark. Le 4 février 2022, une nouvelle convention fiscale entre la France et le Danemark a remplacé la précédente - en date du 8 février 1957 - qui avait été dénoncée par le Danemark en 2008. Elle a pour but d'éviter les doubles impositions notamment sur les pensions de retraite, de prévenir l'évasion fiscale et de soutenir le développement économique entre nos deux pays. Cette convention fiscale est primordiale pour les nombreux acteurs qui vont en bénéficier. L'entrée en vigueur du nouveau texte ne peut intervenir qu'à l'issue de sa ratification par les deux États. Il souhaiterait connaître la date envisagée pour le dépôt du projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale entre la France et le Danemark, ainsi que la date prévisionnelle de son inscription à l'ordre du jour du Parlement.

Situation des habitants du Sierra Leone et visa de transit

5685. – 9 mars 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des habitants du Sierra Leone. En effet, à la suite du Brexit, le Gouvernement français a exigé un visa de transit pour les passagers en transit dans les aéroports français et plus particulièrement à Roissy Charles de Gaulle. Il faut signaler qu'aucun autre pays étranger n'a imposé cette obligation de visa de transit, à l'exception de la France. Cette obligation est incompréhensible et impacte directement la compagnie aérienne Air France qui opère dans ce pays. On comprend en effet que les passagers préfèrent voyager par la compagnie aérienne belge ou toute autre compagnie aérienne n'exigeant pas de visa de transit. C'est pourquoi, en tant que Président délégué du Sierra Leone au sein du groupe d'amitié sénatorial, il l'interroge pour qu'il soit mis un terme à cette anomalie qui fragilise les positions de la France dans ce pays.

Temps de séjour pour les ressortissants britanniques en France

5724. – 9 mars 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les temps de séjour pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en

France. Le 15 septembre 2022, il l'avait déjà interpellée à travers une question écrite, au sujet de cette situation. Sa réponse a rappelé le règlement de l'Union européenne que tous connaissent déjà : « Pour les séjours d'une durée de 3 à 6 mois, les ressortissants britanniques doivent solliciter un visa de long séjour temporaire (VLS-T) « visiteur ». Pour les séjours de plus de 6 mois, les ressortissants britanniques doivent solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « visiteur », car leur résidence secondaire sera considérée comme leur résidence principale, au moins pour l'année en cours. » C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir auprès de l'Europe pour assouplir cette règle. Car les Britanniques propriétaires en France ne sont pas responsables du Brexit et subissent cette règle qui les oblige à demander des visas plusieurs fois par an, alors que les ressortissants français peuvent rester jusqu'à 6 mois sans visa au Royaume-Uni.

Organisation des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France

5742. – 9 mars 2023. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bilan des journées défense et citoyenneté (JDC) organisées auprès des Français établis hors de France. Elle rappelle que l'article L114-8 du code du service national dispose que la liste des JDC organisées par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger doit être communiquée chaque année aux élus des Français établis hors de France. Aucun bilan de ce type n'a toutefois été réalisé depuis que l'article est entré en vigueur en 2018. Il est donc essentiel de réaliser un tel bilan pour l'année 2022, notamment dans ce contexte de réouverture post-covid. Elle souligne qu'à la suite de sa question écrite n° 21145 du 25/02/2021 relative à l'accès en ligne à la JDC pour les Français établis hors de France, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères avait répondu que son ministère ainsi que le ministère des armées étudiaient la possibilité d'adapter le dispositif de JDC en ligne pour les jeunes Français établis à l'étranger. Dès le 23 novembre 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, le ministère des armées avait en effet rendu possible de réaliser la JDC sur le site www.majdc.fr, mais pour les seuls Français résidant sur le territoire national. À l'étranger, cette adaptation de la JDC vers un format en ligne serait très pertinente lorsque les chefs de postes diplomatiques et consulaires sont dans l'incapacité de l'organiser de manière adéquate en présentiel ou en cas de grand éloignement du poste consulaire. Elle souhaiterait donc savoir quelles seraient précisément les adaptations réglementaires et techniques qui devraient encore lui être apportées. Elle rappelle que la JDC est essentielle pour que les jeunes Français établis à l'étranger maintiennent un lien effectif avec la France. Nombre d'entre eux sont également binationaux, et n'ont parfois aucune autre opportunité de mieux connaître la France et ses valeurs. Leur implication est pourtant essentielle au rayonnement de la France à l'étranger, à ce « soft power » que de nombreux pays s'attachent à développer. Elle la remercie de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les avancées réalisées sur l'organisation des JDC à l'étranger par nos postes consulaires, ainsi que la liste des JDC organisées à l'étranger pour l'année 2023.

1672

Situation des femmes françaises établies hors de France victimes de violences intrafamiliales

5743. – 9 mars 2023. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des femmes établies hors de France, victimes de violences intrafamiliales et en danger physique ou moral. Le rapport annuel sur la situation des Français établis hors de France a annoncé publiquement en 2022 un chiffre officiel en hausse constante, avec 235 cas en 2022 contre 50 en 2019. S'il faut saluer tant ces signalements que leur publication, qui témoignent de la meilleure prise en compte de ces violences et de la mobilisation de tous les acteurs, consulaires, institutionnels, comme de la société civile grâce à un puissant maillage associatif très engagé dans le soutien et la recherche de solutions pratiques à ces femmes, la question de l'accès de ces femmes à la justice française se pose avec une réelle acuité. Il faut souligner que ce phénomène de violence intrafamiliale à l'étranger est sans doute largement sous-évalué du fait des difficultés d'accès à la justice. Il est certes possible de déposer plainte dans le pays de résidence si sa législation le permet ou en France à la faveur d'un retour, mais l'extrême vulnérabilité de ces victimes, souvent isolées et dépendantes financièrement, nécessiterait une plus grande attention aux réponses juridiques, sociales et pénales à apporter ces situations. L'article 113-7 du code pénal prévoit que « la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ». En cas de violences conjugales, le dépôt de plainte, des « faits suffisamment caractérisés » ou une prise en flagrant délit sont l'un des préalables essentiels aux poursuites par le Parquet. Bien sûr les cas de grand danger permettent d'apporter des réponses plus fortes. Pour les victimes françaises établies hors de France, c'est la double peine, car elles sont dans une équation souvent insoluble liée à leur situation personnelle, l'éloignement géographique et de difficultés financières comme au déficit d'information et à la complexité d'accès à la justice. Par ailleurs certains pays comme la Russie où les violences conjugales ont été décriminalisées en 2017 ne reconnaissent pas les violences conjugales. Elle souhaiterait donc

savoir quels sont les moyens mis en place par le réseau consulaire afin d'accompagner au mieux ces victimes dans leur parcours judiciaire afin de s'assurer qu'elles puissent préserver et faire valoir leurs droits, obtenir réparation et faire sanctionner les auteurs des maltraitances dont elles ont été ou sont encore victimes.

INDUSTRIE

Plan de sauvegarde de l'emploi au sein de l'entreprise Meccano

5696. – 9 mars 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur les actualités concernant la situation économique et sociale de l'entreprise Meccano à Calais. Ainsi, l'entreprise commence à délivrer des informations sur le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) à venir, et sur le processus qui l'a conduite à décider la fermeture du site de Calais. Elle affirme en particulier avoir cherché depuis 15 mois un éventuel repreneur. Six sociétés auraient adressé une lettre d'intention engageante, et des négociations plus approfondies auraient été menées avec deux d'entre elles au deuxième semestre 2022. Leurs offres n'ont finalement pas été retenues par SPIN MASTER. Par ailleurs, l'ancien propriétaire de MECCANO, Monsieur Alain INGBERG déclare dans la presse avoir eu connaissance du projet de reprise par une société française, fabricant de jouet, qui souhaitait relocaliser sa production à Calais. Ce projet aurait échoué car selon lui « SPIN MASTER préfère tout fermer. Et garder le nom de MECCANO ». Elle souhaite savoir quand SPIN MASTER a fait connaître ses intentions à l'État, et s'il a demandé le concours de votre ministère pour conduire la recherche d'un repreneur ? Par ailleurs, les dossiers de reprise semblent échouer sur un problème majeur : la vente de la marque MECCANO, à laquelle se refuse SPIN MASTER. Elle souhaite connaître les moyens dont dispose le Ministère pour convaincre SPIN MASTER de revenir sur cette décision ?

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Coûts induits par la mise en place de l'adressage pour les communes

5629. – 9 mars 2023. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les coûts induits par la mise en place de l'adressage pour les communes. L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) étend l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants. Si la démarche apparaît gratuite pour les particuliers, cela ne semble pas être le cas pour les sociétés dont l'adresse changera et qui seront donc dans l'obligation de procéder au transfert de leur siège social. Alors que le décret d'application de cette mesure est toujours attendu, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une prise en charge de l'impact financier pour les sociétés.

Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes

5637. – 9 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation des panneaux d'expression libre dans les communes. Celles-ci sont tenues de mettre en place un quota de panneaux, lesquels doivent être réservés à l'affichage politique, syndical ou associatif. Si une commune ne remplit pas ses obligations en matière de nombre de panneaux ou si elle refuse délibérément de réagir contre l'utilisation systématique des panneaux par des professionnels de la publicité à but lucratif, il lui demande si dès lors, la commune est malgré tout en droit de poursuivre en justice les associations ou les partis politiques qui faute de mieux, sont obligés de recourir à de l'affichage sauvage.

Transmission de coordonnées de contrevenants entre la gendarmerie et le maire

5656. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les relations entre un maire et la gendarmerie. Elle lui demande si un maire peut demander aux gendarmes de lui communiquer l'identité des personnes contrevenant à l'ordre public dans le cas, par exemple, de véhicules mal garés et gênants et ce, de manière récurrente, de situations dangereuses pour le public, de tapages, etc ...

Stratégie budgétaire de renouvellement du parc aérien de sécurité civile

5658. – 9 mars 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la lisibilité de la politique budgétaire de sécurité civile. L'été 2022 a vu la France renouer avec des incendies estivaux de grande ampleur. Nos services de sécurité civile ont été en limite capacitaire avec pour la première fois depuis son instauration en 2001, le recours par la France au mécanisme de protection civile de l'Union européenne. Hélas, le dérèglement climatique laisse craindre pour les prochaines années une intensification de ces phénomènes intenses, et corrélativement un accroissement des situations de ruptures capacitaires. Plus que jamais, une stratégie lisible et de long terme de notre parc d'appareils de sécurité civile est donc nécessaire, stratégie dont la Cour des comptes a déploré l'absence à moyen et long terme dans son rapport du 3 octobre 2022. Or, les crédits qui financent la sécurité civile font l'objet d'un émiettement dommageable à la visibilité de la stratégie budgétaire de la politique de sécurité civile. La suppression du document de politique transversale, actée en 2022 pour les lois de finances futures, a ainsi constitué une régression notable de la lisibilité des crédits du budget de l'État bénéficiant effectivement à la sécurité, et de fait, à une dégradation de l'information du Parlement. La temporalité des annonces présidentielles du 28 octobre 2022, attendues, et au demeurant salutaires, suscite néanmoins de fortes réserves dans la mesure où elles sont intervenues au cœur de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 2023, et n'ont pour nombre d'entre elles, en outre pas été traduites dans le budget pour 2023 au cours de la discussion. Si le renouvellement de la flotte d'hélicoptères est bien effective, le rapporteur a ainsi constaté l'absence, dans le projet de loi de finances pour 2023, d'autorisations d'engagement destinées à financer les 16 Canadair promis, y compris les 10 % restant à la charge de l'État dans le cadre de la commande, régulièrement annoncée, des deux Canadair du programme RescEU. L'annonce du renouvellement intégral de la flotte de 12 Canadair entre en contradiction avec les informations transmises par le ministère de l'intérieur au rapporteur spécial, qui indiquait que, compte tenu des délais de production des appareils, la France ne pourrait espérer obtenir la livraison que de quatre appareils à l'horizon 2027. À ce sujet, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) estime que dans le meilleur des cas, seule la livraison des deux Canadairs commandés dans le cadre du programme RescEU pourra être honorée d'ici la fin du quinquennat. Pour le reste des Canadairs, il faudrait alors attendre la décennie 2030. Quant au rapporteur spécial au Sénat, il estime même que le lancement de la chaîne de fabrication, qui vient seulement d'être effectif, mettait en doute une possible livraison d'appareils d'ici à 2027. Il en résulte en tout état de cause un défaut de lisibilité des informations budgétaires, nuisant à la bonne information du Parlement. En conséquence, elle souhaite connaître la stratégie budgétaire précise de renouvellement des appareils de la flotte aérienne amphibie bombardiers d'eau de la sécurité civile.

Ampleur des démissions de conseillers municipaux et communautaires

5666. – 9 mars 2023. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'ampleur et la nature des démissions des conseillers municipaux et des conseillers communautaires intervenues avant et après le renouvellement général des conseils municipaux de mars et juin 2020. La mandature municipale en cours a commencé par la crise sanitaire liée au covid-19 qui, en raison des confinements et des bouleversements induits sur les services publics locaux, a causé d'importantes difficultés lors de la prise de fonctions des élus. Ce contexte, mais également les incivilités à l'encontre d'élus locaux ou l'adaptation aux réalités du mandat local chez les nouveaux élus, ont été avancés pour expliquer ce qui a été perçu, d'un territoire à l'autre, comme un phénomène de démission d'élus municipaux et intercommunaux plus marqué que précédemment. Cette situation perdurerait, de sorte à maintenir une certaine instabilité dans les communes, mais également leurs intercommunalités et leurs syndicats. Or il n'existe pas de données publiées qui permettraient de prendre la mesure de ces démissions sur la mandature commencée en 2020 et de les comparer avec celles intervenues au cours de la précédente mandature, initiée en mars 2014. Ce constat rejoint celui déjà formulé en 2018 dans sa question écrite n° 07611 du 8 novembre 2018. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales lui avait alors répondu que le ministère de l'intérieur était « conscient de l'intérêt de disposer sur le long terme de statistiques les plus fiables possibles s'agissant des cessations de fonction de maire » et que par conséquent, il entendait « faire évoluer prochainement les fonctionnalités du répertoire national des élus en intégrant un champ obligatoire permettant de sélectionner le motif exact de cessation de fonctions d'un élu. » Cette évolution devait être effective à compter du second semestre 2020. Il souhaiterait connaître le nombre respectif de démissions de conseillers municipaux et de conseillers communautaires pour chaque année de 2015 à 2022, par strate de collectivités, ainsi que la part qu'elles représentent à chaque fois par rapport aux élus concernés. Il souhaiterait également savoir si l'évolution des fonctionnalités du répertoire national des élus précitée est toujours à l'ordre du jour.

Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération

5669. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les distances minimales des dessertes de terrains constructibles en bordure de routes départementales, pour la desserte (voie suffisante) et une règle d'accès (raccordement à la voirie, dangerosité). L'article R 111.5 du code de l'urbanisme prévoit que : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ». Elle lui demande quelles sont les distances réglementaires entre la sortie du terrain et la route hors agglomération et en agglomération afin de garantir le raccordement, la sécurité et la desserte.

Recrudescence des cyberattaques à l'encontre des collectivités locales

5681. – 9 mars 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** s'agissant de la recrudescence des cyberattaques à l'encontre des collectivités locales. Depuis plusieurs années et a fortiori durant la crise sanitaire, de nombreuses collectivités locales ont accéléré leur processus de transition numérique pour permettre d'assurer une continuité de leurs services à leurs administrés et d'effectuer un maximum de démarches administratives en ligne sur leurs sites internet. Or, chaque année, une grande partie d'entre elles sont victimes de cyberattaques avec parfois de lourdes conséquences. La menace est donc bien réelle et à un niveau élevé et n'épargne plus personne. En France, les collectivités représentent d'ailleurs la deuxième cible, en volume, après les entreprises, des attaques par rançongiciel. En Haute-Savoie, à la fin de l'année 2020, le Grand Annecy avait ainsi subi une importante attaque par rançongiciel. Les coordonnées personnelles de plus de 1 000 agents de la communauté d'agglomération avaient alors été diffusées sur le web alternatif. Récemment, le réseau national de la mutualisation informatique et numérique a publié une carte de cette sinistralité qui montre une France des collectivités constellée d'attaques informatiques. Au 20 janvier 2023, ce recensement signalait 5 régions, 7 départements, 8 métropoles, 23 intercos, 82 communes, 31 centres hospitaliers et 5 services départementaux d'incendie et de secours, victimes d'une intrusion informatique. Face à ce changement de paradigme très rapide, les collectivités ont du mal à réagir. Si des actions de sensibilisation à la menace en ligne ont été menées dans certaines mairies afin de remédier à la méconnaissance des problèmes liés à la cybersécurité, de nombreuses petites communes se heurtent à des contraintes financières importantes pour pouvoir élever leur niveau de sécurité. Alors que la e-administration reste un axe important de la modernisation de l'action publique, répondant à une demande forte des citoyens, les élus locaux doivent plus que jamais pouvoir avoir confiance dans le déploiement de leur e-administration d'autant plus dans ce contexte anxigène permanent. Aussi, elle le sollicite pour qu'il puisse lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre au profit des collectivités territoriales pour leur permettre de mieux se prémunir contre ces cyberattaques.

Rétablissement du conseiller territorial conformément aux engagements électoraux de l'actuel Président de la République

5705. – 9 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la réponse ministérielle à sa question écrite n° 1827, qui a été publiée au *Journal officiel* du Sénat du 2 mars 2023, est plutôt hostile au rétablissement du conseiller territorial. Cette réforme tendait à réduire le millefeuille territorial, en fusionnant les fonctions de conseiller départemental et de conseiller régional. Il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique si cette réponse est cohérente avec les engagements électoraux pris en 2022, par l'actuel Président de la République. Par ailleurs, le principal argument évoqué contre la réforme éventuelle est que cela conduirait à des assemblées régionales pléthoriques allant parfois jusqu'à 400 membres. En l'état actuel des choses, c'est vrai mais l'explication en est la fusion autoritaire et contre-productive des régions décidée en 2015. Or rien n'empêche de rétablir les anciennes régions. Mis à part les présidents et les vice-présidents des grandes régions, pour lesquels celles-ci sont un véritable fromage, tout le monde reconnaît que les grandes régions sont une aberration et qu'elles n'ont aucune proximité avec le terrain. La Nouvelle-Aquitaine est par exemple aussi grande que l'Autriche et le Grand-Est est deux fois grand comme la Belgique. Là aussi, le prétexte avancé est fallacieux car l'entourage du Président de la République et le précédent Premier ministre ont

reconnu publiquement qu'il fallait revenir au moins en partie, à l'ancien découpage des régions. Si cette problématique était réglée, il serait donc parfaitement possible de ne pas avoir des assemblées trop nombreuses, tout en permettant de tenir une promesse électorale, ce qui n'est pas si fréquent pour qu'on néglige cet aspect.

Pouvoir du maire sur nuisances de chantier

5707. – 9 mars 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'un maire saisi par un administré se plaignant de ce qu'un chantier voisin de mise en œuvre d'un permis de construire générerait des nuisances telles que des bruits et de la poussière. Il lui demande si pour ce motif, le maire peut prendre un arrêté d'interdiction de fonctionnement du chantier pour une durée de plusieurs mois.

Critères relatifs à l'instruction des demandes de regroupement familial

5712. – 9 mars 2023. – M. Jean-Baptiste Lemoyne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les critères relatifs à l'instruction des demandes de regroupement familial. Si l'étranger qui dépose la demande doit justifier, notamment, de ressources stables et suffisantes pour assurer l'accueil de sa famille dans de bonnes conditions, celles-ci sont appréciées au niveau national par référence au salaire minimum de croissance (SMIC) net mensuel sur les 12 derniers mois précédant la demande. Compte tenu de la diversité des territoires, il peut être judicieux de prévoir que, dans les communes dont le revenu moyen est inférieur au revenu moyen national, ne puisse être retenue la requête d'un demandeur dont le revenu est lui-même inférieur au revenu moyen communal. Par cette mesure, il s'agit de garantir la bonne intégration et assimilation des personnes candidates au regroupement familial sur le territoire d'accueil envisagé. Le maire est en mesure de donner un avis défavorable à une demande en faisant valoir ce point. Cependant, l'avis du maire est consultatif et c'est le préfet qui délivre ou pas in fine l'autorisation. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour s'assurer que les autorités préfectorales tiennent compte de l'avis du maire lorsqu'il conditionne son accord au fait que le demandeur ait un revenu qui ne soit pas inférieur au revenu moyen communal lorsque celui-ci est inférieur au revenu moyen national.

Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés

5750. – 9 mars 2023. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 04546 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies

5755. – 9 mars 2023. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 04542 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles

5675. – 9 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait qu'un effort important est réalisé par la justice pour résoudre les enquêtes très anciennes concernant les crimes non résolus. Il s'avère cependant que la relance de ces enquêtes que la presse a baptisé « cold cases », est souvent freinée en raison de la destruction des scellés concernant l'affaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une conservation systématique des scellés, au moins dans le cas des crimes.

Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale

5749. – 9 mars 2023. – M. Arnaud Bazin rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 03729 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MER

Conservation des quotas de pêche à la suite du plan d'accompagnement individuel

5719. – 9 mars 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer à propos de la conservation des quotas de pêche à la suite du plan d'accompagnement individuel (PAI). En effet, le PAI annoncé par le Gouvernement impactera la Bretagne plus que n'importe quelle autre région française, étant donné que la moitié des navires retenus sur les 90 à l'échelle nationale est bretonne, dont 26 pour le seul pays bigouden. Après l'annonce de ce PAI en début d'année, la question qui se pose aujourd'hui est celle des quotas de pêche : voyant sa flottille déjà fortement pénalisée, le territoire s'inquiète désormais de voir les quotas anciennement alloués aux bateaux concernés par le PAI être redistribués à l'échelon national, au détriment d'une filière pêche finistérienne qui génère pourtant 10 000 emplois ne serait-ce qu'en pays de Cornouaille. Malgré l'assurance donnée par le secrétaire d'État, lors de son dernier déplacement au port du Guilvinec, que 70 % de ces quotas reviendraient à l'organisation des producteurs, l'incertitude plane toujours au sein de la filière, incertitude ayant une incidence directe sur l'attractivité du métier, qui va de pair avec le renouvellement de génération. Pour préserver la filière pêche, déterminante pour le dynamisme économique de notre territoire jumelé de la souveraineté alimentaire nationale, il est nécessaire de s'atteler, dès aujourd'hui, à la redistribution des quotas et droits de pêche afin qu'aucun de nos ports ne soit laissé pour compte, au lendemain d'un PAI qui empêche déjà les bénéficiaires de celui-ci d'investir pour le renouvellement de leur flotte pour une durée de 5 ans. La pêche, qu'elle soit bigoudène, finistérienne, bretonne ou française a de l'avenir et en cela, il lui demande quelles dispositions seront proposées afin de pérenniser ce pan essentiel à notre économie.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Stratégie française en matière de tourisme, au regard de la réouverture de la Chine

5688. – 9 mars 2023. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la stratégie française en matière de tourisme, au regard de la réouverture de la Chine. Il y a quelques jours, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) présentait la réouverture de la Chine - dernier pays majeur à conserver des restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19 -, comme « la pièce finale de la reprise du tourisme » à l'issue de la crise sanitaire ayant paralysé le secteur, durant plus de deux années. De nombreux pays, européens notamment, ont immédiatement réinvesti la publicité et la promotion de leur destination, auprès des Chinois, en attente de voyage, après presque 3 années de confinements et de restrictions, souvent très strictes. Pour autant, la France semble ne pas avoir encore entrepris sa promotion, auprès des habitants du pays du soleil couchant et risque de passer à côté du retour, en Europe, des touristes chinois. Elle lui demande donc comment le Gouvernement et ATOUT France (Agence de développement touristique de la France) entendent réinvestir le marché chinois, en matière touristique (pour ramener les touristes chinois vers la destination France) et sous quel délai la stratégie française sera-t-elle connue et déployée en Chine.

Hécatombe dans le prêt-à-porter

5715. – 9 mars 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'hécatombe qui touche le secteur de la mode. Depuis que l'enseigne Camaïeu a baissé rideau en septembre 2022, nombre de magasins de prêt-à-porter se retrouvent en redressement ou en liquidation judiciaire, laissant des milliers de salariés sans emplois. Les boutiques de prêt-à-porter de marques de milieu de gamme se portent mal en France alors qu'elles avaient jusque-là pignon sur rue dans nos centres-villes. Les raisons sont multiples et dues en partie à des « chocs conjoncturels à répétition » ces dernières années : les fermetures forcées le samedi en raison des manifestations de gilets jaunes ou bien encore le paiement des loyers durant les confinements, alors que les rideaux étaient baissés, ont dégradé la situation financière des entreprises. En outre, beaucoup d'enseignes ont raté le virage du numérique dans les années 2010. Or, en 2021, 21 % des ventes de vêtements ont eu lieu en ligne, contre seulement 6 % en 2009. Elles n'ont pas su s'internationaliser, comme elles n'ont pas su travailler une image forte sur les réseaux sociaux, ni s'éviter d'être concurrencées par l'ultra fast fashion qui oblige à un renouvellement ultra rapide des collections. Enfin, les Français sont devenus adeptes de la seconde main dénichée dans des applications dédiées à moindre coût. Ce

marché, entretenu par l'inflation et la conscience écologique d'une partie de la clientèle, représentait 6 milliards d'euros en France en 2022, contre un milliard seulement en 2018, selon l'Institut français de la mode. Ajouté à cela, l'inflation installée dans notre pays et le prix de l'énergie sont venues grever le pouvoir d'achat des Français pour qui les vêtements ne sont plus des achats prioritaires. Le commerce spécialisé est donc bel et bien en danger et chaque fermeture entraîne des centaines de salariés sur le carreau. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour accompagner les différentes enseignes en difficulté et rassurer leurs salariés.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Accès aux soins d'ergothérapie

5631. – 9 mars 2023. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'entamer une véritable action gouvernementale visant à faciliter l'accès direct à certains professionnels de santé pour tous les patients. En effet, conformément aux autres professionnels de la rééducation, comme les kinésithérapeutes par exemple, les interventions des ergothérapeutes sont actuellement soumises à prescription médicale et il n'est pas question de remettre en cause ce principe. Cependant, ces interventions sont difficiles à obtenir, faute de médecin généraliste. Par conséquent, au vu notamment de la crise que notre médecine de proximité rencontre, il est devenu nécessaire de permettre à ces professionnels de santé, et notamment aux ergothérapeutes pour ne citer qu'eux, de commencer à prodiguer des soins sans la nécessité de passer directement par le médecin généraliste dans un premier temps. Pour autant, l'idée n'est pas de passer outre l'expertise du médecin, pierre angulaire de notre médecine de proximité, mais simplement de permettre de réaliser une première série d'actes et de formuler des premières prescriptions en attendant d'obtenir une validation quelque temps après. L'objectif est donc de concilier rapidité d'accès aux soins et supervision médicale. Ainsi, l'idée est que le professionnel de santé qui aura commencé à exercer son art en réalisant un premier bilan et des premiers soins, devra le cas échéant les soumettre au médecin traitant qui devra prescrire à son tour le recours à ce professionnel de santé pour que ce dernier puisse renouveler les actes qu'il aura réalisés une première fois. Il lui demande sa position sur la possibilité de faire évoluer dans ce sens l'accès direct à certains professionnels de santé, et quelles sont, ou seront, le cas échéant, les actions entreprises par le Gouvernement pour y parvenir, alors même que l'initiative parlementaire a été limitée dans ce domaine au titre de la recevabilité financière.

1678

Revalorisation des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire

5638. – 9 mars 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation des professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire. La crise actuelle d'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement se traduit par des sous-effectifs, avec des conséquences à termes sur la qualité de la prise en charge des personnes les plus vulnérables. En Nouvelle Aquitaine, environ 20 000 professionnels ne voient pas leur rémunération revalorisée car ils ne sont pas concernés, à ce jour, par la prime Ségur. La question de la revalorisation de ces professions est renvoyée à l'aboutissement d'une prochaine convention collective étendue sans perspective d'échéance calendaire déterminée. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Santé mentale des jeunes Français

5642. – 9 mars 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse importante des épisodes dépressifs chez les jeunes Français. Dans son numéro du 14 février 2023, le bulletin épidémiologique hebdomadaire de Santé publique France publie les résultats du baromètre santé 2021 sur la prévalence des épisodes dépressifs en France chez les 18-85 ans. L'étude, qui porte sur 24 514 personnes, relève « une accélération sans précédent », la progression la plus importante concernant les jeunes adultes (18-24 ans), catégorie la plus touchée avec une hausse de 11,7 % en 2017 à 20,8 % en 2021. Un jeune sur cinq souffrirait donc de troubles dépressifs, soit un épisode de tristesse ou de perte d'intérêt pendant au moins deux semaines consécutives, associé à au moins trois symptômes secondaires (fatigue, perte ou prise de poids, problème de sommeil, de concentration, idées de mort...), avec un retentissement sur la vie quotidienne et une perturbation des activités habituelles. L'isolement social généré par les confinements a pu agir comme un révélateur de mal-être chez une génération déjà marquée par l'inquiétude climatique et la précarité économique. En conséquence, il lui demande comment mieux prévenir les épisodes dépressifs chez les jeunes Français.

Dengue autochtone

5647. – 9 mars 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dengue autochtone en France métropolitaine. Le système de surveillance de cet arbovirus amène à constater son extension géographique et l'augmentation de son incidence, en raison de l'expansion de son vecteur, le moustique tigre (*Aedes albopictus*). En effet, depuis les premières identifications de cas autochtones en 2010, les transmissions sur le territoire national tendent à augmenter chaque année. C'est particulièrement notable en 2022 où l'on a déterminé 65 cas autochtones correspondant à neuf foyers de transmission (chiffres arrêtés fin octobre 2022), alors qu'il n'y avait eu que 48 cas au cours des dix dernières années. Ces chiffres paraissent d'autant plus exceptionnels que la France est le seul pays européen à avoir rapporté des cas autochtones en 2022. Dans un article publié par Santé publique France le 26 décembre 2022, les responsables des cellules Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) appellent de leurs vœux des recherches complémentaires pour mieux caractériser les déterminants (climatiques, socio-économiques, environnementaux) des épisodes de transmission locale et de leur extension. En conséquence, il lui demande s'il compte inspirer son action de leurs préconisations et ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'éradiquer les transmissions de dengue en France métropolitaine.

Actualisation de l'accord franco-québécois de reconnaissance mutuelle des qualifications pour les masseurs-kinésithérapeutes

5648. – 9 mars 2023. – M. Yan Chantrel interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) entre la France et le Québec relatif aux masseurs-kinésithérapeutes et physiothérapeutes. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en France (CNOMK) et l'ordre professionnel de la physiothérapie au Québec (OPPQ) ont signé le 6 octobre 2011 un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Cet accord permettait de faciliter la mobilité professionnelle entre les deux territoires, offrant l'opportunité à de nombreux étudiants français de faire une partie de leurs études à l'étranger et aux diplômés de se doter d'une expérience à l'étranger. Or, à la suite de la réingénierie progressive du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute en France et de sa masterisation, l'accord de reconnaissance mutuelle est devenu inapplicable. Bien que des discussions se soient tenues entre les autorités québécoises et françaises en vue de réviser les termes de l'arrangement de reconnaissance mutuelle, il semblerait que les négociations entre les deux ordres ne connaissent plus d'évolution satisfaisante depuis plusieurs années. Aujourd'hui, de nombreux diplômés français qui ont étudié au Québec se voient dans l'impossibilité de revenir pratiquer leur métier dans leur pays et d'autres qui n'ont pas terminé leurs études outre-Atlantique demeurent dans une inquiétude légitime. En vue de sortir de cette impasse, il lui demande donc quand il compte relancer les discussions, afin de faciliter la recherche d'un compromis entre les ordres et la négociation d'un avenant à l'ARM existant. Il lui demande aussi quelles mesures de compensation sont envisagées dans ces négociations, et notamment quelles formations la direction générale de l'offre de soins entend mettre en place pour les professionnels formés au Québec qui souhaitent exercer en France.

Étiquetage de la cholécalciférol

5660. – 9 mars 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de l'étiquetage de la cholécalciférol, principale forme de vitamine D. En effet, dans des doses adaptées à chaque personne, la vitamine D présente, selon l'académie nationale de médecine, de nombreux aspects bénéfiques : sur le métabolisme phospho-calcique et la prévention des maladies osseuses (rachitisme et ostéomalacie) mais aussi dans d'autres affections telles que les infections, les maladies auto-immunes, le diabète, les maladies cardiovasculaires et les cancers par inhibition des cellules tumorales. Pour toutes ces raisons, elle a recommandé « une supplémentation vitaminique D dans la population française » dans un rapport de 2012, confirmé en 2020. En octobre 2022, l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a donc recommandé de ne pas inclure la vitamine D dans le dispositif d'affichage des perturbateurs endocriniens puisqu'à faible dosage le bénéfice médical est reconnu. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont également assoupli leur législation et demandé une norme européenne moins stricte. Pourtant, dans le cadre de nouveaux projets d'arrêtés, le Gouvernement maintient le cholécalciférol dans la liste des perturbateurs endocriniens, comme en témoigne le nouvel affichage spécifique à la vitamine D prévu par les ministères de la santé et de la transition écologique : « contient du cholécalciférol : cette substance présente des bénéfices sur la santé dès lors que sa concentration dans le produit respecte les limites supérieures de sécurité fixées par les autorités sanitaires (se référer à la notice du produit ou aux informations du fabricant). Au-delà de ces limites, la substance présente des propriétés de perturbation endocrinienne avérées ou présumées. En cas de doute, demandez l'avis d'un professionnel de santé. »

Si cette mention met en avant les bienfaits de la vitamine D, elle est de nature à inquiéter les consommateurs dès lors qu'elle sera affichée uniquement sur des produits dit « sûrs ». Les produits sur lesquels l'affichage sera présent sont, en effet, autorisés sur le sol français car ils respectent les limites maximales autorisées et ont un dosage considéré comme bénéfique pour le consommateur. Toujours dans son rapport d'octobre 2022, l'Anses a ainsi précisé que « l'identification du cholécalciférol sur les étiquettes de produits alimentaires en contenant est de nature à apporter une information erronée sur le risque, dans la mesure où les apports journaliers de vitamine D associés à la consommation d'aliments sont inférieurs à la limite supérieure de sécurité définie pour le cholécalciférol et que, de plus, un évitement de ces produits accentuerait la situation de mauvaise couverture des besoins qui concerne déjà une fraction importante de la population (34,5 % de la population avait un statut vitaminique D insuffisant en 2015) comme le rappelle le haut conseil de la santé publique dans son rapport du 21 juin 2022 recommandant la consommation d'aliments riches en vitamine D. Potentiellement, les recommandations de consommation associées à l'étiquetage du cholécalciférol au même titre que d'autres perturbateurs endocriniens avérés tel que le bisphénol A, pourrait conduire à amoindrir la perception des risques associés à ces derniers et ainsi à augmenter l'exposition correspondante du public. » Elle lui demande s'il entend modifier les projets d'arrêté qui ont été présentés aux professionnels du secteur de la pharmacie et des compléments alimentaires, mais également comment il entend garantir l'accès à la vitamine D à tous les âges de la vie sans que l'étiquetage ne mène à une confusion avec les perturbateurs endocriniens reconnus comme tels par les autorités de santé.

Conséquences néfastes des cigarettes puff sur la santé des adolescents

5661. – 9 mars 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant aux conséquences néfastes des cigarettes puff sur la santé de nos adolescents. Fumer tue. C'est une vérité à laquelle nous sommes tous sensibilisés depuis de nombreuses années désormais. Toutefois, la mise en vente de cigarettes électroniques jetables et à bas prix a engendré une augmentation de leur consommation auprès de notre jeunesse. Barbe-à-papa, mangue, menthe, glace au cookie... sont autant de goûts proposés afin d'attirer toujours plus de monde. Qu'elles contiennent de la nicotine ou non, ces cigarettes demeurent tout autant dangereuses. Addiction, inflammation des voies respiratoires ou encore effets dévastateurs sur le système cognitif ne sont que quelques illustrations des dangers que provoque l'utilisation de cette cigarette puff. Alors que le tabagisme chez les collégiens n'a jamais été aussi bas depuis 2010 et que la vente de cigarettes électroniques est interdite aux mineurs, rien ne semble stopper la popularité des puff depuis leur mise sur le marché. Pourtant, la France était sur la bonne voie et l'objectif d'une quasi-disparition du tabagisme en France d'ici à 2030 semblait être véritablement atteignable. Dès lors, elle attire l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'inverser cette tendance mortifère. L'académie nationale de médecine a d'ailleurs une nouvelle fois tiré la sonnette d'alarme le 28 février 2023 en rappelant qu'en « juillet 2022, un sur dix adolescents de 13-16 ans avait déjà essayé la « puff » et 28 % des utilisateurs d'e-cigarette avaient commencé avec la « puff », qui n'avait dès lors plus rien d'un outil de sevrage ». Une réalité dont aucun, ni membres du Gouvernement ni parlementaires, ne peut se satisfaire. Pour contrer la promotion faite par des influenceurs sur les réseaux sociaux, dont certains sont particulièrement suivis par des mineurs, il serait grand temps que de nouvelles dispositions visant à une meilleure prévention soient mises en œuvre par le Gouvernement. Danger pour la santé, danger pour l'environnement en raison de son emballage plastique et de sa batterie en lithium, la cigarette puff est aujourd'hui un véritable enjeu auquel il faut répondre. En conséquence, les recommandations émises par l'académie nationale de médecine doivent pleinement être prises en compte. Il est urgent « d'informer largement le public, en commençant dès l'âge scolaire, sur le danger que la puff favorise l'addiction au tabac », « de sensibiliser les enseignants de collège et lycées à ce risque » mais aussi de « renforcer la réglementation visant à protéger les enfants et les adolescents de la puff (fiscalité accrue ; contrôle renforcé de l'effectivité de l'interdiction de la vente aux mineurs ; imposition d'un packaging neutre) » comme cela est déjà le cas en Suisse. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur ces propositions, ainsi que le calendrier des prochaines mesures prévues pour accroître la lutte contre le tabagisme.

1680

Difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du domaine privé associatif

5662. – 9 mars 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par de très nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du secteur privé associatif. Les budgets qui leur sont annuellement alloués, au travers des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), ne tiennent pas compte des réalités des coûts actuels que

subissent les établissements, tels que l'augmentation du SMIC de 6 % sur les 12 derniers mois ou les augmentations du coût de l'énergie, des denrées alimentaires, des produits d'incontinence et des transports. Par exemple, en contrepartie, le département de Loire-Atlantique autorise une augmentation de 3,5 % du reste à charge « payé » par les résidents d'un EHPAD. Celui-ci représente environ 50 % du prix réel d'une journée en EHPAD, ce qui correspond à une augmentation de 1,75 % du montant total du prix d'une journée. Il est donc impossible, pour les établissements, de couvrir les coûts réels. Pour faire face à ces augmentations exorbitantes, il est impératif que les agences régionales de santé (ARS) tiennent compte de ces variations de prix et de l'inflation générale actuelle dans le cadre des prévisions budgétaires. Les montants des dotations ne seront probablement pas communiqués, comme toutes ces dernières années, avant juin ou juillet aux établissements. D'ici là, il leur faudra, malgré tout, continuer à faire face à toutes ces augmentations et à payer les factures sans connaître le montant de la dotation dont les EHPAD pourront disposer. C'est une contrainte énorme pour les établissements associatifs dont la gestion relève souvent de l'impossible alors que leur objectif est de pouvoir continuer à assurer un accueil optimal des résidents. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le ministère, par l'intermédiaire de ses ARS, pourra ajuster les prévisions de dotations budgétaires dans des délais qui correspondent aux besoins vitaux des établissements.

Décrets d'application pour la prise en charge du covid long

5676. – 9 mars 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication d'un décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et à la prise en charge des malades chroniques et de longue durée de la covid-19 au titre d'une affection de longue durée (ALD). Aujourd'hui, près de 1,7 million de personnes souffriraient en France du syndrome de covid long (persistance des symptômes entre 4 et 12 semaines) et environ 700 000 de post-covid (persistance des symptômes au-delà de 12 semaines) selon le Gouvernement. Dès lors, il s'agit d'un enjeu de santé publique incontournable pour les pouvoirs publics. Alors que la gratuité des tests covid touche à sa fin sauf pour les publics les plus fragiles, et qu'un rebond de la pandémie est possible, la nécessité d'accompagner les personnes souffrant d'un covid long est de plus en plus prégnante. L'ambition de la loi du 24 janvier 2022 souhaitant répondre à « un vrai défi de santé publique » portait sur une juste reconnaissance des Français malades chroniques et de longue durée de la covid-19. Il était notamment prévu la création d'une plateforme pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de covid long. Or, malgré plusieurs actions du Gouvernement concernant ce versant vital de la politique de santé pour les Français, et son engagement à publier les décrets d'application dans les six mois suivants la promulgation du texte, nombre de décrets d'application ne l'ont pas été comme celui définissant la mise en application d'une nouvelle plateforme de suivi des malades chroniques. Aussi, elle souhaite connaître le calendrier des prochaines publications de ces décrets importants pour les Français atteints de covid long.

Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang

5678. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la gestion des collectes du sang par l'EFS (Établissement français du sang) dans les collectivités locales. Les associations qui se mobilisent pour l'organisation des collectes font remonter l'impatience des collecteurs. En effet, ces derniers refusent les dons des personnes en léger retard ; il s'ensuit des désordres et des démotivations de ces personnes qui se sont déplacées en vain. De plus, ils sont soumis à des questionnaires invasifs et à des contraintes qui n'encouragent pas aux dons. Par ailleurs, l'EFS demande aux associations de prévoir une collation après chaque prélèvement. Or, la dotation habituelle qui avait été prévue pour financer les repas a été supprimée. Elle lui demande les raisons de ces dysfonctionnements qui privent notre pays de produits sanguins indispensables à nos hôpitaux et aux chercheurs.

Publication du décret visant la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques covid-19

5684. – 9 mars 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la non publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Une étude de santé publique France réalisée entre le 22 mars et le 8 avril a démontré que 2,06 millions de personnes souffraient de « covid long ». Ces 2 millions de personnes ne peuvent toujours pas disposer d'une reconnaissance en raison de

la non publication des décrets d'application de cette loi pourtant promulguée le 24 janvier 2022. En effet, ces personnes ne peuvent s'inscrire sur cette plateforme afin de bénéficier de l'accompagnement spécifique. Il souhaite savoir pourquoi ces décrets d'application mettent autant de temps à être publiés et quand le seront-ils ?

Remboursement de l'examen d'analyse de la calprotectine fécale

5695. – 9 mars 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement de l'examen du dosage de la calprotectine fécale. Il s'agit d'un marqueur sensible et fiable de l'inflammation intestinale dont le dosage est non invasif puisqu'il constitue en une analyse des selles. L'élévation de son taux est le témoin d'une inflammation intestinale. Les sociétés savantes de gastroentérologie, le GETAID (Groupe d'Étude Thérapeutique des Affections Inflammatoires du Tube Digestif), le CNP HGE (Conseil National Professionnel d'Hépatogastroentérologie) et la SNFGE (Société nationale Française de gastroentérologie) ainsi que l'association nationale de patients, l'AFA Crohn RCH France, 30.000 adhérents et sympathisants, ont démontré l'intérêt d'effectuer ce dosage à la fois pour aider au diagnostic mais aussi pour évaluer une réponse à un traitement notamment pour certaines maladies chroniques de l'intestin ; et cela permet également d'éviter certaines coloscopies de surveillance. En mai 2020 la Haute Autorité de santé avait rendu un avis favorable à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de l'acte de dosage de calprotectine fécale pour le diagnostic de rechute de Maladie Inflammatoire Chroniques de l'Intestin (MICI) chez des sujets ne présentant ni évacuation fécale sanglante ni élévation de la concentration sérique de protéine C réactive. S'il avait été demandé de davantage circonscrire auprès de la CNAM le périmètre du remboursement, c'est ce qui a été fait par un groupe de travail dans un rapport scientifique étayé répertoriant les cas où la calprotectine est utile et les recommandations d'utilisation. A ce jour, l'assurance maladie n'a, quant à elle, pas mis en place le remboursement. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre la mesure d'une telle disposition, qui, au-delà d'aider au traitement et au suivi des patients, peut s'avérer potentiellement source d'économie pour tous les actes médicaux qu'elle permettrait d'éviter.

Lutte contre la fraude sociale

5708. – 9 mars 2023. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fraude sociale. En 2010, une enquête célèbre de la Cour des comptes avait révélé le nombre anormalement élevé de « centaines » percevant des retraites françaises en Algérie. Dix ans plus tard, le rapport de la commission d'enquête parlementaire avait montré que la fraude sociale demeurait nettement supérieure aux évaluations de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) – en particulier, le nombre de cartes « Vitale » en circulation semble demeurer nettement supérieur au nombre d'assurés sociaux. Il aimerait donc savoir si cette question, posée depuis longtemps, a évolué (en particulier combien de cartes Vitale surnuméraires sont encore en circulation et constate-t-on toujours une fraude sociale importante au profit de ressortissants étrangers) et quelles mesures concrètes ont été prises. À l'heure où le Gouvernement, par sa réforme des retraites, demande de nouveaux efforts aux Français, il semble en effet nécessaire de s'assurer que tout est fait pour que ces efforts ne se perdent pas dans le tonneau des Danaïdes de la fraude sociale.

Cadre légal de saisine de la Haute autorité de santé sur la question de l'obligation vaccinale

5714. – 9 mars 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le cadre légal de saisine de la Haute autorité de santé sur la question de l'obligation vaccinale. L'article 4 de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 a réécrit le IV de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui dispose que « lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la Haute autorité de santé, l'obligation prévue au I n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes mentionnées au même I. » « La Haute autorité de santé évalue les éléments mentionnés au premier alinéa du présent IV de sa propre initiative ou sur saisine du ministre chargé de la santé, du comité de contrôle et de liaison covid-19 prévu au VIII de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ou de la commission permanente chargée des affaires sociales de l'Assemblée nationale ou du Sénat. » La loi prévoit donc ici un avis strictement scientifique de la Haute autorité de santé seule, comme cela a été présenté comme tels aux parlementaires lors des débats : une stricte nécessité médicale. Dès lors que l'obligation vaccinale ne serait plus fondée, elle tomberait. La loi laisse entendre que l'avis de la Haute autorité est un avis conforme et non consultatif pour le Gouvernement. Or sur son site, l'avis est présenté pour éclairer le Gouvernement. En dépit de cela, sans

légitimité législative et en dehors de toute procédure, le Gouvernement attendrait un second avis du conseil consultatif national d'éthique (CCNE), qui prendrait en compte d'autres aspects, pour appuyer le choix de réintégrer ou non les soignants suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021. Aussi, elle souhaiterait savoir sur quel socle légal le Gouvernement se base t il pour solliciter l'avis du CCNE sur la question de la réintégration des soignants non vaccinés, alors que la loi ne prévoit que l'avis conforme de la Haute autorité de santé.

Dépistage organisé des cancers de la prostate et du sein aux Antilles

5728. – 9 mars 2023. – M. **Dominique Théophile** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le dépistage des cancers de la prostate et du sein aux Antilles. Chez les hommes, il existe un lien direct entre la contamination des sols, de l'alimentation et des eaux par le chlordécone et l'apparition du cancer de la prostate. En Guadeloupe et en Martinique, les taux d'incidence de cette maladie sont les plus élevés au monde. Si le cancer de la prostate lié à une surexposition au chlordécone figure désormais au tableau des maladies professionnelles, un dépistage organisé chez les hommes de plus de quarante-cinq ans semble aujourd'hui nécessaire, à l'instar du programme national de dépistage du cancer colorectal. Si le lien entre la surexposition au chlordécone et le cancer du sein n'est pas établi chez les femmes, il n'en demeure pas moins que la précocité de l'incidence plaide en faveur de l'élargissement du dépistage organisé aux femmes de moins de cinquante ans. Aussi, il lui demande si de telles propositions sont aujourd'hui à l'étude.

Renforcer l'offre de soin à La Désirade en Guadeloupe

5729. – 9 mars 2023. – M. **Dominique Théophile** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de médecins dans les territoires très isolés, et notamment à La Désirade en Guadeloupe. Ce territoire souffre en effet de sa double insularité, et des difficultés d'accès inhérentes. Malgré l'ouverture récente d'un centre de santé, et la présence quelques jours par semaine d'un médecin, l'offre de soin y demeure très insuffisante. Il lui demande quelles actions pourraient être menées pour renforcer la présence médicale sur l'île, accompagner la montée en charge de la structure et développer la télémédecine.

Prise en charge des patients atteints de « covid long »

5736. – 9 mars 2023. – Mme **Annick Jacquemet** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et à la prise en charge des malades chroniques et de longue durée de la covid-19 au titre d'une affection de longue durée (ALD). Selon les estimations, 2 à 3 millions de Français souffrent d'un « covid long » et ne peuvent pas disposer de la reconnaissance de leur état de santé, ni d'une assistance sanitaire suffisante, ni d'indemnités journalières ; le décret d'application de la loi n'est en effet toujours pas publié. Celui-ci permettrait en particulier la reconnaissance de la maladie, sa prise en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé. Le « covid long » pouvant prendre des formes tout à fait atypiques (200 symptômes différents recensés), parfois très éloignées des « petits » symptômes connus lors de l'affection au covid-19, de nombreux malades se retrouvent dans une situation d'errance médicale, de précarité financière, perdant parfois leur emploi, leur autonomie et basculant souvent peu à peu vers une situation de handicap sévère. Au regard de ces éléments, elle lui demande sous quel délai le Gouvernement entend publier le décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022.

Parcours de soins des femmes

5758. – 9 mars 2023. – M. **Yves Détraigne** rappelle à M. le **ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00299 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Parcours de soins des femmes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Situation des accueillants familiaux

5651. – 9 mars 2023. – Mme **Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des accueillants familiaux dits de « gré à gré ». Le dispositif d'accueil familial a pour objectif d'accueillir des personnes âgées ou handicapées suite à une perte d'autonomie ou un isolement. Les accueillants familiaux exercent donc un métier comprenant de nombreuses

responsabilités et des exigences d'accueil, mais qui nécessite également des ressources financières. Pourtant, les accueillants familiaux dits de « gré à gré » sont dans une situation préoccupante en matière de statut, de droit au chômage et de rémunération. L'inflation a dégradé leurs conditions de travail et donc l'accueil des adultes âgés ou handicapés. Les accueillants familiaux thérapeutiques et ceux travaillant dans des établissements de santé sont considérés comme des salariés et ont donc le droit à des allocations chômage. Les accueillants familiaux de gré à gré sont assimilés à une activité d'autoentrepreneur, et le contrat d'accueil liant les accueillants aux personnes accueillies ne peut être assimilé à un contrat de travail classique puisqu'il n'y a pas de lien de subordination entre employeur et employé. Cette catégorie ne peut bénéficier d'indemnités de chômage que dans le cadre du salariat prévu par l'article L.444-1 du code de l'action sociale et des familles, plus précisément dans le cas d'un emploi par des personnes morales de droit public ou privé (y compris des collectivités et des établissements de santé), et sous réserve de l'accord du président du conseil départemental du département de résidence de l'accueillant familial. Toute inactivité de l'accueillant familial de gré à gré le place par conséquent dans une situation de précarité. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les conditions d'accès au chômage pour cette catégorie d'accueillant, comme c'est le cas pour les autres catégories de la profession.

Traitements innovants du myélome multiple

5659. – 9 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des malades atteints du myélome multiple, cancer de la moelle osseuse à l'issue souvent fatale. Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. À cet égard, la délivrance par l'agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché (AMM) en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab), attendus et plébiscités par les médecins et les patients a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Or, pour l'instant, ces médicaments n'ont pas reçu d'autorisation de mise sur le marché français en dépit de leur efficacité, ce que regrette l'association française des malades du myélome multiple (AF3M). Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend adopter pour favoriser la recherche médicale et mettre à disposition ces nouveaux traitements qui pourraient sans nul doute prolonger la vie de nombreux patients.

1684

Conditions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

5689. – 9 mars 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). La formation d'un accompagnant est de 60 heures sur 5 mois durant le premier semestre de la prise de fonction. C'est peu, en particulier lorsque l'accompagnant doit soutenir l'élève et l'aider dans son parcours scolaire au regard de son handicap. S'ajoute à cela un manque de reconnaissance du niveau de diplôme et du niveau d'étude de ces personnels ainsi qu'une absence de dispositif de collaboration avec les enseignants. Lors de l'examen et du vote en décembre 2022 de la proposition de loi relative à « la lutte contre la précarité des AESH », la ministre déléguée auprès du ministre des Solidarité a reconnu que la formation n'était pas adaptée. Cela étant, le Gouvernement n'a pas formulé de solutions envisageables comme une formation initiale dès le début de leur contrat à durée indéterminée ou la mise en place de formations continues. Cela aurait pour effet de professionnaliser les accompagnants alors qu'ils n'ont pas reçu de véritable formation préalable. D'autant plus que le manque de formation est une limite aux perspectives de carrières et par conséquent un manque de valorisation de l'emploi. De plus, les AESH doivent supporter des contraintes de temps de travail liées exclusivement au temps scolaire. Ainsi, aujourd'hui, plus de la majorité des accompagnants sont à mi-temps. Un accompagnant ayant un contrat de 24 heures dans la semaine bénéficie d'une faible rémunération et rencontre donc de grandes difficultés pour vivre. C'est pourquoi, il lui demande dans quelles mesures il entend rendre plus professionnalisantes les formations des AESH afin qu'ils accompagnent au mieux les élèves, et dans quelles mesures il est envisageable de leur reconnaître une mission de service public, leur permettant de vivre pleinement de cet emploi.

Hausse du nombre de bénéficiaires des banques alimentaires

5698. – 9 mars 2023. – **M. Éric Bocquet** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la hausse lente mais régulière du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire. Ce chiffre n'a jamais baissé depuis une dizaine d'années. En moins de deux ans, ce sont 400 000 personnes nouvelles qui se sont inscrites auprès des partenaires des banques alimentaires. Cette hausse continue concerne de

plus en plus de salariés, ce qui signifie que le travail ne met pas à l'abri de la pauvreté, et de retraités qui peinent à équilibrer leur budget en raison de la faiblesse de leur pension. L'étude publiée le 27 février 2023 par les banques alimentaires nous apprend que près d'un tiers des bénéficiaires de l'aide alimentaire sont inscrits depuis moins de six mois. Parmi ceux-ci, 80 % sont sans emploi, qu'ils soient retraités, chômeurs, en longue maladie ou personnes au foyer, mais près de 20 % occupent un emploi salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD), souvent à temps partiel. En février 2023, l'inflation a atteint 6,2 % sur un an, mais la hausse des produits alimentaires est de 14 à 15 %, avec + 20 % pour les pâtes, + 29 % pour le steak haché ou + 34 % pour les légumes frais. L'alimentation est devenue le deuxième poste de dépenses des personnes accueillies, derrière le logement. En 2022, les banques alimentaires ont collecté près de 132 000 tonnes de denrées alimentaires qui ont été redistribuées à pas moins de 2,4 millions de personnes par les associations, les épiceries solidaires ou les centres communaux d'action sociale, soit trois fois plus qu'il y a dix ans. Aussi, il lui demande, alors que de fortes hausses des prix, en particulier des produits alimentaires, sont annoncées prochainement, quels mécanismes il compte mettre en œuvre pour faire reculer le fléau de la pauvreté, qui provoque la dégradation des conditions de vie d'une frange de plus en plus importante de la population française.

Personnels des foyers de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine

5718. – 9 mars 2023. – M. Xavier Iacovelli attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnels techniques, administratifs et des services généraux logistiques des foyers de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du conseil départemental des Hauts-de-Seine. La publication des décrets 2022-738, 2022-741, 2022-728 a permis l'octroi d'un complément de traitement indiciaire d'un montant de 138 euros à environ 80 % des professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux. Dans les trois foyers, le centre maternel les Marronniers, la pouponnière Paul Manchon et la cité de l'enfance, les personnels techniques, administratifs et des services généraux logistiques n'ont pas pu bénéficier de cette revalorisation. Il tient à rappeler que ces personnels n'ont pas ménagé leurs efforts durant la période la plus critique de la pandémie, leur activité étant indispensable pour une bonne prise en charge des enfants dans ces établissements. À noter également, que les personnels exerçant les mêmes métiers dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) ou les établissements hospitaliers sont bénéficiaires de cette revalorisation depuis 2021. En outre, depuis le 1^{er} avril 2022, leurs propres collègues personnels soignants, sociaux ou cadres perçoivent aussi cette somme. C'est pourquoi il attire son attention sur cette situation qui relève d'une question d'équité entre agents de la fonction publique exerçant les mêmes métiers.

Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants

5737. – 9 mars 2023. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants. Le financement des structures d'accueil des jeunes enfants par la caisse d'allocations familiales (CAF) est différent entre les structures créées avant la mise en place de la prestation de service unique (PSU) en 2005 et celles créées ensuite. Aujourd'hui, le bonus « offre nouvelle » (après réforme PSU) est plus important que celui de l'« offre existante » (avant réforme PSU). Cette différence est comprise entre 1 800 € et 2 200 € par place, suivant le potentiel financier et la médiane du niveau de vie de la commune. Cette différence de traitement est surprenante pour les communes ou établissements qui ont eu l'audace de mettre en place ces structures de garde pionnières. Elle lui demande quelles sont les raisons justifiant une telle différence de financement et si le Gouvernement envisage de rétablir une équité dans ces soutiens.

Création de places d'accueil supplémentaires en crèche

5738. – 9 mars 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la création de places d'accueil supplémentaires en crèche. Le Gouvernement avait fait part de sa volonté de « bâtir, avec les collectivités, un véritable service public de la petite enfance » avec la création de 200 000 places d'accueil manquantes d'ici 2030. Les récents résultats de l'enquête diligentée par la fédération française des entreprises de crèches font cependant état de l'accélération des destructions de places de crèches bénéficiant de la prestation de service unique (PSU). Le secteur de la petite enfance est confronté à d'importantes difficultés de recrutement, qui conduisent ainsi bien souvent à la fermeture partielle ou totale de structures, et ce malgré l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel en date du 4 août 2022. Un soutien fort en direction des collectivités et des employeurs qui réservent des places de crèche et une réforme du modèle des

crèches PSU sont de ce fait vivement attendus. Elle souhaite donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour limiter les destructions de places et favoriser l'accès de tous les enfants aux établissements d'accueil.

Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

5744. – 9 mars 2023. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04525 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés

5746. – 9 mars 2023. – M. **François Bonhomme** rappelle à M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 03450 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fonctionnement des caisses d'allocations familiales dans l'attente d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion

5747. – 9 mars 2023. – M. **François Bonhomme** rappelle à M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04551 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Fonctionnement des caisses d'allocations familiales dans l'attente d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Vente des billets pour les jeux Olympiques de Paris 2024

5735. – 9 mars 2023. – M. **Pierre Laurent** attire l'attention de Mme la **ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la vente des billets pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Alors que le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) s'était engagé à rendre accessible financièrement cet événement, cet objectif est loin d'être atteint et ce pour plusieurs raisons : la jauge d'achat fixée à 30 billets par personne a conduit à un achat massif par des particuliers pouvant donner lieu à de la revente et de la spéculation ; la totalité des billets d'un montant inférieur ou égal à 50 euros ont été achetés la première semaine du tirage ; les billets pour plus de 15 disciplines sportives ont été épuisés en moins d'une semaine ; les billets restants oscillent entre 65 et 250 euros en moyenne ; le système de pack, qui oblige à acheter au moins trois billets, rend impossible l'accès à cet événement pour les classes populaires. Cet état de fait empêche une grande partie de la jeunesse issue des quartiers populaires, y compris de la capitale, d'accéder aux jeux Olympiques. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'en concertation avec tous les acteurs concernés, dont la Ville de Paris et le département de Seine-Saint-Denis, des billets à titre gratuit bénéficient aux habitants des quartiers populaires, aux associations partenaires et également aux fédérations et clubs sportifs. Il lui demande également ce qu'elle compte faire pour que le COJO revoie le dispositif actuel, afin que le prochain tirage au sort en mai 2023 se passe dans les meilleures conditions possibles.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Dégradation préoccupante de la fonction publique

5701. – 9 mars 2023. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le fait que le blocage des salaires des fonctionnaires accélère la dégradation de la qualité du service public. Les statistiques montrent par exemple que 177 000 candidats se sont présentés en 2021 pour 41 000 postes offerts, alors qu'il y en avait 642 000 pour 38 800 offerts en 1997. Ce recul des candidatures aux concours de la fonction publique est un marqueur fort. Le constat est vrai à tous les niveaux et la pénurie désastreuse du personnel hospitalier (médecins hospitaliers, infirmières, aides-soignantes...) en est l'illustration. Ce constat est identique si ce n'est bien pire dans la haute fonction publique où, à diplômes et à compétences identiques, un haut fonctionnaire est payé en moyenne moins de la moitié de ce qu'il percevrait s'il travaillait dans le secteur privé. Cela entraîne une dégradation considérable du niveau des compétences, les jeunes diplômés

préférant logiquement aller dans le privé et les fonctionnaires passés par les grandes écoles de la fonction publique, décidant de leur côté, de pantoufler le plus rapidement possible dans le privé. Les gouvernements successifs depuis une vingtaine d'années ont souvent tenu des propos désobligeants à l'égard des fonctionnaires ; qu'ils soient de droite ou de gauche, ils ont instrumentalisé sans aucun scrupule, la fonction publique comme une simple variable d'ajustement budgétaire. Les conséquences en sont dramatiques comme le prouvent les difficultés de recrutement dans de nombreuses filières (hôpitaux, police...); de manière encore plus inquiétante, c'est la qualité de l'administration qui est en cause. Par exemple, à force de réduire les effectifs de l'administration préfectorale ou de l'administration fiscale, la qualité du service rendu se dégrade de plus en plus. Il devient ainsi extrêmement difficile d'obtenir directement un renseignement fiable auprès des services fiscaux dès que la question est un peu spécifique. Quant aux services préfectoraux, bien souvent, ils ne peuvent pas suivre les évolutions et ils n'ont pas la capacité suffisante en effectifs pour répondre aux besoins. Enfin, dans la haute fonction publique, une autre source d'inquiétude est liée aux orientations du Gouvernement qui préfère recourir à l'embauche de personnes recrutées par copinage politique plutôt que de personnes sélectionnées sur des concours objectifs. Il lui demande donc si le Gouvernement est conscient de la nécessité de revaloriser substantiellement les salaires des fonctionnaires du haut en bas de la hiérarchie afin de réduire l'écart scandaleux qui s'est créé avec le privé.

Primes refusées aux contractuels de la fonction publique

5703. – 9 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les disparités de primes entre les fonctionnaires et les contractuels. La décision C-72/18 de la Cour de justice de l'Union européenne datant du 20 juin 2019 acte qu'une différence de traitement entre les fonctionnaires et les contractuels est injustifiée. Elle lui demande pourquoi, en 2023, les contractuels de la fonction publique font toujours l'objet d'inégalités notamment lors de l'obtention de primes.

Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale

5753. – 9 mars 2023. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 04317 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1687

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Statut des voies et réseaux de desserte internes à un lotissement communal

5639. – 9 mars 2023. – M. Jean-Marie Mizon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le statut des voies et réseaux de desserte internes à un lotissement communal. In concreto, une commune doit déposer un permis d'aménager dès lors qu'elle décide de porter la maîtrise d'ouvrage d'un lotissement communal sur une emprise foncière dont elle est propriétaire et qui comprendra des voies de desserte, des équipements et des espaces communs propres au dit lotissement. Elle doit, en outre, créer un budget annexe retraçant l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement – ce qui permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisés par la collectivité. S'agissant des voies internes d'un lotissement réalisées dans un tel cadre, il souhaiterait qu'il lui précise si celles-ci font automatiquement partie du domaine public routier communal ou si elles doivent être considérées comme des voies propres au lotissement qui requerraient une délibération du conseil municipal pour prononcer leur classement dans domaine public routier communal. S'agissant des réseaux internes, d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées par exemple, il le remercie de lui préciser selon quelles procédures ils pourraient faire l'objet d'un transfert de propriété ou de gestion vers les collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale titulaires de la compétence.

Modalités d'enlèvement des lampadaires publics

5640. – 9 mars 2023. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'enlèvement des lampadaires publics dans le cadre de l'extinction de l'éclairage public. Dans le cadre de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et face au contexte de crise énergétique, certaines collectivités territoriales ont fait le choix de supprimer ou de réduire de l'éclairage public en éteignant définitivement un ou plusieurs lampadaires éclairant l'espace public. Or si les modalités de mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public ont été par plusieurs fois précisées, notamment récemment dans la réponse ministérielle à la question orale n° 0225S

du 20 octobre 2022, rien n'est mentionné concernant l'enlèvement des lampadaires désormais éteints sur le territoire des communes. Dès lors, les municipalités s'interrogent sur l'obligation ou non de déposer les lampadaires municipaux non utilisés. En effet, dans certains cas, le coût du dépôt d'un lampadaire s'avère plus important pour les municipalités que les économies réalisées par son extinction. Aussi, il lui demande de préciser le caractère obligatoire ou non du dépôt des lampadaires municipaux mis hors service volontairement par les municipalités, et le cas échéant quelles sont les modalités d'enlèvement de ce mobilier urbain.

Capacité de transfert de l'autorité organisatrice des mobilités

5641. – 9 mars 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la compétence mobilité des communautés de communes. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM) a notamment pour objectif la couverture de l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité. Ainsi, la loi a donné jusqu'au 31 mars 2021, la possibilité pour les communautés de communes de prendre et d'exercer la compétence mobilité. À défaut, la région devenait de fait, autorité organisatrice de la mobilité. Alors que les communautés de communes ont dû prendre leur décision dans un contexte de crise sanitaire et de report des élections municipales – malgré l'adoption au Sénat dans le cadre des « lois d'urgence sanitaire » d'amendements visant à reporter l'échéance – il apparaît aujourd'hui qu'un certain nombre d'entre elles regrettent de ne pas s'être saisie de cette compétence. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend ouvrir une nouvelle période de réflexion permettant aux communautés de communes de réinterroger leurs choix.

Partage de la ressource en eau

5646. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les besoins en eau de certaines de nos centrales électriques. Plus du tiers de la production d'électricité en Europe provient de centrales nucléaires (24,8 %) et hydrauliques (12,7 %). Pour fonctionner, ces centrales ont besoin d'importants volumes d'eau. Or le dérèglement climatique perturbe nos ressources en multipliant les phénomènes de stress hydrique : étiages critiques pour les cours d'eau et niveaux extrêmement bas pour les retenues d'eau ou les nappes phréatiques. Durant l'été 2022, les épisodes de canicules et de sécheresses intenses ont conduit l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) à accorder des dérogations à cinq centrales, en relevant les seuils de température de l'eau rejetée dans les rivières, ce qui ne s'était pas produit depuis 2003. La production électrique a également été ralentie de façon temporaire, comme à Saint-Alban en raison de la baisse de débit du Rhône. Ces incidents ne représentent certes qu'une perte minimale de la production globale sur l'année, mais la pression sur la ressource en eau est réelle, d'autant plus que l'on sait désormais que les épisodes météorologiques extrêmes sont amenés à devenir plus fréquents. Déjà, en France, l'hiver 2022-2023 est marqué par une sécheresse précoce aussi grave qu'inédite, tandis que les températures sont chaque mois plus élevées que la normale depuis janvier 2022. Dans de telles conditions, il lui demande comment assurer l'approvisionnement constant en eau de nos centrales actuelles et à venir, sans mettre en péril la ressource en eau et la biodiversité.

Réutilisation des eaux usées

5654. – 9 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur la réutilisation des eaux usées. La réutilisation des eaux usées présente comme avantage de limiter les prélèvements d'eau dans la nature, en privilégiant l'utilisation d'une eau déjà ponctionnée et utilisée, et de limiter les rejets d'eaux usées non traitées dans la nature. Cette solution peut contribuer à améliorer la résilience hydrique, alors que les pénuries d'eau devraient augmenter à l'avenir sous l'effet des dérèglements climatiques. Alors que certains pays sont très en avance – comme Israël avec 90 % de réutilisation – son potentiel reste très peu exploité dans le monde et en particulier en France. Ainsi, on estime à moins de 1 % les eaux usées réutilisées en France. Seules 77 des 33 000 stations de traitement des eaux usées sont équipées d'un système de traitement de recyclage complet et cela malgré le fait que, dans le cadre des assises de l'eau de 2020, un objectif national de tripler, d'ici à 2025, les volumes d'eaux non conventionnelles utilisés avait été fixé. Le recours à la réutilisation de l'eau pourrait être utile en particulier pour assurer les besoins en eau de l'agriculture. La réutilisation de 10 % des volumes sortant de nos stations d'épuration permettrait de mobiliser chaque année environ 500 millions de m³, soit 15 % des besoins du secteur agricole. La réutilisation de l'eau pourrait également concerner le secteur industriel et la consommation d'eau potable. Certains freins à la réutilisation de l'eau existent. Ils sont sanitaires – l'eau doit respecter un certain niveau de qualité qui peut différer selon son usage –, économiques – l'eau réutilisée est souvent plus chère que l'eau directement captée en milieu naturel – et

d'acceptabilité sociale – il existe une réticence à réutiliser les eaux usées traitées–. Les freins sont également réglementaires puisque l'utilisation des eaux non-conventionnelles est encadrée. Ainsi l'eau de pluie ne peut pas être utilisée par un particulier pour alimenter des sanitaires, ce qui semble particulièrement surprenant. La valorisation des eaux réutilisées (production d'énergie ou récupération des nutriments) pourrait offrir en outre des perspectives intéressantes. Aussi, il souhaite savoir les objectifs qu'il fixe en matière de réutilisation des eaux usées et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre.

Compétence territoriale

5657. – 9 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la compétence territoriale en matière de responsabilité civile entre un conservatoire d'espaces naturels, en l'occurrence celui de Lorraine, et une commune (Liocourt en Moselle). Si des accidents surviennent sur le territoire de la commune qui est intégrée au conservatoire, elle souhaite savoir qui est pénalement responsable entre le maire et la présidence du conservatoire.

Extension du portail « ZFE green » pour les particuliers

5704. – 9 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les vignettes Crit'Air en milieu rural. Les agriculteurs ayant peu de moyens financiers, leurs véhicules sont anciens, fonctionnent au diesel et sont porteurs de vignettes de 3 à 5. Un changement en véhicule électrique n'est pas davantage envisageable dans l'immédiat. Le portail « ZFE green », issu du programme InTerLud informe en temps réel sur les contraintes de circulation à chaque zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Dans ce contexte, il facilite les déplacements. Il est gratuit et serait un outil précieux en milieu rural pour connaître les dérogations de circulation, permanentes ou temporaires et calculer les itinéraires multipoints incluant les ZFE existantes. Or, ce portail ne concerne que les professionnels. Elle lui demande si l'extension de ce portail aux particuliers est en programmation.

Conséquences des nouvelles règles de diagnostic de performance énergétique introduites par la norme RE2020 sur la valeur des biens immobiliers

5717. – 9 mars 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences des nouvelles règles de diagnostic de performance énergétique (DPE) introduites par la norme RE2020 sur la valeur des biens immobiliers. Depuis 2020, la France est passée d'une réglementation thermique (RT2012) à une réglementation environnementale (RE2020) introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. En France, de nombreux propriétaires de logements anciens sont concernés par les conséquences d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) qui dévalorise leur bien, parfois très lourdement. En outre beaucoup de ces logements ne pourront plus être mis en location, dans un proche avenir, ce qui ne peut qu'aggraver la crise du logement. L'objet de ce diagnostic est de diminuer la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Aussi, pour l'établir, il est tenu compte notamment de la consommation d'énergie annuelle par m² et des émissions de CO₂ pour le chauffage du logement. Toutefois depuis la RE2020 introduite par le décret N° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine, l'énergie consommée pour ce chauffage est l'énergie primaire. Si cette distinction ne change rien pour le chauffage au gaz et au fioul, elle pénaliserait lourdement le chauffage électrique. En effet, l'électricité consommée pour le chauffage, mesurée au compteur, est multipliée par 2,2. Dans notre pays l'électricité est décarbonée à plus de 90 %. En l'état, cette disposition n'aurait ainsi aucun sens puisqu'elle encourage le chauffage au gaz, au détriment de l'objectif pourtant affiché de réduire les émissions de CO₂. Compte tenu de ces éléments, elle s'interroge sur le choix du Gouvernement de se diriger vers des dispositions allant à l'opposé de toute logique et elle demande si, en conséquence, il entend modifier la RE2020 sur laquelle se fonde l'élaboration du DPE.

Disparition des haies

5726. – 9 mars 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur la disparition des haies. Malgré les dispositifs publics pour inciter à la plantation de haies, celles-ci continueraient de diminuer. Ces dernières années ont en effet vu la mise en place d'aides pour favoriser le replantage de haie aux niveaux européen, national, avec encore dernièrement la mobilisation de 50

millions d'euros dans le cadre du plan de relance, et souvent local. Toutefois, ces dispositifs n'auraient pas permis de résorber leur disparition de nos territoires. Au contraire, le rythme de leur suppression pourrait avoir augmenté. La France perdrait 11 500 de kilomètres de haie chaque année. Selon les professionnels du secteur, ce chiffre pourrait s'élever en réalité à 23 500 kilomètres entre 2017 et 2021. Les causes de cette tendance serait l'absence de bonne gestion des haies. Un certain nombre de haies replantées seraient laissées à l'abandon, et parfois coupées quelques temps après leur plantation. Ainsi, en région Bretagne, la moitié du linéaire d'haies ne serait pas entretenu. Le manque de formation et l'absence d'intégration des haies au système de production agricole en seraient en partie la cause. L'agrandissement des exploitations agricoles et la fusion de fermes favoriseraient également leur disparition. Les bénéfices liés aux haies qu'ils concernent la conservation de la biodiversité, la captation du CO₂, la protection et l'augmentation des rendements des cultures, la stabilisation et l'enrichissement des sols ou encore la régulation des inondations, sont régulièrement soulignés. Certaines associations estiment que la longueur du linéaire devrait être multipliée par deux d'ici à 2050 pour répondre aux enjeux climatiques. Aussi, il souhaite connaître ses estimations de l'évolution du linéaire de haie ces dernières années en France, les objectifs qu'il se fixe en la matière et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre.

Réhabilitation du réseau d'assainissement en Guadeloupe

5727. – 9 mars 2023. – M. Dominique Théophile appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessaire rénovation du réseau d'assainissement en Guadeloupe. En septembre 2022, l'ouragan Fiona a provoqué des dégâts importants sur un réseau vétuste et sous-calibré. Quatorze stations d'épuration des eaux usées sur dix-huit sont aujourd'hui défectueuses. À titre d'exemple, la station de Capesterre Belle-Eau rejette aujourd'hui la totalité de ses eaux usées en mer. Cette situation est évidemment préjudiciable à l'environnement – notamment au récif corallien – et à la qualité des eaux de baignade. Elle l'est également au développement économique et touristique de la Guadeloupe. Si une attention particulière a été accordée au réseau de distribution d'eau potable ces dernières années, la question de l'assainissement demeure un angle mort de nos politiques. Aucun dispositif de financement n'a été décidé à ce jour. Le coût des travaux dépassant très largement les capacités financières des collectivités locales et du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), il lui demande quelle pourrait être la participation financière de l'État aux travaux de réhabilitation.

Maltraitance des animaux domestiques

5731. – 9 mars 2023. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositions réglementaires de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. En effet, l'absence de publication des arrêtés et décrets interpelle, les dispositions réglementaires étant indispensables à l'application de cette loi, qui prévoit entre autres la fin de l'exploitation des animaux non domestiques dans les cirques itinérants - dont la détention sera strictement interdite à partir de 2028 - et comprend l'accompagnement des professionnels dans cette voie. L'adoption de cette loi du 30 novembre 2021 interroge également sur les dispositions qui pourraient, notamment, être prises à l'égard de la chasse à courre. En effet, cette pratique implique l'achèvement à l'arme blanche de l'animal chassé après des heures de poursuite par une meute de chiens (composée de 45 chiens en général) et des humains, provoquant épuisement et stress chez l'animal chassé. De plus, cette pratique de chasse intervient souvent en pleine période de reproduction alors que les autres chasses demeurent interdites dans de telles périodes, ce qui constitue également un risque pour la biodiversité (selon La fondation droit animal). À titre d'éclaircissement, 77 % des Français sont favorables à l'abolition de cette pratique selon un sondage IFOP de 2021. Aussi, la publication des décrets et arrêtés est nécessaire à la bonne application de la loi du 30 novembre 2021 dans l'objectif de pérenniser la lutte contre la maltraitance animale des animaux non domestiques en l'occurrence. Elle s'interroge donc sur la diligence du Gouvernement à ce sujet.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Fin des tarifs réglementés de vente du gaz en pleine crise

5636. – 9 mars 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVG), prévue le 1^{er} juillet 2023 en pleine crise énergétique. Au cours des deux dernières années, les prix du gaz sur le marché à terme TTF (référence européenne pour le marché de gros) ont connu une augmentation sans précédent. Entre décembre 2020 et décembre 2021, ces derniers se sont

multipliés par sept pour atteindre 108 euros/MWh ; un résultat bien supérieur aux 20 à 30 euros/MWh antérieurement en vigueur. La crise en Ukraine a quant à elle provoqué une inflation record, avec un pic à 342,8 euros le MWh enregistré le 26 août 2022. Malgré une récente stabilisation, les prix de gros restent toujours quatre fois plus élevés qu'avant la crise. La situation est lourde de conséquences sur le pays. En effet, le marché du gaz français concerne 11,4 millions de sites et représente une consommation annuelle d'environ 460 térawattheures ; 42 % des consommations de chauffage, et jusqu'à 50 % des besoins d'énergie en pointe. Au total, le gaz représente 16 % de notre mix énergétique, ce qui expose fortement la France aux variations des prix sur les marchés européens et mondiaux. Le gel des tarifs réglementés de vente du gaz, mis en place par les pouvoirs publics dès le 1^{er} octobre 2021, a permis d'éviter une augmentation des prix de l'ordre de 122,1 % par rapport à leur niveau actuel. Il s'agit donc d'un levier incontournable pour permettre aux pouvoirs publics de maîtriser les prix malgré une période de forte déstabilisation des marchés. Pourtant, au 1^{er} juillet 2023, 2,6 millions de ménages seront contraints de renoncer aux tarifs réglementés du gaz et de souscrire à une offre de marché. Cette échéance, fixée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat), s'inscrit en contradiction totale avec les besoins actuels des usagers et usagères. À cet égard, il est à craindre que l'ensemble des prix soient tirés à la hausse par l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz. En effet, de nombreuses offres de marché sont aujourd'hui indexées sur ces derniers ; il s'agit d'un critère de compétitivité pour l'essentiel des opérateurs alternatifs, qui espèrent ainsi concurrencer Engie. Or, sans tarifs réglementés de vente, il est difficile de croire que ces opérateurs maintiendraient de telles offres à prix bas et peu variables. L'extinction programmée des tarifs réglementés du gaz pose ainsi d'évidents problèmes de protection des usagers et usagères, qui seront dès lors confrontés à une augmentation considérable de leurs factures. Cette décision, qui date de 2019, prendra d'ailleurs effet dans un contexte où la Commission européenne autorise les États-membres à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs et consommatrices. En conséquence, un mécanisme jugé contraire au droit européen en 2019 est susceptible d'être toléré par la Commission européenne en 2023, comme l'a d'ailleurs démontré le bouclier tarifaire. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend saisir l'opportunité de ce cadre exceptionnel pour demander à la Commission européenne l'autorisation de prolonger les tarifs réglementés du gaz au-delà du 1^{er} juillet 2023.

Recrutement dans la filière nucléaire

5644. – 9 mars 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés de recrutement dans la filière nucléaire. Auditionné le 13 décembre 2022 par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France, un ancien président d'Électricité de France (EDF) n'a pas mâché ses mots pour décrire la situation : « dans ce paysage où le nucléaire était considéré comme infâme et où le nucléaire n'avait aucun avenir (...) on est confronté depuis dix ans à une panne des recrutements de personnes de qualité ». Or pour répondre aux objectifs désormais définis – modernisation du parc nucléaire existant, constructions de six « evolutionary power reactor » ou réacteurs EPR2, études sur la construction de huit EPR2 additionnels –, une main-d'œuvre qualifiée s'avère nécessaire : mécaniciens, agents d'exploitation, chimistes, automaticiens, chaudronniers, robinetiers, électriciens, ingénieurs en maintenance ou exploitation, techniciens en sécurité, agents de terrain, agents logistiques, planificateurs... Le délégué général à la qualité industrielle et aux compétences nucléaires d'EDF estime ainsi le besoin minimum à 10 000 à 15 000 personnes par an sur la période 2023-2030, soit environ 100 000 au total, au lieu des 5 000 recrutements annuels effectués entre 2019 et 2022. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre afin de former et recruter celles et ceux qui maîtriseront les savoir-faire indispensables à une filière nucléaire efficace.

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'.

5686. – 9 mars 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Le dispositif MaPrimeRénov' a été mis en place dans l'optique d'accélérer la rénovation énergétique des logements en aidant les ménages dans le financement de leurs travaux. La mise en place de ces aides a ainsi généré une hausse de la demande et du nombre de dossiers déposés pour bénéficier du dispositif. MaPrimeRénov' engendre pourtant aujourd'hui des délais importants dans la distribution des primes, notamment en raison de difficultés rencontrées par l'agence nationale pour l'habitat (ANAH). Cette situation n'est pas soutenable, du point de vue leur gestion de trésorerie tant pour les ménages que pour les entreprises artisanales, en particulier les plus petites. La durée d'instruction des dossiers peut par ailleurs se révéler particulièrement longue lorsque des erreurs interviennent au cours de leur traitement. Les délais importants dans la distribution des aides mettent en péril l'activité de nos entreprises artisanales, dont certaines ne sont pas en

mesure de supporter des paiements différés. En plus de mettre en difficulté les ménages s'étant saisis du dispositif MaPrimeRénov' ainsi que les entreprises, ces dysfonctionnements vont à l'encontre des objectifs de rénovation énergétique des logements et de lutte contre les passoires thermiques. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures envisagées pour accélérer les délais d'instruction des dossiers et de paiement des aides versées au titre du dispositif MaPrimeRénov'.

Report de la fin des tarifs réglementés du gaz

5691. – 9 mars 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés du gaz. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat acte la fin des tarifs réglementés du gaz pour le 30 juin 2023. Cette mesure fait suite à la décision n° 370321 du 19 juillet 2017 rendue par le Conseil d'État qui souligne que les tarifs réglementés du gaz sont en contradiction avec le droit européen. Le contexte entourant le prix du gaz a cependant évolué depuis la loi de 2019. Les ménages sont touchés par l'inflation des prix de l'énergie entamée en 2021 et accentuée par la guerre en Ukraine. Les prix de l'énergie constituent une préoccupation de plus en plus importante pour les ménages. En 2021, avant même l'invasion russe en Ukraine, 84% des ménages interrogés dans le cadre du baromètre de l'Observatoire national de la précarité énergétique se disaient préoccupés par leur consommation énergétique. Un quart des ménages rencontrait par ailleurs des difficultés à payer leur facture énergétique. La fin des tarifs réglementés du gaz impactera plus de 7 millions de ménages, ayant souscrit à une offre de gaz au tarif réglementé ou indexée sur celui-ci. La fin de ces tarifs place ces consommateurs dans une situation d'incertitude quant à leur offre de gaz. Cette mesure prive les ménages concernés d'un tarif protecteur dans un contexte incertain entourant les prix du gaz. La législation européenne, réaffirmée par la Commission européenne en 2021, permet en outre aux états membres de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles pour protéger les consommateurs des fluctuations des prix. L'hypothèse avancée par le Gouvernement de la mise en place d'un prix de référence fixé par la Commission de régulation de l'énergie n'offre pas aux consommateurs les mêmes garanties que le maintien de tarifs réglementés du gaz. Il lui demande ainsi si un report de la fin des tarifs réglementés du gaz prévue au 30 juin 2023 est envisagé.

Devenir de la révision des contrats photovoltaïques de grande puissance antérieurs à 2011

5722. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le dispositif de révision tarifaire des contrats photovoltaïques pré-moratoire de 2011. L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit la réduction du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques d'une puissance crête supérieure à 250 kilowatts pour les contrats signés entre 2006 et 2011 en application des arrêtés tarifaires dits S06, S10 et S10B. Par une décision du 27 janvier 2023, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 26 octobre 2021 pris en application de l'article 225 de la loi de finances initiale pour 2021 au motif que le régime d'aide issu des arrêtés tarifaires de 2006 et de 2010 n'avait pas été notifié à la Commission européenne au titre du régime des aides d'État. Aussi, le Conseil d'État considère que, « quand bien même les modalités et les tarifs de rachat fixés par l'arrêté attaqué ont seulement eu pour effet de réduire l'ampleur de l'aide résultant des contrats conclus en application des arrêtés de 2006 et de 2010, le défaut de notification du régime d'aide mis en place par cet arrêté, qui institue une aide nouvelle au sens de l'article 1^{er} du règlement 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 cité au point précédent, l'entache d'une illégalité de nature à entraîner l'annulation ». Pour rappel, cet arrêté fixait les modalités de calcul des tarifs révisés. Si elle a noté que le Conseil d'État a en revanche confirmé la légalité du décret n° 2021-1385 pris le même jour que l'arrêté annulé, lui aussi en application de l'article 225 de la loi de finances initiale pour 2021, elle lui demande d'éclairer la représentation nationale sur les conséquences juridiques de l'annulation de l'arrêté pour le devenir de la procédure. Elle lui demande également de présenter les autres procédures contentieuses en cours qui feraient peser un risque juridique sur le dispositif. La procédure prévue à l'article 225 prévoyait qu'après la notification des tarifs révisés, les producteurs pouvaient solliciter une procédure d'appel baptisée « clause de sauvegarde ». D'après les informations qu'elle a recueillies, 359 des 436 installations concernées par des baisses de tarif avaient choisi de recourir à la clause de sauvegarde pouvant conduire à une réévaluation de la révision tarifaire suite à une expertise individuelle de leurs dossiers. La commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'instruire ces dossiers. Elle lui demande de préciser le nombre de dossiers dont l'expertise par la CRE a d'ores et déjà abouti, ainsi que le nombre de dossiers pour lesquels les tarifs révisés notifiés à la fin de l'année 2021 ont été modifiés suite à la procédure d'appel. Pour ces derniers, elle lui demande de préciser le montant global en euros de ces modifications des tarifs initialement notifiés. Le rapport d'information susmentionné exprimait des craintes quant à la capacité pour la CRE de mener à bien l'instruction de l'ensemble des dossiers dans un délai de 16 mois, la période durant laquelle l'application du nouveau tarif révisé notifié était suspendue. Elle lui demande d'apporter des éléments d'éclairage

sur cette problématique, sur le nombre de dossiers susceptibles d'être concernés et les mesures qui seront prises pour ne pas mettre en péril la pérennité des installations les plus fragiles. Enfin, elle lui demande de préciser les projections de gains financiers actualisées des derniers développements de la procédure.

Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov

5745. – 9 mars 2023. – M. **Hugues Saury** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 04361 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France

5751. – 9 mars 2023. – M. **François Bonhomme** rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** les termes de sa question n° 03142 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Murs anti-bruits sur l'autoroute A4 en contournement de la ville de Metz

5649. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'autoroute A4 péri-urbaine du contournement de la ville de Metz. Actuellement en travaux d'élargissement par l'extérieur, pour la construction d'une troisième voie, elle engendre des nuisances sonores extrêmes car plus de 50.000 véhicules l'empruntent chaque jour. Cette portion, concédée à la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) pour cet élargissement de la section comprise entre la bretelle d'entrée 35 située à Argancy et l'échangeur A4/A315 Mey, contourne Metz par le nord-est. Les travaux de 8,5 km incluent également l'aménagement du carrefour A4/A31 (Croix de Hauconcourt) et couvrent également la construction de deux échangeurs. Des mesures pour limiter l'impact environnemental de cet aménagement ont été prises (enrobé composé à 50 % recyclable, passages pour les animaux, déplacement d'une plante protégée, création de 7 bassins de protection des eaux) ; pourtant, il semble que les riverains aient été oubliés eu égard aux bruits. Elle lui demande pourquoi des murs anti-bruit n'ont pas été installés ou agrandis en prévision des nuisances sonores parfaitement quantifiables.

Part des véhicules polluants dans le parc automobile des ministres

5652. – 9 mars 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la part des véhicules polluants dans le parc automobile des ministres. La circulaire du Premier ministre datée du 25 février 2020 prévoit que « l'État s'engage à ce que tous les nouveaux véhicules des ministres, des secrétaires d'État et des préfets soient électriques ou hybrides rechargeables (sauf véhicules blindés) ». Cette obligation est rappelée dans la circulaire du 13 novembre 2020. Dans sa réponse datée du 2 février 2023 à sa question écrite n° 03617, il indique que la part de véhicules à faibles émissions acquis en 2021 atteint seulement 54 % (contre 71 % en 2020). Il justifie cela « du fait des difficultés d'approvisionnement consécutives à la pandémie de covid » marquée par « les difficultés de livraison des véhicules à faibles émissions en raison de la crise des semi-conducteurs et la quasi-inexistence de véhicules utilitaires dans le catalogue de l'union des groupements d'achats publics (UGAP) ». On peut s'étonner de cette réponse alors même que le taux de véhicules à faibles émissions acquis a atteint sur la même période 74 % pour l'ensemble du parc automobile de l'État et de ses établissements publics, soit 5 682 véhicules. Il est surprenant que pour un parc bien plus restreint, il n'ait pas été possible d'atteindre au moins le même taux d'acquisition de véhicules à faibles émissions. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter cette obligation que le Gouvernement s'est lui-même assignée. Il lui demande communication de la taille du parc automobile des ministres, secrétaires d'État et des préfets, sa répartition en fonction de la motorisation

pour 2022 et la part des véhicules appartenant à ce parc acquis en 2022 en fonction de leur motorisation. Enfin, il souhaiterait connaître l'usage que les ministres, secrétaires d'État et préfets ont des véhicules utilitaires que compterait ce parc.

Règles de compensation en faveur des communes chargées des déclarations de décès

5655. – 9 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les communes qui ont sur leur territoire des unités de soins de longue durée ou des maisons de retraite et qui enregistrent, de ce fait, de nombreux décès. Il s'agit de personnes malades ou placées en établissement spécialisé pour défaut d'autonomie suffisante mais étrangères à la commune. Les délais de traitement des déclarations de décès mobilisent les services de l'état civil, ce qui en commune rurale ne concerne souvent que la secrétaire de mairie. Les formalités issues des articles 78 à 92 du code civil sont conséquentes et nécessitent une compétence particulière, tant de la personne qui rédige les actes que de celle du maire qui signe les documents. Les temps passés sont mal évalués et constituent une charge non récupérable pour la commune. Elle lui demande les règles de compensation mises en place par l'État en faveur des communes placées dans de telles situations.

Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France

5757. – 9 mars 2023. – M. Rachid Temal rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 02194 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite

5697. – 9 mars 2023. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Elle rappelle que cet article dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, aucun décret d'application n'a à ce jour été pris afin de rendre effective cette disposition législative. Par conséquent, les périodes au cours desquelles ils étaient allocataires en première année d'IUFM ne sont pas comptabilisées dans le calcul du droit à la retraite, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM pouvant être prise en compte. Tandis que les enseignants concernés commenceront à percevoir leur retraite à partir des années 2030, il est indispensable de rétablir la confiance dans la parole donnée en appliquant la loi votée. Elle souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement a prévu de publier ce décret indispensable.

Difficultés à établir la qualité d'aide familial pour les droits à la retraite

5706. – 9 mars 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion le cas d'un concitoyen ayant souhaité faire valoir ses droits à la retraite et produit auprès de sa caisse plusieurs attestations de sa qualité d'aide familial du commerce familial, ainsi que les justificatifs établissant que son père avait été inscrit au registre du commerce pendant toute sa carrière, cotisant à l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (ORGANIC) et retraité ORGANIC. Si la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) refuse de valider la période d'aide familial au motif qu'elle ne trouve pas dans les archives de l'ORGANIC d'éléments établissant que son père avait été inscrit au registre du commerce pendant toute sa carrière et cotisant ORGANIC, il lui demande comment ce futur retraité peut établir sa qualité d'aide familial du commerce familial.

Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite

5741. – 9 mars 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur un problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite. Elle indique qu'en 2020, 495 000 personnes, soit 3,4 % des retraités de 55 ans ou plus, résidant en France, déclarent exercer une activité professionnelle tout en percevant une pension de retraite. Entre 2012 et 2016, la proportion de retraités de 66 ans ayant cumulé une pension dans leur régime principal avec, un emploi au moins une fois depuis leur départ à la retraite, est passée de 13,8 % à 16,4 %. En l'état actuel du droit, la reprise d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de retraite personnelle versée par un régime obligatoire de base et ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015 n'ouvre pas de nouveaux droits à pension de base ou complémentaire. Elle précise que le nombre de retraités en reprise d'emploi devant augmenter dans les prochaines années, le Gouvernement souhaite enfin remédier à cette injustice en renforçant l'attractivité du cumul emploi-retraite. Au titre de l'article 13 du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, en cours d'examen au Sénat, le cumul emploi-retraite serait désormais créateur de droits. Cette disposition serait effective dès le 1^{er} septembre 2023. Les pensions liquidées après le 1^{er} septembre 2023 devront prendre en compte les droits en vue d'une nouvelle pension de vieillesse constituée, le cas échéant, à partir du 1^{er} janvier 2023, selon les règles du cumul emploi-retraite telles qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023. Elle note qu'un certain nombre d'acteurs de terrain soulèvent que l'article 13 ne s'appliquerait pas aux salariés actuels en situation de cumul emploi-retraite, créant ainsi une disparité de traitement injustifiée. Le régime proposé pénaliserait ainsi ces derniers alors qu'ils ont déjà fait le choix de reprendre l'activité professionnelle pour contribuer au développement économique du pays. N'ayant pu défendre un amendement de correction lors des débats au Sénat, en application de l'article 40, elle souhaite recueillir un avis sur son analyse de la situation, en particulier afin de savoir si les personnes qui sont actuellement en situation de cumul emploi-retraite pourront bénéficier de ce nouveau système de création de droits à compter au 1^{er} septembre 2023 et, le cas échéant, si ce régime s'appliquerait également pour eux de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023. Enfin, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur l'opportunité de rendre le dispositif applicable de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2015, afin de reconnaître les efforts de ceux qui, malgré un cadre normatif peu incitatif, ont décidé d'utiliser le cumul emploi-retraite et ont ainsi contribué à la préservation et bonne transmission des savoir-faire.

1695

VILLE ET LOGEMENT

Retards de versement des subventions accordées dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov'

5650. – 9 mars 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les retards de versement des subventions accordées dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov'. Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès jusqu'à devenir le principal levier de la rénovation énergétique des logements privés. Depuis 2021, l'accès à MaPrimeRénov' a été étendu à tous les propriétaires, au-delà des seuls ménages modestes et très modestes, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. En 2022, plus de 600 000 dossiers ont ainsi été engagés pour un montant de 2,33 Md€. L'agence nationale de l'habitat (ANAH) connaît des difficultés pour gérer cet afflux de dossiers. Depuis plusieurs mois, les bénéficiaires et les professionnels du secteur de la rénovation constatent de nombreux et importants dysfonctionnements, et en particulier des retards de paiement. Cette situation n'a malheureusement que peu ou pas évolué depuis la question d'actualité posée par une sénatrice le 15 décembre 2022. Or, ces retards sont extrêmement préjudiciables pour la trésorerie de nos entreprises. Ils mettent en difficulté tant les particuliers que les professionnels du secteur et contribuent à ralentir la rénovation énergétique du parc de logements. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer le délai de traitement et garantir un versement de ces aides dans un délai raisonnable.

Dépenses des offices d'habitations à loyer modéré suite à la hausse de l'énergie

5653. – 9 mars 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement au sujet des dépenses des offices d'habitations à loyer modéré (HLM) suite à la hausse de l'énergie. Si des mesures ont été rapidement engagées par l'État pour limiter l'impact de cette inflation, avec notamment le bouclier tarifaire, il lui indique que certains locataires disposant d'un chauffage collectif ont vu leur facture de gaz accroître énormément : jusqu'à 250 euros par mois. Les offices HLM ont limité la hausse des provisions car ils savent que déjà dans des situations

financières très contraintes, les locataires ne peuvent donc assumer cette charge supplémentaire énorme. Mais les offices eux-mêmes ne pourront assumer cette charge. Il lui demande ce que l'État compte initier pour répondre à cette problématique spécifique.

Difficultés des petites communes à respecter les obligations légales en termes de logements sociaux

5716. – 9 mars 2023. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par les communes venant d'atteindre le seuil de 3 500 habitants, pour respecter le seuil de logements sociaux imposé par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). En effet, l'article 55 de la loi SRU impose l'obligation pour environ 2 000 communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue pérenniser et adapter ce dispositif tout en affinant les mécanismes d'exemptions existants. Ainsi, le critère d'appartenance à un territoire faiblement tendu est élargi à toutes les communes soumises à la loi SRU. Le critère de mauvaise desserte par les transports publics est abandonné. L'exemption porte désormais sur les communes qui sont situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et qui sont rendues faiblement attractives en raison de leur isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants. La demande de logements sociaux est de plus en plus forte et la refonte du mécanisme d'exemption semblait nécessaire pour garantir un dynamisme de construction. Toutefois, son application sur le terrain semble inadaptée au contrainte de certains territoires. En effet, tout en étant dans une agglomération de plus de 30 000 habitants, une commune peut être éloignée du centre, sans transport collectif, sans équipement public et sans commerce de première nécessité. De plus, certaines communes se voient imposer la réglementation SRU car elles viennent de dépasser le seuil de 3 500 habitants. Ces communes, pour ne pas être sanctionnées financièrement, devront construire des centaines de logements sociaux, alors qu'elles n'ont plus de foncier disponible. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accompagner les communes venant de passer le seuil de 3 500 habitants, en leur faisant bénéficier de critères d'exemption supplémentaires ainsi que d'une application progressive de la loi SRU.

1696

Appel à la mise en place d'un « bouclier logement » porté par le pôle habitat de la fédération française du bâtiment

5720. – 9 mars 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la crise que connaît le marché de la maison neuve. Le bilan du ministère de la transition écologique dénombre 110 000 réservations en 2022, soit une chute de 15 %. Inflation, remontée des taux d'intérêt : les causes sont connues et les conséquences sont désormais là. De nombreux Français renoncent à leur projet immobilier, faute d'un pouvoir d'achat suffisant. Face à la gravité de la situation, le pôle habitat de la fédération française du bâtiment appelle les établissements de crédit à se remobiliser autour de la production de prêts immobiliers pour les particuliers et appelle industriels et distributeurs de la construction à plus de transparence et de tempérance dans l'évolution des prix des matériaux. Il appelle également le Gouvernement à instaurer un « bouclier logement » pour soutenir le pouvoir d'achat immobilier des ménages. Celui-ci repose sur 5 piliers : la prolongation du prêt à taux zéro, son rétablissement à 40 % sans discrimination territoriale, le rehaussement de 25 % des plafonds d'opérations pris en compte pour son calcul, l'instauration d'un crédit d'impôt de 15 % sur les cinq premières annuités d'emprunt pour compenser l'impact de la réglementation environnementale (RE2020), ainsi que la restauration du dispositif « Pinel » dans sa version 2022 jusqu'à la mise en place du statut du bailleur privé. Aussi, elle demande quelle suite le Gouvernement envisage de donner à ces propositions.

État du mal-logement en France

5734. – 9 mars 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le dernier rapport de la fondation Abbé Pierre concernant l'état du mal-logement en France. Ce seraient 330 000 personnes qui vivraient actuellement dans la rue, en abri de fortune, à l'hôtel ou en centres d'hébergement, un chiffre qui a doublé en 10 ans selon l'organisation. Parmi les 1 068 000 personnes privées de logement personnel, la fondation Abbé Pierre estime à 330 000 le nombre de personnes sans domicile, qu'elles vivent en hébergement généraliste, en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), à l'hôtel, en abri de fortune ou à la rue. La fondation constate qu'après le premier confinement, la continuité de l'hébergement a été à peu près respectée (pas

de remises massives à la rue, maintien des places d'hôtel ouvertes pendant le confinement), avec pour corollaire aujourd'hui l'absence quasi totale de réponse aux nouvelles demandes de mise à l'abri. Aussi, la fondation juge l'insuffisance des actions du Gouvernement et estime que 2022 a été une année blanche ou presque dans la lutte contre le mal-logement. Face à des situations indignes, la fondation constate qu'à l'heure où des milliers de personnes, notamment des enfants, sont refusés chaque soir par le 115, faute de places d'hébergement, il est pourtant devenu urgent de relancer la politique du logement et de cesser les coupes budgétaires sur les allocations personnalisées au logement (APL) et sur le monde de l'habitat à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il lui demande d'entendre la fondation Abbé Pierre et de prendre des mesures protectrices face à cette urgence humanitaire.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

3937 Armées. **Défense**. *Avenir du projet d'avion de combat de nouvelle génération* (p. 1719).

4695 Armées. **Défense**. *Projet immobilier à proximité du centre Juno Beach* (p. 1721).

Anglars (Jean-Claude) :

4796 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Pression fiscale sur les terres agricoles* (p. 1714).

B

Babary (Serge) :

2921 Justice. **Justice**. *Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales* (p. 1742).

4862 Justice. **Justice**. *Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales* (p. 1743).

Bazin (Arnaud) :

4367 Justice. **Environnement**. *Publication en ligne des contenus zoophiles et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal* (p. 1748).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4299 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Bouclier tarifaire et iniquité des abonnements collectifs* (p. 1769).

Bonhomme (François) :

4732 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale**. *Conséquences des nouvelles règles de cumul salaire et pension d'invalidité* (p. 1713).

Bonneau (François) :

4555 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance des covid longs* (p. 1759).

Bonnecarrère (Philippe) :

4734 Écologie. **Environnement**. *Conséquences de la géo-ingénierie solaire* (p. 1723).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1712 Justice. **Justice**. *Nécessité d'ouvrir la possibilité aux associations nationales d'élus de se porter partie civile en cas de violences exercées à l'encontre d'élus* (p. 1738).

Bouad (Denis) :

- 3056 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés liées à l'utilisation de la moyenne olympique pour le calcul du potentiel de rendement agricole* (p. 1710).

Bouloux (Yves) :

- 3041 Justice. **Justice.** *Accès aux données de connexion dans le cadre des procédures pénales* (p. 1740).

Brisson (Max) :

- 865 Justice. **Justice.** *Application du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil* (p. 1737).
- 939 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Politique de destruction des retenues d'eau et avenir des moulins français* (p. 1721).

C**Cabanel (Henri) :**

- 2766 Justice. **Justice.** *Accès aux données de téléphonie dans le cadre des enquêtes pénales* (p. 1740).
- 5405 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Plan national épilepsie* (p. 1760).

Capus (Emmanuel) :

- 3736 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vente des cigarettes électroniques et des e-liquides dans les grandes enseignes de supermarché* (p. 1757).

Chaize (Patrick) :

- 699 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments* (p. 1724).
- 2692 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments* (p. 1724).

Charon (Pierre) :

- 560 Transition énergétique. **Énergie.** *Éclairage et transition énergétique* (p. 1761).

Cohen (Laurence) :

- 1129 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stock de vaccins contre la variole dite du singe* (p. 1756).

Courtial (Édouard) :

- 72 Justice. **Justice.** *Enjeux du décret du 15 février 2022* (p. 1736).

D**Duffourg (Alain) :**

- 631 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie d'enseignants dans le secondaire* (p. 1725).
- 696 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Révision de la moyenne olympique comme critère assurantiel des accidents climatiques en agriculture* (p. 1710).

Dumas (Catherine) :

4079 Armées. **Défense**. *Valorisation des réservistes* (p. 1720).

Dumont (Françoise) :

2629 Transition énergétique. **Énergie**. *Conséquences de la hausse des coûts de l'électricité pour les copropriétés* (p. 1763).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

3242 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Augmentation des factures d'électricité des particuliers ne disposant pas d'un contrat résidentiel* (p. 1768).

3245 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Application du bouclier tarifaire énergétique dans les copropriétés* (p. 1768).

F

Féret (Corinne) :

4294 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Énergie**. *Conséquences de possibles délestages électriques sur la filière conchylicole* (p. 1712).

G

Gay (Fabien) :

2252 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Moyens pour une rentrée sereine en Seine-Saint-Denis* (p. 1727).

4263 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises**. *Refus de Sanofi d'augmenter les salaires et d'embaucher en contrat à durée indéterminée* (p. 1765).

Goulet (Nathalie) :

4665 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Inscription du corps des gardiens de la révolution islamique sur la liste des organisations terroristes* (p. 1732).

Gruny (Pascale) :

4220 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Exemption de délestage pour les producteurs et transformateurs de lait* (p. 1711).

Guérini (Jean-Noël) :

2279 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Microplastiques dans les eaux embouteillées* (p. 1756).

4311 Santé et prévention. **Famille**. *Exposition des tout-petits aux écrans* (p. 1758).

4773 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Exécutions en Iran* (p. 1733).

H

Havet (Nadège) :

86 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Test positif au covid-19 lors d'un séjour hors Union européenne* (p. 1755).

5062 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir des mesures agro-environnementales et climatiques herbagères* (p. 1716).

Herzog (Christine) :

2827 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune* (p. 1730).

3173 Justice. **Justice.** *Déshérence d'une succession sans héritiers connus* (p. 1743).

3271 Justice. **Société.** *Personne ayant perdu ses facultés cognitives* (p. 1744).

3732 Armées. **Défense.** *Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle* (p. 1716).

4430 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune* (p. 1730).

5363 Armées. **Défense.** *Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle* (p. 1717).

5368 Justice. **Justice.** *Déshérence d'une succession sans héritiers connus* (p. 1744).

5369 Justice. **Société.** *Personne ayant perdu ses facultés cognitives* (p. 1744).

K

Kanner (Patrick) :

4855 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Épuisement des contrats aidés « parcours emploi compétences » sur le territoire du Valenciennois* (p. 1766).

L

Lefèvre (Antoine) :

41 Justice. **Justice.** *Modification du régime de l'isolement et de la contention* (p. 1735).

1936 Justice. **Justice.** *Accès aux données téléphoniques dans le cadre des enquêtes pénales* (p. 1739).

Longeot (Jean-François) :

4129 Justice. **Environnement.** *Fléau des dépôts sauvages ou dépôts illégaux de déchets* (p. 1746).

M

Marchand (Frédéric) :

5000 Écologie. **Environnement.** *Emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables* (p. 1723).

Masson (Jean Louis) :

4699 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien discriminatoire de la France et de l'Union européenne entre l'Arménie et l'Ukraine* (p. 1732).

5169 Justice. **Justice.** *Régularisation de procédure après décès* (p. 1750).

Maurey (Hervé) :

3367 Justice. **Logement et urbanisme.** *Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers* (p. 1745).

4609 Justice. **Logement et urbanisme.** *Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers* (p. 1745).

Menonville (Franck) :

3446 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Outils de gestion des risques climatiques en agriculture* (p. 1711).

Mérillou (Serge) :

1126 Personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 1752).

Morin-Desailly (Catherine) :

4338 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement de la mise à disposition de l'accompagnant d'élève en situation de handicap sur le temps méridien dans une école privée* (p. 1731).

N**Noël (Sylviane) :**

4395 Transition énergétique. **PME, commerce et artisanat.** *Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité* (p. 1764).

5513 Transition énergétique. **PME, commerce et artisanat.** *Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité* (p. 1764).

P**Paccaud (Olivier) :**

4099 Justice. **Justice.** *Risques inhérents à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte* (p. 1745).

4331 Justice. **Justice.** *Réforme relative au changement de nom issu de la filiation* (p. 1747).

Paul (Philippe) :

4135 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées* (p. 1731).

5493 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 1755).

Perrot (Évelyne) :

907 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Situation des médecins diplômés hors Union Européenne en attente d'autorisation d'exercice* (p. 1750).

Piednoir (Stéphane) :

3387 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places dans les établissements pour personnes en situation de handicap* (p. 1753).

Pla (Sébastien) :

4721 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évolution du référentiel de certification haute valeur environnementale* (p. 1713).

Pluchet (Kristina) :

2675 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Bilan de la rentrée scolaire 2022* (p. 1728).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

362 Justice. **Justice**. *Démarches pour l'obtention d'un certificat de nationalité française pour les Français de l'étranger* (p. 1737).

Rietmann (Olivier) :

4552 Armées. **Défense**. *Condition d'accès à l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes* (p. 1720).

S

Somon (Laurent) :

2388 Justice. **Justice**. *Téléphones portables et enquêtes pénales* (p. 1741).

T

Tabarot (Philippe) :

687 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Projet inadapté de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 1752).

1955 Justice. **Justice**. *Accès aux données téléphoniques dans les enquêtes pénales* (p. 1740).

Tetuanui (Lana) :

3044 Outre-mer. **Outre-mer**. *Création de la catégorie A du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française* (p. 1751).

V

Vallini (André) :

5197 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Déclaration politique internationale sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées* (p. 1734).

Varaillas (Marie-Claude) :

1246 Personnes handicapées. **Société**. *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 1752).

2451 Justice. **Justice**. *Conséquences des arrêts de la Cour de cassation concernant l'utilisation des données de connexion et l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales* (p. 1742).

3711 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Situation des professionnels du secteur du handicap* (p. 1754).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Goulet (Nathalie) :

4665 Europe et affaires étrangères. *Inscription du corps des gardiens de la révolution islamique sur la liste des organisations terroristes* (p. 1732).

Guérini (Jean-Noël) :

4773 Europe et affaires étrangères. *Exécutions en Iran* (p. 1733).

Masson (Jean Louis) :

4699 Europe et affaires étrangères. *Soutien discriminatoire de la France et de l'Union européenne entre l'Arménie et l'Ukraine* (p. 1732).

Vallini (André) :

5197 Europe et affaires étrangères. *Déclaration politique internationale sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées* (p. 1734).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

4796 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pression fiscale sur les terres agricoles* (p. 1714).

Bouad (Denis) :

3056 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés liées à l'utilisation de la moyenne olympique pour le calcul du potentiel de rendement agricole* (p. 1710).

Duffourg (Alain) :

696 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision de la moyenne olympique comme critère assurantiel des accidents climatiques en agriculture* (p. 1710).

Gruny (Pascale) :

4220 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Exemption de délestage pour les producteurs et transformateurs de lait* (p. 1711).

Havet (Nadège) :

5062 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir des mesures agro-environnementales et climatiques herbagères* (p. 1716).

Menonville (Franck) :

3446 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Outils de gestion des risques climatiques en agriculture* (p. 1711).

Pla (Sebastien) :

4721 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évolution du référentiel de certification haute valeur environnementale* (p. 1713).

Aménagement du territoire

Brisson (Max) :

939 Écologie. *Politique de destruction des retenues d'eau et avenir des moulins français* (p. 1721).

D

Défense

Allizard (Pascal) :

3937 Armées. *Avenir du projet d'avion de combat de nouvelle génération* (p. 1719).

4695 Armées. *Projet immobilier à proximité du centre Juno Beach* (p. 1721).

Dumas (Catherine) :

4079 Armées. *Valorisation des réservistes* (p. 1720).

Herzog (Christine) :

3732 Armées. *Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle* (p. 1716).

5363 Armées. *Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle* (p. 1717).

Rietmann (Olivier) :

4552 Armées. *Condition d'accès à l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes* (p. 1720).

E

Éducation

Duffourg (Alain) :

631 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants dans le secondaire* (p. 1725).

Gay (Fabien) :

2252 Éducation nationale et jeunesse. *Moyens pour une rentrée sereine en Seine-Saint-Denis* (p. 1727).

Herzog (Christine) :

2827 Éducation nationale et jeunesse. *Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune* (p. 1730).

4430 Éducation nationale et jeunesse. *Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune* (p. 1730).

Morin-Desailly (Catherine) :

4338 Éducation nationale et jeunesse. *Financement de la mise à disposition de l'accompagnant d'élève en situation de handicap sur le temps méridien dans une école privée* (p. 1731).

Paul (Philippe) :

4135 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées* (p. 1731).

Pluchet (Kristina) :

2675 Éducation nationale et jeunesse. *Bilan de la rentrée scolaire 2022* (p. 1728).

Énergie

Charon (Pierre) :

560 Transition énergétique. *Éclairage et transition énergétique* (p. 1761).

Dumont (Françoise) :

2629 Transition énergétique. *Conséquences de la hausse des coûts de l'électricité pour les copropriétés* (p. 1763).

Féret (Corinne) :

4294 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de possibles délestages électriques sur la filière conchylicole* (p. 1712).

Entreprises

Gay (Fabien) :

4263 Travail, plein emploi et insertion. *Refus de Sanofi d'augmenter les salaires et d'embaucher en contrat à durée indéterminée* (p. 1765).

Environnement

Bazin (Arnaud) :

4367 Justice. *Publication en ligne des contenus zoophiles et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal* (p. 1748).

Bonnecarrère (Philippe) :

4734 Écologie. *Conséquences de la géo-ingénierie solaire* (p. 1723).

Longeot (Jean-François) :

4129 Justice. *Fléau des dépôts sauvages ou dépôts illégaux de déchets* (p. 1746).

Marchand (Frédéric) :

5000 Écologie. *Emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables* (p. 1723).

F

Famille

Guérini (Jean-Noël) :

4311 Santé et prévention. *Exposition des tout-petits aux écrans* (p. 1758).

J

Justice

Babary (Serge) :

2921 Justice. *Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales* (p. 1742).

4862 Justice. *Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales* (p. 1743).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1712 Justice. *Nécessité d'ouvrir la possibilité aux associations nationales d'élus de se porter partie civile en cas de violences exercées à l'encontre d'élus* (p. 1738).

Bouloux (Yves) :

3041 Justice. *Accès aux données de connexion dans le cadre des procédures pénales* (p. 1740).

Brisson (Max) :

865 Justice. *Application du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil* (p. 1737).

Cabanel (Henri) :

2766 Justice. *Accès aux données de téléphonie dans le cadre des enquêtes pénales* (p. 1740).

Courtial (Édouard) :

72 Justice. *Enjeux du décret du 15 février 2022* (p. 1736).

Herzog (Christine) :

3173 Justice. *Déshérence d'une succession sans héritiers connus* (p. 1743).

5368 Justice. *Déshérence d'une succession sans héritiers connus* (p. 1744).

Lefèvre (Antoine) :

41 Justice. *Modification du régime de l'isolement et de la contention* (p. 1735).

1936 Justice. *Accès aux données téléphoniques dans le cadre des enquêtes pénales* (p. 1739).

Masson (Jean Louis) :

5169 Justice. *Régularisation de procédure après décès* (p. 1750).

Paccaud (Olivier) :

4099 Justice. *Risques inhérents à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte* (p. 1745).

4331 Justice. *Réforme relative au changement de nom issu de la filiation* (p. 1747).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

362 Justice. *Démarches pour l'obtention d'un certificat de nationalité française pour les Français de l'étranger* (p. 1737).

Somon (Laurent) :

2388 Justice. *Téléphones portables et enquêtes pénales* (p. 1741).

Tabarot (Philippe) :

1955 Justice. *Accès aux données téléphoniques dans les enquêtes pénales* (p. 1740).

Varaillas (Marie-Claude) :

2451 Justice. *Conséquences des arrêts de la Cour de cassation concernant l'utilisation des données de connexion et l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales* (p. 1742).

L

Logement et urbanisme

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4299 Ville et logement. *Bouclier tarifaire et iniquité des abonnements collectifs* (p. 1769).

Chaize (Patrick) :

699 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments* (p. 1724).

2692 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments* (p. 1724).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3242 Ville et logement. *Augmentation des factures d'électricité des particuliers ne disposant pas d'un contrat résidentiel* (p. 1768).

3245 Ville et logement. *Application du bouclier tarifaire énergétique dans les copropriétés* (p. 1768).

Maurey (Hervé) :

3367 Justice. *Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers* (p. 1745).

4609 Justice. *Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers* (p. 1745).

O

Outre-mer

Tetuanui (Lana) :

3044 Outre-mer. *Création de la catégorie A du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française* (p. 1751).

P

PME, commerce et artisanat

Noël (Sylviane) :

4395 Transition énergétique. *Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité* (p. 1764).

5513 Transition énergétique. *Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité* (p. 1764).

Pouvoirs publics et Constitution

Paul (Philippe) :

5493 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 1755).

Q

Questions sociales et santé

Bonneau (François) :

4555 Santé et prévention. *Reconnaissance des covid longs* (p. 1759).

Cabanel (Henri) :

5405 Santé et prévention. *Plan national épilepsie* (p. 1760).

Capus (Emmanuel) :

3736 Santé et prévention. *Vente des cigarettes électroniques et des e-liquides dans les grandes enseignes de supermarché* (p. 1757).

Cohen (Laurence) :

1129 Santé et prévention. *Stock de vaccins contre la variole dite du singe* (p. 1756).

Guérini (Jean-Noël) :

2279 Santé et prévention. *Microplastiques dans les eaux embouteillées* (p. 1756).

Havet (Nadège) :

86 Santé et prévention. *Test positif au covid-19 lors d'un séjour hors Union européenne* (p. 1755).

Perrot (Évelyne) :

907 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des médecins diplômés hors Union Européenne en attente d'autorisation d'exercice* (p. 1750).

Piednoir (Stéphane) :

3387 Personnes handicapées. *Manque de places dans les établissements pour personnes en situation de handicap* (p. 1753).

Tabarot (Philippe) :

687 Personnes handicapées. *Projet inadapté de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 1752).

Varaillas (Marie-Claude) :

3711 Personnes handicapées. *Situation des professionnels du secteur du handicap* (p. 1754).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François) :

4732 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences des nouvelles règles de cumul salaire et pension d'invalidité* (p. 1713).

Mérillou (Serge) :

1126 Personnes handicapées. *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 1752).

1709

Société

Herzog (Christine) :

3271 Justice. *Personne ayant perdu ses facultés cognitives* (p. 1744).

5369 Justice. *Personne ayant perdu ses facultés cognitives* (p. 1744).

Varaillas (Marie-Claude) :

1246 Personnes handicapées. *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 1752).

T

Travail

Kanner (Patrick) :

4855 Travail, plein emploi et insertion. *Épuisement des contrats aidés « parcours emploi compétences » sur le territoire du Valenciennois* (p. 1766).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Révision de la moyenne olympique comme critère assurantiel des accidents climatiques en agriculture

696. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le système assurantiel des accidents climatiques et la révision du critère de la moyenne olympique. Les dégâts occasionnés par la grêle sur les vignobles du Sud-Ouest de la France, en particulier dans le vignoble Armagnac Gascogne le 3 juin (nord du vignoble) et le 19 juin 2022 (sud-ouest du vignoble zone du madiranais), ont été dramatiques pour les viticulteurs et toute la filière économique, qui s'ajoute à un gel de printemps et à une année 2021 dévastée par un grave épisode de gel en avril. Les conséquences sont dramatiques pour les viticulteurs pour deux raisons : d'une part, l'augmentation significative des taux de franchise ou des montants des assurances suite aux catastrophes climatiques et d'autre part, l'application de la « moyenne olympique » qui devient une référence d'indemnisation très défavorable, obsolète et contre-productive quand les années d'accidents climatiques s'enchaînent. La filière sollicite par conséquent une révision de la « moyenne olympique » pour élaborer un système assurantiel plus juste et opérationnel en prenant comme référence les rendements maxima autorisés des produits sous indication géographique protégée (IGP) et appellation d'origine protégée ou contrôlée (AOP-AOC) et des prix de référence révisés et cohérents avec la réalité du marché vrac et conditionné. À défaut, elle demande que les années de référence soient revues sur une période plus longue, en moyenne sur dix récoltes pour avoir une référence cohérente et non tronquée par les aléas climatiques. Il le remercie de lui indiquer sa position sur le sujet, attendue par toute une filière qui représente le poumon économique du département.

Difficultés liées à l'utilisation de la moyenne olympique pour le calcul du potentiel de rendement agricole

3056. – 6 octobre 2022. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant l'utilisation de la moyenne olympique pour le calcul du potentiel de rendement agricole. Lors de la précédente législature, le Parlement a adopté le projet de loi d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Alors que l'assurance multirisque climatique ne couvre que 18 % de la surface agricole du pays, l'une des ambitions de cette réforme est de renforcer l'attractivité de l'assurance récolte de manière à développer la résilience de la ferme France. En ce sens, celle-ci apporte des avancées importantes à travers l'intégration de l'ensemble des cultures au système assurantiel, l'application maximale du règlement « omnibus », la mutualisation des risques à travers la création d'un pool d'assurance et un recours plus important à la solidarité nationale. Ces dispositions qui seraient en mesure d'inciter les agriculteurs français à souscrire à un contrat d'assurance pourraient néanmoins s'avérer inopérantes du fait du maintien de la référence olympique. En effet, dans un contexte de dérèglement climatique, ce système se révèle obsolète et largement désavantageux pour les agriculteurs devant faire face à une récurrence des différents aléas : gel, grêle, sécheresse, excès d'eau, ... Prenons l'exemple d'un viticulteur gardois qui a été impacté par le gel de ses vignobles lors des récoltes de 2017, 2019 et 2021 et qui, cette année, doit faire face à une forte baisse de rendement compte tenu de la sécheresse. Dans le système actuel, son potentiel de rendement sera calculé sur la moyenne des productions de ces 5 dernières années en enlevant la meilleure et la moins bonne. Le calcul du montant de son indemnisation dans le cadre de sa perte de récolte en 2022 devra ainsi prendre en compte une baisse importante du rendement assurable résultant de la référence olympique. Une fois pris en compte le montant de la franchise, l'indemnisation à laquelle il peut prétendre sera donc dérisoire voire nulle. Au moment des débats dans le cadre de l'adoption du projet de loi d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le précédent ministre de l'agriculture avait reconnu les difficultés engendrées par ce référentiel instauré dans le cadre des accords de Marrakech de 1994. Aussi, il s'était dit favorable

à de nouvelles négociations sur ce sujet au sein de l'organisation mondiale du commerce. Aussi, il lui demande si, dans la continuité de la précédente législature, le Gouvernement envisage de proposer un nouveau référentiel plus adapté aux risques climatiques qui pèsent sur notre agriculture.

Outils de gestion des risques climatiques en agriculture

3446. – 27 octobre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la gestion des risques climatiques. Aujourd'hui, la mesure de production fourragère par satellite suscite de grandes inquiétudes. L'article 20 de la loi du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture dispose que « Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les actions et les pistes d'évolution à envisager aux niveaux européen et national pour adapter les outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Ce rapport évalue notamment les pistes d'évolution les plus pertinentes à promouvoir pour réformer les modalités de calcul du potentiel de production moyen par culture, notamment les moyens de rendre le calcul de la moyenne olympique plus cohérent avec la réalité des impacts du changement climatique pour les exploitants ». L'objectif de cette disposition est de rendre le calcul de la moyenne olympique plus cohérent avec la réalité des impacts du changement climatique pour les exploitants. Les syndicats agricoles souhaitent qu'une réflexion soit engagée au plus vite. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – La multiplication et la récurrence des événements climatiques récents mettent en relief l'urgence nécessaire d'offrir à l'ensemble des agriculteurs des outils appropriés pour faire face à de tels risques. C'est face à ce constat que le Président de la République a annoncé en septembre 2021 une réforme ambitieuse des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 qui traduit ces annonces est le fruit d'un très large processus de concertation conduit notamment dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Cette réforme permettra d'améliorer les conditions assurantielles des exploitants, et de garantir le développement et la soutenabilité du marché de l'assurance récolte, seule condition pour l'élargissement d'une offre accessible à l'ensemble de la ferme France. Les préoccupations exprimées quant à la « moyenne olympique », c'est-à-dire quant à la référence de production historique prise en compte pour le calcul des pertes indemnifiables par l'assurance récolte, renvoient à des discussions qui dépassent le cadre de la mise en œuvre de la réforme et concernent des règles qui ont été définies au niveau européen en application des accords agricoles de l'organisation mondiale du commerce. Dans le cadre immédiat de la réforme, la loi a prévu que les exploitants auront le choix pour leur référence de production historique, entre leur moyenne olympique quinquennale ou leur moyenne triennale. Les agriculteurs pourront ainsi choisir, s'ils le souhaitent, la plus favorable des deux. Par ailleurs, l'encadrement réglementaire de l'assurance récolte offre la possibilité aux entreprises d'assurance de proposer des garanties non subventionnables permettant aux agriculteurs qui le souhaitent de souscrire des contrats pour des rendements assurés plus élevés que ceux qui résulteraient de l'application stricte de la « moyenne olympique ». Dans une perspective de plus long terme, le Gouvernement porte ces préoccupations sur la référence historique auprès des enceintes européennes, afin de faire évoluer sa définition pour l'adapter au contexte d'accélération du changement climatique. Le Gouvernement doit rendre dans les prochaines semaines un rapport au Parlement à ce sujet, tel que prévu par la loi du 2 mars 2022 pour rendre compte des initiatives qu'il a menées à ce sujet. Toutefois, dans certaines situations, l'augmentation de la fréquence des aléas climatiques peut conduire à ce que la référence à un potentiel de rendement « historique » perde sa réalité agronomique du fait du changement climatique et entraîne une dégradation de la référence de production historique quelle qu'en soit sa définition. C'est pourquoi conformément aux conclusions des travaux du Varenne, conjointement à l'amélioration des dispositifs de protection et de gestion des aléas climatiques engagée au travers de la réforme de l'assurance récolte, le Gouvernement met également en place des mesures pour accompagner l'adaptation des systèmes de productions pour les rendre plus résilients et pour développer des solutions de gestion des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture.

Exemption de délestage pour les producteurs et transformateurs de lait

4220. – 8 décembre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les risques liés aux délestages du système électrique pour les producteurs de lait et les industries agroalimentaires impliquées. Les phases de récolte et de transformation du lait en fromage s'échelonnent sur une large amplitude horaire et ne peuvent en aucun cas être interrompues ou prolongées. Dénrée périssable, le lait doit être collecté et transformé dans les 24 à 72 heures qui suivent la traite des vaches et ce, 365 jours par an.

Pour ne pas être rendu impropre à la consommation, il doit être stocké dans des conditions très strictes et dans un délai très contraint. Pour ne pas fragiliser davantage la filière française qui compte plus de 50 000 fermes laitières et 721 sites de transformation, il est urgent d'accorder aux producteurs de lait une exemption de délestage et de mettre en place un arsenal prêt à être déployé pour venir en aide aux producteurs et transformateurs de lait. Compte tenu du fait qu'une indemnisation des pertes de production engendrées par ces coupures électriques serait considérable pour les comptes publics, elle lui demande d'une part s'il entend répondre positivement à cette demande d'exemption, et d'autre part de lui préciser les mesures de soutien qu'il prévoit pour les producteurs et transformateurs laitiers.

Conséquences de possibles délestages électriques sur la filière conchylicole

4294. – 8 décembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences, pour la filière conchylicole, des probables futurs délestages électriques. En cette fin d'année, la crise énergétique et la possible saturation du réseau électrique inquiètent. Si la filière conchylicole entend manifester sa totale solidarité et participer à l'effort national requis, dans le Calvados comme ailleurs, elle alerte aussi sur les effets, pour sa production, des probables mesures de délestage électrique. Ceci, afin que ces dernières soient correctement et uniformément prises en compte dans l'élaboration des plans de gestion gérés, potentiellement, à l'échelle déconcentrée. En pratique, en effet, les dispositifs de délestage, comme les coupures programmées de deux heures pendant les pics de consommation, vont générer des conséquences notables, et à plusieurs niveaux, pour l'activité conchylicole. Tout d'abord, concernant directement l'outil de production, une coupure électrique induirait une rupture du système de purification, alors même que cette étape de la production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages, mais surtout pour assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Il importe également de considérer que seule une toute petite minorité des entreprises conchylicoles, composées essentiellement de petites structures familiales, dispose de groupes électrogènes permettant de pallier ces dysfonctionnements. Par ailleurs, il convient de souligner que la période de préparation des fêtes de fin d'année génère un surcroît d'activité et donc un fonctionnement accru en termes de durée journalière comme hebdomadaire, de l'ensemble des installations (chaînes de tri, calibrage, conditionnement, chambres froides...). Enfin, la filière nourrit une forte inquiétude quant aux conséquences de coupures d'électricité affectant les équipements d'assainissement collectif. Cette crainte est d'autant vive lors de cette période de forte activité conchylicole, mais aussi au cours d'une saison à forte circulation du norovirus (virus de la gastro-entérite). À cet égard, les fermetures de bassins de production lors de l'hiver 2019-2020, aux conséquences redoutables pour de nombreux conchyliculteurs, demeurent dans toutes les mémoires. Ce faisant, au regard des conséquences, qu'elles soient de nature zoonositaire, sanitaire ou économique, des probables mesures de délestage électrique, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire figurer les entreprises conchylicoles dans la liste des entreprises prioritaires devant être approvisionnées en électricité ou, à tout le moins, s'il sera opéré un choix des horaires de coupure le moins impactant pour le cycle de production des coquillages.

Réponse. – Le contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver. Un plan de sobriété a été déployé, assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique. Si l'ensemble de ces mesures, mobilisées pour augmenter les marges de manœuvre du système électrique cet hiver, tant sur la production que sur la consommation, venait à être insuffisant, un plan national de délestage électrique pourrait être mis en œuvre et concerner alternativement des portions de départements métropolitains (hors Corse) pour une durée maximale de 2 heures (h). Le délestage électrique programmé est une mesure exceptionnelle, définie par l'arrêté du 5 juillet 1990, mise en œuvre en dernier recours par les gestionnaires du réseau électrique, pour éviter des coupures électriques de plus grande ampleur au moment de ces deux pointes de consommation (tranches horaires 8 h - 13 h et 18 h - 20 h). Les sites qui seront préservés d'un éventuel délestage programmé pour l'hiver 2022-2023, sont fixés par arrêté préfectoral. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a contribué à l'élaboration des protocoles destinés à préserver l'activité de production alimentaire, dans le strict respect de la sécurité sanitaire. Les entreprises ont été invitées à prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir assurer leur continuité d'activité dans l'éventualité d'un délestage. Un travail approfondi d'analyse sectorielle a été mené par les services, qui ont signalé aux préfets la sensibilité particulière de toutes les activités de production alimentaire impliquant le maintien de la chaîne du froid, dont les fromageries font partie, afin que toutes les mesures nécessaires de préparation et de gestion des situations individuelles puissent être prises. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste très attentif à la situation des entreprises du secteur agricole et alimentaire, notamment à travers les dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement pour les aider à s'adapter à la situation énergétique.

Évolution du référentiel de certification haute valeur environnementale

4721. – 12 janvier 2023. – **M. Sebastien Pla** souligne à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que la mise en œuvre, dès ce 1^{er} janvier 2023, de la certification haute valeur environnementale (HVE) alimente toujours les craintes d'un arrêt massif des certifications environnementales alors que le secteur viticole est moteur en la matière et que la seule région Occitanie se distingue puisque 3 caves coopératives sur 4 de la région y produisent du vin HVE, représentant plus de 120 caves coopératives et des milliers d'exploitations. Sachant que la filière a fait montre d'ambition en matière de conversion agro-écologique au cours des années écoulées grâce aux outils collectifs coopératifs ancrés au cœur des territoires, qui ont joué un rôle majeur, pour entraîner leurs adhérents dans le changement des pratiques culturelles en favorisant une démarche de progrès, il estime que les conclusions retenues par la commission nationale de la certification environnementale (CNCE) demeurent insatisfaisantes au regard des efforts réalisés et de la nécessité d'approfondir la démarche à un rythme acceptable par les acteurs dans le cadre d'objectifs atteignables, et complémentaires aux autres démarches de certification plus intégrées. Il persiste à penser que cette réforme emporte le risque d'un abandon de la démarche de certification et de démobilitation, au moment même où les consommateurs exigent des cultures plus respectueuses de l'environnement, et où les viticulteurs de la région Occitanie pourraient ainsi se démarquer. Il souhaite donc que lui soit communiqués les résultats de l'évaluation à mi-parcours, telle qu'annoncée par réponse à sa question n° 03701 du 10 novembre 2022, ainsi que l'étude des impacts estimés de ce changement de référentiel sur les ventes de produits sur les marchés intérieur et extérieur pour le tiers des exploitations aujourd'hui certifiées HVE qui pourraient perdre leur certification dès 2023.

Réponse. – Le travail de rénovation du référentiel de la haute valeur environnementale (HVE), conduit au cours de l'année 2022, a été mené grâce à plusieurs groupes de travail, associant représentants professionnels agricoles, organisations non gouvernementales environnementales, experts techniques et scientifiques et administrations. Ces travaux se sont appuyés sur des données d'instituts techniques, sur l'analyse des pratiques des exploitants et, au fil de leur mise à disposition, sur les résultats de l'étude d'impact de la HVE conduite sous l'égide de l'office français de la biodiversité (OFB). Les résultats finaux de cette étude ont été présentés début juillet 2022 en commission nationale de la certification environnementale (CNCE) et sont consultables sur le site internet de l'OFB (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc/evaluation-performances-environnementales-certification-haute-valeur-environnementale-hve-dans>). L'objectif de la rénovation était d'actualiser des références et listes techniques sur de nombreux items, de consolider le référentiel, comme le recommande l'étude, en ajoutant de nouveaux items et d'en renforcer d'autres, notamment pour atteindre au moins le niveau minimum requis par la conditionnalité lorsque la pratique se recoupe avec les exigences des bonnes conditions agricoles et environnementales ou exigences réglementaires en matière de gestion de la politique agricole commune. Tenant compte des demandes des professionnels, notamment exprimées lors de la consultation du public, l'entrée en vigueur du nouveau référentiel a été reporté de trois mois, au 1^{er} janvier 2023. En outre, afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2022, permettant aux agriculteurs et viticulteurs déjà engagés, d'aller au bout de leur cycle de trois ans ou de prolonger leur certificat jusqu'au 31 décembre 2024, si celui-ci devait arriver à échéance avant cette date. Ce nouveau référentiel apparaît ambitieux tout en restant équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements ont été prévus. La CNCE réalisera dans la durée un suivi de l'impact de la mise en œuvre de cette révision du référentiel de la HVE. Comme annoncé au lancement des travaux, une deuxième étape de révision sera ensuite menée pour continuer d'accompagner les efforts des agriculteurs dans la transition écologique et consolider la plus-value environnementale de HVE, en lien avec les résultats de l'étude.

Conséquences des nouvelles règles de cumul salaire et pension d'invalidité

4732. – 12 janvier 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les nouvelles règles édictées par le décret 2022-257 du 27 février 2022 qui concerne les assurés invalides salariés ou travailleurs indépendants relevant du régime de protection sociale des professions agricoles, caisses de sécurité sociale. Ce décret aménage les modalités de suspension de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle, en permettant, pour les salariés, un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible de l'assuré redevienne similaire à celui qu'il avait avant son passage en invalidité, puis en organisant au-delà de ce seuil la réduction de la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés. En vertu de ces dispositions, le total des salaires ou revenus de remplacement tels que les indemnités journalières ou allocations de chômage ajoutés à la

pension d'invalidité de base sur 12 mois consécutifs ne doit pas dépasser le montant le plus favorable entre : soit le salaire annuel moyen des 10 meilleures années d'activité ayant le passage en invalidité ayant constitué la base de calcul de la pension d'invalidité, soit le salaire de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. La limite retenue est la plus élevée des deux dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale au moins égal au salaire minimum de croissance (SMIC). En cas de dépassement au-delà du seuil de ressources, la pension est réduite de la moitié du dépassement constaté. La période de référence retenue pour les revenus est différente selon l'exercice d'une activité salariée ou indépendante. Ainsi, les citoyens handicapés dont les revenus d'activité dépassent le seuil ainsi fixé voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu et, par suite, la suspension des rentes de prévoyance. Les pensionnés estiment que ces dispositions vont à l'encontre de l'esprit de la réforme visant à favoriser le cumul emploi/ressources. La perte de revenus subie par les personnes concernées peut aller de 10 à 60 % ; elle porte atteinte à l'équilibre financier de familles qui, par manque d'information, n'ont pu anticiper cette situation. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures de nature à atténuer les effets de ce nouveau décret. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Jusqu'en 2022, lorsque le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires excédait pendant deux trimestres consécutifs le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'invalidité, le montant de la pension était réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent. Ce système défavorisait les assurés dont les revenus avaient connu une baisse avant leur mise en invalidité. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (article 84) a aménagé les règles de suspension et d'écrêtement des pensions d'invalidité en cas de cumul avec des revenus professionnels pour les assurés du régime général, les salariés agricoles et les non-salariés agricoles. L'objectif de ce texte est de permettre aux personnes invalides qui décident de reprendre une activité professionnelle que toute heure travaillée constitue un gain financier. Le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 a finalisé cette réforme et prévoit, depuis le 1^{er} avril 2022, pour les salariés du régime général et du régime agricole : - une modification du seuil de revenus retenus pour l'application de l'écrêtement, lequel est désormais fixé soit à hauteur du salaire annuel moyen de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale, soit à hauteur du salaire annuel moyen des 10 meilleures années d'activité avant le passage en invalidité, selon la règle la plus favorable à l'assuré ; - une réduction du niveau de l'écrêtement de la pension qui est désormais égal à 50 % du dépassement du revenu de référence, de manière à ce que l'assuré conserve la moitié du gain supplémentaire tiré de son activité. Néanmoins, en contrepartie de cette mesure favorable, une disposition visant à plafonner le salaire de référence au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale a pour objectif d'éviter que le cumul soit permis à des niveaux de rémunération très élevés. Cette disposition peut conduire à une réduction de leur pension d'invalidité. Pour les non-salariés agricoles, une extension de ce mécanisme leur permettant de bénéficier de l'écrêtement réduit de 50 % du montant du dépassement du seuil de référence a été retenue. En conclusion, ce texte constitue une avancée sociale puisqu'il permet aux intéressés de cumuler des revenus d'activité avec une pension d'invalidité, celle-ci n'étant plus suspendue en tout ou partie comme c'était le cas auparavant, mais seulement de moitié quand les revenus perçus dépassent un certain seuil.

Pression fiscale sur les terres agricoles

4796. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des terres agricoles et les facteurs qui favorisent leur artificialisation. En France, les terres agricoles sont particulièrement taxées, en comparaison avec les autres pays européens, selon une étude de la fondation pour la recherche sur la biodiversité -FRB- (La taxation des terres agricoles en Europe : approche comparative, sept. 2022). Dans le même temps, les loyers de fermages sont plus faibles qu'ailleurs. Ainsi, en France, depuis 1950, les loyers de fermage augmentent moins vite que l'inflation. Ils reculent d'environ 1,2 % à 1,3 % par an en euros constants. Entre 1999 et 2019, le rendement locatif brut des terres agricoles a même diminué de près de moitié, précise l'étude. Il est par exemple possible de relever que la France applique aux terres agricoles le taux marginal le plus élevé en Europe pour l'impôt sur le revenu, le deuxième taux marginal le plus élevé pour les droits de mutation à titre gratuit, le quatrième taux le plus élevé pour les trois de mutation à titre onéreux et le cinquième taux le plus élevé pour les plus-values immobilières, avec des abattements très lents et la durée de taxation la plus longue, détaille l'étude. La France est aussi l'un des quatre seuls pays dans lesquels un impôt sur la fortune s'appliquant aux terres agricoles existe. Plus largement, la taxation des terres agricoles a augmenté en France ces dernières années, alors que la tendance est à la baisse dans plusieurs pays européens, avec la suppression de certains impôts allégeant la pression fiscale sur les terres agricoles. Ces facteurs concourent à

favoriser l'artificialisation des sols, comme l'indique cette étude : « les travaux universitaires montrent que l'urbanisation des terres agricoles est freinée par la rentabilité de l'agriculture et lorsque les prix des terres agricoles est élevé ». De plus, « la taxation influe sur ces facteurs : si elle est trop élevée elle peut diminuer la profitabilité de l'agriculture et donc faciliter l'urbanisation des terres agricoles ». Il en résulte une tentation d'affecter les terres agricoles à d'autres usages, comme le boisement, les énergies renouvelables, ou encore l'urbanisation, ce qui met en péril l'agriculture, les agriculteurs et le monde agricole en général. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre relativement à la pression fiscale sur les terres agricoles, particulièrement sur leur taxation et sur le coût fiscal du portage.

Réponse. – Les revenus fonciers constituent l'une des catégories de revenus soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % au titre des revenus du patrimoine et de la fiscalité locale (taxes foncières) et environnementale. Néanmoins, des mesures de nature fiscale existent pour favoriser la transmission par les propriétaires bailleurs du foncier agricole dans le cadre de la location par bail à ferme et pour assurer la pérennité des exploitations des fermiers. Ainsi en est-il, à certaines conditions, de la conclusion d'un bail à long terme [18 ans au minimum, conformément aux dispositions des articles 416-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] qui peut être à l'origine d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit [article 793-2 du code général des impôts (CGI)] et d'une exonération totale ou partielle de l'impôt sur la fortune immobilière (article 976 du CGI). En outre, lorsque la valeur totale des biens ruraux loués par bail à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial, ou lorsque la valeur totale des parts de groupements fonciers agricoles (pour la fraction correspondant à de tels biens), transmis à chaque héritier, légataire ou donataire, n'excède pas 300 000 euros (€), l'article 793 *bis* du CGI dispose que ces biens bénéficient, pour chaque transmission à titre gratuit, d'une exonération partielle de droits à concurrence des trois quarts de leur valeur subordonnée à la condition que le bénéficiaire reste propriétaire des biens pendant cinq ans. Pour la fraction de valeur excédant 300 000 €, le pourcentage d'exonération est ramené de 75 % à 50 %. La loi de finances pour 2023 a créé un nouveau seuil de 500 000 € en-deçà duquel l'exonération partielle est maintenue à 75 %, à condition que le bénéficiaire reste propriétaire des biens pendant cinq années supplémentaires, soit pendant une durée totale de dix ans. Le nouveau seuil d'exonération de 500 000 € s'ajoutant à celui existant de 300 000 €, l'héritier, le légataire ou le donataire peut ainsi choisir de bénéficier du seuil d'exonération à 300 000 € ou de celui à 500 000 € en fonction de la durée pendant laquelle il souhaite conserver les biens reçus. Par ailleurs, un certain nombre de dispositifs ciblés opèrent des allègements de droits d'enregistrement (taux dérogatoire du droit départemental de 0,715 % pour la fraction du prix n'excédant pas 99 000 €) au titre des acquisitions réalisées dans les zones de revitalisation rurale par les jeunes agriculteurs éligibles aux aides à l'installation au sens de l'article D. 343-3 du CRPM par des tiers, à condition de mettre les parcelles considérées à bail à long terme au profit de jeunes agriculteurs ou encore par les agriculteurs preneurs de bail ruraux (fermiers en place) sous condition de durée de détention préalable de deux ans et d'engagement de mise en valeur du bien pendant cinq ans. Enfin, les acquisitions et cessions d'immeubles ruraux réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont exonérées de tout droit d'enregistrement. La tentation d'affecter les terrains agricoles à d'autres usages tels que l'urbanisation se trouve désormais freinée par les politiques publiques en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols *via* l'ambition de l'atteinte en 2050 du zéro artificialisation nette inscrite dans la loi climat et résilience de 2021, laquelle a notamment établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021-2031). L'article 1605 *nonies* du CGI (tel qu'il résulte de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche) introduit une taxation forfaitaire spécifique des plus-values observées sur toute cession à titre onéreux dans le cadre d'un changement de destination des terres agricoles, dont le taux se situe entre 5 % et 10 % en fonction de l'importance de la plus-value réalisée. Enfin, le 7 décembre 2022, afin de relever le défi du renouvellement des générations, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé la concertation sur le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles, comme annoncé par le Président de la République le 9 septembre 2022. En effet, un tiers des agriculteurs sera parti à la retraite d'ici dix ans. L'objectif de cette concertation est de réfléchir collectivement aux actions à mener pour assurer l'avenir de l'agriculture et mieux accompagner les femmes et les hommes qui s'y engagent, au service de la souveraineté alimentaire. La réflexion s'articule autour des axes de travail suivants : l'orientation et la formation, la transmission, l'installation des jeunes agriculteurs, ainsi que la transition et l'adaptation au changement climatique. Le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles mis en place permettront ainsi de porter cet enjeu de transmission au-delà des seules dispositions de nature fiscale.

Devenir des mesures agro-environnementales et climatiques herbagères

5062. – 2 février 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le soutien aux mesures agro-environnementales et climatiques herbagères. Afin de développer le projet agro-écologique en France, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) doivent permettre d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de nouvelles pratiques combinant performances économique et environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsque celles-ci sont menacées de disparition. Dans le cadre de la prochaine programmation des MAEC, allant de 2023 à 2027, il semble que les dispositions en faveur des systèmes herbagers soient plus restreintes et varient selon les territoires. En premier lieu, le niveau 1 de contractualisation, sur un total de trois, serait désormais accessible uniquement pour les bassins versants algues vertes. Ce zonage limité interroge les premiers concernés. En outre, ils s'inquiètent des évolutions envisagées du cahier des charges avec l'introduction de nouveaux critères techniques, jugés trop restrictifs, qui interviendraient dans l'éligibilité des fermes, notamment concernant les taux de chargement et taux de prairie permanente. Enfin, le régime déclaratif spécifique des prairies en rotation longue de plus de cinq ans, à savoir le code PRL, devrait disparaître pour un code unique « prairies permanentes » ce qu'ils regrettent également. Face à cela, ils ont souhaité relayer leurs inquiétudes auprès des parlementaires bretons et c'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les réponses qu'il entend apporter aux inquiétudes ainsi exprimées.

Réponse. – Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont un outil majeur d'accompagnement de la transition agro-écologique des exploitations. Il s'agit de dispositifs ayant vocation à être territorialisés, de façon à répondre à des enjeux environnementaux au niveau local. Ces mesures sont dimensionnées sur le plan budgétaire comme sur le plan technique en cohérence avec cet objectif. La délimitation des territoires sur lesquels les MAEC surfaciques seront ouvertes à la souscription ainsi que le choix des mesures à ouvrir relève en outre de la stratégie régionale et se fait en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et par le président du conseil régional. Le choix a été fait en Bretagne d'une ouverture large des MAEC, en donnant la possibilité à des opérateurs de porter des projets sur l'ensemble de la région, tout en limitant le choix des MAEC pouvant être ouvertes, selon les enjeux de chaque territoire. En effet, proposer une ouverture de toutes les MAEC sur toute la région aurait pour conséquence la mise en place d'une sélection et d'un plafonnement drastiques pour rester dans les limites budgétaires. Cela conduirait à une dispersion des financements et réduirait leur efficacité environnementale, alors même que certains bassins versants font face à des problématiques aiguës de qualité de l'eau. La stratégie mise en œuvre en Bretagne est donc conforme à la logique de fonctionnement de ce dispositif. Le cahier des charges de la MAEC « élevage d'herbivores » de la prochaine programmation de la politique agricole commune prévoit des évolutions par rapport à la MAEC « polyculture-élevage » de la précédente programmation. Cette mesure est déclinée en trois niveaux en fonction de l'exigence des obligations. Un taux de chargement maximal a effectivement été introduit pour l'ensemble des niveaux et un taux de prairies permanentes est désormais à respecter pour les deuxième et troisième niveaux. Ces critères sont à fixer au niveau de chaque territoire. Les valeurs de ces critères ne font l'objet d'aucun cadrage national et sont déterminées après discussion au sein de la CRAEC en fonction de la stratégie régionale et des déterminants du territoire. Pour ce qui concerne les prairies à rotation longue (PRL), il convient de rappeler que les surfaces actuellement déclarées avec un code « PRL » constituent des prairies permanentes au sens de la réglementation européenne. Il sera toujours possible pour les exploitants dont les engagements en MAEC système polyculture-élevage (MAEC SPE) seraient toujours en cours de préciser que leurs prairies permanentes engagées en MAEC sont d'anciennes « PRL » afin de déroger à l'obligation de non retournement prévue dans cette MAEC.

ARMÉES*Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle*

3732. – 10 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre des armées** sur le défaut de structures de crèches dans les casernes du Grand Est et notamment de la Moselle, pour accueillir les jeunes enfants des militaires. Elle lui demande la raison d'un tel manque qui s'est généralisé en particulier dans les casernes.

Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle

5363. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa question n° 03732 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le ministère des armées conduit une politique de la petite enfance (de la naissance à 3 ans) au plus proche des attentes des bénéficiaires de l'action sociale des armées (ASA). À cette fin, il propose une offre d'accueil variée qui s'adapte à la diversité des besoins exprimés par les familles et à l'implantation géographique des entités militaires et civiles. Jusqu'en 2018, l'offre d'accueil de la petite enfance concernait exclusivement la gestion de crèches ministérielles, les réservations de berceaux et, de manière complémentaire, la réservation de berceaux dans le cadre de l'action sociale interministérielle. L'offre d'accueil ministérielle sera renforcée dans le plan Famille 2. À ce jour, la politique d'accueil de la petite enfance repose sur trois axes, complétés par un dispositif d'offre numérique : la construction et la gestion de crèches ministérielles ; la réservation de berceaux au sein de structures associatives, municipales ou privées ; le conventionnement avec les assistants maternels et enfin l'offre de service expérimentale via la plateforme internet « *Yoopies* », qui assure une intermédiation entre les familles et les prestataires de service (particuliers et/ou professionnels). Cette complémentarité permet de proposer une offre de garde individuelle et collective adaptée aux besoins des ressortissants et de leur famille, proche de leur lieu d'affectation ou de leur résidence familiale. Elle contribue à l'attractivité et à la fidélisation des personnels. Elle concourt enfin à la garantie d'une solution de garde en cas de mobilité de l'agent. Fin 2022, l'offre d'accueil est répartie au sein de 53 crèches ministérielles et porte ainsi la capacité d'accueil à hauteur de 1771 places. Le calendrier de déploiement des crèches ministérielles 2023-2027 prévoit la création de 16 établissements d'accueil de jeunes enfants. Parmi ceux-ci, l'ouverture d'une structure est programmée à Suippes au cours du second semestre 2024. Il s'agit de la création d'une nouvelle structure de 30 places en lieu et place de celle déjà existante de 18 places. En complément des besoins identifiés pour l'implantation des crèches ministérielles, le ministère procède à des réservations de berceaux auprès de structures d'accueil municipales, associatives ou privées sur la base de marchés publics. Fin 2022, 907 berceaux sont ainsi réservés sur la base de 97 marchés publics. Concernant les 10 départements de la région Grand Est, l'offre d'accueil collectif ministérielle se décline de la façon suivante :

N° Dpt	Département	Localisation	Nombre de places	
			Crèches ministérielles	Réservation berceaux
10	Aube	Mailly-le-Camp		8
51	Marne	Châlons-en-Champagne		6
		Reims		
		Mourmelon-le-Grand	20	10
		Suippes	18	
52	Haute-Marne	Villiers-le-Sec		5
		St Dizier	20	
54	Meurthe et Moselle	Ludres (sud Nancy)		5
		Toul		6
55	Meuse	Thierville-sur-Meuse		10
57	Moselle	Metz		20
		Phalsbourg		10
		Montigny-lès-Metz		4
		Yutz		5
67	Bas-Rhin	Haguenau		10
		Strasbourg		8

68	Haut-Rhin	Colmar		5
TOTAL			58	112
			170	

En juin 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Famille, une nouvelle prestation a été créée. Elle a vocation à accroître l'offre de garde d'enfants âgés de moins de 6 ans, en incitant les assistants maternels agréés (ASMAT) à passer une convention avec le ministère des armées, par laquelle ils s'engagent à accueillir un ou plusieurs enfants bénéficiaires de l'ASA. Depuis la mise en œuvre de cette prestation, le nombre de conventions n'a cessé de croître, atteignant 8863 au 31 décembre 2021. En 2021, 8180 enfants ont été accueillis via ce dispositif de proximité et souple d'emploi. Concernant les 10 départements de la région Grand Est, la répartition du nombre d'ASMAT conventionnés ayant accueilli au moins un enfant, est la suivante :

N° Dpt	Département	Nombre d'ASMAT conventionnés ayant accueilli au moins un enfant
08	Ardennes	24
10	Aube	36
51	Marne	50
52	Haute-Marne	31
54	Meurthe et Moselle	69
55	Meuse	36
57	Moselle	88
67	Bas-Rhin	73
68	Haut-Rhin	48
88	Vosges	39
TOTAL		494

Fin 2022, l'offre d'accueil actuelle de la petite enfance du ministère s'élève en métropole et en outre-mer à 2678 places (soit 1771 en crèches ministérielles et 907 en réservations de berceaux). Compte tenu du conventionnement des assistants maternels, elle permet d'accueillir effectivement près de 13000 jeunes enfants de ressortissants de l'ASA. S'agissant de la région Grand Est, pour la rentrée de septembre 2023, les besoins exprimés fin 2022 par les armées sont les suivants :

ARMEES	Nombre de places demandées pour la rentrée 2023
GENDARMERIE	0
TERRE	<p>Marne (51) : 5 berceaux supplémentaires à Châlons-en-Champagne 3 berceaux supplémentaires à Reims</p> <p>Meurthe et Moselle (54) : 2 berceaux à Bois de Haies</p> <p>Meuse (55) : 9 berceaux supplémentaires à Mourmelon 10 berceaux supplémentaires à Thierville/Meuse 8 berceaux supplémentaires à Etain</p> <p>Moselle (57) : 10 berceaux supplémentaires à Phalsbourg</p> <p>Bas-Rhin (67) : 1 berceau à Mutzig 2 berceaux supplémentaires à Haguenau</p> <p>Haut-Rhin (68) : 3 berceaux supplémentaires à Colmar</p>
AIR et ESPACE	0
MARINE	0
DGA	0
SSA	0

TOTAL	53
-------	----

Les besoins exprimés par les armées sur la région Grand Est ne font pas ressortir de zones territoriales en tension justifiant la construction d'une crèche ministérielle. Parmi les 10 départements de la région, le département de la Moselle dispose de l'offre d'accueil ministérielle la mieux dotée.

Avenir du projet d'avion de combat de nouvelle génération

3937. – 24 novembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des armées** à propos du futur avion de combat. Il rappelle que la dernière loi de programmation militaire est bâtie sur le paradigme de la coopération européenne, et plus particulièrement de la coopération franco-allemande. Cette opportunité qu'il fallait saisir se heurte aux dures réalités de la politique, de l'industrie et des intérêts. Depuis de longs mois, les signaux inquiétants sur divers projets s'accumulent : avion de combat, char, avion de patrouille maritime. Les forces armées françaises s'interrogent, comme les industriels, sur le calendrier, les conditions et désormais sur l'aboutissement ou pas de ces différents projets. Le programme d'avion de combat de nouvelle génération arrive dans une phase où chacun attend des garanties de l'État en matière de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre par Dassault Aviation, de prise en compte des besoins spécifiques de nos armées, de protection de la propriété intellectuelle sur les technologies françaises ou de cadre d'exportation. Par conséquent, compte tenu des enjeux militaires et industriels pour la France, il souhaite connaître les engagements du Gouvernement sur ces différents sujets, et les alternatives en cas d'échec de la coopération.

Réponse. – Le système de combat aérien du futur (SCAF) rassemblera autour d'un nouvel avion de combat polyvalent, adapté aux menaces aériennes de 2040 et exploitant le potentiel de l'intelligence artificielle, des moyens de combat travaillant en réseau, dont des drones de différents types. Il devrait être mis en service à l'horizon 2040. La coopération NGWS (*Next generation weapon system*) qui en constitue le cœur a été initiée lors du conseil des ministres franco-allemand en 2017. Cette coopération a été par la suite élargie et renforcée avec la signature d'un accord-cadre par la France, l'Allemagne et l'Espagne. Le développement du SCAF doit concilier ambition opérationnelle, coopération et maintien des compétences industrielles françaises. L'accord-cadre signé en juin 2019 établit la France comme nation pilote du projet. Cet accord porte sur les activités de Recherche et technologie (R&T) et de démonstrations qui s'étendent jusqu'en 2030. Lors des discussions, les partenaires étatiques et industriels allemands et espagnols ont exprimé, considérant les montants qu'ils engageaient dans la phrase démonstration, leur souhait de disposer d'une visibilité sur leur positionnement dans le développement du futur système opérationnel. Les échanges qui ont eu lieu ensuite ont conduit à lever leurs inquiétudes sans pour autant remettre en cause les fondements du projet (recherche d'efficacité, responsabilisation des acteurs industriels) et sans préjugé des optimums non arrêtés. La signature du contrat par tous les industriels traduit l'alignement du contrat avec les principes attendus des partenaires et les fondements du projet. Par ailleurs, une organisation nationale spécifique a été mise en place. Rassemblant les principaux acteurs industriels français et les services étatiques, elle permet, avec l'existence des coordinateurs industriels nationaux, d'établir une position étatique et industrielle française consolidée tout au long du projet vis-à-vis des partenaires allemand et espagnol. Cette organisation participe ainsi à la défense des intérêts français et notamment les points spécifiques relatifs à la dissuasion et la navalisation mais aussi le positionnement de la base industrielle et technologique de défense (BITD) française. Concernant le besoin opérationnel, les discussions ouvertes entre la France et l'Allemagne ont conduit à la signature du document *High Level Common Operational Requirements Document* (HLCORD) le 26 avril 2018, signé également par l'Espagne le 18 mars 2019. Ces besoins opérationnels de haut niveau ont été déclinés en une première version plus détaillée (CORD v1). Comme le HLCORD, ce nouveau document a été approuvé par les trois partenaires en août 2021 et la signature par le chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace de ces deux documents permet de s'assurer que le projet porte la vision opérationnelle des forces armées françaises. En outre, la coopération NGWS s'accompagne d'activités nationales permettant de construire le SCAF, notamment avec la prise en compte des besoins liés à la composante nucléaire aéroportée et à la navalisation. S'agissant de la protection de la propriété intellectuelle, des règles ont été établies au sein de la coopération sur le SCAF permettant de préserver les intérêts industriels français tout en favorisant le travail en commun. La progressivité des travaux des phases à venir du NGWS permettra une prise de confiance mutuelle entre les industriels et entre les services étatiques. Lors des premières phases de coopération, les échanges d'informations sensibles sur un plan industriel sont restés très limités pour permettre de bâtir ensemble un projet, répartir les rôles et responsabilités de chacun, et identifier des étapes. De plus, bien que les travaux industriels soient répartis entre les trois nations, il n'y a pas eu de perte de compétence française. En effet, les études nationales, en particulier sur le Rafale, permettent actuellement de maintenir l'effort sur les technologies sensibles dans l'industrie de

l'aéronautique de combat. Enfin concernant le cadre d'exportation, un accord franco-allemand relatif au contrôle des exportations en matière de défense a été signé le 23 octobre 2019. Il s'inscrit dans la mise en œuvre du traité d'Aix-la-Chapelle par lequel la France et l'Allemagne ont convenu d'élaborer une approche commune en matière d'exportations d'armements, notamment en ce qui concerne les projets communs et en particulier le NGWS. Il vise notamment à favoriser la coopération la plus étroite possible entre les industries de défense des deux pays, sur une base de confiance mutuelle.

Valorisation des réservistes

4079. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la question de la valorisation des réservistes dans leur emploi civil et dans la société. Elle souligne que les réservistes constituent un véritable atout pour nos armées et sont essentiels pour la défense et la sécurité de la France. Elle note que de nombreux citoyens souhaitent devenir réservistes mais se rétractent car de nombreuses difficultés existent pour concilier la vie professionnelle et l'engagement. Elle précise que de nombreux réservistes évitent de faire état de leur qualité ou de leur projet auprès de leurs employeurs, afin d'éviter toute confrontation ou toute discrimination. Elle rappelle qu'une charte d'engagements réciproques a été signée le 13 septembre 2016 entre le ministre de la défense de l'époque et le président du mouvement des entreprises de France pour faciliter et valoriser davantage les réservistes dans leur emploi civil et dans la société. Elle reconnaît également que des actions ont été largement engagées par le passé pour favoriser le dialogue entre les employeurs et les réservistes, comme les conventions entre les entreprises et la défense du comité de liaison réserve-entreprises (CLR). Elle se félicite également de la création de la journée nationale du réserviste qui permet de mieux faire percevoir par le tissu social l'existence et le rôle des réservistes dans la société. Elle souhaite ainsi demander au Gouvernement s'il entend mettre en place des mesures supplémentaires pour valoriser davantage le statut de réserviste dans les entreprises et dans la société.

Réponse. – Pour atteindre l'objectif de doublement de la réserve opérationnelle d'ici 2030, annoncé par le Président de la République lors de son discours aux armées le 13 juillet dernier, le ministre des armées a mis en place, le 6 octobre 2022, un groupe de travail pour lever les freins à l'engagement et actionner les leviers nécessaires pour y remédier. Ce groupe est composé de parlementaires, des délégués aux réserves des armées, directions et services, de la gendarmerie nationale, de la garde nationale, de représentants d'organisations patronales et syndicales, de présidents des associations nationales de réservistes, de réservistes opérationnels. Après la réunion à quatre reprises du groupe de travail, les réflexions, embrassant un large spectre de sujets, ont permis d'identifier de nombreuses pistes de progrès au premier rang desquelles figurent la reconnaissance et la valorisation de l'engagement dans la réserve. Certaines mesures qui nécessiteraient des modifications législatives feront l'objet de discussion au Parlement lors de l'examen de la prochaine loi de programmation militaire.

Condition d'accès à l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes

4552. – 22 décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre des armées** sur les conditions d'accès à l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes. Dans sa réponse datée du 26 janvier 2022, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, explique logiquement que l'obtention de l'honorariat au grade supérieur n'est pas de droit. Elle précise que la procédure décrite par le code de la défense (articles R. 4211-6 et R. 4211-7) sera prochainement révisée, à la lumière des conclusions et des recommandations « du groupe de travail constitué de représentants de l'ensemble des forces armées et des formations rattachées ». Cette révision à venir était déjà annoncée par la ministre dans sa réponse datée du 13 mai 2021 à la question écrite numéro n° 20829. Elle rappelait déjà le caractère « exceptionnel » de cette attribution et elle ajoutait « qu'une procédure interarmées était en cours d'élaboration » et « qu'un groupe de travail sous pilotage de l'état-major des armées avait été mis en place à cet effet en fin d'année 2020 pour définir les actions qui méritent d'être valorisées ». Loin de se méprendre sur la difficulté que constitue une telle tâche, il lui demande la date à laquelle le groupe de travail sera en mesure de présenter ses conclusions et ainsi, apporter à nos réservistes les réponses qu'ils attendent pour certains depuis des années.

Réponse. – Dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de programmation militaire (LPM), le ministère des armées a mis en place six groupes de travail, dont un est consacré à l'avenir de la réserve militaire. Dans un esprit de co-construction de cette LPM avec le Parlement, ce groupe de travail, qui a été lancé le 21 novembre dernier, a étudié les mesures susceptibles de rendre plus attractif un engagement dans la réserve. Parmi les mesures concrètes sur lesquelles le groupe de travail a travaillé figurent le recul des limites d'âge et l'adaptation des critères d'aptitude

médicale, la pleine utilisation des réservistes au quotidien dans nos unités militaires, le développement de la réserve sur des compétences rares ainsi que la reconnaissance des réservistes et de leurs employeurs. Le sujet de la modification des dispositions réglementaires relatives à l'attribution de l'honorariat du grade immédiatement supérieur aux réservistes spécialistes fait actuellement l'objet d'un projet de décret, cohérent avec les dispositions relatives à la réserve militaire prévues par la LPM. Ce projet, qui a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction militaire est soumis à l'examen des autres ministères concernés depuis juillet 2022. Il devrait pouvoir être présenté en Conseil d'État avant la fin du 1^{er} semestre 2023.

Projet immobilier à proximité du centre Juno Beach

4695. – 12 janvier 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des armées** à propos du projet immobilier à proximité du centre Juno Beach. Il rappelle qu'un projet immobilier devait être réalisé à proximité du centre Juno Beach, musée qui rend hommage à l'engagement canadien lors du débarquement en Normandie à Courseulles-sur-Mer (Calvados). Après la mobilisation d'élus locaux, de la population, des autorités canadiennes et diverses procédures judiciaires le projet a été récemment abandonné. Grâce à des contributions des gouvernements du Canada et de la France, de la ville de Courseulles-sur-Mer, du conseil régional de Normandie, du conseil départemental du Calvados et de la communauté de communes Cœur de Nacre, une solution a été trouvée pour assurer la protection à long terme de Juno Beach et l'utilisation du site à des fins mémorielles. Le promoteur qui renoncé à la construction devrait percevoir des indemnités compensatrices. Par conséquent, s'agissant de financements publics, il souhaite connaître le montant de la participation de l'État dans la résolution de ce dossier.

Réponse. – L'association Centre Juno Beach, qui exploite un centre dédié à la mémoire des Canadiens morts pendant la Seconde Guerre mondiale et notamment pendant le débarquement de Normandie, s'est engagée dans une procédure de médiation avec la société Foncim afin que celle-ci renonce à son projet de construction de logements sur une parcelle avoisinante du centre dont elle est propriétaire. Outre le rachat pour une somme de 1,45 millions d'euros hors taxe, par la commune, de cette parcelle donnée ensuite à bail à l'association, il est prévu de verser à Foncim une indemnité en contrepartie de son renoncement. La contribution de l'État est de 900 000 euros.

ÉCOLOGIE

Politique de destruction des retenues d'eau et avenir des moulins français

939. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la politique appliquée de destruction des retenues d'eau et l'avenir des moulins français. L'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit exclusivement « la gestion, l'entretien et l'équipement » des ouvrages de retenue d'eau dans le cadre de la circulation piscicole et sédimentaire. Pourtant, depuis plusieurs années, une politique de destruction des ouvrages de retenue d'eau est appliquée, bafouant la lettre et l'esprit de la loi et affectant lourdement la préservation de la ressource en eau. Ainsi, entre 3 000 et 5 000 destructions d'ouvrages de retenue en eau ont été recensées, représentant une perte en eau douce évaluée entre 30 millions et 50 millions de m³ soustraits aux rivières françaises. Ce volume en eau n'alimente plus les nappes phréatiques, expliquant en grande partie les phénomènes d'assèchement des rivières françaises et la nécessité de prendre des arrêtés de restrictions de l'usage de l'eau. Au cours de l'été 2020, près de 90 départements ont ainsi fait l'objet de pareilles mesures. Entreprise massivement depuis 2015, la politique de destruction est justifiée par les conséquences néfastes des ouvrages de retenues d'eau sur les populations piscicoles, la qualité des eaux ou le transport des sédiments. Néanmoins, les chiffres qui ressortent des évaluations des effets de cette politique ne correspondent pas aux éléments motivant la destruction des ouvrages de retenues d'eau. Ainsi, dans le cas des fleuves côtiers de la Touques, de la Vire et de l'Orne, les multiples destructions d'ouvrages de retenues d'eau ne sont accompagnées d'aucune augmentation des espèces piscicoles, mais plutôt d'une baisse importante et préoccupante sur ces cinq dernières années. A contrario, s'il peut être fait état d'une augmentation des poissons migrateurs sur la Seine, elle s'observe suite à l'installation de dispositifs de franchissement, correspondant donc à un équipement d'ouvrage. De plus, les petites retenues de moulins ne bloquent pas le passage des sédiments. 90 % des moulins français présentent des hauteurs de chute de moins de 2 mètres et des retenues qui se trouvent totalement noyées à l'occasion des petites crues, ayant lieu presque chaque année en saison hivernale. Par conséquent, les sédiments transitent sans difficulté à l'occasion des crues et de l'ouverture des vannages. De surcroît, ces ouvrages de retenue d'eau réalisent un processus de dénitrification. Leur destruction a pour effet

d'augmenter les taux de concentration en nitrates et dérivés des eaux des rivières, dégradant nécessairement leur qualité physico-chimique, qui est pourtant un objectif de la directive-cadre de 2000 sur l'eau. De ce fait, il ne peut être établi aucune corrélation entre la présence de ces petits barrages multiséculaires et les phénomènes listés précédemment. Enfin, outre leurs effets cumulés indéniables sur la préservation de la ressource, l'amortissement des crues, la préservation de milieux aquatiques ou la dénitrification des eaux, ils représentent le plus important potentiel de petite hydroélectricité d'Europe, équivalant à la consommation électrique annuelle d'un million de foyers hors chauffage. Aussi, face à la politique de destruction des ouvrages de retenues d'eau entreprise, il interroge le Gouvernement sur la pertinence de ces mesures et le fondement scientifique les motivant. En outre, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de mettre en œuvre une politique de conservation et de valorisation des moulins à eau, passant par des travaux d'équipement, pour tenir compte des remontées du terrain et des avis scientifiques sur le sujet, qui font état des effets négatifs de la politique actuelle, provoquant des tensions autour de la ressource en eau et des conséquences dramatiques sur les milieux aquatiques. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : 39 % des poissons sont menacés, et 19 % présentent un risque de disparition de défaut de continuité des cours d'eau fait partie des principales pressions responsables du déclin des poissons migrateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement réaffirme l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. La stratégie biodiversité 2030 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur, qui apparaît aussi dans sa proposition de règlement pour la restauration de la nature. La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir prioritairement pour procéder à de la restauration écologique, qui représentent 11 % des cours d'eau. Sur ces cours d'eau, la politique est de procéder prioritairement à des interventions sur environ 5 000 ouvrages sur les 25 000 ouvrages obstacles à l'écoulement qu'ils comptent. La solution technique retenue consiste majoritairement à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. Depuis 2012, environ 1 400 effacements d'ouvrages, ont été financés par les Agences de l'eau sur ces 11% de cours d'eau, soit 28 % des ouvrages à traiter, soit 1 % de l'ensemble des ouvrages obstacles à l'écoulement des cours d'eau français. De nombreuses études et publications scientifiques démontrent l'intérêt d'effacer des petits ouvrages en cours d'eau, tant pour la survie et la reproduction des poissons migrateurs que pour l'amélioration générale des fonctionnalités la rivière, de sa biodiversité et de la qualité de son eau. Le conseil scientifique de l'OFB a produit une note exposant des "éléments de réponse à certains arguments contradictoires sur le bien fondé du maintien et de la restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau" (2018). Ainsi, l'effacement d'un petit nombre d'ouvrages n'est pas responsable des assèchements observés cet été sur de nombreux cours d'eau. Cette sécheresse est une conséquence du dérèglement climatique, parfois accentué par un usage trop intense de la ressource en eau. Il est vrai, en revanche, que des petits ouvrages en rivière peuvent contribuer à maintenir une ligne d'eau plus haute, ce qui entretient l'illusion d'une eau disponible, mais tend à masquer le dysfonctionnement structurel et la gravité de la sécheresse en cours. La politique de restauration de la continuité écologique n'a pas entravé le développement de la petite hydroélectricité, qui a progressé significativement au cours des dernières années (plus de 150 MW supplémentaires entre 2018 et 2021), et n'est limité que par le faible potentiel restant. Selon les projets identifiés auprès de la filière, ce sont 250 MW qui pourraient être installés d'ici 2028 (en sites vierges comme sur ouvrages existants), toutes tailles d'installations confondues. Ces chiffres sont provisoires, en cours de discussion avec les acteurs de l'hydroélectricité. Ils représentent 1 % environ des objectifs nationaux d'installation d'ENR sur la même période (programmation pluriannuelle de l'énergie 2023-2028). Le potentiel de développement peut donc objectivement être qualifié d'intrinsèquement limité. Le développement de la petite hydroélectricité doit être efficace, réaliste et planifié, en cohérence avec la nécessité de préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques fonctionnels, indispensables à l'adaptation au changement climatique. À cette fin, le ministère encourage la concertation locale sur ces sujets hydroélectricité et milieux, pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage. Pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité est rendue possible par le décret n° 2022-945 du 28 juin 2022 instituant une expérimentation de médiateur de l'hydroélectricité, dont l'arrêté de nomination a été publié le 20 décembre 2022.

Conséquences de la géo-ingénierie solaire

4734. – 12 janvier 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur l'annonce faite le 9 janvier 2023 par l'organisation des Nations unies (ONU). L'ONU Environnement a annoncé que si les politiques actuelles restent en place, la couche d'ozone devrait retrouver les valeurs de 1980 vers 2040–2045 ce qui est bien sûr une grande satisfaction. L'ONU a nuancé son propos en indiquant que de « potentiels projets de géo-ingénierie solaire » destinés à limiter le réchauffement climatique pourraient avoir des effets indésirables. Il souhaite l'interroger sur la signification de cette dernière phrase et sur le sens de la « géo-ingénierie solaire ». Il souhaiterait en avoir la traduction en français aisément compréhensible et pratique afin de mesurer la portée ou les incidences d'un tel sujet.

Réponse. – Le gouvernement français s'appuie sur les connaissances scientifiques, en particulier celles évaluées par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), pour prendre position sur les outils potentiellement utilisables pour lutter contre le changement climatique. Parmi eux, le GIEC a identifié et évalué les méthodes de modification du rayonnement solaire, traduction du terme anglais Solar radiation modification (SRM). Ce sont à ces méthodes que se réfère l'expression « géo-ingénierie solaire » que nous préférons éviter tant est vaste la palette de méthodes couvertes par le terme géo-ingénierie. Plusieurs initiatives internationales ont émergé ces dernières années pour promouvoir la recherche sur le potentiel, les coûts et les effets indésirables possibles des différentes approches pour la SRM et pour identifier un cadre possible de gouvernance pour leur mise en œuvre, au motif que les effets négatifs de ces méthodes pourraient être moindres que les impacts d'un réchauffement mondial trop important qu'elles pourraient éviter. La France se tient informée sur l'évolution de ces initiatives mais ne les a jamais soutenues. Le non soutien de la France à la SRM se fonde sur les multiples interrogations qu'elles suscitent et sur leurs risques potentiels. Nous nous appuyons pour cela sur les tout derniers résultats présentés dans le rapport du Groupe de Travail II de GIEC publié en février 2022 et résumés ainsi dans le § B.5.5 de son résumé pour décideurs : *Les approches de SRM, si elles devaient être mises en œuvre, introduiraient un large éventail de nouveaux risques pour les personnes et les écosystèmes, qui ne sont pas bien compris (confiance élevée). Les approches de SRM ont le potentiel de compenser le réchauffement et d'améliorer certains risques climatiques, mais un changement climatique résiduel important ou un changement par surcompensation se produirait à l'échelle régionale et saisonnière (confiance élevée). De grandes incertitudes et lacunes dans les connaissances sont associées au potentiel des approches de SRM pour réduire les risques liés au changement climatique (confiance élevée). La SRM n'empêcherait pas les concentrations atmosphériques de CO2 d'augmenter ni ne réduirait l'acidification des océans qui en résulterait si les émissions anthropiques se poursuivaient (confiance élevée).*

Emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables

5000. – 2 février 2023. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur l'arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source. Aux termes de cet arrêté, parmi les emballages et déchets compostables fabriqués à partir de matières biosourcées et compostables, seuls les sacs de collecte sont autorisés dans le cadre d'une collecte conjointe avec les biodéchets. Pourtant, l'article L541-21-1 du code de l'environnement dispose que les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires aux biodéchets, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets. Or cet arrêté du 15 mars 2022 interdit la collecte conjointe avec les biodéchets des emballages, dosettes de café ou autres produits présentant des propriétés de compostabilité similaires aux biodéchets, quand bien même ils seraient conformes aux normes européennes pertinentes. En outre, l'interdiction posée par l'arrêté du 15 mars 2022 empêche actuellement les collectivités territoriales de réaliser des expérimentations locales de collecte conjointe des biodéchets avec certains de ces emballages compostables non listés par cet arrêté, alors même que ces derniers peuvent contribuer à la production de compost ou à la méthanisation. C'est d'ailleurs cette approche expérimentale au niveau des collectivités qui a permis à l'Italie de prendre de l'avance en matière de collecte et valorisation des biodéchets et de créer une filière industrielle qui compte un champion mondial dans le secteur. Dans le contexte actuel de crise énergétique, le développement conjoint d'une filière de recyclage organique et des matières biosourcées compostables, en s'imposant comme facilitatrice du tri à la source des biodéchets, permet la maximisation en qualité comme en quantité des déchets organiques susceptibles d'être valorisés en méthanisation et contribuer ainsi à sécuriser les volumes de gaz vert produits et consommés sur notre territoire. En outre, la filière représente un enjeu majeur de compétitivité

industrielle pour la France, dont le potentiel pourrait être de 3 000 emplois directs uniquement pour la production de résines (bioraffineries). Dans ce domaine en plein essor au niveau mondial, la filière française de production de matières biosourcées compostables risque de perdre sa position de leader et les installations industrielles être construites aux États-Unis ou en Asie plutôt que sur le territoire national. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour élargir la possibilité de collecte conjointe avec les biodéchets d'autres déchets répondant à la dérogation de l'article L541-21-1 du code de l'environnement, et d'ouvrir aux collectivités territoriales la possibilité de mener des expérimentations en ce sens.

Réponse. – La loi anti-gaspillage du 10 février 2020 prévoit de déployer le tri à la source des biodéchets. Les biodéchets, et notamment les déchets alimentaires représentent près de un tiers des ordures ménagères résiduelles. Or, le tri et la valorisation de ces biodéchets présente un bénéfice environnemental et économique : mettre en décharge ou incinérer des déchets alimentaires coûte cher aux collectivités, alors que la valorisation des biodéchets permet de produire du biogaz ou du compost agricole qui peuvent être réutilisés dans les territoires à la place du gaz naturel importé. Afin de s'assurer de la qualité des flux de biodéchets mobilisés, l'arrêté du 15 mars 2022 liste les types de déchets qui peuvent être collectés et valorisés avec des biodéchets triés à la source. Sont notamment concernés les sacs de collecte des biodéchets en papier-carton ou les sacs en plastique compostable en compostage domestique, à condition qu'ils servent à collecter les biodéchets. En revanche, les emballages plastiques compostables ne sont pas des biodéchets. Leur compostage nécessite des installations industrielles et ne présente pas de bénéfice environnemental. Les plastiques compostables se décomposent très majoritairement en générant du CO₂ lors de leur compostage. Ils n'apportent pas ou très peu de matière organique au compost, et peuvent laisser persister des résidus microplastiques comme l'a relevé l'ANSES fin 2022. La principale utilité des plastiques compostables réside donc à ce jour dans leur utilisation en sac de collecte des biodéchets. La politique de développement du recyclage des emballages plastiques portée par le gouvernement consiste à favoriser leur collecte puis leur tri pour ensuite les recycler en matières plastiques utilisables pour refabriquer des emballages.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

1724

Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments

699. – 7 juillet 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impérieuse nécessité d'améliorer la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments. Si les nouvelles règles environnementales améliorent les performances énergétiques des bâtiments, elles les rendent progressivement moins perméables aux ondes. Alors que le « new deal mobile » commence à porter lentement ses fruits, le ressenti de la population pourrait être, paradoxalement, celui d'une dégradation de la couverture. Pourtant, le « new deal » prévoyait bien d'imposer aux opérateurs de mettre en place des solutions de téléphonie mobile à l'intérieur des bâtiments, ce que l'on appelle la « couverture indoor ». Certes, tous les opérateurs ont fini, avec plus ou moins de célérité, par proposer une solution de téléphonie et SMS sur WiFi (ou équivalent). Cette solution des appels sur WiFi paraît être la plus vertueuse, car faiblement consommatrice d'énergie, sans ajout de nouvelles installations. Elle est donc plus économique et respectueuse de l'environnement, mais semble souffrir dans sa mise en œuvre, de problèmes de compatibilité des solutions proposées entre les différents opérateurs mobiles. Bien qu'il y ait urgence à trouver une solution de réelle interopérabilité entre opérateurs, qui ne cantonne pas chaque box WiFi à ne faire fonctionner que les mobiles de l'opérateur qui opère ladite box, il semble que le sujet ne soit pas traité. Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir l'interopérabilité et la qualité de service de la couverture indoor.

Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments

2692. – 15 septembre 2022. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n°00699 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement œuvre pour l'amélioration de la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, pour les usages « grand public » mais également les usages professionnels, au travers des procédures d'attributions de fréquences aux opérateurs. S'agissant des usages « grand public », le *New Deal* mobile, lancé en janvier 2018, a pour objectif de généraliser une couverture mobile de qualité pour tous les Français : en priorisant l'objectif

d'aménagement des territoires plutôt qu'un critère financier pour l'attribution des fréquences, l'État a décidé d'orienter l'effort des opérateurs vers la couverture du territoire, au moyen d'obligations de couverture inédites. Les nouvelles obligations ont été inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences actuelles des opérateurs en juillet 2018, ainsi que dans les autorisations d'utilisation de fréquences, qui prendront effet entre 2021 et 2024 selon les opérateurs, délivrées en novembre 2018. Ces obligations consistent notamment à proposer des offres de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments. Depuis 2018, les opérateurs proposent à leurs clients « grand public » des solutions de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments qui permettent, grâce au réseau internet fixe, de passer et recevoir des appels et SMS, notamment les services de voix et SMS sur Wi-Fi. Ces solutions sont agnostiques à la box WiFi utilisée. Autrement dit, les clients Orange peuvent passer des appels sur Wifi via une box SFR etc. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) a publié à l'été 2022 des tutoriels afin d'aider les consommateurs à activer les appels sur Wifi : <https://www.arcep.fr/demarches-et-services/utilisateurs/comment-activer-les-appels-wi-fi-sur-mobile-en-france-metropolitaine.html> Une campagne de promotion des appels sur Wifi a également été menée par l'Arcep cet automne 2022, afin de faire connaître au plus grand nombre cette fonctionnalité, avec le spot suivant : <https://www.dailymotion.com/video/k7HAUD25c7jZ5GyvJIN> L'Arcep assure le suivi des obligations des opérateurs et publie, chaque trimestre, des informations relatives à ces obligations sur le tableau de bord du *New Deal* mobile (<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#Home>). Ce tableau de bord apporte notamment des informations relatives aux appels sur mobile et SMS à l'intérieur des bâtiments. S'agissant des usages professionnels, dans le cadre du *New Deal* Mobile précité, les opérateurs mobiles sont tenus depuis 2018 de proposer aux professionnels qui en font la demande une offre permettant d'assurer, pour un tarif raisonnable, une couverture mobile multi-opérateurs à l'intérieur des bâtiments pour les occupants et les visiteurs de ces bâtiments. Les offres commercialisées par les opérateurs, consistant essentiellement en des offres de voix et SMS sur Wifi et des offres de systèmes d'antennes distribuées (DAS), adaptées aux grandes superficies, sont listées sur le site de l'Arcep : <https://www.arcep.fr/la-regulation/grands-dossiers-reseaux-mobiles/la-couverture-mobile-en-metropole/le-new-deal-mobile.html#c31084> Ce dispositif a été complété dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 3,5 GHz menée en 2020. Deux nouvelles obligations en faveur de la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments pour les professionnels ont en effet été introduites : la première obligation pesant sur les opérateurs mobiles porte sur le raccordement de leurs réseaux à des systèmes d'antennes distribuées déployés par des tiers dans des bâtiments. Ce dispositif vise à stimuler les projets de connectivité *indoor* des propriétaires de bâtiments en contraignant les opérateurs mobiles à donner de la prévisibilité aux propriétaires sur les conditions techniques et tarifaires du raccordement de leur réseau mobile à des systèmes DAS installés et à garantir leur raccordement sur demande si un cahier des charges est respecté. Les documents produits par les opérateurs mobiles dans ce cadre sont relayés par l'Arcep sur la page suivante : <https://www.arcep.fr/demarches-et-services/professionnels/amelioration-couverture-mobile-interieur-batiments-professionnels.html>, la deuxième obligation pesant sur les opérateurs mobiles est prospective : elle porte sur la mutualisation sur demande des réseaux de petites cellules qui seraient déployés dans les bâtiments pour assurer la couverture mobile. A date, ces petites cellules ne sont pas encore déployées par les opérateurs. Le Gouvernement maintiendra son attention sur l'amélioration de la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, notamment dans le cadre des prochaines procédures d'attribution de fréquences qui seront lancées.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Pénurie d'enseignants dans le secondaire

631. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de professeurs dans de nombreux collèges et lycées. Un exemple éloquent : le 16 juin 2022, des classes entières d'élèves de première ont passé l'épreuve écrite du baccalauréat de français sans avoir eu un professeur de lettres de l'année. Il s'agit là d'une véritable rupture d'égalité des chances en matière d'éducation. Malheureusement, il ne s'agit pas de cas isolés et cela témoigne de la pénurie d'enseignants à laquelle le pays est confronté. Selon le récent rapport sénatorial « Comparaison européenne des conditions de travail et de rémunération des enseignants », la France peine à recruter ses enseignants. En effet, la chute structurelle du nombre de candidats aux concours d'enseignement est particulièrement prégnante, de 50 000 candidats en 2008 à 30 000 en 2020. Les résultats du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de second degré (Capes) externe de cette année montrent que, pour certaines matières, on trouve moins de candidats admissibles que de postes à pourvoir. C'est une réalité pour les mathématiques par exemple, avec 1 035 postes à pourvoir, pour 816 candidats admissibles, mais aussi pour les lettres classiques, les lettres modernes et bien d'autres matières.

Parallèlement, le nombre de démissions augmente significativement. Cette perte d'attractivité du métier d'enseignant s'explique en partie par la baisse du pouvoir d'achat des enseignants, leur rémunération réelle s'étant effondrée d'environ 15 à 25 % en vingt ans. Les professeurs de français sont payés 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en début de carrière après un bac + 5. Ce salaire effectif brut moyen est inférieur de 15 % à la moyenne européenne, loin des niveaux de rémunération de leurs homologues allemands, anglais et portugais. Selon le rapport sénatorial, la désaffection du métier d'enseignant n'est pas seulement liée à l'argument financier, il s'agit aussi de conditions de travail dégradées, du manque de reconnaissance sociale, de l'isolement, avec une pression accrue et d'une complexification des tâches. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre les pénuries d'enseignants, et les mesures qu'il entend mettre en œuvre à court, moyen et long terme.

Réponse. – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, 13 690 postes avaient été ouverts, soit 300 postes de plus qu'en 2021. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions a baissé avec 108 454 candidats en 2022 contre 136 520 en 2021. Dans le premier degré, le nombre de recrutements ouverts au concours de professeurs des écoles a été maintenu par rapport à 2021 à hauteur de 9 900 postes. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions au concours, hors session supplémentaire, est en baisse avec 55 146 candidats en 2022 contre 98 644 en 2021. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 % dans le premier et le second degrés. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours puisque les candidats doivent maintenant détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de première année de master ; or les candidats justifiant d'une 1^{ère} année de master avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère à recruter avec une attractivité suffisante, étant précisé que cette tension n'est pas sans conséquence sur l'ensemble des concours de la fonction publique. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes complémentaires, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Il faut préciser que plus de 80 % des contractuels en poste à la rentrée scolaire 2022 ont vu leur contrat renouvelé, c'est-à-dire qu'ils avaient déjà exercé le métier d'enseignant. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Conformément aux annonces du Président de la République lors de la réunion des rectrices et des recteurs d'académie à la Sorbonne le 25 août 2022, le ministère chargé de l'éducation nationale va poursuivre le chantier de l'amélioration de la rémunération des enseignants afin notamment qu'aucun enseignant ne débute sa carrière de titulaire à moins de 2 000 € nets. À cette augmentation inconditionnelle des rémunérations, s'ajoutera celle liée à un pacte avec les enseignants volontaires qui se traduira par une rémunération complémentaire liée à de nouvelles missions telles que le suivi individualisé des élèves, le remplacement des professeurs absents pour une courte durée ou des missions de formation. Ce deuxième volet de revalorisation devrait permettre une augmentation de rémunération de 10% en moyenne. Une concertation est en cours avec les organisations syndicales représentatives, afin de déterminer les mesures les mieux à même de traduire ces deux objectifs.

Moyens pour une rentrée sereine en Seine-Saint-Denis

2252. – 4 août 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant l'anxiété générée par la rentrée scolaire dans le département de Seine-Saint-Denis. La rentrée scolaire en Seine-Saint-Denis ne devrait pas et ne devrait plus se faire « avec les moyens du bord ». En effet, l'éducation nationale sur ce territoire polarise d'ores et déjà un certain nombre de problèmes de grandes ampleurs dus à un manque de moyens aussi bien matériels qu'humains ainsi qu'à une sous-dotation financière systématique malgré le caractère prioritaire du département en matière d'éducation. S'ajoute à cela un non-remplacement chronique des professeurs ainsi que les nombreuses atteintes au droit à l'éducation des enfants handicapés face à l'insuffisance structurelle du nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Le manque de données chiffrées en provenance du ministère concernant la capacité amoindrie de l'éducation nationale à remplacer les professeurs dans le département semble témoigner d'un mépris sans pareil pour les élèves de Seine-Saint-Denis et empêche l'apport d'une réponse précise et ciblée à un problème qui dure pourtant depuis trop longtemps. D'autre part la fédération du conseil des parents d'élèves du département a estimé qu'en 2019 les élèves du département ont en moyenne perdu 100 à 150 heures par an soit près de 20 % des heures d'enseignement initialement prévues, ce qui ne représente pas moins d'une année scolaire perdue à l'échelle d'une scolarité. Seuls 15 % des absences courtes parviennent à être remplacées par le recours de plus en plus massif à des contractuels peu expérimentés et dont le « turn-over » important nuit à l'acquisition des savoirs essentiels pour l'avenir des élèves. Le 5 février 2022, lors d'une manifestation à Pantin, la FCPE 93 mettait déjà en exergue les inepties induites par la baisse de la dotation horaire générale dans certains collèges, conduisant à la fermeture de plusieurs classes ainsi qu'une augmentation de l'effectif par classe. Dans le lycée Jean Rostand de Villepinte cette réduction induira la fermeture de pas moins de cinq classes et le passage d'un effectif moyen de 27 à plus de 30 élèves par classe. Il lui demande donc s'il prévoit d'ouvrir de concours spéciaux dans les académies déficitaires, de titulariser des contractuels afin que ces derniers puissent s'implanter durablement dans ces académies, de recruter massivement des AESH, assistants d'éducation (AED) et conseillers principaux d'éducation (CPE) ainsi que de renforcer de la médecine scolaire, trop souvent délaissée. À l'heure où il faut plus de six générations pour qu'un enfant issu des couches sociales les plus démunies atteigne le revenu moyen, l'éducation nationale, pourtant principal vecteur républicain de l'ascension sociale, se rend aujourd'hui complice d'une rupture d'inégalité en favorisant l'immobilité des positions sociales.

Réponse. – À la rentrée 2022, la maîtrise des savoirs fondamentaux constitue ainsi l'objectif prioritaire de nos politiques de réduction des inégalités. Les efforts en faveur de l'école primaire avec la maîtrise des savoirs fondamentaux et la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage se poursuivent donc. Ainsi, plus de 2 000 moyens d'enseignement supplémentaires sont venus, en dépit d'une baisse démographique, améliorer les conditions d'enseignement. Ces moyens d'enseignement supplémentaires ont permis de conforter la priorité donnée à l'école primaire, avec la limitation des classes de grande section de maternelle (GS), cours préparatoire (CP) et cours élémentaire 1^{ère} année (CE1) à 24 élèves sur tous les territoires, et la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire, engagé depuis la rentrée 2020, et de renforcer les décharges des directeurs d'école. Ces moyens sont venus s'ajouter aux 14 380 emplois déjà créés depuis la rentrée 2017, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public entre 2017 et 2021. Concernant plus particulièrement la Seine-Saint-Denis dans le premier degré, alors que le département a perdu 1,3 % de ses effectifs sur la période 2016-2021 (soit - 2 453 élèves), il est attendu une baisse de 4,2 % sur les trois prochaines années, soit environ 8 000 élèves en moins, dont - 3 011 dès la rentrée 2022. Pour autant sur la même période, plus de 1 900 emplois en moyens d'enseignement ont été attribués au département (500 ETP en 2017, 469 ETP en 2018, 284 ETP en 2019, 113 ETP en 2020 et 103 en 2021). En conséquence, avec l'attribution de ces moyens supplémentaires, les taux d'encadrement, nombre d'élèves par classe (E/C) et nombre de postes d'enseignant pour cent élèves (P/E) n'ont cessé de s'améliorer. Ainsi, le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » (P/E) qui était à la rentrée 2016 de 5,51 en Seine-Saint-Denis pour une moyenne nationale de 5,36 a augmenté à la rentrée 2021 pour atteindre 6,43 en Seine-Saint-Denis pour une moyenne nationale de 5,84. Avec l'attribution de 73 emplois supplémentaires à la rentrée 2022 et une diminution prévue de 3 011 élèves, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer, passant à 6,56 postes pour cent élèves et 5,94 en moyenne nationale. Par ailleurs, le E/C qui était à la rentrée 2016 de 23,58 en Seine-Saint-Denis pour une moyenne nationale de 23,56, est passé à la rentrée 2021 à 20,43 en Seine-Saint-Denis pour une moyenne nationale de 21,86. C'est en REP/REP+ que ce taux a davantage progressé entre 2016 et 2021, passant de 22,9 à 18,1 en Seine-Saint-Denis. Ces taux d'encadrement traduisent notamment les efforts de dédoublement dans les classes de GS, CP et CE1 dans l'éducation prioritaire. Les priorités académiques pour la rentrée 2022

portent sur la poursuite de la mesure de dédoublement des grandes sections en éducation prioritaire, l'amélioration des décharges de direction, l'ouverture de dispositifs permettant la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs particuliers : ULIS écoles, emplois en instituts médico-éducatifs (IME), unités pédagogiques pour élèves allophones arrivant (UPE2A), ainsi qu'à l'accompagnement du futur projet de Territoire numérique éducatif. Pour cela, le département de Seine-Saint-Denis, comme l'ensemble des départements de l'académie de Créteil ont anticipé leurs recrutements de contractuels ; des cellules académiques et départementales sont mises en place afin de garantir que chaque élève ait un enseignant en classe dès la rentrée. S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, la réforme de la formation initiale des enseignants permet de déployer plus de 2 000 moyens d'enseignement dans le second degré public au niveau national à la rentrée scolaire 2022. Cette augmentation des moyens d'enseignement devant élèves intervient malgré un contexte de baisse démographique, avec près de - 10 700 élèves, après une diminution de - 16 700 élèves à la rentrée 2021. Le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du second degré scolaire public utilise notamment l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, l'indice d'éloignement pour le collège (DEPP), analyse l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Sur ces bases, une mesure de rentrée scolaire 2022 de 100 équivalents temps plein (ETP) d'enseignement a été notifiée à l'académie de Créteil. Il appartient aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en collège est de 23,3 pour l'année scolaire 2022-2023, soit un taux sensiblement plus favorable, de plus de 2 points, que le E/D moyen en collège en France métropolitaine et DROM, qui est lui de 25,5. Pour les collèges de l'éducation prioritaire, qui accueillent 60,3 % des collégiens de ce département, il est de 22,2, soit un taux là aussi plus favorable que le E/D national pour les collèges de l'éducation prioritaire (23,2). Plus précisément, pour les quatre collèges de la ville de Pantin, le nombre d'élèves a diminué, conduisant à fermer à la rentrée 2022 deux divisions. Ces collèges bénéficient d'un taux d'encadrement plus favorables que les moyennes des établissements comparables. Notamment, le E/D du collège Jean Lolive est de 21 à la rentrée 2022, tandis ce même taux s'établit entre 22,6 et 22,8 pour les trois autres collèges de la ville. Au lycée Jean Rostand de Villepinte à la rentrée 2022, si une division de 2nde générale a été fermée en raison de l'évolution des effectifs, deux divisions ont été ouvertes, une en terminale et une en 1^{ère} (STMG). Dans ce lycée, le E/D moyen est de 27,5 à la rentrée scolaire 2022, soit un taux d'encadrement nettement plus favorable que le E/D moyen national qui est de 30,6. Ainsi, des effectifs moyens de 24 à 25 élèves en 2nde et de 27 à 28 élèves en 1^{ère} sont constatés. Permettre à l'école de la République d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, reste une priorité du Gouvernement. Ainsi, 8 000 emplois d'AESH ont été créés en 2020 et 4 000 ETP à la rentrée 2021. Face à l'augmentation des besoins et pour répondre à la volonté du Président de la République d'une rentrée sans aucun enfant en attente d'un accompagnant, 4 000 nouveaux ETP ont été créés à la rentrée 2022, ce qui porte à plus de 81 500 le nombre d'ETP à fin 2022, marquant encore ainsi, l'attachement et la priorité à une école pleinement inclusive. Au total, ce sont 27 674 ETP d'AESH qui ont été créés depuis la rentrée 2017. L'académie de Créteil a bénéficié de la création de 1 695 emplois d'AESH depuis 2017, dont 180 à la rentrée 2022. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, les moyens mobilisés permettent d'accompagner plus de 22 700 élèves en situation de handicap. Par ailleurs l'académie de Créteil a bénéficié à la rentrée 2022 de 18 créations d'ETP d'assistant d'éducation, ainsi que de 15 créations d'emplois de conseiller principal d'éducation, afin de mieux prendre en compte les spécificités de l'académie.

Bilan de la rentrée scolaire 2022

2675. – 15 septembre 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la manière dont son ministère gère les effectifs d'enseignants et également d'accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) dans les écoles primaires, des communes rurales notamment. Le déroulé de cette rentrée suscite un mécontentement grandissant de nombreux parents qui voient

leurs enfants dans des classes surchargées malgré les engagements du Gouvernement en faveur d'un cours préparatoire (CP) à faibles effectifs et des déficits de personnels très préjudiciables à la sérénité et à la concentration des élèves. L'accompagnement des enfants en situation de handicap se trouve également en tension. De nombreuses AESH ont été informées très tardivement, jusqu'à la veille de la rentrée, de leur affectation, sans grande logique géographique trop souvent de surcroît. Le manque de ressources en personnel et budgétaires met à mal l'objectif d'inclusion et d'accompagnement de qualité en vue de favoriser les repères stables pour des enfants en manque d'autonomie. Les maires de communes rurales font remonter que les enfants disposant d'aides mutualisées voient eux encore leur temps d'accompagnement réduit. À cela s'ajoute trop de rigidité en matière de mutation des enseignants. Les enseignants du premier degré n'arrivant souvent pas à obtenir leur autorisation de sortie du département où se trouve leur poste alors qu'ils demandent pourtant leur mutation vers des départements en déficit d'enseignants. Cette situation laisse de très nombreuses familles dans le désarroi. Elle lui demande donc quelles solutions concrètes il compte mettre en œuvre pour redonner à l'école les moyens d'accueillir tous les enfants dans des conditions améliorées et assurer la transmission des savoirs aux jeunes générations. Elle l'interroge également sur les moyens pour rendre attractif les métiers d'enseignants et les missions d'accompagnants des enfants qui en ont besoin.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. L'éducation nationale peut toutefois dans certains territoires être confrontée à des difficultés de recrutement d'AESH. De nombreuses mesures pour améliorer l'attractivité du métier, améliorer les conditions d'exercice des AESH et leur condition sociale ont donc été mises en place depuis 2017 : le recrutement en CDD d'une durée minimale de 3 ans ; l'accès au CDI au bout de 6 ans d'exercice ; la mise en place d'une formation de prise de poste de 60 heures ; l'accès au droit à formation professionnelle et aux prestations d'action sociale ; la création d'une grille indiciaire afin d'automatiser leur avancement ; la création de la fonction de « référent AESH », afin d'appuyer leur exercice professionnel par des pairs expérimentés. Le Gouvernement poursuit cette politique de consolidation de ces emplois en prenant des mesures fortes sur leur rémunération. La loi de finances 2023 permettra ainsi une augmentation salariale nette de 10 % de tous les AESH dès le 1^{er} septembre 2023 ainsi que l'extension aux AESH et aux AED de la prime REP/REP+. Les AESH auront désormais la possibilité de demander un CDI après trois ans d'exercice et non plus six. La croissance continue du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. C'est pour cela que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées travaillent en concertation avec tous les acteurs de l'école inclusive en vue d'un "acte II" de l'école inclusive. Les évolutions nécessaires à l'amélioration du système d'inclusion scolaire seront annoncées dans le cadre de la prochaine conférence nationale du handicap. Le ministère favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats. La politique de mobilité du MENJ a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours professionnels tout en répondant aux besoins en enseignement des académies. A cette fin, le ministère propose une offre de services aux enseignants, qu'il s'agisse de l'accueil proposé par les DRH de proximité et conseillers RH de proximité ou des outils d'aide à la décision en ligne, pour mieux construire leur projet professionnel (le comparateur de mobilité sur le site education.gouv.fr permet de simuler son barème et estimer ses perspectives de mutation vers un département ou une académie). Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Ainsi, le ministère porte une attention particulière aux zones ou territoires connaissant des difficultés de recrutement (éducation prioritaire, postes difficiles et peu attractifs, rural isolé, montagne...). Ces opérations ont, *in fine*, pour ambition de permettre à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève, dans le respect des plafonds d'emplois et de la masse salariale notifiés par le directeur de programme, en veillant notamment à une répartition équilibrée

entre enseignants expérimentés et enseignants en début de carrière. Le ministère gère l'importante volumétrie des demandes et garantit le respect des priorités légales de mutation dans le cadre de la campagne annuelle de mutation s'effectuant au moyen d'un barème. Les priorités de traitement des demandes de mobilité sont accordées au titre des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales. Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune

2827. – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'autorisation de dérogation scolaire accordée à une famille pour permettre à leur élève de se rendre dans une autre commune afin de bénéficier de l'enseignement. En effet, une demande de dérogation scolaire est demandée au maire et à son conseil municipal de résidence ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'il s'agit d'un regroupement de communes. Or, il s'agit d'une demande d'avis, qui peut être écartée si le maire de la commune d'accueil accepte l'enfant. Le maire de résidence avance les débours prévus de longue date pour justifier ou non son avis défavorable. Dans ce cas, l'avis est souvent défavorable si l'école de secteur a des places disponibles, a un service de restauration, accueille des enfants de maternelle avec une garderie. Cependant, le 4^e alinéa de l'article L 212.8 du code de l'éducation précise : « Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. » Le maire est donc découragé à émettre un avis défavorable dans la mesure où un avis favorable lui permet d'obtenir un dédommagement. De même, le maire de la commune d'accueil est autorisé à demander une prise en charge financière à la commune de résidence. Dans cet aller-retour de financements dommageables aux deux communes, pour lesquels naissent des contentieux, elle lui demande s'il est envisagé de solliciter une participation des familles.

Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune

4430. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 02827 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lorsque les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire souhaitent le faire inscrire dans une école publique en dehors de leur commune de résidence, cette dernière doit participer aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil lorsque la demande d'inscription est justifiée par les obligations professionnelles des parents, des raisons médicales ou un regroupement de fratrie dans les conditions prévues par l'article R. 212-21 du code de l'éducation, d'un enseignement de langue régionale ou en l'absence de capacité d'accueil suffisante dans la ou les écoles de leur commune de résidence. À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. La commune de résidence doit également participer financièrement aux dépenses de la commune d'accueil si elle émet un avis favorable à l'inscription alors qu'elle dispose des capacités d'accueil. Ainsi, l'inscription d'un enfant dans une école d'une commune qui n'est pas celle de sa résidence pour des motifs autres que ceux prévus par la loi, notamment des motifs de convenance personnelle, ne donne pas lieu à une participation financière obligatoire à la scolarisation de l'enfant de la commune de résidence. La commune d'accueil peut donc refuser la demande d'inscription. En tout état de cause et compte tenu du principe de gratuité de l'École publique, une telle inscription ne peut donner lieu à une participation financière des familles.

Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées

4135. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Philippe Paul** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 2022 à la question n° 01358 sur le financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les écoles privées sous contrat d'association. À la lecture de cette réponse, et dans un souci de clarté, il lui demande confirmation qu'en l'état des dispositions législatives et réglementaires applicables, il reviendrait à la collectivité territoriale, qui ouvre son service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat, de prendre en charge le financement de l'AESH qui apporte un soutien à un élève durant la pause méridienne.

Réponse. – Les collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider de prendre en charge le financement de l'AESH intervenant, au profit d'élèves scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat, sur la pause méridienne, en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » Le Conseil d'État, dans sa décision du 5 juillet 1985, Ville d'Albi, a estimé « qu'il résulte tant des termes mêmes de cet article que de ses travaux préparatoires que les collectivités locales ont la faculté, mais non l'obligation d'accorder aux élèves des écoles privées les mêmes aides qu'aux élèves des écoles publiques ; qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier, à l'occasion de chacune des mesures à caractère social qu'il institue en faveur des enfants scolarisés, s'il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux élèves des écoles privées ». Les communes ont donc la faculté de prendre en charge tout ou partie de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne ou le temps périscolaire. Par ailleurs, les collectivités peuvent décider d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat. Dans une telle hypothèse, il reviendrait bien à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent aussi bénéficier de ce service. Cela ne se traduit pas nécessairement par de l'accompagnement individuel par un AESH, mais peut également passer par le recrutement d'un animateur supplémentaire ou encore par le renforcement de la qualification (par exemple : poste d'éducateur spécialisé). Cet accueil peut également se traduire par un aménagement des espaces, une adaptation des activités ou une sensibilisation et une formation des équipes.

Financement de la mise à disposition de l'accompagnant d'élève en situation de handicap sur le temps méridien dans une école privée

4338. – 15 décembre 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** s'agissant du financement de la mise à disposition d'une assistante d'élève en situation de handicap (AESH) sur le temps méridien dans une école privée. Depuis la décision du Conseil d'État du 20 novembre 2022, les modalités de prise en charge des AESH sur le temps périscolaire ont évolué. S'agissant du temps scolaire, la mise à disposition et la prise en charge financière de l'AESH relève de l'éducation nationale. Pour le temps de restauration scolaire ou l'activité périscolaire, la commune doit prendre en charge financièrement les AESH, mais l'éducation nationale doit, selon les trois cas mentionnés dans la décision du Conseil d'État, les mettre à disposition ou aider au recrutement. Néanmoins, la décision du Conseil d'État mentionne uniquement les écoles publiques des communes, et non les écoles privées conventionnées par l'État. Or, le même problème se pose dans ces établissements privés s'agissant de la mise à disposition d'AESH sur le temps méridien. En effet, les écoles privées ne disposent pas forcément des ressources nécessaires (tout comme les communes dans certaines écoles publiques) pour prendre en charge l'AESH sur ce temps. Par ailleurs, il est impossible pour les communes de soutenir financièrement ces établissements privés quant à l'emploi d'AESH durant ce moment, alors même que ces établissements, conventionnés, complètent l'offre d'enseignement disponible sur le territoire. Elle souhaite donc savoir si les communes peuvent, comme elles le font pour leurs écoles, prendre en charge financièrement l'AESH sur le temps méridien dans ces établissements privés, ou si les services de l'éducation nationale sont à même de le faire.

Réponse. – Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a en effet rappelé qu'aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales, lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires, de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de

prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire. Dans ces conditions, il appartient donc à la structure gestionnaire de l'établissement compétente de prendre en charge les mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, qui peuvent prendre la forme d'un accompagnement individuel. Cependant, les collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider de prendre en charge le financement de l'AESH sur le temps méridien, ou d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat, en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » Dans cette dernière hypothèse, il appartient alors à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent aussi bénéficier de ce service.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Inscription du corps des gardiens de la révolution islamique sur la liste des organisations terroristes

4665. – 5 janvier 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Iran et sur la répression sanglante qui s'abat sur les manifestants et les citoyens iraniens. Dans les circonstances connues de tous, les preuves de la barbarie du corps des gardiens de la révolution contre les manifestants ou contre de simples citoyens n'est plus à démontrer. On déplore des centaines de morts dont de nombreux enfants, des fréquents cas de viols devenus une arme systématique pour briser les jeunes détenus et des actes de torture. Aux premiers postes de cette répression, on trouve le corps des gardiens de la révolution islamique (IRCG). C'est pourquoi elle demande au Gouvernement s'il envisage de les inscrire sur la liste des organisations terroristes et de porter cette proposition au niveau européen. Cette inscription permettrait notamment de bloquer une bonne partie de leurs revenus et des actifs qu'ils possèdent à l'étranger.

Réponse. – La France réitère sa condamnation la plus ferme de la répression qui s'abat sur les Iraniennes et les Iraniens qui manifestent. Leurs aspirations à plus de liberté et au respect de leurs droits sont légitimes et doivent être entendues. Le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) et sa force Qods font déjà l'objet de sanctions européennes depuis 2010, au titre des régimes de sanctions "Iran / Armes de destruction massive" et "Syrie". Ces mesures impliquent un gel des avoirs et l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition du CGRI et de la force Qods. Avec ses partenaires européens, en réponse aux graves violations des droits de l'Homme commises par les autorités iraniennes dans le cadre de la répression du mouvement suscité par la mort de Mahsa Amini, la France a, par ailleurs, adopté, le lundi 23 janvier, un quatrième train de sanctions ciblant notamment de hauts responsables du CGRI et une douzaine de branches régionales de l'organisation, notoirement impliqués dans la répression brutale toujours en cours. La France est mobilisée pour prévenir toute impunité des responsables de la répression en Iran.

Soutien discriminatoire de la France et de l'Union européenne entre l'Arménie et l'Ukraine

4699. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que l'Arménie et l'Ukraine sont victimes d'une agression du même type. En effet, un conflit armé oppose l'Ukraine à la Russie et un autre conflit au moins aussi grave oppose l'Arménie à l'Azerbaïdjan, pays soutenu massivement par la Turquie. Or les pays occidentaux se désintéressent totalement de l'Arménie. Pour se donner bonne conscience, ils se bornent à exprimer une réprobation verbale et hypocrite sans rien faire de concret. Pire encore, ils encouragent même les exactions et les crimes de guerre dont sont responsables l'Azerbaïdjan et la Turquie car l'Union européenne et la France passent de nombreux contrats commerciaux avec ces deux pays ; en particulier, les achats de produits énergétiques ont plus que doublé. De plus, ces deux pays dont le comportement est dictatorial et criminel sont même intégrés dans le projet européen de coopération politique. C'est une véritable honte qui ne fait honneur ni à la France ni à l'Union européenne. Dans le même temps, la France s'associe à un véritable blocus économique contre la Russie et elle fournit à l'Ukraine des armes, ainsi que de nombreux soutiens matériels et financiers. Si, comme certains le prétendent, la Russie est une dictature, que dire alors de la Turquie et de l'Azerbaïdjan qui sont bien pires. La Turquie a déjà commis un premier génocide contre les Arméniens et son attitude actuelle prouve qu'un second génocide ne lui déplairait pas. Sur tous les

fronts, la Turquie est un facteur de guerre, on le voit d'ailleurs très bien dans ses interventions contre les Kurdes. Là aussi, la complaisance de l'Occident à l'égard de la Turquie incite ce pays à continuer ses pratiques génocidaires à l'encontre des Kurdes. Il lui demande donc pour quelle raison la France devient progressivement cobelligérante du conflit en Ukraine alors que par son inaction, elle cautionne implicitement l'agression ignoble dont les Arméniens sont victimes de la part des Turcs et des Azerbaïdjanais. L'absence d'explications claires sur ce point ne pourrait qu'accréditer l'idée selon laquelle l'engagement massif des pays occidentaux dans la guerre en Ukraine est plus motivé par la volonté de déstabiliser la Russie que par celle de défendre l'Ukraine.

Réponse. – La France conduit une politique étrangère guidée par la volonté de défendre à la fois les intérêts de la nation, les valeurs et les principes fondamentaux garantissant la paix et la sécurité internationale, au premier rang desquels ceux de la Charte des Nations Unies. C'est à ce titre qu'elle est pleinement mobilisée pour soutenir l'Ukraine dans la défense légitime de sa souveraineté et l'aider à mettre en échec l'agression illégale, injustifiée et injustifiable conduite par la Russie. Contrairement à la propagande diffusée par Moscou, le soutien que la France, comme ses partenaires d'ailleurs, apporte à l'Ukraine ne répond à aucun des critères juridiques pouvant être qualificatif de co-belligérance. Son engagement est également total pour parvenir à une paix juste et durable dans le Caucase du sud. Lors de l'offensive azerbaïdjanaise des 13 et 14 septembre 2022, la France a immédiatement saisi le Conseil de Sécurité des Nations unies, dénoncé la violation de l'intégrité territoriale de l'Arménie et appelé au retour des forces azerbaïdjanaises à leurs positions initiales. Par ailleurs, et comme elle l'a fait depuis le déclenchement de la guerre du Haut-Karabagh en 2020, la France a affirmé clairement que les crimes de guerre devaient être jugés et leurs auteurs punis. La réunion organisée par le Président de la République à Prague le 6 octobre 2022, en marge du Sommet de la Communauté politique européenne en présence du premier ministre arménien, Nikol Pachinian, du président de l'Azerbaïdjan, Ilham Aliiev, et du président du Conseil européen, Charles Michel, a permis d'obtenir un accord pour l'envoi temporaire d'une mission de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) civile qui s'est déployée pour deux mois en territoire arménien. Elle a contribué à faire baisser la tension sur le terrain et le nombre d'incidents significatifs a diminué à cette frontière. Les résultats obtenus ont convaincu les Etats membres de pérenniser cette présence et l'UE a décidé, le 23 janvier, de l'envoi d'une mission d'observation de plein exercice pour deux ans. Cette mission est aujourd'hui déployée et compte cent personnels. Son chef d'Etat-major des opérations est français. La France a également dénoncé, publiquement et dans les enceintes pertinentes comme le Conseil de sécurité des Nations Unies, le blocage du corridor de Latchine en cours depuis le 12 décembre. Elle est mobilisée au quotidien et entretient des contacts au plus haut niveau avec les deux pays pour trouver une solution rapide et négociée à la situation actuelle. Elle a également mobilisé les ressources nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires du Haut-Karabagh et se tient prête à renforcer encore ce soutien lorsque la circulation par le corridor permettra d'acheminer davantage de ressources. Comme Nikol Pachinian l'a lui-même souligné : aucun pays ne fait davantage que la France pour l'Arménie. Enfin, il paraît nécessaire de rappeler que si l'accord conclu par la Commission européenne avec l'Azerbaïdjan s'inscrit dans une volonté de diversifier les approvisionnements énergétiques de l'Europe, il ne bénéficie en aucun cas directement à la France, qui n'importe pas de gaz azerbaïdjanais.

Exécutions en Iran

4773. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de la peine de mort en Iran. La justice iranienne a annoncé la pendaison de deux hommes le 7 janvier 2023. Cela porte à quatre le nombre d'exécutions de manifestants depuis le début du mouvement de contestation qui a suivi la mort de Mahsa Amini, le 16 septembre 2022, à l'issue de sa garde à vue pour son voile jugé « mal porté ». D'autres demeurent malheureusement à craindre puisque quatorze condamnations à mort ont été prononcées : quatre personnes ont donc déjà été exécutées, deux ont vu leur peine confirmée par la Cour suprême, six attendent de nouveaux procès et deux autres peuvent encore faire appel. De surcroît, des dizaines d'autres, dont des mineurs, feraient face à des accusations passibles de la peine de mort. Torture pour obtenir des aveux et simulacres de procès s'avèrent autant d'outils de répression politique pour terroriser les jeunes manifestants qui aspirent à plus de libertés. En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin que cessent ces exécutions révoltantes et ces graves violations des droits et libertés fondamentales.

Réponse. – La France rappelle son opposition constante à la peine de mort en tout lieu et en toute circonstance et dénonce son utilisation politique en Iran. La France a condamné avec la plus grande fermeté les exécutions de condamnés à mort à la suite de leur participation aux manifestations en Iran. Ces exécutions, révoltantes,

s'ajoutent aux nombreuses autres violations graves et inacceptables des droits et libertés fondamentales commises par les autorités iraniennes. Celles-ci ont été dénoncées à de multiples reprises par la France, publiquement et directement auprès des autorités iraniennes. L'exécution de manifestants ne saurait tenir lieu de réponse aux aspirations légitimes de liberté du peuple iranien. Avec ses partenaires européens, la France a adopté, le 23 janvier 2023, un quatrième train de sanctions en réponse aux graves violations des droits de l'Homme commises par les autorités iraniennes dans le cadre de la répression du mouvement suscité par la mort de Mahsa Amini. Ce train de sanctions ajoute 18 nouveaux individus et 19 nouvelles entités aux 60 individus et 8 entités déjà sanctionnés depuis octobre 2022. Dans les enceintes multilatérales, la France est mobilisée pour lutter contre l'impunité des responsables de la répression et pour demander à l'Iran de cesser cette répression. Une mission d'établissement des faits a été créée au sein du Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies, le 24 novembre 2022. Elle permet à la communauté internationale de collecter des preuves, de manière indépendante, impartiale, publique, transparente, sur les violations commises par le régime. C'est un pas important dans la lutte contre l'impunité. La France suivra attentivement ses travaux. Par ailleurs, le 14 décembre dernier, la France a voté en faveur de l'exclusion de l'Iran de la Commission de la condition de la femme des Nations unies. La France continuera à travailler en lien étroit avec ses partenaires, à titre bilatéral comme dans les enceintes multilatérales et européennes, pour lutter contre l'impunité des responsables de la répression et de la mort de Mahsa Amini et pour s'assurer que l'Iran rende des comptes sur le respect de ses engagements en matière de droits de l'Homme, notamment le droit de manifester pacifiquement et l'égalité de droit entre les femmes et les hommes.

Déclaration politique internationale sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées

5197. – 9 février 2023. – **M. André Vallini** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre effective de la déclaration politique internationale sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées (EWIPA). Le 18 novembre 2022, à Dublin, a eu lieu la conférence internationale sur la protection des civils contre l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées. Un texte final de déclaration politique internationale a été alors signé par 83 États, dont la France. C'est une avancée majeure renforçant la protection des civils et du droit international humanitaire, même si le contexte ukrainien montre que des évolutions sont encore nécessaires. La signature de cette déclaration est une étape importante marquant l'aboutissement d'une décennie de discussions internationales sur le sujet et de trois années de processus diplomatique. Ce texte final apporte une reconnaissance politique internationale du caractère systémique des dommages humanitaires causés par les armes explosives utilisées en zones urbaines ; définit une série d'obligations pour les États dans l'action humanitaire et apporte un engagement des États à « restreindre et à s'abstenir d'utiliser des armes explosives en zones peuplées ». Cet engagement permettra désormais aux États signataires de développer et d'échanger sur les politiques et pratiques additionnelles qui œuvreront à la « présomption de non-usage » des armes explosives en zones peuplées demandée par le comité international de la Croix-rouge (CICR), l'organisation des Nations unies (ONU) et nos organisations non-gouvernementales (ONG). Lors de son discours à Dublin, la France a annoncé une « campagne de promotion de cette déclaration ». Il souhaiterait donc savoir si la France compte mentionner publiquement la déclaration politique au plus haut niveau diplomatique dans les prochaines semaines ou les prochains mois, et ce lors, d'événements nationaux (conférence nationale humanitaire) ou internationaux (semaine de la protection des civils à New-York en mai 2023).

Réponse. – Pleinement consciente de l'importance de réduire les souffrances humaines et de réaffirmer la place du droit international humanitaire dans les conflits armés, la France s'est fortement mobilisée dès le lancement du processus diplomatique ayant conduit à l'adoption de la déclaration politique internationale sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées (EWIPA). En cohérence avec cette mobilisation, elle était présente lors de la cérémonie de signature de la déclaration qui s'est tenue le 18 novembre 2022 à Dublin, et se concentre désormais sur la mise oeuvre des engagements qu'elle contient. L'urgence est d'autant plus forte que des bombardements aveugles et des attaques délibérées contre des civils se produisent chaque jour en Ukraine, mettant encore davantage en lumière les conséquences humanitaires dramatiques et les destructions suscitées par l'emploi non-maitrisé d'armes explosives par la Russie. C'est pourquoi cette déclaration, qui contribuera à faire évoluer les pratiques sur le terrain afin de prévenir et atténuer les souffrances civiles, représente une avancée majeure. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que le ministère des armées poursuivent leurs efforts afin de contribuer à l'universalisation de cette

déclaration et démarchent activement les Etats qui ne l'ont pas encore fait à la rejoindre. Ces démarches se poursuivront, y compris par des actions de communication et de promotion publiques dans les enceintes et forums appropriés. L'adoption de cette déclaration ne constitue que la première étape d'un processus qui concourra à faire évoluer les pratiques militaires sur le terrain. La France entend ainsi participer activement au mécanisme de suivi qui devrait être très prochainement mis en place et dont l'un des objectifs est de favoriser la coopération et l'échange d'informations entre forces armées sur leurs procédures et pratiques opérationnelles ainsi que sur leur savoir-faire technique et tactique dans le but de renforcer la protection des populations civiles.

JUSTICE

Modification du régime de l'isolement et de la contention

41. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modifications apportées par la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique au régime de l'isolement et de la contention dans le secteur psychiatrique. Sur le fondement de trois décisions sur des questions prioritaires de constitutionnalité rendues le 4 juin 2021, le Conseil constitutionnel a jugé que toute personne soumise à une mesure d'isolement et de contention dans le contexte d'une hospitalisation sans consentement bénéficiait du droit de solliciter à tout moment la mainlevée des mesures restrictives de ses libertés par le juge judiciaire. Le code de la santé publique prévoit ainsi désormais en son article L.3211-12 que le juge des libertés et de la détention (JLD) dispose d'un délai maximal de 24 heures pour statuer sur toute demande de levée de la contention. Il limite par ailleurs à 12 heures la durée maximale de la mesure d'isolement, renouvelable trois fois pour une durée limitée à 48 heures avec évaluation du JLD à chaque renouvellement. La mesure suscite, depuis son entrée en vigueur, une très grande incompréhension parmi les juges. Ceux-ci déplorent non seulement que la systématisation accrue du contrôle porterait atteinte à l'objectif de protection des patients hospitalisés en psychiatrie, étant donné les différents risques découlant de leur transport répété devant le juge, ainsi qu'à la bonne efficacité du travail judiciaire. Les délais prescrits dans le dispositif reviennent par ailleurs ni plus ni moins à amener le juge à contrôler des mesures de privation d'ores et déjà expirées. L'obligation de mainlevée en cas de dépassement du délai et l'interdiction de prononcer de nouvelles mesures restrictives dans les 48 heures ne s'inscrivent, là aussi, pas en adéquation avec l'obligation faite de requérir le contrôle du juge à une fréquence réputée trop élevée. S'il répond à l'impérative nécessité de protéger les droits des patients, le dispositif est pourtant perçu dans sa configuration actuelle comme excessivement contraignant, autant pour les services de psychiatrie que pour les magistrats, ainsi que créateur d'un régime d'urgence permanente et générant une charge de travail techniquement difficile à assumer. Les organisations syndicales représentatives de la justice ont déjà suggéré plusieurs recours pour alléger ce dispositif, parmi lesquels le retour à une procédure écrite fondée sur le contrôle sur pièces, le maintien d'un contrôle du JLD sur le seul respect des durées suspensives de libertés, ou encore l'augmentation des équivalents temps plein travaillé (ETPT) du ministère dédiés à cette fonction. C'est pourquoi il souhaite lui demander à quels ajustements le ministère envisage de recourir afin de résorber les différents écueils préalablement exposés.

Réponse. – Le contrôle judiciaire des mesures d'isolement et de contention prises dans le cadre d'une hospitalisation complète sans consentement est un sujet auquel le Gouvernement accorde la plus grande attention. Au terme d'une première décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel a en effet abrogé l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, aux motifs que « si le législateur a prévu que le recours à l'isolement et à la contention ne peut être décidé par un psychiatre que pour une durée limitée, il n'a pas fixé cette limite ni prévu les conditions dans lesquelles au-delà d'une certaine durée, le maintien de ces mesures est soumis au contrôle du juge judiciaire ». Il a ainsi défini les mesures d'isolement et de contention comme des mesures privatives de liberté, et non de simples mesures de soins, ce qui justifie qu'elles soient soumises au contrôle du juge judiciaire au-delà d'un certain délai. En réponse, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a encadré la durée des mesures d'isolement et de contention en s'inspirant des recommandations de la Haute Autorité de Santé élaborées en 2017 et a permis au patient et à ses proches de saisir le juge des libertés et de la détention afin d'obtenir la mainlevée de ces mesures. Cette nouvelle rédaction avait pour objectif de rendre le contrôle exercé par le juge judiciaire pleinement efficace en le limitant aux cas où le patient ou ses proches contestaient le bien-fondé de la mesure et que cette dernière était amenée à durer dans le temps. Toutefois, ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une nouvelle censure du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-912/ 913/ 914 QPC du 4 juin 2021 aux motifs « qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention au-delà

d'une certaine durée à l'intervention systématique du juge judiciaire, conformément aux exigences de l'article 66 de la Constitution ». Ainsi, la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique tire les conséquences de cette deuxième décision d'inconstitutionnalité et prévoit que le directeur de l'établissement doit systématiquement saisir le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la durée maximale légale des mesures d'isolement et de contention si l'état du patient nécessite leur renouvellement. Le législateur a ainsi introduit un contrôle obligatoire du juge judiciaire, condition du renouvellement des mesures d'isolement et de contention au-delà d'une certaine durée, conformément aux exigences du Conseil constitutionnel. En effet, la mainlevée de ces mesures est automatiquement acquise en l'absence de ce contrôle, qu'il s'agisse de l'hypothèse dans laquelle le directeur n'a pas saisi le juge dans les délais impartis au II de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, ou de celle dans laquelle le juge ne s'est pas prononcé sur la demande de maintien dans le délai de 24 heures à compter du terme des délais impartis au directeur pour le saisir. Par ailleurs, le juge peut toujours être saisi par le patient ou ses proches aux fins de mainlevée de la mesure. Il statue alors dans les délais prévus au II de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la saisine, conformément à l'article L. 3211-12- du code de la santé publique. La procédure de contrôle des mesures d'isolement et de contention est une procédure écrite, dans le cadre de laquelle le juge contrôle le bien fondé de ces mesures sur le fondement des pièces que sont les décisions motivées des psychiatres fondant les mesures, et leur renouvellement. Le juge s'assure par ailleurs de la bonne tenue des évaluations prévues au I de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Le patient dispose également du droit à être entendu par le juge. Afin de limiter les déplacements des magistrats et la sortie du patient de sa chambre d'isolement ou de contention, ce qui constitue une rupture de ses soins, son audition qui peut être réalisée par tout moyen de télécommunication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité avérée, par communication téléphonique, à condition que le patient y ait expressément consenti et qu'un avis médical atteste que son état mental n'y fait pas obstacle. Enfin, le juge peut toujours décider de la tenue d'une audience s'il l'estime nécessaire. Les projets de lois à l'origine de ces évolutions législatives résultent de concertations entre le ministère de la Justice et le ministère de la santé et de la prévention, en lien avec les représentants des psychiatres et magistrats. L'objectif de ces textes était de concilier d'une part, les exigences de l'article 66 de la Constitution qui imposent l'instauration d'un contrôle systématique des mesures d'isolement et de contention par le juge judiciaire au-delà d'une certaine durée, le droit à un recours effectif du patient qui impose que le juge statue dans un délai contraint avant que les mesures ne soient terminées, et le droit du patient à être entendu dans le cadre d'une procédure relative à une mesure privative de liberté et, d'autre part, les contraintes matérielles, humaines et administratives relatives à la saisine du juge par le directeur de l'établissement, la saisine d'un avocat par le patient, puis l'organisation d'un débat contradictoire devant le juge judiciaire dans un délai extrêmement contraint. Un comité de suivi a été instauré par le Gouvernement dont l'objectif est de mesurer l'impact de la réforme au sein des établissements psychiatriques et des juridictions, puis de proposer des pistes d'évolution afin de simplifier la procédure. Le Gouvernement portera une attention particulière aux propositions qui permettront de concilier les différents impératifs évoqués ci-dessus.

Enjeux du décret du 15 février 2022

72. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les limites du décret du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions. En effet, si ce changement participe effectivement au durcissement des peines encourues, il n'entraîne malheureusement pas d'allègement substantiel dans la procédure, notamment pour les polices municipales. Pourtant, la simplification des tâches administratives est une nécessité et une attente forte des agents sur terrain pour fluidifier les dossiers et accélérer la réponse pénale. Ainsi, il lui demande s'il est envisagé d'aller plus loin vers la forfaitisation des contraventions.

Réponse. – L'article R. 610-5 du code pénal sanctionne la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions a élevé de la première à la deuxième classe la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal. Ces faits sont désormais punis d'une amende d'un montant de 150 euros. La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable à cette contravention car elle ne constitue pas une réponse adaptée. En effet, l'efficacité de cette procédure suppose qu'elle soit réservée à des infractions d'évidence, dont la constatation est immédiate et aisée. La diversité des comportements réprimés par l'article R. 610-5 du code pénal ne permet pas de satisfaire à cette condition et fait obstacle à la forfaitisation de cette contravention. Il peut être noté toutefois que le décret du 15 février 2022 a

rendu applicable la procédure de l'amende forfaitaire à la violation de certains décrets ou arrêtés de police. Ces comportements, anciennement appréhendés sur le fondement de l'article R. 610-5 du code pénal, sont désormais punis de façon autonome sur le fondement des nouveaux articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, ce qui a permis de les forfaitiser. En premier lieu, l'article R. 644-5 du code sanctionne d'une amende de la 4^e classe, soit un montant de 750 euros la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés de police qui réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique, ou l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique, ou le transport de récipients contenant du carburant. En second lieu, l'article R. 644-5-1 du code pénal punit de la même peine la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Démarches pour l'obtention d'un certificat de nationalité française pour les Français de l'étranger

362. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les démarches pour l'obtention d'un certificat de nationalité française (CNF) pour les Français de l'étranger. Dans le cadre d'une demande de CNF, les échanges de courriers entre les requérants et le service de la nationalité française transitent par le consulat général de France du pays de résidence. Les requérants reçoivent ainsi un courrier du consulat contenant la correspondance qui leur est adressée par le service de nationalité. Les délais entre la date du courrier initial et celui adressé par le consulat s'avèrent, dans de nombreux cas, très longs. Parfois plusieurs mois s'écoulent pour la transmission du courrier au consulat, qui prend lui-même plusieurs mois pour le communiquer aux requérants. Il n'est pas rare que ces courriers demandent l'envoi de pièces supplémentaires pour compléter leur dossier. Cette remise différée du courrier s'avère donc extrêmement préjudiciable pour les demandeurs allongeant d'autant une procédure dont le délai de traitement s'établit actuellement à près de 36 mois. Elle lui demande qu'instruction soit faite au service de la nationalité pour transmettre rapidement le courrier aux postes consulaires ainsi qu'à ces derniers pour qu'ils adressent le courrier reçu au requérant dans les plus brefs délais. Elle l'interroge également sur la possibilité de dématérialisation de ces correspondances, qui économiserait un gain de temps important à l'ensemble des interlocuteurs.

Réponse. – Depuis le 1^{er} septembre 2022, le traitement des demandes de certificat de nationalité française est réformé. En effet, le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française a créé un nouvel article 1045-1 du code civil aux termes duquel : les demandes de certificat de nationalité française sont présentées au moyen d'un formulaire Cerfa et accompagnées de pièces justificatives, répondant à certaines exigences ; le requérant déclare une adresse électronique permettant au greffe de lui transmettre ses communications ; une réponse lui est apportée dans les six mois dès lors que le dossier est complet (délai prorogeable deux fois pour les besoins de l'instruction ; par exemple, demande d'authentification) ; l'absence de décision à l'issue du délai vaut rejet de la demande et ouvre une voie de recours. Pour les Français résidant hors de France, le recours à la voie électronique permet un traitement plus rapide de leur demande. Seul le certificat de nationalité française, établi sur papier sécurisé et devant être remis en main propre, transitera par le consulat général de France du pays de résidence.

Application du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil

865. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de l'application de l'article 18 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil. Jusqu'à la parution de ce décret, les dispositions relatives aux tables annuelles des actes de l'état civil étaient encadrées par l'article 2 du décret n° 51-284 du 3 mars 1951 qui indiquaient que celles-ci étaient transcrites « sur chacun des registres en double ». Désormais, la parution du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, les tables annuelles « sont établies dans un ou plusieurs registres distincts ». Aussi, il demande au Gouvernement la confirmation selon laquelle les tables annuelles doivent être établies dans un registre distinct de celui d'établissement des actes de l'état civil. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Réponse. – Conformément à l'article 17 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil, il est établi, tous les ans, dans chaque commune une table alphabétique des actes de l'état civil. Les tables annuelles sont dressées par les officiers de l'état civil dans le mois qui suit la clôture du registre de l'année précédente. Elles sont

établies soit à partir de fiches rédigées d'après les actes de l'état civil et classées par ordre alphabétique, soit à partir des données de l'état civil enregistrées dans le traitement automatisé. Si le décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil, aujourd'hui abrogé, prévoyait que la table annuelle était intégrée au registre concerné, le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil prévoit, désormais, que la table annuelle est établie « sur un ou plusieurs registres distincts » (article 18). Cette règle a été retenue pour permettre la consultation des tables annuelles dès leur établissement. Conserver les tables annuelles en fin de registre ne permettait pas leur consultation puisque les registres de naissance et de mariage ne sont communicables qu'à l'issue d'un délai de soixante-quinze ans. Lorsque les tables annuelles sont établies dans un registre unique, elles recensent séparément, les unes à la suite des autres : 1° Les naissances, les reconnaissances, les adoptions ; 2° Les mariages ; 3° Les décès et les actes d'enfant sans vie. Lorsque les registres de l'état civil sont tenus en double exemplaire, les tables annuelles le sont également.

Nécessité d'ouvrir la possibilité aux associations nationales d'élus de se porter partie civile en cas de violences exercées à l'encontre d'élus

1712. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'impérieuse nécessité d'ouvrir la possibilité aux associations nationales d'élus de se porter partie civile en cas de violences exercées à l'encontre d'élus. Les chiffres sont effrayants et ne peuvent laisser indifférents les élus et représentants de l'État. Le temps passe et les avancées pour les protéger sont certes visibles mais toujours en deçà de leurs attentes. Avec une augmentation de 14 % entre 2019 et 2020 et de 47 % dans les onze premiers mois de 2021, le législateur doit à nouveau se saisir de cet enjeu rapidement pour donner tous les moyens aux associations, particulièrement nationales, de défendre au mieux l'intégrité physique, psychologique et morale de nos élus. Il n'est plus acceptable, et cela n'aurait jamais dû être accepté, que les agresseurs bénéficient de cette bienveillance qui devrait normalement revenir aux agressés. Le président de l'association des maires de France (AMF) s'est d'ores et déjà exprimé l'année dernière, en 2021, sur le sujet. De façon claire et étayée, il a demandé la modification du code de procédure pénale afin d'y insérer une disposition permettant aux associations nationales d'élus de se porter partie civile lorsque des agressions sont commises à l'encontre de toutes celles et de tous ceux qui portent les insignes tricolores de notre République. Cela apporterait un soutien essentiel aux élus victimes de violences dans leur démarche et aurait pour vertu certaine de donner un caractère effectif aux poursuites engagées et réparations prononcées. Plus qu'une urgence, il est aujourd'hui impensable que sa demande n'ait trouvé aucun écho au sein de l'ancien gouvernement ; il faut donc espérer qu'il saura être entendu par celui-ci. Défendre les serviteurs de l'État, c'est défendre la France. Sans leur présence et leur travail, la vitalité politique de notre pays ne serait plus qu'un lointain souvenir. Somme toute, sans eux, notre société ne saurait plus faire dignement nation. Bien que les associations départementales des maires aient, il est vrai, déjà la possibilité de se constituer partie civile et en dépit de leur fort investissement à dénoncer autant qu'ils le peuvent cette escalade de violence, cela demeure juridiquement insuffisant pour y mettre pleinement fin. L'effectivité de la peine est une question qui se pose tant pour nos élus que pour nos concitoyens et aucun traitement privilégié ne doit être instauré. Cela n'aurait comme conséquence que d'attiser encore la « haine » de l'élu que nous rencontrons depuis bien trop d'années désormais. En conséquence, elle lui demande de modifier le code de procédure pénale pour y introduire cette nouvelle disposition et ainsi protéger efficacement les élus. Si la République exige légitimement de ses élus l'exemplarité, il ne serait que justice qu'ils soient pleinement soutenus et défendus lorsqu'un citoyen leur porte atteinte du simple fait de leur fonction.

Réponse. – La lutte contre les atteintes aux élus constitue une priorité du ministère de la Justice. En effet, de tels faits, qui portent atteinte aux représentants de notre démocratie, et par là même à nos valeurs républicaines, ne sauraient aucunement être tolérés dans un Etat de droit. A ce titre, la circulaire du 7 septembre 2020, prise dans le prolongement de la circulaire du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République, a rappelé aux procureurs généraux et procureurs de la République la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. A cet égard, les procureurs ont été invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Par ailleurs, par dépêche du 6 mai 2021, les parquets généraux et parquets ont été invités à transmettre à la direction des affaires criminelles et des grâces, semestriellement, un rapport d'analyse comportant

pour chaque cour d'une part, le nombre et la nature des infractions de violences physiques et de menaces avec arme commises à l'encontre des élus et personnes investies d'un mandat électif au cours du semestre concerné, et d'autre part, une analyse des réponses pénales apportées comprenant la politique pénale mise en œuvre dans le ressort ainsi que les peines prononcées en fonction de la nature de l'infraction. Il résulte de l'analyse du second semestre de l'année 2021 que les parquets se sont saisis des instructions de politique pénale en la matière et qu'ils ont développé des relations renforcées avec les élus locaux afin d'améliorer leur information sur les procédures portant sur les faits dont ils sont victimes. En outre, par lettre de mission du 1^{er} décembre 2021, le procureur général de Reims a été chargé de piloter un groupe de travail, composé notamment de représentants de l'association des maires de France dans le but de dessiner les voies d'approfondissement d'une relation renforcée entre les parquets et les maires, dans le respect des places et fonctions de chacun. Ce groupe de travail a rendu, le 8 mars 2022 un rapport formulant 30 recommandations, visant notamment à favoriser la connaissance réciproque des organisations et fonctionnements des parquets et des collectivités territoriales ainsi que l'accompagnement attentif des maires dans l'exercice de leurs prérogatives d'officier d'état civil ou de police judiciaire. Outre la politique pénale mise en œuvre en la matière, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a renforcé la répression des actes d'intimidation et menaces à l'encontre des personnes œuvrant pour une mission de service public en créant un délit de menaces séparatistes à l'article 433-3-1 du code pénal réprimant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende les comportements visant à obtenir une exemption totale ou partielle, ou une application différenciée des règles régissant le fonctionnement du service public. Ce délit s'ajoute aux infractions déjà applicables aux infractions commises à l'encontre des élus, un grand nombre d'infractions étant susceptibles de voir leur peine aggravée en fonction de la qualité de la victime. Par ailleurs, l'article 2-19 du code de procédure pénale permet déjà à toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins cinq ans, d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions. Elle ne sera toutefois recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de l'élu concerné. En outre, toute fondation reconnue d'utilité publique a la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées à l'article visé ci-dessus. Enfin, la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023, adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement, vise à renforcer l'accompagnement et la protection des parlementaires et élus locaux victimes d'agression, en les soutenant dans leur action judiciaire. Elle modifie l'article 2-19 du code de procédure pénale et permet désormais à toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts des élus municipaux, départementaux, régionaux, territoriaux et de l'Assemblée de Corse, et sous les mêmes conditions, toute association qui lui est affiliée, de se constituer partie civile. L'alinéa 1^{er} de l'article 2-19 du code de procédure pénale est également modifié afin d'élargir le champ des infractions pour lesquelles la constitution de partie civile est possible à tous les crimes et délits contre les personnes ou les biens, certaines atteintes aux dépositaires de l'autorité publique et tous les délits de presse. Enfin, le nouvel article 2-19 du code de procédure pénale élargit aux associations, assemblées et collectivités visées, la possibilité de se constituer partie civile pour un proche de l'élu, victime des infractions mentionnées à l'alinéa 1^{er} en raison des fonctions ou du mandat de l'élu.

Accès aux données téléphoniques dans le cadre des enquêtes pénales

1936. – 28 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les quatre arrêts rendus le 12 juillet 2022 par la Cour de cassation, portant sur la conservation des données de connexion téléphoniques et sur leur incidence sur le bon déroulement des enquêtes pénales. Destinés à faire entrer le droit interne en conformité avec une série de décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne, ces arrêts entérinent l'interdiction pour le juge de conserver les données de trafic et de localisation téléphoniques de façon généralisée et indifférenciée, dans un objectif de renforcement du droit au respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel. Ce nouvel impératif prive ainsi les magistrats du Parquet ainsi que les forces de police judiciaire d'un outil précieux dans l'identification des auteurs de crimes ou d'infractions graves, et pose un obstacle majeur à la conduite des enquêtes pénales. La Cour de cassation conditionne par ailleurs à deux critères nouvellement créés la possibilité de déroger au principe de non-conservation des données téléphoniques : le premier étant la qualification, inexistante en droit français, de « criminalité grave » de l'infraction concernée, le second étant le contrôle systématique par une juridiction ou une entité administrative indépendante du bon respect des droits fondamentaux. Ce dernier pose plusieurs problèmes juridiques et constitutionnels en ce qu'ils requerraient soit l'intervention d'une autorité administrative extérieure dans une procédure judiciaire, allant à

l'encontre de l'article 66 de la Constitution, soit le recours systématique à un contrôle du juge des libertés et de la détention, ce qui serait susceptible d'alourdir encore davantage le volume de contentieux dans un contexte de moyens constants des effectifs. Sans remettre en cause l'objectif de convergence et d'intégration des systèmes juridiques au sein de l'Union européenne, ni le principe de primauté du droit de l'Union, il apparaîtrait toutefois qu'une incompatibilité de fond soit apparue en l'espèce entre lutte contre la criminalité et protection du droit à la vie privée. Aussi, il lui demande quels ajustements il sera en mesure de procéder aux fins de donner au ministère public l'entièreté de ses moyens d'action et de ne pas obérer les chances de résolution des enquêtes criminelles.

Accès aux données téléphoniques dans les enquêtes pénales

1955. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences liées aux arrêts de la Cour de cassation relatifs aux données de connexion pour la lutte contre la délinquance. Le 12 juillet 2022, la Cour de cassation a rendu quatre arrêts tirant les conséquences en droit interne d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 mars 2021, portant sur les conditions dans lesquelles une réglementation nationale peut autoriser l'accès aux données de téléphonie, dans le cadre des enquêtes pénales. La plus haute juridiction a confirmé que le procureur de la République ne pouvait être compétent pour ordonner ces mesures d'investigation attentatoires à la vie privée, étant lui-même une autorité de poursuite. De ce fait, elle assure que les réquisitions visant les données issues de la téléphonie sont contraires au droit de l'Union européenne et doivent être autorisées au préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante, ce qui n'est pas prévu par la loi française et engendrerait encore un retard supplémentaire dans le traitement des affaires pénales, les effectifs étant déjà insuffisants dans notre système judiciaire. Par ailleurs, la Cour de cassation précise que, même dans ce cas précis, l'autorisation de telles investigations ne peut dépasser le périmètre de la « criminalité grave ». Un terme qui n'est pas non plus défini dans le droit pénal français. Or, la téléphonie est un outil central dans l'élucidation des affaires, puisqu'il peut permettre, d'une part, de confondre un auteur, d'autre part, d'innocenter un suspect. Cet élément, utilisé à charge et à décharge par les parquets et les enquêteurs dans la lutte contre toutes les formes de délinquance, permet donc d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Aussi, saisi par la conférence nationale des procureurs de la République, il entend connaître sa position sur cette question et sur ses conséquences, ainsi que sur l'incompatibilité du système juridique français avec le droit européen.

Accès aux données de téléphonie dans le cadre des enquêtes pénales

2766. – 22 septembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de l'accès aux données de téléphonie dans le cadre des enquêtes pénales. Le 12 juillet 2022, des arrêts rendus par la Cour de cassation, à propos de l'utilisation des données de connexion téléphoniques (géolocalisation, SMS...), confirme que le procureur de la République ne peut être compétent pour ordonner des mesures d'investigation attentatoires à la vie privée. En effet, la Cour constate que les réquisitions – du parquet ou des enquêteurs – visant les données issues de la téléphonie sont contraires au droit de l'Union européenne et doivent désormais être autorisées au préalable par une juridiction ou par une autorité administrative indépendante, ce que la loi française n'organise pas. Le système juridique français ne pourrait faire face à cette nouvelle organisation puisque les effectifs actuels sont insuffisants. Aussi, la Cour précise que même le juge ou l'autorité administrative indépendante n'a la possibilité d'autoriser de telles investigations que dans le périmètre de la « criminalité grave », notion qu'elle ne définit pas et qui n'obéit à aucune définition dans le droit pénal français. Par conséquent, les parquets, les services de polices et gendarmes se retrouvent dans l'impossibilité de recourir à ces investigations pour identifier les délinquants et les criminels, alors que la téléphonie est un outil qui permet lors d'une enquête d'innocenter un suspect ou de confondre un auteur. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre pour leur permettre de mener à bien leurs investigations.

Accès aux données de connexion dans le cadre des procédures pénales

3041. – 6 octobre 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences des quatre arrêts rendus le 12 juillet 2022 par la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière d'accès et de conservation des données de connexion dans le cadre des procédures pénales. En application de décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne relatives à la conservation des données de connexion et à l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales, la Cour de cassation a jugé que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale étaient contraires au droit de l'Union européenne. Selon elle, les règles actuelles du code de procédure pénale, qui permettent au procureur de la

République ou à un enquêteur d'accéder à ces données, sont contraires au droit de l'Union car elles ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Si la Cour valide la compétence du juge d'instruction en la matière, elle considère donc en revanche que le procureur de la République, parce qu'il est une autorité de poursuite, ne peut pas ordonner de telles mesures d'investigation. Ces décisions privent les magistrats du Parquet ainsi que les forces de police judiciaire d'un outil précieux dans l'identification des auteurs de crimes ou d'infractions graves. La conférence nationale des procureurs de la République a d'ailleurs immédiatement dénoncé « un obstacle majeur à l'identification de délinquants et criminels » et alerté sur les « conséquences (de ces décisions) sur la capacité des magistrats du ministère public et des enquêteurs à exercer leurs missions de manifestation de la vérité et de protection des victimes ». Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces questions et lui demande de prendre en urgence les mesures nécessaires afin de sécuriser les enquêtes pénales.

Réponse. – Les éléments de preuves résultant de l'exploitation des données obtenues grâce aux réquisitions délivrées aux opérateurs de téléphonie mobile revêtent une importance majeure pour la manifestation de la vérité dans le cadre des investigations pénales. La question de la conservation et de l'accès de ces données pour les besoins des enquêtes pénales fait l'objet d'une jurisprudence restrictive de la Cour de justice de l'Union européenne depuis 2016, en raison des exigences inhérentes au droit de chacun au respect de sa vie privée. Les arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 12 juillet 2022 tirent les conséquences des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne. D'une part, la Cour de cassation énonce que les données de connexion ne peuvent être obtenues que dans le cadre d'enquête pénales relatives à des infractions d'une certaine gravité. Sur ce point, la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire avait déjà limité une telle possibilité aux enquêtes relatives à une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement en application notamment du nouvel article 60-1-2 du code de procédure pénale. L'appréciation du caractère grave de la criminalité par les juridictions est également effectuée au regard de la nature des agissements de la personne mise en cause, de l'importance du dommage qui en résulte, des circonstances de la commission des faits et de la durée de la peine encourue. D'autre part, la Cour de cassation précise que la délivrance de réquisitions relatives aux données de connexion doit faire l'objet d'un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante au sens où l'entend la Cour de justice de l'Union européenne. Or, un tel contrôle, portant notamment sur la nécessité et la proportionnalité des réquisitions, est réalisé par les services du parquet selon les dispositions actuelles du code de procédure pénale relatives à l'enquête préliminaire et de flagrance. La Cour de cassation a toutefois jugé que les éléments de preuve ainsi obtenus ne peuvent être annulés que si une telle irrégularité portait concrètement atteinte aux droits de la personne poursuivie. Cette interprétation permet de limiter les cas dans lesquels la nullité des actes serait encourue et de sauvegarder la plupart des procédures pénales en cours. Dès le mois de juillet 2022, des guides à destination des juridictions pénales ont été diffusés afin d'exposer la portée des décisions de la Cour de cassation et de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs conséquences. Par ailleurs, une réflexion approfondie est actuellement menée par les services du ministère afin d'apporter une solution juridiquement robuste et acceptable en pratique permettant de garantir l'efficacité de l'action des magistrats et des services enquêteurs en matière de lutte contre la criminalité.

1741

Téléphones portables et enquêtes pénales

2388. – 11 août 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant l'utilisation des données de connexion tirées de l'exploitation du téléphone portable dans les enquêtes pénales préliminaires. La Cour de justice de l'Union européenne a défini les conditions dans lesquelles les réglementations nationales autorisent l'accès aux données de téléphonie dans le cadre des enquêtes pénales. Ainsi, un procureur de la République n'est pas compétent pour ordonner des mesures d'investigation attentatoires à la vie privée et les réquisitions doivent au préalable être autorisées par une juridiction ou une autorité administrative indépendante. La téléphonie est un facteur central dans l'élucidation des affaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les moyens d'investigation des parquets, des services de police et de gendarmerie, en dehors du périmètre de criminalité grave, englobent la réquisition de la téléphonie, indispensable à l'exercice des enquêteurs et les engagements à l'occasion de la réforme de la justice à une définition pragmatique de la notion de criminalité grave.

Réponse. – Les éléments de preuves résultant de l'exploitation des données obtenues grâce aux réquisitions délivrées aux opérateurs de téléphonie mobile revêtent une importance majeure pour la manifestation de la vérité dans le cadre des investigations pénales. La question de la conservation et de l'accès de ces données pour les besoins des

enquêtes pénales fait l'objet d'une jurisprudence restrictive de la Cour de justice de l'Union européenne depuis 2016, en raison des exigences inhérentes au droit de chacun au respect de sa vie privée. Les arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 12 juillet 2022 tirent les conséquences des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne. D'une part, la Cour de cassation énonce que les données de connexion ne peuvent être obtenues que dans le cadre d'enquête pénales relatives à des infractions d'une certaine gravité. Sur ce point, la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire avait déjà limité une telle possibilité aux enquêtes relatives à une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement en application notamment du nouvel article 60-1-2 du code de procédure pénale. L'appréciation du caractère grave de la criminalité par les juridictions est également effectuée au regard de la nature des agissements de la personne mise en cause, de l'importance du dommage qui en résulte, des circonstances de la commission des faits et de la durée de la peine encourue. D'autre part, la Cour de cassation précise que la délivrance de réquisitions relatives aux données de connexion doit faire l'objet d'un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante au sens où l'entend la Cour de justice de l'Union européenne. Or, un tel contrôle, portant notamment sur la nécessité et la proportionnalité des réquisitions, est réalisé par les services du parquet selon les dispositions actuelles du code de procédure pénale relatives à l'enquête préliminaire et de flagrance. La Cour de cassation a toutefois jugé que les éléments de preuve ainsi obtenus ne peuvent être annulés que si une telle irrégularité portait concrètement atteinte aux droits de la personne poursuivie. Cette interprétation permet de limiter les cas dans lesquels la nullité des actes serait encourue et de sauvegarder la plupart des procédures pénales en cours. Dès le mois de juillet 2022, des guides à destination des juridictions pénales ont été diffusés afin d'exposer la portée des décisions de la Cour de cassation et de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs conséquences. Par ailleurs, une réflexion approfondie est actuellement menée par les services du ministère afin d'apporter une solution juridiquement robuste et acceptable en pratique permettant de garantir l'efficacité de l'action des magistrats et des services enquêteurs en matière de lutte contre la criminalité.

Conséquences des arrêts de la Cour de cassation concernant l'utilisation des données de connexion et l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales

2451. – 25 août 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences des arrêts rendus par la Cour de cassation le 12 juillet 2022 concernant l'utilisation des données de connexion et l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales. Dans ses arrêts du 12 juillet 2022, la Cour de cassation juge les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale contraires au droit de l'Union européenne en ce qu'ils ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Or l'adhésion à l'Union européenne emporte l'obligation pour le juge national d'assurer la primauté du droit de l'Union. Cette application des arrêts de la Cour européenne n'est donc pas sans conséquence sur le fonctionnement du système juridique français, puisque les réquisitions visant les données issues de la téléphonie lancées par les procureurs de la République devront désormais être soumises à autorisation. Cette application du droit européen suscite l'inquiétude des enquêteurs car la téléphonie est un facteur central dans l'élucidation des affaires. Or le système judiciaire français ne prévoit pas ce nouveau fonctionnement et le besoin d'autorisation de réquisitions représentera un allongement des délais des procédures pénales et une charge de travail supplémentaire pour les juges, alors qu'ils subissent d'ores et déjà les conséquences d'un manque d'effectifs. De plus, ces autorisations d'investigations sont circonscrites aux procédures visant à la lutte contre la criminalité grave, notion qui n'obéit à aucune définition dans le droit pénal français. Elle lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour permettre aux procureurs de la République d'exercer leur mission fondamentale de manifestation de la vérité et protection des victimes.

Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales

2921. – 29 septembre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de pouvoir conserver et accéder rapidement aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales. Par plusieurs arrêts rendus le 12 juillet dernier, la chambre criminelle de la Cour de cassation, tirant les conséquences des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne, a jugé que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale étaient contraires au droit de l'Union européenne en ce qu'ils ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Le procureur de la République, parce qu'il est une autorité de poursuite, est donc désormais reconnu incompetent pour ordonner de telles mesures d'investigation jugées attentatoires à la vie privée. La Cour de cassation précise que le juge conserve la possibilité de valider dans le périmètre de la « criminalité grave » - notion non définie en

droit français -, les actes de procédures qui n'auraient pas respecté les prescriptions européennes. Ces décisions privent ainsi les magistrats du Parquet ainsi que les forces de police judiciaire d'un outil précieux dans l'identification des auteurs de crimes ou d'infractions graves et posent un obstacle majeur à la conduite des enquêtes pénales. La capacité des magistrats du ministère public et des enquêteurs à exercer leurs missions fondamentales de manifestation de la vérité et de protection des victimes pose aujourd'hui question. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux procureurs de la République d'exercer leurs missions et, plus particulièrement si une réforme institutionnelle peut être envisagée pour conférer aux magistrats du parquet les garanties d'indépendance exigées par le droit de l'Union européenne.

Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales

4862. – 19 janvier 2023. – **M. Serge Babary** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02921 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les éléments de preuves résultant de l'exploitation des données obtenues grâce aux réquisitions délivrées aux opérateurs de téléphonie mobile revêtent une importance majeure pour la manifestation de la vérité dans le cadre des investigations pénales. La question de la conservation et de l'accès de ces données pour les besoins des enquêtes pénales fait l'objet d'une jurisprudence restrictive de la Cour de justice de l'Union européenne depuis 2016 en raison des exigences inhérentes au droit de chacun au respect de sa vie privée. Les arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 12 juillet 2022 tirent les conséquences des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne. D'une part, la Cour de cassation énonce que les données de connexion ne peuvent être obtenues que dans le cadre d'enquête pénales relatives à des infractions d'une certaine gravité. Sur ce point, la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire avait déjà limité une telle possibilité aux enquêtes relatives à une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement, en application notamment du nouvel article 60-1-2 du code de procédure pénale. L'appréciation du caractère grave de la criminalité par les juridictions est également effectuée au regard de la nature des agissements de la personne mise en cause, de l'importance du dommage qui en résulte, des circonstances de la commission des faits et de la durée de la peine encourue. D'autre part, la Cour de cassation précise que la délivrance de réquisitions relatives aux données de connexion doit faire l'objet d'un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante au sens où l'entend la Cour de justice de l'Union européenne. Or, un tel contrôle, portant notamment sur la nécessité et la proportionnalité des réquisitions, est réalisé par les services du parquet selon les dispositions actuelles du code de procédure pénale relatives à l'enquête préliminaire et de flagrance. La Cour de cassation a toutefois jugé que les éléments de preuve ainsi obtenus ne peuvent être annulés que si une telle irrégularité portait concrètement atteinte aux droits de la personne poursuivie. Cette interprétation permet de limiter les cas dans lesquels la nullité des actes serait encourue et de sauvegarder la plupart des procédures pénales en cours. Dès le mois de juillet 2022, des guides à destination des juridictions pénales ont été diffusés afin d'exposer la portée des décisions de la Cour de cassation et de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs conséquences. Par ailleurs, une réflexion approfondie est actuellement menée par les services du ministère afin d'apporter une solution juridiquement robuste et acceptable en pratique permettant de garantir l'efficacité de l'action des magistrats et des services enquêteurs en matière de lutte contre la criminalité.

Déshérence d'une succession sans héritiers connus

3173. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la déshérence d'une succession liée au décès de la dernière personne connue. Sans héritier connu, le maire doit saisir les services fiscaux et un notaire pour liquider le patrimoine. Or, cette démarche oblige le notaire à faire des recherches longues et coûteuses pour retrouver d'éventuels héritiers. Cette procédure laisse ce bien sans entretien et la plupart du temps ce dernier sombre dans la désuétude avec l'obligation de procéder à un arrêté de péril imminent. Elle lui demande à partir de quand le maire peut procéder à la vente du bien, ou s'il existe une modalité rapide via le service des domaines.

Déshérence d'une succession sans héritiers connus

5368. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03173 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Déshérence d'une succession sans héritiers connus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La succession en déshérence (articles 811 et suivants du code civil) se distingue de la succession vacante (article 809 du code civil) et de la succession sans maître (article 713 du code civil). La succession en déshérence est une succession à laquelle l'Etat prétend en raison de l'absence d'héritiers, contrairement à la succession vacante qui est celle que personne ne réclame ou dont personne ne s'occupe. Dans l'hypothèse d'une succession en déshérence, l'Etat doit se faire envoyer en possession par le tribunal (articles 724 et 811 du code civil) pour devenir propriétaire des biens. L'objectif des règles en la matière est de prévoir les modalités de gestion de cette succession, notamment pour payer les créanciers et ne pas laisser l'actif déperir. Enfin, la succession sans maître est celle que personne n'a réclamée, ni l'Etat au titre des successions en déshérence, ni aucun héritier avant l'expiration du délai pour accepter la succession. Les biens qui dépendent de cette succession appartiennent automatiquement à la commune du lieu de situation des biens à l'issue d'un délai de dix ou trente ans selon les cas, sans formalité particulière (article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Dans ces trois cas, des recherches doivent être faites pour retrouver d'éventuels héritiers. La situation mentionnée correspond davantage à une succession vacante ou sans maître qu'à une succession en déshérence. Dans l'hypothèse évoquée, deux possibilités sont ouvertes au maire pour que la vente du bien puisse avoir lieu. Le maire peut tout d'abord attendre que la commune en devienne propriétaire dans le cadre d'une succession sans maître, dans le délai évoqué ci-dessus. La procédure de vacance peut en outre permettre de procéder à la vente plus rapidement. Le maire peut en effet saisir le juge afin de faire constater la vacance de la succession. Dans ce cas, le président du tribunal judiciaire désigne la Direction nationale d'intervention domaniale (DNID) en qualité de curateur pour administrer la succession (article 809-1 du code civil). A l'issue d'un délai de six mois suivant le constat de vacance, le curateur peut procéder à la vente des biens, jusqu'à apurement du passif. Il ne peut toutefois vendre les immeubles dépendant de la succession que si la vente des meubles n'est pas suffisante pour désintéresser les créanciers, sauf si la conservation de ces biens est difficile ou onéreuse (article 810-2 du code civil).

1744

Personne ayant perdu ses facultés cognitives

3271. – 20 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la responsabilité du maire lorsqu'une personne seule, sans famille connue, habitant sa commune, perd ses facultés cognitives telles que la mémoire, la motricité, le raisonnement, le langage, l'attention, la perception, non diagnostiquées et erre dans les rues sans but. Elle lui demande comment le maire doit agir dans le cadre de ses fonctions de police pour protéger cette personne et la faire bénéficier de la mise sous tutelle. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Personne ayant perdu ses facultés cognitives

5369. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03271 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Personne ayant perdu ses facultés cognitives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 430 du code civil dispose que la demande d'ouverture d'une mesure de protection est présentée au juge des tutelles soit par un proche de la personne à protéger, soit par le procureur de la République. Ce dernier peut saisir le juge des tutelles d'office ou à la demande d'un tiers, qui peut être par exemple le maire de la commune de résidence d'un adulte vulnérable. Dans ce cas, le maire doit joindre à sa demande toutes les informations dont il dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. Le procureur de la République peut également solliciter auprès de lui toutes informations complémentaires (article 431 du code civil). Si le procureur de la République estime qu'une mesure de protection doit être ouverte, il transmet la demande au juge des tutelles compétent. Ainsi, lorsqu'un maire constate qu'un habitant de sa commune perd ses facultés cognitives

et aurait besoin d'une mesure de protection, il peut adresser au procureur de la République du lieu de résidence de l'adulte à protéger un courrier détaillant la situation de cette personne et sollicitant la mise en place d'une mesure de protection.

Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers

3367. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur les demandes jugées excessives par certains élus de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 19189 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 26 novembre 2020 (p. 5547) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 22096, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les communes se voient demander de manière croissante des documents, dont l'utilité pose question, dans le cadre de ventes de biens immobiliers. Ainsi, les notaires sollicitent les mairies pour obtenir des documents en matière d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité, attestation de non-recours...) pour des biens construits il y a plus de dix ans, ou bien qui n'ont pas fait l'objet de travaux soumis à autorisation d'urbanisme durant cette période au terme de laquelle s'éteint le délai de recours de la commune. La fourniture de ces documents, parfois anciens, mobilise du temps alors même que les moyens humains notamment des petites communes sont très contraints, et implique des coûts d'envoi. Aussi, il lui demande si les communes ont obligation de faire droit à ces demandes et si il envisage de prendre des mesures afin de réduire ces contraintes pour les communes. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers

4609. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03367 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Suivant une formule consacrée par la jurisprudence de la cour de Cassation, « le notaire est tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes rédigés par lui » (v., not., 3e Civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 05-14.313 ; 1e Civ., 3 avr. 2007, pourvoi n° 06-13.304). Le notaire est ainsi tenu d'éclairer les parties et d'appeler leur attention de manière complète et circonstanciée sur la portée et les effets de l'acte, ainsi que sur les conséquences et les risques des actes auxquels il est requis de donner la forme authentique. Parmi de nombreux exemples, la jurisprudence impose au notaire de vérifier l'existence et l'étendue des charges d'urbanisme, notamment par la demande d'un certificat d'urbanisme, aux fins de s'assurer que les règles applicables permettront la réalisation du projet envisagé par le client (1re Civ., 12 juin 1990, pourvoi n° 88-15.020). Les communes ne sont donc pas en situation de déterminer la pertinence ou non des documents sollicités par le notaire aux fins d'instrumenter l'acte, alors même que la responsabilité de ce dernier est susceptible d'être engagée. Au surplus et en tout état de cause, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a instauré un droit d'accès des citoyens aux documents administratifs. Ainsi, toute personne peut obtenir communication des documents détenus par une administration dans le cadre de sa mission de service public, quels que soient leur forme ou leur support. Ces dispositions ont été précisées dans le code des relations entre le public et l'administration et s'appliquent aux communes.

Risques inhérents à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte

4099. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les risques de dérives émanant de la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Des associations d'élus s'inquiètent des possibilités de délations abusives et injustifiées auxquelles ils s'exposent et appellent à une vigilance accrue. Sans contester le bien-fondé des dispositions de cette loi permettant de renforcer les garanties offertes aux personnes qui signalent ou divulguent publiquement, dans l'intérêt public, des informations sensibles, l'association des maires de France redoute qu'elle porte atteinte au bon fonctionnement des services publics et de certaines collectivités. Par ailleurs, conformément à une directive européenne, l'article 3 du texte impose aux organisations les plus importantes de se doter d'une procédure interne ad hoc de recueil et de traitement des signalements. Outre les administrations de l'État et les entreprises employant au moins 50 salariés, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent dorénavant mettre en place cette procédure interne. Même si les communes et

EPCI employant moins de 250 agents pourront mutualiser cette procédure, cette dernière fait craindre d'importantes charges organisationnelles. Les représentants des élus ont, en outre, déploré que le Gouvernement n'ait pas souhaité prendre contact avec les associations représentatives, la concertation s'étant limitée à de brefs échanges téléphoniques avec le cabinet du Premier ministre. Aussi, en dépit de la faible marge de manœuvre dont le Gouvernement dispose en matière de transposition de directives européennes, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures réglementaires afin de prévenir les délations abusives à l'encontre d'élus via ces nouvelles procédures.

Réponse. – Les collectivités locales sont concernées par un dispositif général de protection des lanceurs d'alerte depuis la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. L'article 8 de cette loi demandait aux communes de plus de 10 000 habitants, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, aux départements et aux régions de mettre en place des procédures de recueil des signalements relatifs à un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général. En outre, dans les collectivités ne répondant pas à ces critères, il était possible de signaler une telle alerte à son supérieur hiérarchique, à son employeur ou à un référent désigné par celui-ci. La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte n'ont pas créé un nouveau dispositif relatif aux lanceurs d'alerte. Elles ont précisé et complété le dispositif antérieur issu de la loi du 9 décembre 2016, notamment en y intégrant les dispositions obligatoires de la directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. En lien et avec le soutien du Gouvernement, cette réforme a été réalisée par l'adoption de la proposition de loi et la proposition de loi organique présentées par M. Sylvain WASERMAN et les membres des groupes Mouvement démocrate et Démocrates apparentés, La République en Marche et apparentés et Agir ensemble. S'agissant du champ d'application du nouveau dispositif, sont désormais tenues d'établir un canal de signalement, notamment, les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population (art. 8 de la loi du 9 décembre 2016 révisée). En outre, dans les collectivités ne répondant pas à ces critères, il est possible d'adresser le signalement au supérieur hiérarchique, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci (même article). Le dispositif français réformé répond au souhait d'un équilibre entre une protection étendue des lanceurs d'alerte et des critères clairs permettant de limiter les alertes abusives et les charges administratives excessives. Ces limites sont d'abord celles posées par la loi : pour effectuer un signalement il faut en effet être une personne physique, ne pas agir en raison d'une contrepartie financière directe, être de bonne foi, dénoncer des faits portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, que le signalement ou la divulgation n'enfreignent pas des interdictions faites par l'un des secrets listés par la loi (art. 6 de la loi du 9 décembre 2016 révisée). En outre, pour utiliser le canal interne d'une collectivité, le lanceur d'alerte doit avoir eu connaissance des informations dans le cadre de ses activités professionnelles, jouir de l'une des qualités listées par la loi (salarié, dirigeants, collaborateurs, etc.) et doit signaler des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans la collectivité concernée (art. 8, I, II et III de la loi du 9 décembre 2016 révisée). Aux côtés de ces limites, certains aménagements de la procédure sont autorisés : en particulier, il est possible, pour toute entité, de prévoir dans sa procédure que le canal de réception des signalements est géré pour son compte en externe par un tiers, qui peut être une personne physique ou une entité de droit privé ou publique dotée ou non de la personnalité morale (art. 7, I du décret du 3 octobre 2022). D'autre part, il est précisé que l'entité procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet (art. 4, III du décret du 3 octobre 2022).

Fléau des dépôts sauvages ou dépôts illégaux de déchets

4129. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fléau des dépôts sauvages ou dépôts illégaux de déchets, qui concerne l'ensemble de notre territoire. Ils ont un impact direct sur la qualité de vie de nos concitoyens, sur l'environnement et sur la santé

publique. Des sanctions relatives aux dépôts sauvages sont prévues par plusieurs codes (environnement, pénal, forestier, etc.) et sont conséquentes : jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende en cas de récidive. Pour faire appliquer la loi, le maire, comme tout officier de police judiciaire, détient différents pouvoirs de police lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques, ainsi que les atteintes à l'environnement. Mais en pratique, les maires sont laissés dans le désarroi face à des comportements répétitifs, incivils, et dont les auteurs sont très difficiles à identifier. Des nouvelles solutions doivent être envisagées afin d'aider nos élus à identifier les contrevenants et à lutter contre ce phénomène. Des boîtiers photographiques automatiques peuvent notamment être installés aux abords des lieux de dépôts sauvages. Ces appareils photo positionnés en hauteur, parfois masqués par la végétation, se déclenchent automatiquement à chaque passage, de nuit comme de jour. Cependant, le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 251-1, ne prend en compte uniquement que la vidéo protection. Aussi, il lui demande de lui préciser si les pièges photographiques sont recevables en tant que preuve.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attaché au rôle des maires en matière de prévention de la délinquance et accorde une importance toute particulière à la lutte contre les infractions du quotidien, dont l'abandon d'ordures. Conformément à l'article 427 du code de procédure pénale, les infractions pénales peuvent être établies par tout mode de preuve. La preuve est ainsi libre, dès lors qu'elle a été obtenue de manière licite par une autorité publique et qu'elle a été contradictoirement discutée. Ainsi, la preuve issue de la pose d'un piège photographique pourra utilement servir à la caractérisation d'infractions notamment de dépôt ou d'abandon d'ordures, dès lors que l'installation de ce piège aura été réalisée dans le respect des dispositions légales. S'agissant de dispositions de nature administrative, le cadre juridique entourant l'installation de ces pièges relève du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer vers lequel il sera renvoyé. Il convient enfin de noter, s'agissant de dispositifs traitant de données à caractère personnel, qu'ils doivent en tout état de cause respecter le cadre de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Réforme relative au changement de nom issu de la filiation

4331. – 15 décembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les préoccupations des élus locaux à la suite de la réforme relative au changement de nom issu de la filiation (loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation). La simplification de la procédure, auparavant coûteuse et excessivement fastidieuse, fut globalement légitime. Mais certains maires regrettent les risques de décisions inconsidérées et irréfléchies qui portent atteinte à la dimension symbolique et patrimoniale des noms de famille. Dorénavant, l'officier d'état civil ne peut refuser une demande de changement de nom, sauf si l'intéressé souhaite porter un nom qui n'est ni celui de son père, ni celui de sa mère. Aucun motif n'est requis pour justifier une telle demande. Au Sénat, des amendements avaient été déposés pour exiger une période de réflexion de 6 mois ou introduire une possibilité de rétractation. Alors qu'elles ne dénaturaient aucunement l'ambition et les objectifs du texte, l'ensemble de ces propositions ont été rejetées par le Gouvernement. À Venette, commune de 3 000 habitants située dans l'Oise, pas moins de six demandes de changement de nom ont été formulées en l'espace de quelques mois. Parmi elles, deux sollicitations ont semblé particulièrement fantaisistes aux élus de la municipalité. Ces données empiriques locales apparaissent comme étant les conséquences malheureuses mais logiques de dispositions législatives ayant ouvert la voie à de multiples abus. Enfin, les élus constatent que les administrés s'engageant dans une telle procédure ignorent bien souvent les démarches consécutives à un changement de nom (notamment en matière de papiers d'identité, de sécurité sociale ou de documents bancaires). En d'autres termes, la réforme telle qu'elle a été adoptée déresponsabilise les usagers en leur offrant la possibilité de faire l'économie de tout motif légitime et de toute réflexion sur les implications concrètes d'un tel changement. Elle les expose à des regrets et à d'importantes difficultés de nature administrative. Aussi, il lui demande si la Chancellerie a pris connaissance de ces éléments et s'il entend, par voie réglementaire, mieux accompagner les Français souhaitant changer de nom tout en prévenant les risques que supposent la nouvelle procédure simplifiée.

Réponse. – La procédure simplifiée de changement de nom ne nécessite pas de démontrer un intérêt légitime. Pour autant cette procédure est encadrée. D'abord, le choix du nom est limité. Il est circonscrit aux noms de la parentèle, c'est-à-dire aux noms qui figurent sur l'acte de naissance de l'intéressé au titre de sa filiation. Il appartient à l'officier de l'état civil de contrôler que le nom choisi figure bien sur l'acte de naissance de l'intéressé. Ainsi, dans tous les cas où le changement de nom ne consiste pas à opter pour le nom du parent qui n'a pas transmis le sien, le changement de nom par décret demeure la seule procédure indiquée, laquelle nécessite de

rapporter la preuve d'un intérêt légitime. Ensuite, la procédure simplifiée de changement de nom n'est ouverte qu'aux personnes majeures qui ne peuvent la mettre en œuvre qu'une seule fois dans leur vie. Enfin, le demandeur doit confirmer devant l'officier de l'état civil la volonté de changer de nom, après un délai qui ne peut être inférieur à un mois et qui, dans certaines mairies, est souvent supérieur à un mois. Ce délai vise à permettre au demandeur de réfléchir à l'opportunité de sa demande. Si l'officier de l'état civil n'a effectivement pas à contrôler le motif légitime de la demande, il lui appartient toutefois de vérifier, d'une part, que le nom choisi par le demandeur figure bien sur son acte de naissance au titre de sa filiation, d'autre part, que le demandeur n'a pas déjà obtenu le changement de son nom sur le fondement de cette procédure, et, enfin, que le délai minimal d'un mois a été respecté. En tout état de cause, si le bénéficiaire du changement de nom regrette ce changement, il conserve la possibilité de recourir à la procédure de changement de nom par décret afin de recouvrer le nom qui lui avait été dévolu à la naissance. Afin d'informer les demandeurs des conséquences administratives du changement de nom, la Chancellerie a procédé à la modification du formulaire CERFA n° 16229* 01 relatif à la demande de changement de nom et y a intégré une nouvelle rubrique intitulée « Conséquences sur vos titres d'identité (carte nationale d'identité, passeport...) ». Cette rubrique expose les différentes démarches que le bénéficiaire du changement de nom devra effectuer, après l'obtention du changement de son nom, afin de mettre à jour ses titres d'identité, son permis de conduire et sa carte vitale. Cette nouvelle version du formulaire CERFA n° 16229* 01 devrait être prochainement publiée sur le site service.public.fr. Ce formulaire CERFA est par ailleurs accompagné d'une notice explicative sur les conditions et les conséquences du recours à la procédure simplifiée de changement de nom. Ces modifications sont de nature à sensibiliser les Français qui entendent recourir à la procédure simplifiée de changement de nom, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures d'accompagnement spécifiques par voie réglementaire.

Publication en ligne des contenus zoophiles et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal

4367. – 15 décembre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le non-respect de l'article 521-1-2 du code pénal en ce qu'il concerne les atteintes sexuelles sur animaux détenus et de l'article 521-1-3 du même code. En effet, des images zoophiles sont toujours diffusées sur internet et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal sont toujours accessibles en ligne. Contactée par une association, la fédération française des télécommunications, qui regroupe trois des quatre principaux fournisseurs d'accès à internet (FAI), dit attendre une décision judiciaire pour retirer les sites avec des contenus zoopornographiques au motif qu'une absence de neutralité leur serait reprochée en l'absence d'une telle décision, conformément à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Aussi, il souhaiterait connaître la position du ministère sur ce point. De surcroît, ces images étant susceptibles d'être vues par des mineurs, une quatrième infraction s'ajoute conformément à l'article 227-24 du code pénal, en sus des délits d'atteintes sexuelles sur animaux, d'enregistrement et de diffusion d'images de cette infraction. Le 10 novembre 2022, le Président de la République a annoncé le lancement d'un « laboratoire pour la protection de l'enfance en ligne », réunissant une série d'acteurs internationaux, plateformes, organisations non gouvernementales et régulateurs, afin de répondre à l'exposition croissante des mineurs à la pornographie, au harcèlement et à la violence en ligne. Ce laboratoire doit identifier les « bonnes façons de réguler et de mieux protéger nos enfants en ligne », a souligné le chef de l'État, ce qui implique « d'être plus efficaces pour retirer les contenus ». Il souhaiterait donc s'assurer que ce laboratoire œuvrera également afin de protéger les enfants des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux. Concernant la non-application de l'article 521-1-3, il s'avère que les petites annonces de personnes proposant ou cherchant des animaux pour des actes sexuels persistent. Il semble effectivement difficile d'atteindre les personnes à l'origine de ces petites annonces lorsqu'elles les déposent par le biais de réseaux sociaux ou de boîtes mails. Avisé de cette problématique, lors de l'examen en séance de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, il a déposé un amendement (amendement 124 rectifié *bis*) afin que soient « punis des mêmes peines les sites internet qui diffusent des propositions et des sollicitations d'actes à caractère sexuel sur des animaux, y compris si ces infractions n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs ». Cet amendement, adopté alors puis retiré en commission mixte paritaire (CMP), avait reçu un avis défavorable du Gouvernement au motif que, « en l'état actuel du droit, il existe déjà une complicité à l'infraction de sévices sexuels aux termes de l'article 121-7 du code pénal ». Il souhaiterait donc avoir confirmation que, conformément audit article, les sites diffusant des petites annonces zoophiles sont pénalisables au titre de la complicité. Enfin, dans un souci d'efficacité maximale, il souhaiterait savoir si la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de

recoupement et d'orientation des signalements (Pharos), visant à faciliter le signalement, par les internautes, de contenus illicites mis en ligne quel que soit le support est bien habilitée à recevoir les signalements de contenus d'atteintes sexuelles sur animaux, que ce soit des vidéos ou des petites annonces.

Réponse. – Le ministre de la Justice partage la légitime préoccupation de voir les procédures judiciaires engagées à l'encontre des actes de cruauté exercés envers les animaux. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, est ainsi venue renforcer les mesures visant à lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et des animaux sauvages et améliorer leurs conditions de détention. Le texte a permis également de renforcer les sanctions déjà prévues par le code pénal en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal domestique. Les sévices graves envers les animaux (prévus par l'article 521-1 du code pénal) constituent désormais un délit réprimé d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. De même, l'article 521-1-1 dans le code pénal, réprime d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende les atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. A titre de peine complémentaire, les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines d'interdiction, à titre définitif, de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 est également venue renforcer la lutte contre la diffusion de contenus illicites en lien avec ce type d'atteintes commises sur des animaux. L'article 521-1-2 alinéa 2 du code pénal vient réprimer de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait de diffuser sur internet l'enregistrement de telles images. La répression est également étendue au fait de solliciter ou de proposer la mise à disposition d'un animal dans un but zoophile, sur un site de rencontres par exemple (article 521-1-3 du code pénal). Dans ce cadre et conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) les fournisseurs d'accès et les hébergements sont soumis à une triple obligation : de surveillance, de mise en place d'un dispositif de signalement, et de mise en place d'un dispositif de filtrage. Pour autant, la LCEN, conformément à la directive du 8 juin 2000 (art. 15, 1), précise qu'il n'existe pas, pour les fournisseurs d'accès et d'hébergement, d'obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent, ni d'obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. La jurisprudence de la Cour de cassation est d'ailleurs venue rappeler ce principe (Civ. 1re, 12 juill. 2012, nos 11-13.666, 11-15.165, 11-15.188, 11-13.669). Cette absence d'obligation générale de surveillance ne fait cependant pas obstacle aux décisions des autorités publiques compétentes. La loi du 21 juin 2004 prévoit ainsi que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête au fournisseur d'hébergement ou, à défaut au fournisseur d'accès, toutes mesures propres à faire cesser le dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne, notamment un contenu zoo-pornographique, considéré comme attentatoire à la dignité humaine. En cas de non-respect de cette obligation, des poursuites judiciaires pourraient être engagées sur le fondement de la complicité de la diffusion sur internet de telles images aux termes de l'article 121-7 du code pénal. Afin d'endiguer ces phénomènes, la plateforme de signalement PHAROS permet également de répertorier les contenus frauduleux mis en ligne, relatifs à des actes de cruauté envers les animaux. Ainsi, en 2022, 413 signalements se rapportant à des faits de sévices sur animaux ont été reçus par la plate-forme. Après analyse, sous l'autorité du parquet compétent, ces contenus zoophiles ou zoo-pornographiques font l'objet d'une transmission aux fins d'enquête à l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), lequel dispose depuis 2022 d'une unité dédiée à la lutte contre les maltraitances faites aux animaux. Le Gouvernement demeure également particulièrement attentif à la protection des mineurs en ligne en matière d'accès à des contenus illicites. La loi du 30 novembre 2021 est ainsi venue compléter l'article 227-24 du code pénal qui réprime de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Afin de préserver les mineurs de certains contenus diffusés en ligne, l'article 6 de la LCEN met également à la charge des personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, l'obligation d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services. Les opérateurs ont ainsi l'obligation de mettre en place des dispositifs de contrôle parental pour permettre aux parents de protéger leurs enfants face aux risques d'exposition à des images ou informations violentes ou pornographiques. De surcroît, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 fait obligations aux grandes plateformes de partage et sites de réseaux sociaux dotés d'une certaine affluence, d'obligations renforcées telles que l'obligation d'information et de coopération à l'égard des autorités judiciaires ou administratives, l'obligation de mise à disposition au public de leur politique et de leurs moyens mis en œuvres en

matière de lutte contre les contenus illicites, l'obligation d'évaluation des risques systémiques liés au fonctionnement et à l'utilisation de leurs services ou encore l'obligation de mise en place de dispositifs de notification des contenus illicites facilement accessibles pour leurs utilisateurs. Enfin, le 10 novembre 2022, à l'initiative du président de la République, la Charte du Laboratoire pour la protection de l'enfance en ligne a été adoptée. Ce laboratoire doit permettre d'explorer, de promouvoir, de développer et d'évaluer des solutions qui visent à améliorer la sécurité des mineurs dans l'environnement digital. Le laboratoire a notamment pour objectif d'aborder des thèmes pertinents pour l'amélioration de l'environnement numérique des enfants, tels que l'âge approprié pour accéder aux contenus. Par ailleurs, il est prévu que le laboratoire soit rendu destinataire des propositions d'améliorations concrètes afin d'aider à élaborer les politiques publiques et pour développer de nouvelles fonctionnalités pour rendre les services numériques plus sûrs pour les utilisateurs les plus vulnérables.

Régularisation de procédure après décès

5169. – 9 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'une personne ayant intenté un procès à un voisin qui est décédé après délivrance de l'assignation en bonne et due forme. La juridiction ayant exigé du demandeur de régulariser sa procédure envers les ayants droit du défendeur décédé alors que le demandeur ne connaît ni l'état civil des ayants droit ni le notaire chargé de la succession, il lui demande si la juridiction peut malgré tout prononcer une ordonnance de radiation au motif que le demandeur n'a pas procédé à la régularisation.

Réponse. – L'article 370 du code de procédure civile dispose que lorsque l'action est transmissible, ce qui est en principe le cas des actions patrimoniales, le décès d'une partie est une cause interruptive de l'instance à compter de sa notification à la partie adverse, sous réserve que celle-ci intervienne avant la clôture des débats. L'interruption de l'instance est un effet de plein droit : la juridiction ne peut porter aucune appréciation sur la situation particulière des parties. L'instance ne reprend alors que lorsque les héritiers de la personne décédée sont présents dans la cause, soit parce qu'ils y interviennent volontairement, soit parce qu'ils sont cités à comparaître par la partie qui y a intérêt. Une fois l'instance interrompue et jusqu'à sa reprise, aucun jugement ne peut être rendu : l'article 372 du code de procédure civile prévoit expressément qu'une telle décision serait non avenue. Il s'agit d'une disposition protectrice des intérêts des héritiers, qui ont droit d'être informés de l'existence de l'instance judiciaire et mis en mesure de présenter contradictoirement leurs prétentions et moyens avant qu'une décision ne soit rendue. Afin de préserver le choix des parties de poursuivre ou non l'instance, le juge ne peut que les inviter à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance, le cas échéant en leur impartissant un délai pour le faire. A défaut de diligence, l'affaire peut être radiée, ce qui constitue une mesure d'administration judiciaire, non susceptible de recours, prévue par l'article 376 du même code. L'affaire peut être rétablie, à la demande d'une partie et sur justification de l'accomplissement des diligences, dans le délai de deux ans. La décision de radiation n'est en toute hypothèse qu'une conséquence de l'interruption de l'instance, laquelle interdit à la juridiction de rendre une décision.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Situation des médecins diplômés hors Union Européenne en attente d'autorisation d'exercice

907. – 14 juillet 2022. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des médecins diplômés hors Union européenne (UE), en attente d'autorisation d'exercice. Alors que notre système de santé est en difficulté et que le nombre de médecins est trop faible dans de nombreux territoires, les médecins à diplôme hors Union européenne pourraient se révéler une solution efficace à ce manque. Voilà près d'un an que le syndicat national des praticiens à diplôme hors Union européenne interpelle les autorités de santé sur le retard considérable accusé par les agences régionales de santé (ARS) et le centre national de gestion (CNG) à traiter les dossiers des praticiens diplômés hors UE, concernés par le dispositif transitoire d'autorisation d'exercice. À sept mois de la fin de la procédure, une majorité de dossiers n'ont pas encore été traités par les ARS, pourtant première étape de la procédure, pénalisant le monde médical déjà en difficulté. Elle lui demande donc si le Gouvernement va faire en sorte que les délais soient réduits. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin de pallier le retard pris dans l'examen des demandes d'autorisation d'exercice dans le cadre du dispositif PADHUE « stock ». Ce retard est principalement dû à la crise sanitaire. D'une part, l'échéance des autorisations temporaires d'exercice des praticiens à diplôme hors Union Européenne (PADHUE) initialement fixée au 31 décembre 2022, est reportée au 30 avril 2023 par le décret n° 2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés. A ce jour, on comptabilise près de 3200 dossiers examinés sur l'ensemble, les 3400 dossiers des PADHUE relevant de cette procédure pourront l'être au plus tard le 30 avril 2023. D'autre part, l'arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins a pour objet d'augmenter le nombre de médecins membres des commissions de qualification de médecin afin que ces commissions puissent se réunir avec un minimum de quatre médecins qualifiés et un maximum de dix médecins qualifiés. Cet arrêté vise à faciliter l'organisation des commissions en assurant une meilleure rotation des médecins y siégeant, à augmenter le vivier de médecins disponibles pour participer aux commissions nationales d'autorisation d'exercice et à accélérer le traitement des dossiers PADHUE. En outre, une refonte de la procédure PADHUE dite « flux » est actuellement envisagée dans le cadre du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, afin de faciliter le parcours de ces praticiens. La durée du parcours de consolidation des compétences a vocation à être aménagée pour mieux prendre en compte les connaissances et les compétences du lauréat et remplacerait la durée uniforme aujourd'hui fixée à deux ans à la suite de la réussite des épreuves écrites. Ces évolutions pourraient être mises en œuvre à compter de la session 2024 des épreuves de vérification des connaissances.

OUTRE-MER

Création de la catégorie A du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

3044. – 6 octobre 2022. – **Mme Lana Tetuanui** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les perspectives limitées de carrière des secrétaires administratifs relevant du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) et ce, dans l'attente des textes réglementaires portant création de la catégorie A votée au Sénat dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle souhaite connaître les délais de mise en œuvre pour l'élaboration du statut du corps de la catégorie A CEAPF pour servir en Polynésie française. Aujourd'hui, l'absence de recrutement local de ce cadre d'emploi interpelle et ne se justifie plus en considération des nombreux diplômés aptes à passer les concours de catégorie A pour servir leur collectivité sans l'obligation de se soumettre aux concours généraux de la fonction publique de l'État, nécessitant impérativement une expatriation en métropole sans aucune indemnité liée à leur expatriation. En Polynésie, il y a à présent de nombreux organismes de formation certifiés pour accompagner si nécessaire les nouvelles recrues. Par ailleurs, l'ouverture de ce cadre d'emploi limiterait le besoin de personnel expatrié et aurait un avantage certain pour les finances publiques de l'État de diminuer ses dépenses liées au régime de l'expatriation appliqué aux fonctionnaires civils de l'État non résidents. Ce corps CEAPF ouvert en 1966 et restreint aux catégories C et B, s'analyse de nos jours comme discriminatoire et n'incite pas nos jeunes fonctionnaires à progresser, sachant qu'ils devront quitter leur territoire et se retrouver à 20 000 kms de leurs familles en cas de réussite aux concours interne ou externe de catégorie A. Ainsi, elle souhaite qu'il l'informe sur l'état d'avancement de la création de la catégorie A CEAPF, dans l'esprit de la promotion et de l'océanisation des cadres dans la fonction publique de l'État déconcentrée en Polynésie française. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer.**

Réponse. – L'article 87 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit la création d'un corps interministériel administratif de catégorie A au sein des corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) créés par la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, codifiée à l'article L. 462-2 du code général de la fonction publique. Le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1966, prévoit que les CEAPF sont, sous réserve d'adaptations, soumis aux dispositions d'organisation des corps métropolitains correspondants. Si des corps CEAPF de catégorie A existent, rattachés aux corps métropolitains d'officiers de police, d'infirmiers ou de professeurs des écoles, les agents administratifs de catégorie B ne peuvent accéder à un corps interministériel généraliste de catégorie A leur ouvrant la possibilité d'accéder à un corps établi par référence à celui des attachés d'administration de l'État, sauf à quitter définitivement le giron des CEAPF et, ainsi, la certitude d'une nomination sur place. La loi prévoit ainsi la création, *ex nihilo*, d'un corps de catégorie A interministériel d'attaché d'administration CEAPF prenant pour modèle celui des attachés d'administration de l'État. Pour cela, l'ampleur de l'adaptation des règles applicable au corps des attachés d'administration de l'État métropolitain, notamment en matière de formation, nécessite un travail minutieux. En outre, une coordination

entre les règles présidant au futur corps et à celle du corps existant des attachés doit être assurée. En effet, l'adaptation d'un corps CEAPF de catégorie A ne saurait conduire à créer un corps n'apportant pas aux agents concernés un niveau de garanties (que ce soit en termes de formation, de carrière ou de rémunération) équivalent à celui du corps des attachés d'administration de l'Etat. Un premier projet de texte, rédigé par la Direction générale des outre-mer, a été soumis au mois de novembre 2022 à la concertation interministérielle sous l'égide de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et les discussions pourraient aboutir avant la fin de l'année 2023.

PERSONNES HANDICAPÉES

Projet inadapté de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap

687. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap aux demandes des professionnels et des usagers, engagée par son prédécesseur. Par leur capacité à innover, les fabricants et prestataires de santé à domicile jouent un rôle fondamental pour l'autonomie des personnes en situation de handicap. Or, ce texte fragilise leur équilibre économique, d'une part en mettant un coût d'arrêt à la participation des tiers financeurs pour l'acquisition de véhicules par les patients, d'autre part en proposant un modèle locatif à perte pour les professionnels. Aussi, du côté des associations d'usagers, l'inquiétude est grande face aux inévitables conséquences de ces mesures, soit la diminution de l'offre, de la variété des modèles, ainsi que la complexification administrative. D'une même voix, entreprises médicales et associations de patients ont dénoncé les invraisemblances de ce texte. Pourtant, le Gouvernement a refusé de les entendre, malgré les sollicitations répétées. Aussi, il souhaite connaître son opinion sur cette réforme engagée par son prédécesseur.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

1126. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Méry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. La réforme envisagée par le Gouvernement inquiète les associations de patients ainsi que les prestataires de services et distributeurs de matériels. Les professionnels ont formulé des propositions d'évolutions destinées à améliorer les prestations délivrées aux personnes en situation de handicap et à reconnaître la valeur des missions des prestataires. Sans prendre en compte ces remarques, un projet de nomenclature a été publié avec une base de tarification jugée irréaliste. Ce projet comporte une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants, estimée à 170 millions d'euros puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et mutuelles). Cette réduction entraînera une limitation de l'offre et de la variété des modèles proposés ainsi que la cessation d'activité de prestataires spécialistes en raison de l'insoutenabilité économique induite. Ce projet crée également un modèle locatif inadapté aux besoins et non viable économiquement et fixe des tarifs conduisant à des ventes ou location à perte. Pour les usagers, il entraîne une augmentation majeure des délais et des complexités administratives ainsi qu'une perte de liberté de choix pour l'acquisition de leur fauteuil roulant. Compte tenu des risques que fait peser cette réforme sur l'emploi du secteur de dispositifs médicaux, il lui demande d'associer les professionnels et les usagers à cette réforme et de proposer des mesures pour maintenir d'une part la viabilité économique des prestataires et d'autre part pour garantir l'accessibilité de toutes les personnes handicapées à des véhicules adaptés.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

1246. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Les inquiétudes des acteurs socio-économiques du secteur des prestataires de dispositifs médicaux sont vives au sujet du projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. La suppression du financement des tiers financeurs tels que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou les mutuelles va provoquer une importante

diminution du financement dédié à l'acquisition de fauteuil roulant. Ainsi, le syndicat des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM) craint une diminution majeure de l'offre et des modèles proposés ainsi qu'une restriction pour les usagers de l'accès aux innovations technologiques. En outre, la fixation du taux de marge maximal à 20 % fait craindre aux entreprises du secteur des difficultés financières qui pourraient se traduire par le désengagement des prestataires, voire une cessation d'activité pour un secteur qui compte 30 000 salariés et 2 500 entreprises. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la qualité des services dédiés aux personnes en situation de handicap, condition sine qua non pour maintenir leur autonomie.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – L'amélioration de la prise en charge des personnes en situation de handicap et des personnes âgées est une priorité du Gouvernement. En effet, aujourd'hui, de nombreuses personnes ne peuvent accéder au fauteuil roulant qui leur convient et s'équipent par défaut de conseil neutre d'intérêt commercial et en raison du reste à charge, avec des matériels qui ne leur sont pas adaptés. Cela entrave leur qualité de vie et la réalisation de leur projet de vie. La nomenclature actuelle définissant les modalités de prise en charge présente de nombreuses limites, des catégories insuffisamment délimitées, des spécifications techniques imprécises, une absence de prix limite de vente conduisant à des restes à charge conséquents pour le patient, l'existence de multiples financeurs allongeant le temps d'accès au dispositif. L'objectif est donc de permettre par cette révision de nomenclature de répondre aux problématiques susmentionnées, en renforçant la qualité des dispositifs pris en charge, mieux caractériser les catégories de véhicules, définir un parcours de soin adapté avec une évaluation du besoin et une révision des modalités de délivrance. Pour répondre à la problématique de délai d'accès et de reste à charge, l'instauration de prix limite de vente permettra de restreindre le nombre de financeurs et de reste à charge, avec un financement renforcé des fauteuils les plus spécifiques et donc onéreux. Ce texte n'amène pas à de nouvelles complexités administratives par rapport à l'existant ; il élargit le champ des prescripteurs, définit un parcours clair et permet de s'assurer que le patient ait le bon dispositif au bon moment. Ces travaux sont conséquents, des échanges ont eu lieu en 2021 avec l'ensemble des acteurs du secteur en amont de la publication de l'avis de projet : patients, industriels, distributeurs. L'avis a ensuite été publié en septembre 2021, permettant aux acteurs de transmettre de nouveau leurs observations sur ce projet et sur lequel la haute autorité de santé s'est prononcée en rendant son avis en avril 2022. A la suite de cet avis et des recommandations effectuées, les équipes ont travaillé afin d'ajuster le texte en conséquence. Sur cette base, les échanges vont donc pouvoir reprendre afin de finaliser les discussions et négociations tarifaires. Ces échanges auront lieu prochainement avec les industriels, distributeurs au détail, et patients. Comme il a été annoncé au cours du dernier comité de pilotage sur les aides techniques, l'objectif est d'aboutir à une publication des textes d'ici la fin du premier semestre 2023 et le comité compte donc sur les différentes parties pour que des échanges constructifs aient lieu dans ce laps de temps.

Manque de places dans les établissements pour personnes en situation de handicap

3387. – 20 octobre 2022. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents d'enfants en situation de handicap pour bénéficier d'un accompagnement adapté. De trop nombreux parents d'enfants handicapés dénoncent le manque de places dans les établissements d'accueil, et l'absence d'un accompagnement adapté pour leurs familles. Beaucoup de témoignages convergent en ce sens : dossiers en attente, délais excessivement longs, et parfois des réponses négatives, faute de place. Le désarroi de ces parents, à qui on ne propose aucune solution acceptable, grandit à mesure qu'ils vieillissent et s'inquiètent du devenir de leur enfant à long terme. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accompagner ces familles et remédier à cette situation bien trop fréquente, dans le Maine-et-Loire et partout en France.

Réponse. – L'accompagnement adapté des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement, et la Première ministre a eu l'occasion de le rappeler à l'occasion du comité interministériel du handicap d'octobre 2022 : le handicap doit être dorénavant inscrit dans toutes les feuilles de route des différents ministres. Le gouvernement s'attache à construire des palettes de solutions, les plus larges possible. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'éducation nationale : scolarité individuelle dans les établissements scolaires avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap, appui par un établissement ou un service médico-social (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans

les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire, ULIS ; unités d'enseignement : UEE (externalisée), UEMA (maternelle autisme), UEEA (élémentaire autisme) ; dispositifs d'autorégulation (DAR), ou scolarisation collective dans les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESMS) (unités d'enseignement), voire scolarisation partagée entre école et ESMS. Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, près de 4 500 places (soit + 6 %) en instituts médico-éducatifs ont été créées entre 2011 et 2021. De la même façon, plus de 52 000 places à destination des adultes handicapés (hors services d'aide et d'accompagnement à domicile), dont 20 700 places de maisons d'accueil spécialisées et de foyers d'accueil médicalisés et 16 000 places de services, ont été créées au cours des 10 dernières années. Ces créations sont des solutions concrètes pour les jeunes adultes sous aménagement Creton qui restent en structure pour enfants, libérant ainsi des places pour ces derniers sur liste d'attente. 41,5 M€ ont été également consacrés en 2021 aux 246 pôles de compétences et de prestations externalisées qui proposent des réponses aux personnes en situation de handicap et à leurs aidants, pour les accompagner selon leurs besoins et leurs compétences sur leur lieu de vie. Ils délivrent des prestations dans une logique de coordination des interventions, de lutte contre les ruptures de parcours et pour favoriser ou maintenir l'inclusion des personnes concernées. Par ailleurs, 220 plateformes de répit ont été créées afin de d'apporter un soutien aux proches aidants, notamment de personnes en situation de handicap. Parmi leurs missions, elles apportent information, écoute, et conseils ; peuvent proposer du relais et du soutien, notamment à domicile ; et enfin agissent en faveur du maintien de la vie sociale et relationnelle en luttant contre l'isolement. Un mouvement d'évolution est engagé pour que l'offre médico-sociale ne représente plus l'unique réponse aux besoins des personnes en situation de handicap, enfants comme adultes, mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Les travaux préparatoires à la prochaine conférence nationale du handicap prennent en considération ces différents sujets et pourront apporter des perspectives complémentaires aux problématiques soulevées.

Situation des professionnels du secteur du handicap

3711. – 10 novembre 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des professionnels du secteur du handicap. Alors que 12 millions de Français sont porteurs d'un handicap et que les politiques publiques visent à garantir les conditions d'une société pleinement inclusive, la fédération paralysie cérébrale France fait état d'un manque de 10 à 30% de professionnels du soin et de l'accompagnement dans le secteur du handicap. Oubliés du premier Ségur de la santé, les professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap ont été intégrés à la liste des bénéficiaires de la prime Ségur le 18 février 2022, soit bien plus tardivement que leurs collègues de l'hôpital et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Cette situation d'iniquité entre professionnels du social et du médico-social, induite par l'octroi de la prime Ségur au compte-gouttes, a exacerbé les difficultés rencontrées par le secteur du handicap : perte d'attractivité, fuite des compétences vers des secteurs mieux rémunérés, mouvements de grève, climat social détérioré, etc. Au-delà de la dégradation des conditions de travail au sein des équipes de soin et d'accompagnement, il en résulte une baisse de la qualité de prise en charge des personnes en situation de handicap. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser toutes les professions du secteur du handicap et assurer un accompagnement de qualité aux personnes porteuses d'un handicap. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers constitue une priorité absolue et un enjeu essentiel pour l'attractivité du secteur médicosocial. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions inédites en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Des mesures de revalorisation salariale ont également été prises cet été à l'image de ce qui a été décidé dans la fonction publique : cela a représenté un effort supplémentaire d'1 milliard d'euros de la part de l'Etat et des Départements. En parallèle, il est indispensable d'avancer dans la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils étaient prêts à mobiliser 500 millions d'euros pour faire aboutir ces travaux. L'attractivité n'est pas que d'une question de moyens : c'est aussi une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens pour nous collectivement. Une amélioration des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers

sociaux et médico-sociaux est également nécessaire. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est en cours, le développement de l'apprentissage est soutenu, une évolution des formations initiales est à l'étude.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Absence de réponse aux questions écrites

5493. – 23 février 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence persistante de réponse de certains de ses collègues aux questions écrites. Il lui signale ainsi les questions n° 01351, 01353, 01355 et 01356 publiées au *Journal officiel* du 14 juillet 2022. Prenant acte qu'il attachait « une grande importance au traitement des questions écrites adressées par les parlementaires, afin qu'elles fassent l'objet de réponses de qualité et dans les meilleurs délais », il lui demande d'intervenir auprès des ministres concernés respectivement en charge des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de l'intérieur et des outre-mer et de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, afin qu'une réponse soit, enfin, apportée à ces questions déjà déposées, il convient de le souligner, lors de la précédente législature et déjà restées sans suite.

Réponse. – Les questions écrites constituent une prérogative importante dont dispose chaque parlementaire, qui donnent une portée concrète à la mission de contrôle de l'action du Gouvernement confiée au Parlement par l'article 24 de la Constitution. M. le Ministre chargé des relations avec le Parlement est particulièrement attentif au traitement des questions écrites dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par l'article 75 du Règlement du Sénat. Cette exigence fait l'objet de rappels réguliers auprès de l'ensemble des membres du Gouvernement. S'agissant des questions écrites signalées par M. le Sénateur, les ministères des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, de l'intérieur et des outre-mer, et de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont été sollicités dès réception de la présente question, afin que des réponses puissent leur être apportées dans les meilleurs délais. La réponse à la question écrite n° 1353 a d'ores-et-déjà été publiée au *Journal officiel* du 23 février 2023 par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. M. le Ministre souhaite enfin rappeler que, depuis le mois de septembre 2022, le classement régulièrement publié par le Sénat sur le traitement des questions écrites atteste d'une progression continue du taux de réponse. Il tient à assurer M. le Sénateur qu'il est pleinement mobilisé pour maintenir cette dynamique.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Test positif au covid-19 lors d'un séjour hors Union européenne

86. – 7 juillet 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des français qui ont fait l'objet d'un test positif à la covid-19 en dehors de l'Union européenne. De nombreux témoignages convergent et interrogent. Un test positif, réalisé en France ou au sein de l'Union européenne fait aujourd'hui office de « certificat de rétablissement » et peut ainsi se substituer à la preuve de vaccination pendant sa période de validité. Il apparaît que ce ne soit pas le cas pour les certificats réalisés dans la plupart des pays hors Union européenne. 33 pays en dehors des 27 États membres de l'Union européenne figurent sur une liste intitulée « reconnaissance des certificats covid délivrés par des pays tiers ». Ces pays s'inscrivent dans une démarche d'interopérabilité afin de générer un certificat au format DCC, qui permet de bénéficier du « certificat de rétablissement ». Néanmoins, des pays comme les États-Unis ou la plupart des pays africains n'y figurent pas. De fait, des Français doivent procéder à un schéma vaccinal complet, alors qu'ils ont été récemment atteints de la covid. Plusieurs d'entre eux refusent de se vacciner du fait d'un risque potentiel « d'hyper-réactogénéité » et se voient retirer la validité de leur passe vaccinal. Elle lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les dispositions permises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du régime de sortie de crise instauré par la suite pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ont pris fin le 31 juillet 2022. Cela inclut la suppression du passe sanitaire, qui n'est plus demandé à l'entrée des hôpitaux, des maisons de retraite et des établissements pour personnes handicapées ; tout comme la suppression de l'exigence de test négatif aux frontières.

Stock de vaccins contre la variole dite du singe

1129. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les stocks de vaccins contre la variole. L'organisation mondiale de la santé (OMS) s'inquiète de la progression de la variole simienne dite variole du singe, recensant à ce jour, 6 000 cas dans 58 pays. Les chiffres sont également en constante évolution en France et touchent en majorité les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes. La vaccination semble être l'une des voies les plus efficaces contre cette nouvelle pandémie. Malgré plusieurs demandes, notamment de la part des associations « lesbienne, gay, bisexuel, trans, queer et intersexé » (LGBTQI), aucune réponse n'a été apportée, pour l'heure, par les autorités sur la façon dont notre pays est préparé et opérationnel pour affronter cette crise. Aussi elle lui demande, au nom de la transparence, essentielle en matière de santé publique et de gestion d'une possible nouvelle crise sanitaire, s'il entend communiquer le nombre de doses de vaccins disponibles à ce jour contre la variole et s'il estime que ce stock est suffisant. De même, elle lui demande si des commandes ont déjà été passées et si les capacités de production paraissent suffisantes. Elle lui demande de préciser s'il s'agit d'une production publique ou privée. Enfin, elle lui demande s'il entend élargir la vaccination de façon préventive aux personnes à risque, au-delà des cas contact. Ces réponses sont essentielles et urgentes pour rassurer la population afin d'éviter les errements du passé et une situation qui deviendrait incontrôlable.

Réponse. – Dès les premiers cas autochtones d'infection à virus Monkeypox en Europe détectés à la mi-mai 2022, le ministère de la santé et de la prévention a mis en œuvre un plan d'actions dédié pour analyser l'évolution de la situation épidémiologique à l'international et en France, détecter les personnes infectées et les prendre en charge, définir les conduites à tenir et les mesures de prévention et de communication pour limiter les risques de transmission et déployer la vaccination. Le 1^{er} cas a été détecté sur le territoire national le 19 mai 2022. Dans les suites de l'avis de la haute autorité de santé (HAS) du 20 mai 2022, les premières vaccinations des personnes contacts à risque de personnes atteintes du Monkeypox ont été organisées le 27 mai 2022. Face à l'évolution de l'épidémie, la HAS a rendu un nouvel avis le 7 juillet 2022 relatif à la vaccination préventive des groupes de populations les plus touchés par l'épidémie et à risque de contracter la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a mis en œuvre cet avis dès sa publication, et les premières vaccinations de personnes en pré-exposition ont été organisées le 11 juillet 2022. Début septembre, 252 lieux proposaient la vaccination contre le virus Monkeypox. Au 6 décembre 2022, près de 139 500 injections avaient été réalisées. La préparation de la France aux menaces sanitaires, notamment contre la variole, a permis de répondre très vite à cette émergence. Les données du stock de l'Etat sont des données couvertes par le secret de la défense nationale.

Microplastiques dans les eaux embouteillées

2279. – 4 août 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la présence de microplastiques dans les eaux embouteillées les plus vendues en France. Le 21 juillet 2022, l'association Agir pour l'environnement a publié les résultats d'une étude dont le titre s'avère parlant : « Nous buvons du plastique ! » En effet, 78 % des eaux testées contiennent des microplastiques. Car le plastique ne se dégrade pas, mais se fragmente en microdébris, qui vont ensuite contaminer les écosystèmes comme les corps humains. Les microplastiques que l'on détecte dans les eaux minérales proviendraient ainsi de la dégradation de l'emballage ou des fragments se détachant du bouchon. En août 2019, un rapport de l'organisation mondiale de la santé (OMS) appelait déjà à mener une évaluation approfondie des microplastiques présents dans l'environnement et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine, suite à la publication d'une analyse de l'état de la recherche sur les microplastiques dans l'eau de boisson (« Microplastics in drinking-water »). On sait que ces microparticules se retrouvent aussi bien dans les selles que dans le sang et peuvent même atteindre le cerveau, les poumons ou le placenta. En conséquence, il lui demande ce qui peut être entrepris pour s'assurer de leur innocuité ou repenser le processus industriel d'embouteillage.

Réponse. – Les microplastiques sont décrits comme des particules constituées de polymères de plastique d'une taille comprise entre quelques dizaines de nanomètres et quelques centaines de micromètres résultant de la dégradation, fragmentation, abrasion d'objets macroscopiques en plastique ou matériaux composites, dont la diffusion planétaire depuis le milieu du XX^{ème} siècle conduit à la contamination généralisée des différents compartiments environnementaux (eaux, air, sols) et leur accumulation dans les chaînes alimentaires. La préoccupation récente autour des microplastiques n'est pas qu'environnementale et concerne également la nécessaire évaluation des risques sanitaires liés à une exposition interne ou externe à ces microparticules. En 2019, l'organisation mondiale de la santé a publié un état des recherches et des connaissances sur la présence des microplastiques dans les eaux de

boisson et incitait à poursuivre et amplifier les travaux d'évaluation des risques pour la santé humaine. La directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) introduit à l'article 13 la notion de « liste de vigilance » couvrant les substances ou composés qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques, par exemple les produits pharmaceutiques, les composés perturbant le système endocrinien et les microplastiques. Des substances et des composés sont ajoutés à la liste de vigilance lorsqu'ils sont susceptibles d'être présents dans les eaux destinées à la consommation humaine et pourraient poser un risque potentiel pour la santé humaine. La liste de vigilance indique une valeur indicative pour chacune des substances ou chacun des composés et, lorsqu'il y a lieu, une méthode d'analyse possible qui n'entraîne pas de coûts excessifs. Le bêta-œstradiol et le nonylphénol sont inscrits sur la première liste de vigilance fixée par la Commission européenne (décision d'exécution 2022/679 de la Commission du 19 janvier 2022) et seront recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) à partir du 1^{er} janvier 2026. Les microplastiques seront inscrits sur la deuxième liste de vigilance, la Commission ayant fixé au plus tard l'échéance du 12 janvier 2024 pour adopter une méthode de mesure des microplastiques. La France, comme tous les Etats membres de l'Union européenne adaptera en conséquence sa réglementation. La recherche/surveillance des microplastiques devrait porter sur les eaux brutes (eaux de surface ou eaux souterraines) utilisées pour la production d'EDCH et les eaux potables mises en distribution (vérification de l'efficacité des filières de traitement pour la rétention des particules de microplastiques). L'industrie des eaux conditionnées exploite des ressources en eau souterraine de bonne qualité, non contaminées par des résidus des activités humaines (la qualification d'eau minérale naturelle ou d'eau de source est attribuée par le représentant de l'Etat dans le département) et les commercialise pré-emballées dans des contenants en plastique ou verre, et depuis 2021 en aluminium ou carton tétrabrique avec la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire. Son activité est soumise au respect des principes de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (refonte) et aux règlements européens qui encadrent l'hygiène des denrées alimentaires. Les matériaux des emballages et des systèmes de fermeture (bouchons) utilisés pour le conditionnement des eaux embouteillées doivent démontrer leur innocuité vis-à-vis de la denrée alimentaire qu'ils contiennent. Enfin, le ministère de la Santé et de la Prévention insiste sur l'importance du recyclage des bouteilles en plastique afin de réduire la dissémination de microplastiques dans l'environnement. Après usage, la bouteille plastique non collectée et non triée devient un déchet qui se dégrade/fragmente progressivement en éléments de plus en plus fins et de moins en moins récupérables. Le bilan matière des matériaux utilisés dans l'industrie des eaux conditionnées (plastiques, verre, métal, cartons plastifiés) doit tendre vers davantage de réemploi des emballages conçus pour cet usage (exemple du verre consigné) et systématiser la collecte et le recyclage des matériaux constitutifs des emballages à usage unique, qui devront être conçus pour ce cycle de vie.

1757

Vente des cigarettes électroniques et des e-liquides dans les grandes enseignes de supermarché

3736. – 10 novembre 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la vente des cigarettes électroniques et des e-liquides dans les grandes enseignes de supermarché. Comme pour la vente d'alcool et de cigarette de tabac, la loi interdit expressément et explicitement la vente des produits du vapotage, c'est-à-dire les dispositifs électroniques de vaporisation, batteries, mods, atomiseurs et les liquides, qu'ils soient nicotiné ou non. L'article L. 3513-5 du code de la santé publique prévoit l'obligation pour le vendeur de vérifier l'âge du consommateur : si ce dernier n'a pas l'âge légal requis, il est de son devoir de lui refuser la vente. Certaines enseignes de grandes surfaces proposent dans leurs rayons des cigarettes électroniques et e-liquides et à des tarifs défiant toute concurrence. Se pose alors la question de l'effectivité du contrôle de l'âge de l'acheteur par le vendeur dans ces commerces dont le fonctionnement repose sur le libre-service. Cette inquiétude est renforcée par l'essor du marché des « puffs », ces cigarettes électroniques multicolores et aux goûts très divers, dont le marketing imite celui des friandises. La « puff » attire de nombreux mineurs, au risque de les faire tomber dans l'addiction à la nicotine alors même qu'ils sont censés ne pas avoir accès à cette cigarette électronique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, afin de s'assurer du bon respect de l'article L. 3513-5 du code de la santé publique, ainsi que les actions visant à renforcer la prévention, notamment envers les mineurs.

Réponse. – L'apparition récente, sur le marché, des produits du vapotage, de dispositifs jetables, aussi communément appelés « Puff », a mobilisé rapidement les autorités publiques. Ces produits posent en effet de nombreux défis en matière de prévention, protection de la santé, notamment s'agissant des jeunes. Il a été observé

que les dispositifs de type « Puff » font l'objet de campagnes de promotion sur des réseaux sociaux, notamment ceux fréquentés majoritairement par des jeunes, dans des publications qui mettent en avant la présence d'arômes spécifiques et attractifs pour cette population. Comme les autres produits du vapotage, les dispositifs jetables peuvent contenir, entre autres ingrédients, de la nicotine, une substance très addictive, qui a un impact sur la santé humaine et sur celle des jeunes en particulier du fait de son action sur leur cerveau encore en développement. Ainsi, les dispositifs jetables sont tenus de respecter les obligations réglementaires associés à ces produits : obligation de notification de leurs ingrédients et composition, concentration de nicotine à un taux inférieur à 20mg/ml, étiquetage obligatoire, interdiction de leur vente aux mineurs et interdiction de leur publicité et leur promotion. Devant le constat d'un certain nombre d'infractions à la réglementation, les autorités sanitaires ont procédé au signalement de plusieurs situations auprès du Procureur de la République dans le cadre de la procédure prévue à l'article 40 du code de procédure pénale. Compte tenu des préoccupations de santé publique que posent ces produits vis-à-vis d'un public jeune, les autorités sanitaires réfléchissent aux options les plus efficaces visant à assurer sa protection et portent donc une attention particulière aux évolutions du cadre de ces produits qui pourraient s'avérer nécessaires.

Exposition des tout-petits aux écrans

4311. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le temps passé par les très jeunes enfants face à des écrans numériques (ordinateurs, tablettes ou smartphones). À un très jeune âge, l'usage des écrans numériques comme principal outil de stimulation peut avoir des conséquences dommageables. En effet, en entravant la capacité d'attention, ils retardent l'émergence du langage en l'absence d'une interaction verbale indispensable, nuisent à une socialisation adaptée et à l'intégration des concepts de causalité et de temporalité, altèrent le développement de la motricité. C'est pourquoi on préconise de les exclure avant trois ans et de n'en permettre qu'un usage limité et accompagné avant six ans. En dépit de ces recommandations, les tout-petits sont encore trop nombreux à se retrouver devant un écran. Une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), publiée le 22 novembre 2022, révèle ainsi que 27 % des moins de deux ans y passent en moyenne vingt minutes par jour. Dès l'âge de trois ans et demi, plus de quatre enfants sur dix en utilisent régulièrement et plus de la moitié à cinq ans et demi, âge auquel plus d'un enfant sur cinq y consacre entre dix et trente minutes par jour. L'étude relève également une reproduction intergénérationnelle des rapports aux écrans, les enfants imitant le comportement de leurs parents. En conséquence, il lui demande comment parvenir à familiariser les enfants avec les écrans tout en déjouant les risques d'une surexposition précoce.

Réponse. – Tout d'abord, revenons sur les chiffres cités car de nombreuses fausses idées circulent sur les écrans. L'étude mentionnée dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire de santé publique France est l'étude Chollet et al. de 2020. Elle repose sur l'étude rétrospective de 270 enfants (167 suivis chez des orthophonistes pour troubles du langage déjà existants, comparés à 109 enfants témoins sans troubles du langage), elle est de faible qualité et preuve scientifique, comprenant de nombreux biais et aucunes conclusions en termes de lien causaux ne peuvent être tirées (2020_1_BEH-1.pdf (inserm.fr)). En revanche, davantage d'études sur un large panel d'enfants Français suivis (cohorte EDEN (1500 enfants) et ELFE (14 000 enfants)) ont permis d'affiner les associations statistiques entre la qualité de l'interaction entre les parents et les enfants, et le développement de leur langage (La télévision allumée pendant les repas associée à un plus faible développement du langage chez les jeunes enfants | Salle de presse | Inserm). Voici les chiffres publiés par l'INSEE et issus de la cohorte ELFE Française (14 000 enfants nés en 2011) : Télévision : 83 % des enfants la regardent à 2 ans et 98 % à 5 ans et demi. Ordinateurs ou tablettes : 27 % des enfants de 2 ans sont utilisateurs contre 54 % à 5 ans et demi, soit deux fois plus. Smartphone : 20 % des enfants l'utilisent à 2 ans et 26 % à 5 ans et demi. Les enfants de 5 ans et demi : o regardent la télévision en moyenne 62 minutes par jour, contre 23 minutes pour les tablettes et ordinateurs et 7 minutes pour le smartphone. o consacrent en moyenne 92 minutes par jour aux écrans, contre 53 minutes à 2 ans. Par ailleurs, des scientifiques viennent de publier un nouveau rapport, basé sur l'étude de 87 enquêtes à propos des écrans, comprenant 159 425 enfants de moins de 12 ans. Leur conclusion publiée dans la prestigieuse revue JAMA Psychiatry permet de tempérer l'inquiétude autour de ce sujet. JAMA Psychiatry -Association of Screen Time With Internalizing and Externalizing Behavior Problems in Children 12 Years or Younger, JAMA Psychiatry, 16 mars 2022. Que retenir de cette étude ? L'idée n'est pas de dire que passer énormément de temps sur les écrans pour les enfants n'est pas mauvais pour eux. Mais plutôt de remettre en question l'ampleur de l'impact. Les écrans sont souvent décrits comme un péril tant pour les apprentissages, l'alimentation et le sommeil. Pour les auteurs de cette étude, l'effet néfaste des écrans existe mais est plus faible que ce que l'on craignait. Enfin, un référentiel

international enregistre l'ensemble des pathologies et des addictions existantes. Il est important de comprendre qu'il n'existe pas d'addictions aux écrans comme on peut le lire dans certains journaux ou revendiqués par certains professionnels, mais les seules addictions identifiées avec le numérique correspondent à l'addiction aux jeux vidéos et à l'addiction aux jeux d'argent (DSM 5) (L'addiction aux écrans, un diagnostic valide ? Qui est touché ? (theconversation.com)). Concernant les orientations politiques et les outils numériques : ils sont désormais au cœur de nos vies quotidiennes, y compris celles de nos enfants. La priorité du Gouvernement, s'agissant des nouvelles technologies et particulièrement des écrans, est de faciliter leur bon usage, afin que tout citoyen puisse en retirer des bénéfices et éviter leurs potentiels impacts négatifs, notamment ceux liés à une surexposition des enfants aux écrans (sédentarité, surpoids/obésité, troubles du sommeil) ou à la confrontation à des contenus inappropriés. L'un des objectifs du plan national de santé publique « Priorité Prévention » est donc de « créer des repères d'usages d'écrans destinés aux adultes entourant de jeunes enfants » afin de promouvoir un usage adapté des écrans. C'est en ce sens qu'en août 2018, le ministère chargé de la santé a saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) afin qu'il émette un avis relatif aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Le HCSP a publié deux rapports en janvier 2020 et juillet 2021, consacrés aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans, d'une part dans le cadre d'usages classiques et d'autre part d'usages problématiques. Afin de répondre aux enjeux soulevés par ces rapports, le Gouvernement a lancé le 7 février 2022 le plan d'actions interministériel « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants ». Il est issu d'une démarche partenariale entre le ministère de la santé et de la prévention, le secrétariat d'Etat en charge de l'enfance, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la délégation à la sécurité routière, l'agence nationale de santé publique, en collaboration avec l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le conseil national du numérique et la Défenseure des droits. Ce plan d'actions multisectorielles vise à promouvoir l'information, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des parents et des professionnels, afin d'apprendre à utiliser les écrans en tant que support, dans des temps et lieux appropriés. Deux actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre : - l'extension du site internet « jeprotegemonenfant.gouv.fr » par un volet dédié à l'usage des écrans, mis en ligne le 7 février 2022 et la création d'un baromètre annuel par la MILDECA, visant à mieux suivre les usages numériques des Français de 15 à 75 ans et à quantifier ceux qui peuvent s'avérer problématiques (novembre 2021 et septembre 2022). - une campagne de sensibilisation à destination du grand public sur la parentalité numérique a lieu du 7 février au 7 mars 2023. Cette campagne doit permettre de promouvoir le site « jeprotegemonenfant.gouv.fr », régulièrement actualisé, relayant les principales recommandations scientifiques, notamment auprès des parents. Aussi, le plan d'actions prévoit la généralisation de la plateforme Pix dès la rentrée 2023. Il s'agit de permettre aux enfants et adolescents d'acquérir un regard critique et d'être capable de choisir en toute connaissance de cause les contenus diffusés par les écrans utilisés. Cette sensibilisation débutera dès le CM1 et une attestation de compétences numériques, équivalent à un passeport internet, sera délivrée en classe de 6ème. Depuis décembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a confié le pilotage du comité d'orientation des Assises de la santé des enfants et de la pédiatrie à Adrien Taquet et au Pr Christèle Gras-Le Guen (Présidente de la société Française de Pédiatrie). L'un des axes de travail concerne la prévention en santé de l'enfant, ce qui implique également un volet d'accompagnement des parents et des adultes qui entourent les enfants pour promouvoir les bonnes pratiques lorsqu'ils interagissent avec les enfants afin de leur permettre de développer leurs compétences cognitives (langage, attention, ...).

1759

Reconnaissance des covid longs

4555. – 22 décembre 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la date de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Alors que cette loi a été votée par le Parlement, entre novembre 2021 et janvier 2022, environ deux millions d'adultes souffrant de covid long ne peuvent toujours pas disposer d'une assistance sanitaire suffisante, ni d'indemnités journalières, car le décret d'application de la loi n'a toujours pas été publié. Ils se retrouvent donc dans une situation financière précaire, mais bien au-delà c'est l'absence de reconnaissance qui n'est pas acceptable. Les membres de l'association covid long France « apresJ20 » et du collectif covid long pédiatrique ont appelé les autorités sanitaires à agir urgemment dans une tribune publiée dans le journal Ouest France le 12 novembre 2022 et signée par près de 2 500 scientifiques, soignants, membres de la société civile et d'associations, mais aussi de

collectifs et d'organisations professionnelles de vingt pays. Il s'interroge donc sur le délai de publication du décret d'application pour faciliter la prise en charge des personnes souffrant d'une affection post-covid-19 afin d'éviter qu'elles se retrouvent dans une situation de précarité.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la Haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le docteur Dominique Martin a été chargé par le ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Plan national épilepsie

5405. – 23 février 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la nécessité d'un plan national épilepsie. Si le 13 février est consacré journée de l'épilepsie, -une maladie qui touche 650 000 personnes en France dont la moitié d'enfants-, sa méconnaissance génère de nombreuses idées reçues. Après un premier sommet de l'épilepsie organisé par Épilepsie-France en 2018, dans le but, notamment, d'interpeller les pouvoirs publics pour que l'épilepsie soit mieux intégrée aux politiques de santé, l'association nationale de patients a renouvelé l'événement fin 2022. L'occasion de valoriser le premier livre blanc de l'épilepsie, construit autour de six grandes thématiques jugées prioritaires par les patients qui ont contribué à sa rédaction : diagnostic et parcours de soins ; scolarité ; emploi ; mobilité ; activité physique et sportive ; isolement et liens sociaux. Les professionnels de santé, les malades ainsi que leur famille regrettent unanimement que cette maladie n'ait jamais fait l'objet d'une stratégie nationale de prise en charge et d'accompagnement, organisée et coordonnée sur le territoire. Si des recommandations de bonnes pratiques pour la prise en charge des enfants et des adultes ont été émises par la haute autorité de santé à l'intention des médecins, elles sont complexes à mettre en place. Il lui demande si un plan national est prévu et, si oui, à quelle échéance.

Réponse. – L'Institut national de la santé et de la recherche médicale estime que 600 000 personnes souffrent d'épilepsie en France. Près de la moitié d'entre elles sont âgées de moins de 20 ans. Il existe environ une cinquantaine de maladies épileptiques (ou syndromes épileptiques) qui sont définies en fonction de leur âge d'apparition, de leur cause sous-jacente (présumée ou avérée) et de la présentation clinique des crises qui y sont les plus fréquemment associées. Quelques-unes ont une composante génétique certaine, mais la plupart sont d'origine multifactorielle, liées à des composantes héréditaires, lésionnelles et/ou environnementales. Afin d'améliorer la prise en charge des patients, la Haute autorité de santé (HAS) a publié en 2020 des recommandations de bonne pratique « Épilepsies : prise en charge des enfants et des adultes », ainsi qu'une synthèse des « particularités de la prise en charge des filles et des femmes en âge de procréer ». En effet, les objectifs de cette recommandation sont d'améliorer la prise en charge diagnostique et thérapeutique initiale ainsi que le suivi des enfants et adultes ayant une épilepsie, avec une attention particulière au diagnostic et au traitement de l'épilepsie associée à des troubles psychiatriques. La recommandation comporte ainsi quatre parties : la démarche diagnostique initiale chez un patient ayant des manifestations cliniques évocatrices d'épilepsie ; l'annonce du diagnostic et informations à

donner au patient et/ou son entourage ; la prise en charge des épilepsies ; les particularités de prises en charge concernant les troubles psychiatriques, les troubles du neurodéveloppement, les comorbidités cognitives et les comorbidités somatiques. Il s'agit dorénavant de mieux faire connaître ses recommandations aux professionnels de santé, en circularisant dans les réseaux professionnels les outils produits par la HAS afin qu'ils se les approprient et que les patients puissent bénéficier d'une amélioration de leur suivi : diminution de l'errance diagnostique, renforcement du suivi thérapeutique, empowerment du patient, prise en compte des particularités de la prise en charge des filles et des femmes en âge de procréer. Les enjeux d'observance (les moyens d'atténuer ou prévenir les effets secondaires possibles des médicaments antiépileptiques restant pas assez connus) et d'amélioration de la santé mentale des patients sont cruciaux et sont au cœur du suivi proposé par le médecin qui accompagne le patient dans son suivi, le cas échéant en lien avec un psychologue ou un psychiatre. Enfin, il est important de rappeler l'intérêt des programmes d'information et d'éducation thérapeutique destinés aux personnes épileptiques vers lesquels le médecin peut orienter, afin de mieux connaître la maladie, les gestes à réaliser et à proscrire en cas de crise d'épilepsie, identifier les facteurs déclenchant des crises, comprendre son traitement antiépileptique et anticiper les difficultés prévisibles dans la vie courante. Si le traitement de l'épilepsie est efficace, il est souvent possible de vivre, d'étudier et de travailler normalement. Il est toutefois indispensable d'adapter son quotidien, via notamment une alimentation équilibrée et une bonne hygiène de vie (activité physique régulière, gestion du stress, qualité du sommeil). S'agissant des épilepsies sévères : - en cas d'épilepsie sévère, le médecin traitant peut demander la reconnaissance de votre maladie comme affection de longue durée (ALD). Les examens et les soins en rapport avec l'épilepsie sont alors pris en charge à 100 %, sur la base des tarifs de l'Assurance maladie. - certaines épilepsies peuvent être reconnues comme maladie professionnelle, à savoir celles en lien avec un accident du travail (traumatisme crânien) ou survenant après une encéphalopathie liée à une intoxication par des gaz ou agents infectieux (cas très rares). Par ailleurs, il est important de souligner que les épilepsies étant l'un des troubles neurologiques les plus courants, elles ne signifient pas systématiquement de handicap. On considère que 15 % de la population épileptique, est constitué de personnes, fortement handicapées, soit par une épilepsie sévère, souvent avec des pathologies associées, soit par diverses pathologies avec une épilepsie stabilisée. Dans ce cas-là, elles bénéficient de l'accompagnement des maisons départementales des personnes handicapées. Enfin, certaines personnes souffrant d'épilepsie sévère sont amenées à travailler dans le milieu dit "protégé" (ex. : entreprise adaptée, établissements et services d'aide par le travail). Dans certains cas, la rémunération liée à cette activité est cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés. S'agissant des enfants, une scolarité normale est possible pour un enfant ou un adolescent épileptique. Toutefois, l'équipe éducative doit tenir compte de certains éléments (prises de médicaments antiépileptiques, risques liés aux activités physiques, etc.). Pour faciliter cette démarche, la famille et l'établissement peuvent définir un projet d'accueil individualisé ou "PAI". Si l'enfant souffre d'une épilepsie dite "sévère", handicapante pour ses apprentissages, il est possible de mettre en place un projet personnalisé de scolarisation. Lors des prochaines assises de la santé des enfants et de la pédiatrie, ce sujet pourra être concerté avec les acteurs du secteur et les associations de la société civile (parents, jeunes patients, services de santé scolaire, médecine de ville...). Ces mesures visent à simplifier le parcours des patients et leur vie quotidienne, ainsi que celles de leurs proches. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé dans son approche transversale vise à répondre aux besoins des patients, en renforçant la prévention, améliorant la qualité et la pertinence des parcours de soins, en promouvant l'enjeu de la qualité de vie des personnes atteintes par une pathologie chronique et en favorisant la recherche.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Éclairage et transition énergétique

560. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la maîtrise de l'éclairage public ou dans le domaine privé comme source importante de réduction des consommations électriques. La maîtrise de l'éclairage est une source importante de réduction des consommations électriques. En France, l'éclairage consomme 49 TWh par an, soit plus de 10 % de la consommation nationale totale d'électricité. Selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), parmi tous les secteurs consommateurs d'énergie visés par la transition énergétique, l'éclairage est celui qui présente le taux de retour sur investissement le plus rapide : entre 3 et 5 ans pour l'éclairage (20 ans pour l'isolation) dans les cas favorables. Or la France présente un retard historique en la matière. L'énergie consommée par l'éclairage public représente 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales et 37 % de leur facture d'électricité. Le potentiel de réduction des consommations est énorme grâce à la nécessaire amélioration du parc des luminaires. Il convient d'inciter les entreprises et les particuliers à limiter leur consommation dans le

domaine de l'éclairage. Dans un premier temps, l'éclairage nocturne des bureaux et commerces doit être restreint. L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses prévoit en effet que les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel doivent être éteints une heure après leur fin d'occupation. Les illuminations des façades des bâtiments doivent attendre le coucher du soleil et s'arrêter au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages des vitrines doivent être suspendus entre 1h et 7h du matin. Or ces dispositions ne concernent ni les guirlandes de fin d'année en façade pas plus que l'éclairage des particuliers. L'éclairage extérieur des jardins de particuliers n'est visé par aucun texte. On se souvient encore du 1^{er} février 2007 lorsque environ trois millions de foyers ont éteint leurs lumières afin de savoir combien d'électricité pouvait être économisée. Cinq minutes sans lumière ont permis une économie représentant 1 % de la consommation totale française. En matière de développement durable, l'effort à faire est général et chacun est appelé à se responsabiliser d'autant que régulièrement, le réseau de transport d'électricité français fait part de ses craintes de tensions sur le réseau électrique en raison des vagues de froid que traverse le pays. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour prendre en compte la question de l'éclairage dans la transition énergétique notamment chez les particuliers.

- Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.

Réponse. – L'article L.583-1 du code de l'environnement précise les 3 raisons de prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle lorsque ces dernières : - sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, - entraînent un gaspillage énergétique, - empêchent l'observation du ciel nocturne. Le Gouvernement a mis en place des outils réglementaires pour progresser dans les deux domaines de la gestion des éclairages publics et de la lutte contre les nuisances lumineuses. Il s'agit de qualité et de conformité de l'éclairage, avec des situations à la fois de sur-éclairage, notamment en éclairage public, mais aussi de sous-éclairage et mauvais éclairage en éclairage intérieur. Concernant les économies d'énergie, grâce à la révolution technologique des LED et à la généralisation des systèmes de gestion intelligente, désormais matures la mise sur le marché des luminaires est en effet régie par le règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil. Ce règlement a permis en particulier l'interdiction de luminaires énergivores. Par ailleurs, le remplacement des éclairages publics énergivores par des éclairages économes en énergie est aidé via le dispositif des certificats d'économies d'énergie et le Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires. Le programme ACTEE du dispositif des certificats d'économie d'énergie accompagne également les collectivités dans leur projet de rénovation de leur parc via le sous-programme LUM'ACTE. S'agissant plus spécifiquement de la lutte contre les nuisances lumineuses, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a confirmé les obligations en termes de temporalité d'allumage et d'extinction introduites par l'arrêté du 25 janvier 2013, qu'il a abrogé, en ajoutant des obligations en termes de performances techniques. Par ailleurs le Gouvernement a étendu les pouvoirs des collectivités pour lutter contre les nuisances lumineuses dans le cadre de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En effet, afin de lutter contre les pollutions lumineuses impactant la biodiversité, le sommeil des résidents et la qualité de l'environnement nocturne, son article 7bis a donné aux élus locaux un véritable pouvoir de contrôle et de sanctions, en instaurant une astreinte au plus égale à 200 € par jour et applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. L'article 7bis permet en outre à l'ensemble des collectivités concernées par un Plan climat air énergie territorial (PCAET) d'intégrer cette problématique même lorsque celles-ci ne disposent pas de la compétence de police en la matière, afin d'inciter chacune à se saisir de la question relative à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses, en ne se limitant pas aux seules publicités et enseignes lumineuses. La lutte contre les nuisances lumineuses fait également partie des actions du quatrième plan national santé environnement publié en avril 2021, en particulier grâce à une action visant à améliorer la connaissance des parcs de lumière artificielle pour la santé et l'environnement. L'éclairage public est le deuxième poste de consommation d'énergie des communes après les bâtiments, avec 12 % des consommations et 18 % des coûts d'énergie. Cela représente 31 % des dépenses d'électricité. Le plan de sobriété énergétique présenté le 6 octobre 2022 par le Gouvernement préconise de moderniser le parc lumineux, dont 45 % a plus de 25 ans, en passant à des éclairages LED avec pilotage automatisé. Cette mesure permet d'économiser 40 à 80 % d'énergie, avec un retour sur investissement complet entre 4 et 6 ans. Ce plan propose des solutions pour toutes les consommations, notamment l'éclairage et ce à destination de nombreux acteurs (établissements recevant du public, activités tertiaires et marchandes, entreprises, industrie, sport, collectivités territoriales) dont en premier lieu l'État qui se doit d'être exemplaire. Depuis le 7 octobre 2022, les publicités lumineuses sont interdites entre 1h et 6h du matin dans toutes les villes de France à l'exception de celles installées dans les aéroports, gares, stations

de métro ou de bus. Un décret publié au *Journal officiel* du 6 octobre 2022 harmonise les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses sur tout le territoire et modifie également les sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles. L'obligation d'extinction de l'ensemble des publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain entrera en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Conséquences de la hausse des coûts de l'électricité pour les copropriétés

2629. – 15 septembre 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la hausse des coûts de l'électricité pour les copropriétés ayant un chauffage central électrique. En effet, plusieurs copropriétés, en France, disposent d'un chauffage central exclusivement électrique. Dans le cadre de la fourniture en électricité des parties communes et du chauffage central électrique, elles sont considérées comme des entreprises et ne disposent donc pas des avantages prévus pour les particuliers, à savoir la possibilité d'accéder à un tarif réglementé. Sans cette régulation des tarifs, la situation devient intenable, depuis plusieurs semaines, pour les copropriétaires qui voient leurs charges de copropriété exploser. Un risque de cessation de paiement desdits propriétaires est envisageable à ce stade, tant ce poids, aussi soudain qu'élevé, devient insoutenable. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre auxdites copropriétés disposant d'un chauffage central électrique de pouvoir prétendre à la mise en place d'un tarif réglementé de l'électricité, comme pour les particuliers (les copropriétés n'étant pas, par définition, des entreprises).

Réponse. – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est ainsi élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Concernant le gaz, le bouclier tarifaire est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'État, est mis en place. Concernant l'électricité, les locataires en copropriétés et notamment les locataires HLM, ayant un chauffage collectif à l'électricité, ne bénéficiaient historiquement pas du bouclier tarifaire pour leurs dépenses de chauffage, du fait d'une puissance souscrite au niveau de la structure de gestion collective du chauffage et de sa classification en tant qu'entreprises, non éligibles aux tarifs réglementés d'électricité (TRVe). Par équité entre les consommateurs chauffés collectivement au gaz et en électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier « collectif » sur l'électricité également, effectif à partir du 2nd semestre 2022 de manière rétroactive. Ce bouclier est prolongé en 2023 (<https://www.ecologie.gouv.fr/habitat-collectif-comment-sapplique-bouclier-tarifaire>). Pour en bénéficier, comme pour le bouclier « collectif » sur le gaz, les copropriétés doivent se signaler auprès de leur fournisseur et remplir une attestation d'éligibilité. L'aide est calculée de la manière suivante : pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » électricité correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh (soit 13 c€/kWh). En 2023, la compensation au titre de ce bouclier collectif correspondra, à la différence entre le prix unitaire des TRVe non gelés (part variable) et celui du TRVe gelé, assurant un montant d'aide équivalent à celui dans le cadre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, elle ne compense pas nécessairement l'intégralité de l'écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau gelé par l'État. De même, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux niveaux gelés par l'État.

Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens.

Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité

4395. – 15 décembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité. De nombreux cabinets médicaux, artisans ou petits commerçants se retrouveront le 1^{er} janvier 2023 sans fournisseur d'électricité, en raison de la non tacite reconduction de leurs contrats au motif de l'explosion des prix de l'énergie. Ces structures qui, pour certaines, ont tenté de solliciter la conclusion d'un tarif réglementé auprès d'EDF Entreprises, se sont vues adresser une fin de non-recevoir indiquant que leur besoin de puissance exprimée était supérieur à 39 kVa et que des travaux sur la ligne étaient nécessaires, mais irréalisables avant les délais impartis. Ces soignants, commerçants et artisans sont à ce jour dans l'impasse car ils ne peuvent décemment faire face à une telle hausse durable de leur facture énergétique et ne peuvent pas prétendre aux tarifs réglementés. Face à ces difficultés, de nombreux maires craignent leur incapacité à survivre à cette crise. Aujourd'hui, la soumission du bouclier tarifaire à une contrainte de puissance du compteur inférieure à 39 kVA laisse sur le bord du chemin bon nombre de structures, toutes essentielles à notre territoire. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revoir les conditions d'éligibilité du bouclier tarifaire en élargissant ses critères. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité

5513. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 04395 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité et de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de l'économie française. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les entreprises et les associations et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les très petites entreprises et associations, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises et associations éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites entreprises (TPE), et plus largement toutes les entités assimilables à une TPE y compris les associations de taille comparable, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/ MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Les entreprises fortement consommatrices d'électricité et particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie, y compris les associations assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins un salarié, peuvent également bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023 (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/eti-grandes-entreprises-aides-hausse-prix-energie#guichet>). Toutes les autres entreprises et associations ont bénéficié de trois mesures pour l'année 2022 : La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), fixée à son minimum légal depuis le 1^{er} février 2022, soit un passage de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022 au profit de tous les consommateurs. La TICFE sera également maintenue à son niveau minimal pour 2023. L'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à titre exceptionnel pour l'année 2022. Ce levier apporte en 2022 un bénéfice réel et massif à tous les consommateurs professionnels, y compris les associations. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. En 2023,

le volume d'Arenh reviendra à son niveau de 2021 et continuera de faire bénéficier aux entreprises et aux associations et plus largement aux Français de l'avantage compétitif du nucléaire. Les entreprises et associations ont également bénéficié, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants de 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 15 novembre 2022, passée à 10 centimes d'euros TTC par litre jusqu'au 31 décembre 2022. A compter de 2023, les personnes qui ont une activité professionnelle bénéficient de l'indemnité carburant de 100 € sous condition de ressources. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Toutes les entreprises ou associations non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité pourront ainsi demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra aux fournisseurs de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une entreprise ou une attestation n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entreprises et associations concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles via le site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité (parfois plus de 50 % de la facture sera prise en charge par l'Etat). Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français, les entreprises, les associations et collectivités locales payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz.

1765

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Refus de Sanofi d'augmenter les salaires et d'embaucher en contrat à durée indéterminée

4263. – 8 décembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des salariés de Sanofi, mobilisés en grève depuis le 14 novembre 2022 pour la revalorisation de leurs conditions salariales. Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO), la direction de Sanofi a rejeté l'ensemble des revendications des représentants de salariés de l'entreprise. Celles-ci, portées à l'unanimité par l'intersyndicale, concernaient l'indexation des salaires sur l'inflation ainsi que l'embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) des deux tiers des travailleurs et travailleuses intérimaires. Si la direction a formulé des propositions alternatives, celles-ci sont toutefois bien en-deçà des demandes, légitimes, des représentants de salariés. Alors que Sanofi a enregistré en 2021 un chiffre d'affaires de 37,8 milliards d'euros (en hausse de 4 % par rapport à 2020) et que son bénéfice net par action progresse de près de 12 %, la proposition d'une augmentation collective de 3 % émise par la direction reste pourtant très inférieure à l'inflation. Quant aux 190 embauches en CDI (sur les 3 700 intérimaires, contrats à durée déterminée -CDD- et contrats professionnels) proposées par la direction, celles-ci ne s'inscrivent pas non plus dans les proportions qu'il est légitime d'attendre d'un groupe qui connaît un tel essor. En effet, la prospérité financière du Sanofi, confortée par une hausse du chiffre d'affaires qui se poursuit de 8,7 % au premier semestre 2022, est de nature à permettre au groupe de répondre favorablement aux revendications de ses salariés. Au regard du refus exprimé par le groupe à ces derniers, le versement de 4,1 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires (en hausse de 4,1 % par rapport à l'exercice précédent) n'est pas sans poser question. Alors que les quinze sites du territoire national sont actuellement mobilisés dans un mouvement de grève inédit, la direction du groupe maintient ses positions. Dans la période actuelle, où l'inflation pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des salariés, il est nécessaire et légitime qu'un groupe

prospère comme Sanofi redistribue à ses salariés la valeur générée par leur travail. Si le Gouvernement n'a pas la capacité d'intervenir directement dans les négociations, il est toutefois nécessaire que ce refus du groupe soit étudié à la lumière des aides publiques qu'il a reçues, et de son bilan en matière d'emploi. Ces dix dernières années, le groupe a perçu plus d'un milliard d'euros d'aides publiques, estimées à 150 millions d'euros par an répartis entre le crédit d'impôt recherche (CIR) et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), transformé en baisse pérenne de cotisations patronales. Or, en contrepartie, le groupe a réduit de 28 % ses effectifs en CDI entre 2008 et 2022, fermé quinze centres de recherche et une usine de production en France. En moyenne, le groupe a supprimé près de 300 emplois par an sur la dernière décennie. Le groupe envisage, par ailleurs, de ne pas créer d'emplois jusqu'en 2024, tout en ne remplaçant qu'un départ sur quatre. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend demander à Sanofi le remboursement des aides publiques perçues -notamment au titre du CICE - si le groupe ne revient pas sur son refus de garantir un CDI à l'ensemble des salariés précaires. Il se demande également quels leviers contraignants sont envisagés par le Gouvernement pour que les entreprises prospères comme Sanofi revalorisent les salaires au moins au niveau de l'inflation.

Réponse. – Dans le contexte économique actuel, les revalorisations salariales constituent un enjeu majeur en termes de préservation du pouvoir d'achat des salariés. Toutefois, si la loi a institué une obligation périodique de négocier au niveau de l'entreprise sur la rémunération (L. 2242-1 du code du travail), celle-ci n'a néanmoins pas une obligation de résultat et donc de conclure un accord à son niveau. A défaut d'accord d'entreprise, c'est l'accord de branche qui s'appliquera à titre supplétif. En cas d'échec des négociations, un employeur peut également décider d'appliquer unilatéralement une revalorisation. Telle est la situation du Groupe Sanofi puisque suite à l'échec des négociations annuelles obligatoires pour l'année 2022, un procès-verbal de désaccord a été signé le 12 janvier 2022, dans lequel la direction a décidé d'effectuer unilatéralement une évolution de la masse salariale des salaires de base de 2,35% à compter du 1^{er} mars 2022, ainsi que d'autres mesures de revalorisation portant sur les primes conventionnelles ou la prise en charge des frais de transports collectifs (relevée à 80% de l'abonnement annuel). Les négociations salariales pour l'année 2023 ont été ouvertes en fin d'année 2022 dans un contexte effectivement marqué par un conflit social de près d'un mois sur certains sites. Les parties se sont réunies les 15, 23 et 28 novembre 2022 afin de négocier l'évolution du salaire minimum annuel garanti (SMAG). En date du 9 décembre 2022, un accord a été conclu prévoyant une réévaluation au titre de l'année 2022 (1% à compter du 1^{er} juin 2022) puis au titre de l'année 2023 (1,2% à compter de 1^{er} janvier 2023). S'agissant plus particulièrement de la société Sanofi Pasteur SA, dont l'activité des sites de Val-de-Reuil et de Marcy-L'Etoile a été fortement perturbée par les grèves, un protocole d'accord de fin de conflit a été signé le 8 décembre 2022. Dans celui-ci a été acté le versement d'une prime exceptionnelle de partage de la valeur de 2 000 euros en décembre 2022 et une revalorisation à hauteur de 4%, à compter du 1^{er} mars 2023, de certaines primes spécifiques. Il a également été convenu par les parties, s'agissant des salariés ayant les plus basses rémunérations que l'augmentation collective ne saurait être inférieure à 1 500 euros bruts annuels (base temps plein). Pour compléter ces mesures, la direction a décidé unilatéralement, dans le procès-verbal de désaccord signé le 19 janvier 2023, une augmentation collective de 4% du salaire de base pour les salariés non-cadres et de 3% pour les cadres, présents au 1^{er} mars 2023 et ayant au moins 1 an d'ancienneté à cette date, ainsi que des augmentations individuelles. Ces mesures seront appliquées à compter du 1^{er} mars 2023. Il convient de noter que le groupe dispose par ailleurs de dispositifs d'épargne salariale (intéressement, participation, plans, actionnariat salarié) qui peuvent compléter les revenus versés aux salariés. En 2022, au titre des résultats réalisés par Sanofi en 2021, cette entreprise a versé près de 190 millions d'euros au titre de la participation et de l'intéressement, ce qui représente en moyenne un versement de plus de 8 000 € par salarié présent. Dans le contexte actuel, il est de la responsabilité des employeurs, notamment dans les grands Groupes, de se saisir de tous les outils disponibles pour soutenir le pouvoir d'achat de leurs salariés et le Gouvernement porte un suivi attentif aux négociations salariales et à la résolution des conflits sociaux.

Épuisement des contrats aidés « parcours emploi compétences » sur le territoire du Valenciennois

4855. – 19 janvier 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur l'épuisement des contrats aidés « parcours emploi compétences » (PEC) sur le territoire du Valenciennois. Il a été interpellé sur la situation par le maire de la commune d'Aulnoye-lez-Valenciennes, inquiet de l'amenuisement des contrats aidés PEC alors que dans sa ville, près de la moitié des agents stagiaires et titulaires sont issus d'emplois aidés ou de contrats d'apprentissage. Cela permet aux collectivités de bénéficier d'une aide financière au recrutement, mais aussi à l'individu recruté dans ce dispositif de pouvoir enrichir ses compétences par le biais de formations, mais aussi par l'acquisition d'un savoir-faire. Durant l'été, les collectivités locales du Valenciennois ont appris par Pôle emploi et les services de l'État que ces contrats étaient épuisés sur le territoire, et

donc ne seront plus renouvelés pour la grande majorité d'entre eux. Cela équivaut à une suppression pure et simple des contrats aidés, ce qui laisse craindre des répercussions sur les services publics. L'argument avancé par l'État est la décreue du chômage depuis la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Or, le bassin économique du Valenciennois est un territoire particulier avec des réalités sociales bien différentes de celles des autres régions et départements de notre pays. C'est également un mauvais diagnostic sur la réalité du chômage sur ce territoire. En effet, même si les chiffres montrent bien une baisse du chômage, cela n'a pas été le cas pour les demandeurs d'emploi de très longue durée par exemple (+ 4 %). Or, c'est justement cette population qui bénéficiait le plus de ce dispositif. Ainsi, il l'interroge sur les plans du Gouvernement sur les contrats aidés de type PEC et lui demande si l'État est prêt à reconsidérer sa position, au vu de la situation particulière du territoire valenciennois et de celle de certains demandeurs d'emploi.

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. Les parcours emplois compétences sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La prescription du PEC est réalisée auprès des employeurs du secteur non-marchand pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et des employeurs du secteur marchand pour les contrats d'insertion dans l'emploi (CUI-CIE). Le contrat initiative emploi jeunes (CIE jeunes) permet l'embauche d'un jeune âgé de moins de 26 ans ou d'un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans. Enfin, le contrat adultes-relais permet à certaines personnes sans emploi ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité. Les contrats uniques d'insertion sont financés par l'Etat. Les conseils départementaux peuvent intervenir en cofinancement des aides à l'insertion professionnelle attribuées au titre de l'embauche de bénéficiaires du revenu de solidarité active à hauteur de 88 % du revenu de solidarité active socle. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail à la suite de la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : 80 000 parcours emploi compétence pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65 %) ; 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47 %) ; 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville et zone de revitalisation rurale (taux de prise en charge de la part Etat de 80 %). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. A compter de 2022 et dans un contexte de reprise du marché du travail, la loi de finances pour 2022 a acté un retour à l'enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et à hauteur de 60 % pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes. Ce sont in fine 127 549 contrats aidés qui ont été réalisés en 2022. La loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et de 60 % pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes aux paramètres de prise en charge de la part Etat à hauteur de 35 %. En 2023, la région Hauts-de-France, qui bénéficie de 10,3% de l'enveloppe totale des PEC, est la région métropolitaine la mieux dotée sur ce dispositif, et la deuxième de France après La Réunion. Elle représente également 13,9 % de l'enveloppe des CIE Jeunes ce qui en fait la région la mieux dotée. En outre, la région Hauts-de-France bénéficie d'enveloppes spécifiques de contrats aidés. En effet, elle dispose depuis 2019, d'un contingent de contrats initiative emploi « tous publics » dans le secteur marchand, sur les territoires d'Avesnes-sur-Helpe et de Sambre-Avesnois-Thiérache. Dans le cadre de l'« engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais », un contingent de 2 000 contrats initiative emploi « tous publics » est également ouvert sur la période 2022-2023. Le dispositif des emplois francs est également mobilisable par les employeurs recruteurs de personnes résidentes en quartiers prioritaires politique de la ville. Ce dispositif donne droit à une aide au poste de 15 000 € pour les contrats de travail à durée indéterminée et de 5 000 € pour les contrats de travail à durée déterminée. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ont permis aux entreprises de s'inscrire dans une dynamique nouvelle en matière d'apprentissage, positionnant cette voie de formation au cœur des politiques de recrutements, permettant ainsi de favoriser un taux élevé d'insertion dans l'emploi durable. Ainsi, en janvier 2022, 6 mois après leur sortie d'études en 2021, 65 % des apprentis de niveau CAP à BTS sont en emploi salarié dans le secteur privé. Le développement

sans précédent de l'apprentissage demeure en effet une priorité du gouvernement en ce qu'il constitue une réponse adaptée au besoin en compétences des entreprises et à l'insertion professionnelle durable des jeunes générations. Les données disponibles ainsi que plusieurs études démontrent la plus-value de l'alternance sur l'insertion professionnelle des jeunes, à tous les niveaux de formation. L'apprentissage génère un double effet de proximité : entre l'apprenti et l'entreprise et entre la spécialité de formation et le métier.

VILLE ET LOGEMENT

Augmentation des factures d'électricité des particuliers ne disposant pas d'un contrat résidentiel

3242. – 20 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** au sujet de l'application du bouclier tarifaire énergétique dans les copropriétés. Alors que le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement a pour but de protéger les consommateurs résidentiels individuels contre la hausse des prix du gaz dans le cadre de logements chauffés par un chauffage collectif au gaz, certaines copropriétés voient les factures exploser depuis le printemps 2022. Désormais, entre les rattrapages de l'hiver dernier et les appels de charges pour l'hiver prochain, les copropriétaires sont pris en étau. Près de la moitié des personnes concernées n'ont pas encore reçu la compensation de l'hiver dernier. Pour les mois à venir, ces avances de frais sont extrêmement lourdes et certains copropriétaires annoncent d'ores-et-déjà qu'ils ne pourront pas payer. En effet, le bouclier tarifaire prolongé pour 2023 n'entrera en application qu'au 1^{er} janvier 2023 et les gestionnaires de copropriétés constatent une nette progression des retards de paiement face aux montants exorbitants dus à la flambée des prix de l'énergie. De plus, le Gouvernement a expliqué que la crise de l'énergie perdurerait dans le temps mais le dispositif du bouclier tarifaire est d'abord supporté par les copropriétaires qui avancent les charges. Ce système n'est donc pérenne que pour une crise ponctuelle qui ne se répète pas. Enfin, les syndicats constatent que certains énergéticiens n'envoient pas les bons modèles de formulaires aux copropriétés pour bénéficier du bouclier tarifaire créant une vive inquiétude et des conflits entre les copropriétaires, leurs syndicats et les fournisseurs d'énergie. Face à cet ensemble de problématiques, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre le plus rapidement possible pour éviter une multiplication des défauts de paiements et l'abandon des projets de rénovation thermique.

Application du bouclier tarifaire énergétique dans les copropriétés

3245. – 20 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** au sujet de l'application du bouclier tarifaire énergétique dans les copropriétés. Alors que le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement a pour but de protéger les consommateurs résidentiels individuels contre la hausse des prix du gaz dans le cadre de logements chauffés par un chauffage collectif au gaz, certaines copropriétés voient les factures exploser depuis le printemps 2022. Désormais, entre les rattrapages de l'hiver dernier et les appels de charges pour l'hiver prochain, les copropriétaires sont pris en étau. Près de la moitié des personnes concernées n'ont pas encore reçu la compensation de l'hiver dernier. Pour les mois à venir, ces avances de frais sont extrêmement lourdes et certains copropriétaires annoncent d'ores-et-déjà qu'ils ne pourront pas payer. En effet, le bouclier tarifaire prolongé pour 2023 n'entrera en application qu'au 1^{er} janvier 2023 et les gestionnaires de copropriétés constatent une nette progression des retards de paiement face aux montants exorbitants dus à la flambée des prix de l'énergie. De plus, le Gouvernement a expliqué que la crise de l'énergie perdurerait dans le temps mais le dispositif du bouclier tarifaire est d'abord supporté par les copropriétaires qui avancent les charges. Ce système n'est donc pérenne que pour une crise ponctuelle qui ne se répète pas. Enfin, les syndicats constatent que certains énergéticiens n'envoient pas les bons modèles de formulaires aux copropriétés pour bénéficier du bouclier tarifaire créant une vive inquiétude et des conflits entre les copropriétaires, leurs syndicats et les fournisseurs d'énergie. Face à cet ensemble de problématiques, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre le plus rapidement possible pour éviter une multiplication des défauts de paiements et l'abandon des projets de rénovation énergétique.

Réponse. – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel, le Gouvernement a institué un bouclier tarifaire : Pour les particuliers et les petites copropriétés (consommant moins de 150 MWh/an) ayant un contrat direct de fourniture de gaz naturel : quelle que soit la nature du contrat souscrit (offre aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg), offre indexée sur le TRV, ou offre à prix fixe), ils

bénéficient du bouclier tarifaire, calculé sur la base des TRV gelés. Pour rappel, s'agissant du gaz, ces derniers ont été gelés à leur niveau TTC le 1^{er} novembre 2021, ce qui a permis aux Français de ne pas subir de hausse sur leur facture jusqu'au 31 décembre 2022. En 2023, le bouclier est prolongé et limitera la hausse des TRV gelés à 15 % TTC en moyenne au 1^{er} janvier 2023 ; Pour les ménages chauffés collectivement au gaz naturel (logements sociaux, copropriétés avec un contrat de chaleur, EHPAD, etc.) : ces derniers sont couverts par une aide spécifique (bouclier « collectif ») qui réplique le niveau de compensation du bouclier tarifaire. Le bouclier collectif a été mis en place par le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 avec un effet sur les consommations à partir du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. Il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Les ménages résidant dans des bâtiments communaux bénéficient également du bouclier collectif dans le cas où la commune est propriétaire unique d'un immeuble collectif à usage total ou partiel d'habitation (article 1^{er} du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022). Le dispositif a été prolongé une première fois par le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 pour couvrir les consommations allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022. Pour 2023 : l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a intégré l'ensemble des copropriétés en chauffage collectif ayant un contrat de fourniture de gaz dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Cela permettra aux copropriétés concernées, et donc à celles consommant plus de 150MWh/an, de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le guichet « habitat collectif » ; le décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 a prolongé l'aide pour 2023. Pour les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité, un « bouclier collectif » spécifique aux modalités analogues a également été mis en place par les décrets n° 2022-1763 et 2022-1764 du 30 décembre 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Il porte également sur 2023 en intégrant la hausse du TRV gelé limitée à 15% TTC en moyenne. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance jusqu'à 50% du montant de l'aide, au titre du 1^{er} semestre 2023, peut être sollicitée auprès de l'ASP par les fournisseurs. Cette avance pourra être versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2nd semestre 2022. Cela permet d'anticiper le versement des compensations aux structures collectives sur l'aide au titre de 2023. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022, en gaz comme en électricité. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30 % supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'Etat prend à sa charge 75 % du prix contractualisé au-delà de cette référence. Les échanges avec les fournisseurs d'énergie, les syndicats et les bailleurs sociaux se poursuivent activement pour s'assurer du bon déploiement et de l'appropriation de toutes ces mesures, de sorte qu'elles produisent pleinement leurs effets au bénéfice des ménages. En parallèle, les travaux se poursuivent notamment dans le cadre de la planification écologique pour identifier et lever les freins à la rénovation des copropriétés notamment qui subsistent.

1769

Bouclier tarifaire et iniquité des abonnements collectifs

4299. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés rencontrées par les occupants (locataires comme propriétaires) de logements dont les modes de chauffage sont exclus du bouclier tarifaire, à savoir les copropriétés ayant des abonnements collectifs (2,7 millions de logements sont concernés pour près de 3 millions de familles modestes). Les bailleurs, dont les contrats sont en cours de renouvellement, sont en effet confrontés à une déréglementation des marchés de l'énergie et ne bénéficient plus de tarifs réglementés. Face à un contexte tendu et fluctuant, ils n'ont guère d'autre choix que de contractualiser avec des offres peu opportunes dont le dispositif d'aide, indexé sur les tarifs d'octobre 2021, ne correspond plus à la réalité de l'inflation. Cette situation va devenir, au cours des prochaines semaines, insoutenable pour les habitants des copropriétés, avec de réels risques de cessation de paiement de la part des occupants. Ces inégalités de traitement et d'application du bouclier tarifaire doivent être résolues. Elle lui demande quelles actions compte engager le Gouvernement afin de soutenir efficacement et

urgemment les habitants des copropriétés équipées de chauffages collectifs face à la hausse des factures d'énergie.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel, le Gouvernement a institué un bouclier tarifaire : Pour les particuliers et les petites copropriétés (consommant moins de 150 MWh/an) ayant un contrat direct de fourniture de gaz naturel : quelle que soit la nature du contrat souscrit (offre aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg), offre indexée sur le TRV, ou offre à prix fixe), ils bénéficient du bouclier tarifaire, calculé sur la base des TRV gelés. Pour rappel, s'agissant du gaz, ces derniers ont été gelés à leur niveau TTC le 1^{er} novembre 2021, ce qui a permis aux Français de ne pas subir de hausse sur leur facture jusqu'au 31 décembre 2022. En 2023, le bouclier est prolongé et limitera la hausse des TRV gelés à 15 % TTC en moyenne au 1^{er} janvier 2023 ; Pour les ménages chauffés collectivement au gaz naturel (logements sociaux, copropriétés avec un contrat de chaleur, EHPAD, etc.) : ces derniers sont couverts par une aide spécifique (bouclier « collectif ») qui réplique le niveau de compensation du bouclier tarifaire. Le bouclier collectif a été mis en place par le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 avec un effet sur les consommations à partir du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. Il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Les ménages résidant dans des bâtiments communaux bénéficient également du bouclier collectif dans le cas où la commune est propriétaire unique d'un immeuble collectif à usage total ou partiel d'habitation (article 1^{er} du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022). Le dispositif a été prolongé une première fois par le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 pour couvrir les consommations allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022. Pour 2023 : l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a intégré l'ensemble des copropriétés en chauffage collectif ayant un contrat de fourniture de gaz dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Cela permettra aux copropriétés concernées, et donc à celles consommant plus de 150 MWh/an, de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le guichet « habitat collectif » ; le décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 a prolongé l'aide pour 2023. Pour les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité, un « bouclier collectif » spécifique aux modalités analogues a également été mis en place par les décrets n° 2022-1763 et 2022-1764 du 30 décembre 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Il porte également sur 2023 en intégrant la hausse du TRV gelé limitée à 15% TTC en moyenne. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance jusqu'à 50% du montant de l'aide, au titre du 1^{er} semestre 2023, peut être sollicitée auprès de l'ASP par les fournisseurs. Cette avance pourra être versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2nd semestre 2022. Cela permet d'anticiper le versement des compensations aux structures collectives sur l'aide au titre de 2023. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022, en gaz comme en électricité. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30% supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'État prend à sa charge 75% du prix contractualisé au-delà de cette référence.